

SECURITE EN INTERVENTION
Principes généraux

FT : A1

EXTRAIT DU CODE DES COMMUNES
« POLICE MUNICIPALE »

Articles L412-49 à L412-55 et 412 du Codes de Communes
Partie législative

Article L412-49

(Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 art. 21 Journal Officiel du 3 mars 1982)

(Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 art. 7 Journal Officiel du 16 avril 1999)

Les fonctions d'agent de police municipale ne peuvent être exercées que par des fonctionnaires territoriaux recrutés à cet effet dans les conditions fixées par les décrets en Conseil d'État prévus à l'article 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ils sont nommés par le maire, agréés par le représentant de l'État dans le département et le procureur de la République, puis assermentés.

L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État ou le procureur de la République après consultation du maire. Le maire peut alors proposer un reclassement dans un autre cadre d'emplois dans les mêmes conditions que celles prévues à la section 3 du chapitre VI de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, à l'exception de celles mentionnées au second alinéa de l'article 81.

Article L412-49-1

(inséré par Loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 art. 75 Journal Officiel du 17 décembre 1996)

L'agrément mentionné à l'article précédent peut aussi être accordé à des agents titulaires de la commune habituellement affectés à des emplois autres que ceux de la police municipale ou non titulaires, chargés d'assister temporairement les agents de la police municipale dans les communes touristiques. Ces agents ne peuvent porter aucune arme.

Article L412-50

Les agents de la police municipale de la commune où le régime de la police d'Etat est institué en application des articles L. 132-6 et L. 132-9 peuvent être intégrés dans les cadres de la police nationale dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L412-51

(Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 art. 21 I Journal Officiel du 3 mars 1982)

(Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 art. 8 Journal Officiel du 16 avril 1999)

Lorsque la nature de leurs interventions et les circonstances le justifient, les agents de police municipale peuvent être autorisés nominativement par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande motivée du maire, à porter une arme, sous réserve de l'existence d'une convention prévue par l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales.

GESTES ET TECHNIQUES PROFESSIONNELS EN INTERVENTION

Principes généraux

FT : A1

« Un décret en Conseil d'Etat précise, par type de mission, les circonstances et les conditions dans lesquelles les agents de police municipale peuvent porter une arme. Il détermine, en outre, les catégories et les types d'armes susceptibles d'être autorisés, leurs conditions d'acquisition et de conservation par la commune et les conditions de leur utilisation par les agents. Il précise les modalités de la formation que ces derniers reçoivent à cet effet. »

Article L412-52

(Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 art. 119 Journal Officiel du 27 janvier 1984)

(Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 art. 9 Journal Officiel du 16 avril 1999)

La carte professionnelle, la tenue, la signalisation des véhicules de service et les types d'équipement dont sont dotés les agents de police municipale font l'objet d'une identification commune à tous les services de police municipale et de nature à n'entraîner aucune confusion avec ceux utilisés par la police nationale et la gendarmerie nationale. Leurs caractéristiques ainsi que les catégories et les normes techniques des équipements sont fixées par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission consultative des polices municipales prévue à l'article L. 2212-7 du code général des collectivités territoriales.

« Le port de la carte professionnelle et celui de la tenue sont obligatoires pendant le service. »

Article L412-53

(Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 art. 119 Journal Officiel du 27 janvier 1984)

(Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 art. 10 Journal Officiel du 16 avril 1999)

Un code de déontologie des agents de police municipale est établi par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission consultative des polices municipales.

Article L412-54

(inséré par Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 art. 18 Journal Officiel du 16 avril 1999)

Outre la formation initiale dont ils bénéficient en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 412-49 reçoivent une formation continue dispensée en cours de carrière et adaptée aux besoins des services, en vue de maintenir ou parfaire leur qualification professionnelle et leur adaptation aux fonctions qu'ils sont amenés à exercer.

Cette formation est organisée et assurée par le Centre national de la fonction publique territoriale. Le centre peut à cet effet passer convention avec les administrations et établissements publics de l'Etat chargés de la formation des fonctionnaires de la police nationale et de la gendarmerie nationale. Il perçoit une redevance due pour prestations de services, versée par les communes bénéficiant des actions de formation et dont le montant est lié aux dépenses réellement engagées à ce titre.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

GESTES ET TECHNIQUES PROFESSIONNELS EN INTERVENTION

Principes généraux

FT : A1

Article L412-55

(inséré par Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 art. 20 Journal Officiel du 16 avril 1999)

Le total des pensions et rentes viagères d'invalidité attribuables aux conjoints et aux orphelins des fonctionnaires mentionnés à l'article L. 412-49 du code des communes tués au cours d'une opération de police ou décédés en service et cités à l'ordre de la Nation est porté au montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier.

« Ces fonctionnaires font l'objet à titre posthume d'une promotion au grade ou, à défaut, à l'échelon immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient atteint.

« La promotion prononcée en application des dispositions de l'alinéa précédent doit, en tout état de cause, conduire à attribuer un indice supérieur à celui que détenaient ces fonctionnaires avant cette promotion.

« Pour le calcul des pensions et des rentes viagères d'invalidité attribuées aux ayants cause de ces fonctionnaires dans les conditions fixées ci-dessus, les émoluments de base sont ceux afférents à l'indice correspondant aux grade et échelon résultant de cette promotion posthume.

« Ces dispositions prennent effet au profit des ayants cause des fonctionnaires décédés après l'entrée en vigueur de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Partie Réglementaire

SOUS-SECTION 1 : Dispositions applicables aux agents de la police municipale

Article R412-118

L'agrément des agents de la police municipale prévu par l'article L. 412-49 est donné par le sous-préfet ou par le préfet dans l'arrondissement du chef-lieu.

Article R412-119

Les agents de la police municipale et les gardes champêtres peuvent recevoir un diplôme donnant droit au port de la médaille d'honneur de la police.

TYPOLOGIE DES RISQUES

☞ Lors d'une patrouille à pied, en deux roues ou en rollers, les principaux risques sont les suivants :

- insultes, menaces, crachats, gestes provocateurs, attaques gratuites
- jets de projectiles divers (pierres, blocs de béton, bouteilles en verre...) ou utilisation de produits incendiaires (essence répandue)
- agressions diverses à caractère plus ou moins dramatique, à savoir l'utilisation d'armes blanches, d'armes par destination, d'armes à feu
- emploi de bouteilles incendiaires (du type cocktail Molotov), de bouteilles explosives (avec projection d'acide), dépôt d'engins explosifs improvisés (E.E.I.)
- risques de se faire renverser volontairement ou accidentellement par une voiture ou un deux roues
- risques de tomber dans un guet-apens en cas de poursuite (vers un hall, une terrasse, un escalier, des locaux collectifs, un squat ...)

☞ Lors d'une interception de véhicule les principaux risques sont les suivants :

- refus d'obtempérer aux injonctions, rébellion, fuite (pour des raisons diverses : infraction au code de la route, inquiétude relative au fait d'avoir quelque chose à se reprocher, transport d'un butin ou de produits prohibés, volonté de provoquer la police)
- possibilité d'accident matériel ou corporel en cas de poursuite lié à une prise de risque trop importante des APM afin d'intercepter le véhicule poursuivi (vitesse excessive, non respect du code de la route, maîtrise insuffisante des techniques de conduite ...) ou/et erreur dans l'estimation des conditions de la poursuite (variations climatiques, visibilité, réaction de surprise des autres automobilistes à l'intervention de police...)
- attitudes et comportements hostiles des personnes poursuivies (queues de poisson, freinages brusques, verrouillage volontaire des portières, agression par percussion arrière ou latérales, tir avec arme à feu, fuite des individus du véhicule qui le quittent pour trouver protection et tendre un guet-apens ...)

SECURITE EN INTERVENTION

Principes généraux

FT : A10

- attitudes et comportements hostiles d'autres individus du secteur : possibilité d'arrivée d'un autre véhicule comme voiture bélier, obstacles créés par des matériels urbains détournés tels que barrières Vauban, poubelles enflammées, arbres, poteaux électriques, jets de projectiles divers (à hauteur d'homme, de fenêtres, de terrasses) ou de bouteilles incendiaires, actions préméditées pour piéger les APM, attroupements plus ou moins violents, prises de vues éventuelles photographiques ou cinématographiques des APM en action.

☞ Lors d'une interception d'un deux roues les principaux risques sont les suivants :

- même typologie des risques que pour un véhicule en fuite.
- risque de percuter un obstacle en voulant emprunter le même itinéraire que le deux roues (trottoir, terre-plein, obstacles divers...)
- risque de percuter le deux roues lors d'une manœuvre intempestive avec conséquences physiques plus ou moins graves pour l'individu et éventualité d'embrassement de la cité à l'annonce de l'accident

**DEBRIEFING TECHNIQUE
(RETOUR D'EXPERIENCE)**

Le débriefing technique (ou retour d'expérience) est le compte rendu et l'analyse, au retour, de la manière dont s'est déroulée l'intervention.

Il vise à permettre aux APM intervenants pris dans une situation difficile de se libérer des émotions et tensions (négatives et positives) et de pouvoir faire face dans de meilleures conditions à de nouvelles interventions et le cas échéant de reconstituer la cohésion de la patrouille.

Le débriefing technique consiste en l'étude collective des modalités d'exécution d'une mission récemment vécue : soit, en cas de dysfonctionnement, pour identifier les erreurs et en éviter la répétition soit, en l'absence de dysfonctionnement, pour modéliser une pratique, améliorer l'efficacité et la sécurité de l'équipe de travail

☞ **Méthodologie pratique**

Le débriefing technique qui doit s'effectuer dans un climat de confiance sera conduit par un gradé (chef de service ou directeur de police municipale) si possible extérieur à la situation vécue.

- **Rappeler les faits** : le déroulement de l'événement doit être autant que possible connu avec précision.
 - chronologie des faits
 - description du contexte : temps, lieu, acteurs et moyens matériels
 - faire relater les faits par tous les acteurs ayant vécu la situation
 - faciliter si possible l'expression des émotions et des tensions ressenties par chaque participant.

- **Identifier les points forts et les faiblesses** :
 - phase de réflexion et de diagnostic ayant pour but d'analyser ce qui s'est passé, ainsi que les conséquences possibles
 - l'analyse des risques a-t-elle été suffisante ?
 - les moyens mobilisés ont-ils été adaptés ?

 - effectuer une analyse critique de l'action entreprise tant sur le plan individuel que collectif, en évitant le règlement de compte ; prendre sur soi dans l'intérêt commun ; respecter les temps de paroles

- **Proposer ou faire proposer des mesures d'amélioration :**
 - discuter des améliorations possibles ou atténuer les problèmes rencontrés
 - être attentif à la faisabilité des solutions proposées
 - faire adhérer les personnels aux mesures envisagées
 - en cas de débordement émotionnel intense, le débriefing technique peut être suivi d'un débriefing psychologique individuel ou collectif pratiqué uniquement par un psychologue.

- **Synthétiser :**
 - reformuler ce qui s'est dit
 - s'assurer qu'il ne subsiste aucune ambiguïté
 - apaiser, rassurer
 - prendre ou faire prendre des notes pour une synthèse écrite

GESTION DU STRESS

Un APM en intervention observe, perçoit des informations de son environnement, raisonne et prend des décisions afin de produire un comportement professionnel adapté.

Certaines situations rencontrées peuvent faire écho à un vécu personnel et réactiver des émotions telles la peur, l'angoisse, la colère, la tristesse et induire une difficulté à agir ou une erreur d'analyse.

Afin de contrôler l'influence des affects ressentis sur la prise de décision, il est nécessaire de les identifier et de connaître les mécanismes psychologiques développés permettant de minimiser leurs effets.

Il s'agit des mécanismes de défense, conscient ou non, qu'une personne met en œuvre pour masquer ou atténuer les conflits ou les facteurs de stress qui génèrent l'anxiété.

☞ Les mécanismes de défense les plus fréquents :

- Le déni : mécanisme par lequel une personne n'arrive pas à reconnaître pour réels, certains aspects extérieurs qui paraissent évidents pour les autres.
- Le déplacement : mécanisme par lequel une personne déplace son anxiété ou sa frustration vers des objets moins menaçants pour lui.
- La formation réactionnelle : mécanisme qui consiste à manifester une attitude verbale ou physique contraire à celle qui est réellement ressentie.
- L'intellectualisation : mécanisme qui permet à la personne d'expliquer ou de justifier des comportements qui, en temps normal, sont inacceptables pour lui et pour autrui.
- L'isolation de L'affect : mécanisme par lequel une personne se coupe de ses émotions pour éviter de vivre de l'anxiété.
- Le passage à l'acte : mécanisme par lequel une personne agit sans réflexion et sans souci apparent des conséquences négatives de ses actes.
- La projection : stratégie défensive qui permet à une personne d'attribuer à tort (en projetant) ses propres idées, désirs ou sentiments, à autrui parce que ceux-ci sont inacceptables pour elle.

- La répression : stratégie qu'utilise une personne pour éviter de penser à des problèmes des désirs, des sentiments ou des souvenirs dérangeants.
- Autres mécanismes : l'humour permet de prendre une distance par rapport aux choses. Sorte de sublimation qui consiste à canaliser une pulsion vers une autre voie.

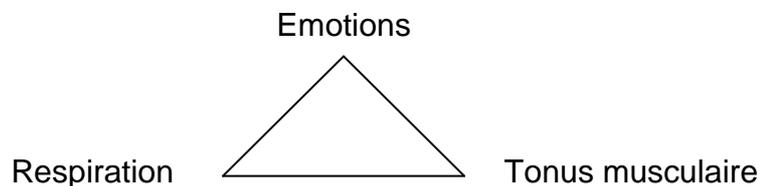
☞ Effets physiologiques du stress

Le stress s'identifie par une crispation musculaire, une augmentation du rythme cardiaque, un assèchement de la bouche, les mains moites. Ses effets moins perceptibles sont l'augmentation de la tension artérielle, un afflux de sang vers certaines zones du cerveau qui gèrent les réactions primaires.

Dans l'action, le stress amène également une fatigue musculaire, une perte de coordination et de contrôle de la gestuelle. Face à certaines situations, le patrouilleur peut se retrouver en état de stress. Cela peut se produire avant, pendant et à l'issue de l'intervention.

Le tonus musculaire généré par le stress est directement sous le contrôle cérébral.

TRIANGLE DE LA REGULATION EMOTIONNELLE



Il existe une interdépendance entre le degré de tension musculaire et le degré de tension psychologique.

Du point de vue biomécanique, le stress ralentit considérablement les capacités de réaction.

En effet, afin de réagir plus rapidement, il faut optimiser les forces d'accélération et minimiser les forces de freinage. Le stress influant au niveau de l'accélération ainsi que du freinage, conduit à un manque de coordination intermusculaire. La réaction devient plus lente et son efficacité s'en trouve considérablement affectée.

La démarche pour combattre le stress consiste sur le plan théorique à favoriser la circulation sanguine du siège du cerveau primaire vers le cortex (partie périphérique du cerveau) afin de donner la priorité aux fonctions cognitives, à la dimension de réflexion et de conception mentale.

☞ En situation d'urgence l'APM soumis au stress cherchera à :

- réduire les tensions musculaires en relâchant les grands groupes musculaires, notamment les épaules dont la contraction bloque la respiration,
- contrôler sa respiration en inspirant par le nez et en favorisant l'expiration à l'inspiration (j'inspire peu, j'expire beaucoup),
- rester concentré sur la tâche à accomplir de manière à ne pas penser à lui-même mais bien à ce qu'il doit faire (stopper les **pensées négatives*** en utilisant un déclencheur ou un **repère***).

☞ Pour accomplir ses missions dans les meilleures conditions, l'APM doit intégrer les facteurs suivants :

- les autres acteurs de l'intervention sont également stressés (les co-intervenants mais aussi les individus auxquels il fait face),
- dès la phase d'élaboration de la stratégie d'action il doit se concentrer sur ce qu'il a à faire. Il suivra alors sa **check-list** ce qui lui évitera, en ayant l'esprit occupé, de trop se préoccuper. Il se concentrera sur les tâches qu'il doit effectuer plutôt que sur lui-même,
- faire taire le **doute** qui peut transformer les émotions en angoisses dévorantes susceptibles de renforcer la peur, dès la prise en compte de la mission ou pendant les temps morts de l'intervention. Pour cela il faut rentrer dans une analyse objective de ses capacités propres et non pas dans un jugement global qualitatif,
- arrêter le processus de **pensées négatives**. Pour ce faire on peut associer un **déclencheur** à chaque prise de conscience d'une pensée négative. Il peut s'agir d'un geste, d'un mot, d'une attitude, qui permet de passer à une autre phase de réflexion,
- créer des **repères**. Ce sont des mots des objets réels ou des images qui peuvent permettre même dans l'urgence de retrouver un certain calme. Il s'agit d'opposer au stress des valeurs apaisantes notamment pendant les temps morts de l'intervention,
- chercher à relâcher les tensions musculaires, sources de dysfonctionnements négatifs,
- chercher à contrôler sa respiration (respiration abdominale). En effet, dans l'action, la contraction permanente du diaphragme peut le bloquer et par là même gêner la respiration, c'est le phénomène de "souffle coupé" que l'on peut ressentir lors d'une émotion forte. Ce blocage peut d'ailleurs avoir tendance à s'installer, si le stress devient permanent.

**LE CODE DE DEONTOLOGIE DE LA POLICE
MUNICIPALE**

J.O n° 180 du 6 août 2003 page 13548

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

Décret n° 2003-735 du 1er août 2003 portant
code de déontologie des agents de police municipale
NOR: INTD0300175D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Vu le code des communes, notamment ses articles L. 412-49, L. 412-51 et L. 412-53 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-5 et L. 2212-8 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment le 2° de l'article 21 et les articles 21-2, 73 et 78-6 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 234-3 et L. 234-4 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000 portant création d'une Commission nationale de déontologie de la sécurité ;

Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2000-43 du 20 janvier 2000 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu l'avis de la commission consultative des polices municipales en date du 26 avril 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 16 octobre 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

TITRE PRÉLIMINAIRE

Article 1

Le présent code de déontologie s'applique à l'ensemble des agents de police municipale et des chefs de service de police municipale.

Article 2

Tout manquement aux devoirs définis par le présent code expose son auteur à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Article 3

Les agents de police municipale s'acquittent de leurs missions dans le respect de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la Constitution, des conventions internationales et des lois.

GESTES ET TECHNIQUES PROFESSIONNELS EN INTERVENTION

Principes généraux

FT : A2

Article 4

Les polices municipales sont ouvertes à tout citoyen français satisfaisant aux conditions fixées par les lois et règlements.

Article 5

Sous réserve des règles posées par le code de procédure pénale en ce qui concerne leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale, s'agissant de leurs missions de police administrative, sont placés sous l'autorité hiérarchique du maire de la commune qui les emploie ou auprès duquel ils sont mis à disposition.

TITRE Ier

DEVOIRS GÉNÉRAUX DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Article 6

L'agent de police municipale est intègre, impartial et loyal envers les institutions républicaines. Il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance.

Il est placé au service du public et se comporte de manière exemplaire envers celui-ci.

Il a le respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques.

Article 7

L'agent de police municipale est tenu, dans la limite de ses attributions, d'exécuter les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci lui confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 8

Lorsqu'il est autorisé, dans les conditions prévues par la loi, à utiliser la force et, le cas échéant, à se servir de ses armes réglementaires, l'agent de police municipale ne peut en faire usage qu'en état de légitime défense et sous réserve que les moyens de défense employés soient proportionnés à la gravité de l'atteinte aux personnes ou aux biens.

Article 9

Lorsque l'agent de police municipale relève l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant les contraventions que la loi et les règlements l'autorisent à verbaliser, et que le contrevenant refuse, ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, il doit en rendre compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent. Si l'officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent lui ordonne de lui présenter sur-le-champ le contrevenant, il doit l'y conduire sans délai, en usant le cas échéant de la contrainte strictement nécessaire et proportionnée à cet effet. A défaut de cet ordre, l'agent de police municipale ne peut retenir le contrevenant.

Article 10

Lorsque l'agent de police municipale procède à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré et que, soit le contrevenant refuse de les subir, soit le résultat de ces épreuves permet de présumer l'existence d'un état alcoolique, il doit en rendre compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent.

Si l'officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent lui ordonne de lui présenter sur-le-champ le contrevenant, il doit l'y conduire sans délai, en usant le cas échéant de la contrainte strictement nécessaire et proportionnée à cet effet. A défaut de cet ordre, l'agent de police municipale ne peut retenir le contrevenant.

GESTES ET TECHNIQUES PROFESSIONNELS EN INTERVENTION

Principes généraux

FT : A2

Article 11

En cas de crime ou de délit flagrants, l'agent de police municipale doit en conduire l'auteur sans délai devant l'officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent.

Article 12

L'agent de police municipale est tenu, même lorsqu'il n'est pas en service, d'intervenir de sa propre initiative pour porter assistance à toute personne en danger.

Article 13

Toute personne placée à la disposition d'un agent de police municipale se trouve sous la responsabilité et la protection de celui-ci. En aucun cas, elle ne doit subir de sa part ou de la part de tiers des violences ou des traitements inhumains ou dégradants.

L'agent de police municipale qui serait témoin d'agissements prohibés par le présent article engage sa responsabilité disciplinaire et pénale s'il n'entreprend rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente.

Si la personne placée à la disposition d'un agent de police municipale nécessite des soins, cet agent fait appel au personnel médical et, le cas échéant, prend des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne.

Article 14

Les agents de police municipale peuvent s'exprimer librement dans les limites résultant de l'obligation de réserve à laquelle ils sont tenus et des règles relatives au respect de la discrétion et du secret professionnels.

Article 15

Il est interdit aux agents de police municipale de se prévaloir de cette qualité pour effectuer auprès de particuliers, d'associations, d'entreprises ou de sociétés, des collectes ou des démarches en vue, notamment, de recueillir des fonds ou des dons.

Il leur est également interdit de mandater tout intermédiaire à ces fins.

Il leur est enfin interdit de cumuler leur activité d'agent de police municipale avec une autre activité professionnelle, sauf dans les cas de dérogations définis par la réglementation relative aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions applicable aux agents publics.

TITRE II

DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE ET DES AUTORITÉS DE COMMANDEMENT

Article 16

Le maire défend les agents de police municipale contre les menaces, les violences, les voies de fait, les injures, diffamations ou outrages dont ils sont victimes dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Article 17

Les agents de police municipale assurant des fonctions d'encadrement prennent les décisions nécessaires et les font appliquer ; ils les traduisent par des ordres qui doivent être précis et assortis des explications permettant leur bonne exécution.

Ils sont responsables des ordres qu'ils donnent, de leur exécution et de leurs conséquences.

Article 18

Les agents de police municipale doivent exécuter loyalement les ordres qui leur sont donnés par le maire de la commune ou, le cas échéant, par les agents de police municipale qui les encadrent.

Les agents de police municipale ont le devoir de rendre compte au maire, ou, le cas échéant, aux agents de police municipale chargés de leur encadrement, de l'exécution des missions qu'ils ont reçues ou, éventuellement, des raisons qui ont rendu leur exécution impossible.

GESTES ET TECHNIQUES PROFESSIONNELS EN INTERVENTION

Principes généraux

FT : A2

Article 19

L'agent de police municipale est tenu de se conformer aux instructions du maire et, le cas échéant, des agents de police municipale chargés de son encadrement, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Tout refus d'exécuter un ordre qui ne correspondrait pas aux conditions fixées à l'alinéa précédent engage la responsabilité de l'agent de police municipale.

Si un agent de police municipale croit se trouver en présence d'un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public, il a le devoir de faire part de ses objections au maire, et, le cas échéant, à l'agent de police municipale qui l'encadre, en indiquant expressément la signification illégale qu'il attache à l'ordre litigieux. Il doit être pris acte de son opposition. Si l'ordre est maintenu, il doit être écrit.

Le fait d'exécuter un ordre manifestement illégal du maire et, le cas échéant, d'un agent de police municipale chargé de son encadrement, ne peut soustraire l'agent de police municipale à sa responsabilité personnelle.

TITRE III

DU CONTRÔLE DES POLICES MUNICIPALES

Article 20

En cas de vérification de l'organisation et du fonctionnement d'un service de police municipale prévue par les dispositions du code général des collectivités territoriales, les agents de police municipale ont l'obligation de prêter le concours qui leur est demandé.

Ils sont tenus à la même obligation en cas de vérifications effectuées à la demande de la Commission nationale de déontologie de la sécurité.

Article 21

Pour l'application de l'article 20 du présent décret à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : « les dispositions du code général des collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « les dispositions législatives et réglementaires relatives au régime communal de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

Article 22

Le maire prend les dispositions nécessaires afin que le présent code de déontologie des agents de police municipale soit porté à la connaissance de chacun d'entre eux.

Article 23

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et la ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 2003.

Jean-Pierre Raffarin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Nicolas Sarkozy

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Dominique Perben

Le ministre de la fonction publique,

de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, Jean-Paul Delevoye

La ministre de l'outre-mer, Brigitte Girardin

LA TENUE D'UNIFORME ET LE SALUT

I - PORT DE L'UNIFORME

- Les tenues des agents de police municipale sont fixées dans les annexes du décret 2004-102 du 30 janvier 2004, dont les dispositions s'appliquent à toutes les polices municipales, dans les conditions prévues dans l'article 24 de la loi du 15 avril 1999.
- Sauf instructions spéciales ou dispenses du chef de service, les agents doivent, durant leurs fonctions, être revêtus de leur tenue d'uniforme, équipement et porteur de leur carte professionnelle. Ils doivent respecter scrupuleusement les termes du décret susvisé (exemple le port des galons affectés à l'emploi).
- Conformément aux annexes 4 et 5 du présent décret, les agents sont dotés d'une tenue d'honneur ou de cérémonie.
- Les dates de port de tenues d'hiver et d'été sont décidées par monsieur le Maire conformément au décret susvisé.
- Hors les conditions normales d'exercice de la fonction, il leur est interdit de porter l'uniforme, sauf autorisation donnée par le chef de service.
- En uniforme, le port du petit équipement est obligatoire.
- Une tenue identique doit être portée pour l'ensemble d'une police municipale

1) Le policier en service

Le policier municipal est considéré en service :

- a) entre l'heure de la prise de service et celle de la levée de service, sauf dans le cas où il s'absenterait sans autorisation durant les heures où il est tenu d'exercer ses fonctions.
- b) lorsqu'il se rend à son service où en revient directement
- c) lorsque, même en civil, il intervient sur réquisition ou d'office dans une affaire pour laquelle son intervention serait obligatoire, s'il était en uniforme. (Assistance à personne à danger).
- d) dans toutes les circonstances où il accomplit quel qu'en soit le lieu un acte de courage ou de dévouement.

Dans tous les autres cas, le policier est considéré hors service.

2) La correction de la tenue

- L'uniforme réglementaire, défini par les textes réglementaires et monsieur le Maire doit être correctement porté.

GESTES ET TECHNIQUES PROFESSIONNELS EN INTERVENTION

Principes généraux

FT : A3

- Le port de la casquette souple ou de la casquette rigide doit être uniforme hors des locaux du poste de police et des véhicules.
- A la prise de service, les gradés veillent à la bonne présentation des policiers placés sous leur autorité et font, le cas échéant, les observations à ceux dont la tenue d'uniforme laisse à désirer.
- Les policiers qui ne tiendraient pas compte des observations faites par leurs chefs, seraient passibles de sanctions.

2) Le comportement du personnel

- En tout lieu et en toute circonstance, en uniforme ou en civil, les policiers doivent avoir un comportement digne de la fonction qu'ils exercent. Tout manquement à ces règles serait de nature à porter atteinte à l'ensemble des services.

3) Le soin de la personne

De par leur tenue et leurs fonctions les policiers représentent une profession, une ville et des élus. A ce titre, ils doivent avoir une tenue impeccable et un comportement irréprochable. Ils portent les effets qui leur sont fournis par l'administration. C'est pourquoi, ils doivent respecter les règles suivantes :

- Les policiers doivent veiller à ce que la coupe de leurs cheveux demeure soignée et compatible avec le port de l'uniforme en évitant toute excentricité.
- Il en est de même pour le port de la moustache et de la barbe.
- A chaque prise de service les policiers doivent être fraîchement rasés.
- Les boucles d'oreille pour les hommes ne sont pas tolérées.

4) L'attitude envers le public

Les policiers municipaux sont au service des usagers, Ils doivent en conséquence :

- adopter à leur égard une attitude courtoise qui n'exclut pas la fermeté lorsque les circonstances l'exigent.
- saluer toute personne qui leur adresse la parole ou à laquelle ils s'adressent
- s'abstenir de tutoyer leurs interlocuteurs, quels qu'ils soient à l'occasion de leur service.

5) La réserve des policiers

- Les policiers municipaux doivent faire preuve dans l'exercice de leurs fonctions, et quelles que soient les circonstances, de la plus extrême réserve dans leurs propos.
- En tout lieu et à tout moment, ils sont tenus à une discrétion totale quant aux informations dont ils pourraient avoir connaissance en raison de leur activité (loi du 26 janvier 1984, statut de la fonction publique territoriale)

6) L'interdiction de pénétrer dans les débits de boissons

- Il est interdit à tout policier municipal de pénétrer dans un débit de boissons pour consommer.
- L'achat de cigarettes est toléré.

GESTES ET TECHNIQUES PROFESSIONNELS EN INTERVENTION

Principes généraux

FT : A3

7) La consommation de boissons au poste

- La consommation d'alcool est proscrite aux policiers municipaux pendant les heures de service.
- Le fonctionnaire pris de boisson à sa prise ou pendant son service, fera l'objet d'une procédure disciplinaire.

8) Fumer en service

- Les policiers municipaux ne sont pas autorisés à fumer, sur la voie publique, dans les véhicules administratifs ainsi que dans tous les bâtiments publics pendant leur service.

II MARQUES EXTERIEURES DE RESPECT

1) Le salut - règle générale

- Les gradés et gardiens doivent le respect à tous les supérieurs hiérarchiques, au Maire, aux Maires Adjointes, Conseillers Municipaux, Chefs de service.
- Ils doivent le salut aux autorités civiles et militaires.

2) Le salut - cas particuliers

- Lorsqu'un supérieur hiérarchique, le Maire ou un des ses adjoints, la Police Nationale, la Gendarmerie Nationale, les Sapeurs Pompiers pénètrent pour la première fois au cours d'un service, dans le local où sont rassemblés les fonctionnaires de police municipale, ceux-ci doivent se lever et rectifier la position.

3) Les honneurs à l'emblème national

- Les agents de police municipale doivent le salut au drapeau national des unités militaires, cérémonies au drapeau, hymnes nationaux. Toutefois la mission qui leur a été confiée reste prioritaire.

METHODES D'INTERVENTION

I – INTRODUCTION

Les missions de police doivent être accomplies avec professionnalisme, dans le respect scrupuleux des lois et règlements en vigueur et sont définies comme suit :

- Les missions de police sur instruction

Elles sont transmises sous forme d'explications ou d'informations accompagnées d'ordres, de la hiérarchie. Ces instructions peuvent émaner de diverses autorités : Monsieur le maire, le directeur de la police municipale, le Centre Opérationnel de la Police Municipale (COPM), les différents échelons hiérarchiques.

Les différents éléments relatifs à l'intervention – heure, lieu, effectifs, moyens et mode opératoire – sont étudiés et appréciés en fonction de l'objectif à atteindre, par l'ensemble des acteurs.

Elles permettent aux agents intervenants d'évaluer à l'avance, le degré de dangerosité de l'action prévue.

- Les missions de police sur initiative

Actions entreprises spontanément par l'équipage ou l'un de ses membres. L'initiative fait appel à trois qualités primordiales de l'agent :

- Le sens de l'observation,
- L'analyse,
- L'anticipation.

La mission sur initiative ne relève pas seulement du hasard ou du constat d'une situation de flagrance. La connaissance de l'activité du service et la cartographie de la délinquance sont également des critères à prendre en considération.

- Les missions de police sur réquisition

Par réquisition, il faut entendre ici, la demande formulée par le public pour bénéficier d'une assistance policière.

Le Code de Déontologie de la police municipale fait obligation aux agents de la police municipale de répondre aux réquisitions du public.

SECURITE EN INTERVENTION

Principes généraux

FT : A4

II – DEFINITIONS

1) Intervention : action de se rendre sur les lieux, pour un agent, qui a eu connaissance ou qui a constaté une situation anormale ou illégale.

- Etablir le contact avec les parties en cause.
- Prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation.

2) Intervention différée : action dont la réalisation est retardée.

Différer l'intervention ne signifie pas :

- « abandonner le terrain »
- « mettre un terme à l'action engagée »
- « renoncer à assurer la mission »

Il est possible de différer l'intervention en fonction des circonstances (infériorité numérique, moyens insuffisants ou inadaptés, inopportunité du lieu ou du moment, contraintes du cadre juridique,...)

Différer l'intervention signifie :

- « assurer la sécurité des personnels engagés »
- « assurer la sécurité des tiers »
- « assurer la protection du matériel »
- « se donner les moyens de réorganiser le dispositif »
- « se donner les moyens d'atteindre l'objectif prévu »

3) Repli : Mouvement volontaire vers une zone sécurisée ou non hostile.

Se replier ne signifie pas :

- « abandonner le terrain »
- « mettre un terme à l'action engagée »
- « renoncer à assurer la mission »

Le repli est l'option tactique imposée par les circonstances. Idéalement, elle consiste en un retrait volontaire des effectifs engagés, menée en bon ordre, sur des positions reconnues à l'avance et sécurisées (observation de l'environnement à 360°, voir référentiel « Sécurité en intervention » police municipale, fiche C1 intitulée «*La patrouille pédestre, la protection, liaison, interpellation*» (P.L.I)).

En raison de l'urgence, le repli peut aussi consister en un retour des effectifs sur des zones ou des lieux ne présentant pas de caractère hostile déclaré.

Se replier signifie :

- « assurer la sécurité des personnels engagés »
- « assurer la sécurité des tiers »
- « assurer la protection du matériel »
- « se donner les moyens de réorganiser le dispositif »
- « se donner les moyens d'atteindre l'objectif prévu »

SECURITE EN INTERVENTION

Principes généraux

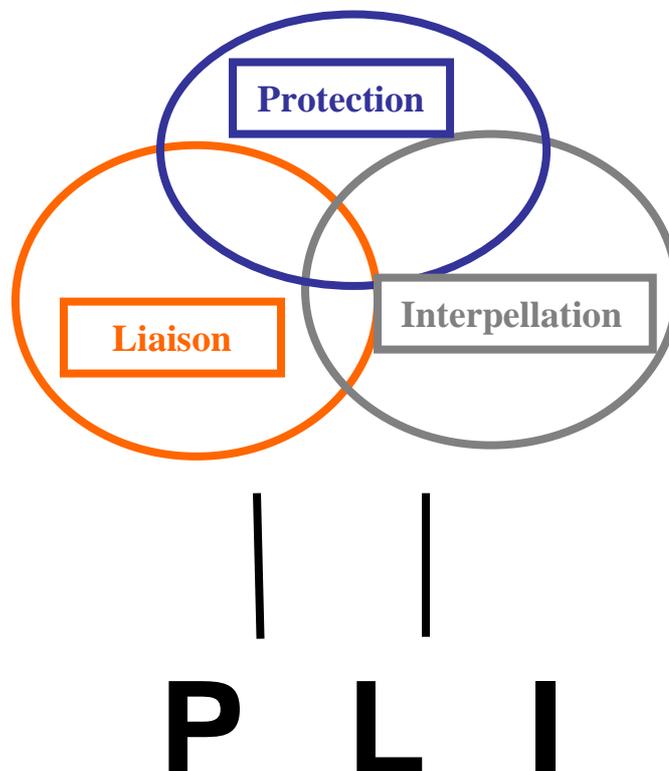
FT : A4

Ce qui implique préalablement à l'intervention :

- donner des instructions précises, sur la localisation du lieu de repli,
- porter à la connaissance des effectifs intervenants l'ordre déclenchant le repli,
- veiller à préserver les itinéraires de repli

Dans toutes ces missions, le policier doit faire preuve de la plus grande vigilance. La notion de danger reste permanente, que le risque soit connu ou non.

Il s'agit de la protection, de la liaison et de l'interpellation (P.L.I) voir (C1 la patrouille pédestre)



METHODES DE RAISONNEMENT OPERATIONNEL

Afin de répondre de manière adaptée aux diverses problématiques qui peuvent se présenter du fait de l'évolution de la situation, l'intervention impose à l'agent de préparer son action selon la méthode de raisonnement opérationnel.

Elle permet à la fois d'organiser et de guider les différentes étapes du raisonnement qui conduisent à prendre toutes les décisions qui s'imposent pour répondre efficacement aux évolutions de la situation.

La méthode de raisonnement opérationnel s'articule autour des trois phases chronologiques suivantes :

⇒ A nalyse de la situation	⇒ <i>Que se passe t-il ?</i>
⇒ C adre juridique	⇒ <i>Quel est le cadre légal de l'intervention ?</i>
⇒ T actique d'action	⇒ <i>Comment intervenir ?</i>

ANALYSE DE LA SITUATION : QUE SE PASSE T-IL ?

Une juste appréciation de la situation constitue la première condition de réussite de l'intervention. Pour rendre cette appréciation aussi complète que possible, il est nécessaire de s'appuyer sur les éléments suivants :

POURQUOI ?
(Motif)

Initiative
Constat d'une infraction (contravention, délit ou crime)
Secours et assistance
Réquisition
Exécution d'instructions

QUAND ?
(Moment)

Jour ou nuit
Contexte favorable (foule non hostile)
Urgence à agir ou avantage à différer l'action
Temps probable dont on dispose avant le passage à l'acte du ou des agresseurs

SECURITE EN INTERVENTION

Principes généraux

FT : A5

OU ?
(Lieu)

- Voie publique
- Lieu public ou privé
- Secteur sensible
- Quartier difficile
- Etablissement à risques

ENVIRONNEMENT
(Ambiance)

- Habité ou désert
- Intention hostile ou non
- Conditions atmosphériques

QUI ?
(Acteurs)

- Nombre (rapport de force entre agresseurs et policiers)
- Sexe
- Adulte ou mineur
- Connu ou non connu
- Degré d'agressivité
- Personnalité et détermination des agresseurs

CADRE JURIDIQUE : QUEL EST LE CADRE LEGAL DE L'INTERVENTION ?

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (extrait de l'article 7) : « Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. ».

Toute intervention de police doit s'inscrire dans un cadre légal.

Il appartient donc à l'agent de police municipale intervenant de connaître le cadre juridique dans lequel il situe son action.

Le pouvoir de police, par l'usage de la force ou la rétention momentanée d'une personne, peut aller jusqu'à porter atteinte aux libertés fondamentales reconnues par la constitution.

Toute arrestation illégale entraîne l'annulation de la procédure mais peut aussi engendrer des poursuites pénales et administratives à l'encontre des agents.

C'est pourquoi, il est indispensable que lors de toute intervention, l'agent, après avoir apprécié la situation, ait une parfaite connaissance des textes qui définissent ses possibilités d'action.

☞ Les cadres d'enquête regroupent les trois cadres juridiques traditionnels et un cadre juridique spécifique (loi du 10 juin 1983) :

SECURITE EN INTERVENTION

Principes généraux

FT : A5

I Le flagrant délit

II L'enquête préliminaire

III La commission rogatoire

ET

IV Le contrôle d'identité et la vérification d'identité

☞ L'intervention policière peut relever d'autres cadres d'action ou faire l'objet d'une exonération de responsabilité pénale

V La rétention administrative

VI Le contrôle des personnes soumises à des règles particulières

VII Maintien et rétablissement de l'ordre public

ET

VIII La légitime défense

TACTIQUE D'ACTION : COMMENT INTERVENIR ?

Toute intervention de police nécessite la réalisation concomitante de trois fonctions complémentaires pour permettre le contrôle de la situation et le déroulement de l'opération dans des conditions optimales de sécurité.

Si l'équipe intervenante n'est constituée que de deux APM, les fonctions de protection et de liaison sont cumulées par un même APM.

**PRINCIPALES DONNEES
SOCIOLOGIQUES ET PSYCHOLOGIQUES**

Intervenir dans un secteur déterminé de la commune présuppose la connaissance d'un certain nombre de composantes sociologiques et psychologiques à recueillir (à partir des faits constatés) qu'il s'agit d'analyser en permanence afin de prévenir les troubles à l'ordre public qu'ils peuvent engendrer :

 **Facteurs liés à la démographie :**

- sexe
- âge
- ethnie
- langage
- rituels sociaux et religieux

 **Données concernant la situation économique des habitants :**

- degré de précarité
- importance du chômage
- économie souterraine

 **Informations sur les comportements sociaux :**

- notion de territoire fortement développée
- degré de violence du secteur (existence de groupe organisé, individus dangereux répertoriés,...)
- phénomène de bande (influence des caïds, des provocateurs, facilité à transgresser les règles sociales, absence de repères et de valeurs, rivalités, sentiment d'impunité, manipulation des plus grands, absence de contrôle familial,...)
- nature, volume et fréquence des pratiques délinquantes (incivilités, actes graves, volonté de tester des systèmes de sécurité,...)
- modes opératoires (lieux d'habitude, horaires, tactiques, personnes et endroits fréquentés,...)
- date de jugement d'un individu ayant une position de leader au sein du quartier
- date anniversaire du décès d'un jeune
- interpellation d'un ou plusieurs individus du quartier, les jours précédents, dans le cadre d'une affaire judiciaire

SECURITE EN INTERVENTION

Principes généraux

FT : A6

Nature des principales situations de confrontation :

- regroupements d'individus sans activité
- mineurs livrés à eux-mêmes
- immigration irrégulière
- vente à la sauvette
- présence d'animaux dangereux
- nuisances sonores
- troubles du voisinage
- insultes et provocations
- attroupements menaçants
- tensions et injures envers des adultes, des vigiles, des enseignants, des policiers, des agents de police municipale et autres agents des services municipaux.
- occupation, dégradations et incendie des parties communes d'immeubles
- actes de vandalisme contre le mobilier urbain, les établissements institutionnels (tags, inscriptions sauvages, destruction, incendie,...)
- bris de vitrine, pillages
- dégradations et incendie de véhicules
- rodéo de voitures volées
- insécurité dans les transports en commun
- jets de pierres sur des véhicules (particuliers, police, pompiers...)
- agressions de particuliers
- agressions sexuelles
- affrontements entre bandes
- trafic de stupéfiants
- trafics divers (recel, racket, ...)
- acte de guérillas urbaines avec les policiers, émeutes
- investissement ou attaque de locaux de police
- autres...

FACTEURS AIDANT A LA PRISE DE DECISION

Il s'agit d'estimer le danger (réel ou supposé) et de trouver une réponse adaptée. L'analyse s'effectue à partir d'éléments perceptifs, dans un laps de temps infime, en conservant son contrôle émotionnel et en gérant au mieux ses tensions. C'est la justesse de cette estimation qui détermine ses propres choix stratégiques dans le respect du cadre légal et des règles déontologiques, et qui va influencer sur le climat relationnel de l'intervention : souplesse d'action, fermeté, affrontement, action différée.

**PRINCIPAUX ELEMENTS
A PRENDRE EN COMPTE
LORS DE LA PRISE DE DECISION**

- l'urgence à agir ou l'avantage à différer l'action
- le contexte favorable ou défavorable de la situation (lieu, jour/nuit, ambiance générale en rapport avec un événement actuel ou passé, degré de violence ou de tranquillité du secteur)
- l'intention non hostile ou hostile de l'autre au moment de l'arrivée sur les lieux (décodage objectif de la nature du message et du mode de communication)
- le contexte juridique de l'intervention
- le rapport de force (nombre d'agresseurs, âge, catégorie socioprofessionnelle, environnement favorable ou défavorable)
- le degré de compréhension ou de résistance aux demandes ou injonctions formulées par les policiers. Ce degré peut varier, parfois considérablement, en fonction de divers facteurs (alcool, stupéfiants, démence, niveau de compréhension, langue, handicaps,...)
- la personnalité et la détermination de la ou des personnes interpellées (regard, attitude corporelle, gestuelle, état d'excitation ou de calme apparent préalable à une réaction imprévisible, connaissance éventuelle des antécédents judiciaires), correspondant à un état normal, pathologique ou à des comportements asociaux liés à l'alcoolisme ou à la toxicomanie
- l'initiative du déplacement signifiant une stratégie d'approche, de placement, d'intimidation ou d'action offensive (qui se dirige vers qui ? : le policier, le ou les individus)

SECURITE EN INTERVENTION

Principes généraux

FT : A7

- la distance entre le(s) policier(s) et la ou les personnes interpellées (distances interpersonnelles de communication et d'action)
- le temps probable dont on dispose avant le passage à l'acte du ou des agresseurs (danger immédiat ou à venir)
- l'âge et les possibilités physiques du ou des agresseurs (stature, mobilité dans l'espace, équilibre des appuis au sol) ainsi que ses moyens offensifs :
 - dangers physiques (risque d'emploi de la tête, des poings, du coude, du genou, des pieds)
 - dangers matériels (arme à feu, arme blanche, arme par destination, véhicule, deux roues, chiens, ...)
- les moyens physiques, techniques et psychologiques individuels et collectifs policiers pour neutraliser le ou les agresseurs
- possibilité d'une aide immédiate ou différée (effectifs sur place, demande de renforts)
- probabilité d'une aide extérieure en faveur de l'agresseur (rassemblement spontané ou organisé pouvant provoquer un retournement de situation)
- l'estimation du risque pour les autres au cours de l'action qui va s'engager (effectifs, témoins, famille, public,...)
- la reconnaissance sociale du ou des individus au sein du quartier à prendre en compte lors de l'intervention (appartenance ethnique ou religieuse, charisme auprès des jeunes, ...)

STRATEGIES RELATIONNELLES ADAPTEES

I – NOTIONS PRATIQUES DE COMMUNICATION

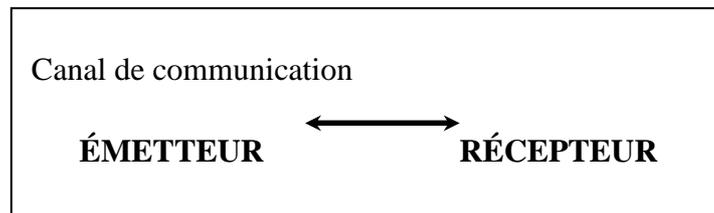
Elle passe aussi bien par le langage que par des attitudes non verbales (postures, gestuelles, regards, distances interpersonnelles, silences, ...).

La nature de la communication dépend de la personnalité des interlocuteurs mais aussi du contexte dans lequel les relations évoluent.

Toute communication s'organise autour : d'un émetteur, d'un récepteur, d'un message.

Elle s'articule autour de 2 pôles :

- la façon de se situer et de manifester son intention
- l'intention de l'autre qui peut ou non avoir quelque chose à se reprocher, ou une intention hostile



II - OBSTACLES A LA COMMUNICATION

OBSTACLES
(jouant le rôle de filtre dans la communication)

DUS A L'INDIVIDU

Caractère

- Histoire personnelle
- Envies
- Rapport à l'autorité et à la loi
- Facteurs psychophysiologiques (maladie mentale, abus d'alcool ou de drogue)

DUS AU GROUPE

Normes sociales

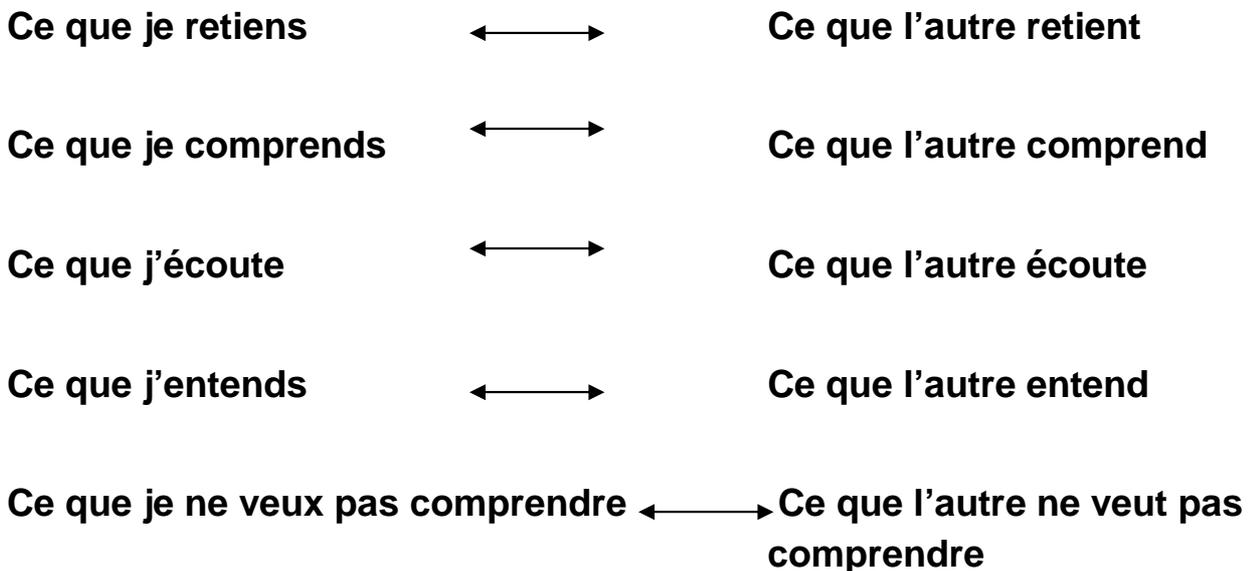
- Normes culturelles et religieuses
- Stéréotypes et préjugés
- Rôles et statuts
- Facteurs socio-économiques (reconnaissance dans la hiérarchie du groupe)

SECURITE EN INTERVENTION

Principes généraux

FT : A8

Ces filtres interfèrent sur le canal de la communication de façon interactive entre :



Ils sont à l'origine de la mauvaise compréhension des interprétations, des erreurs de jugements, des transgressions.

III - FACTEURS D'UNE COMMUNICATION EFFICACE

La nature de la communication dépend de la personnalité des interlocuteurs mais aussi du contexte dans lequel les relations évoluent. Elle passe aussi bien par le langage que par des attitudes non verbales (postures, gestuelles, regards, distances interpersonnelles, silences, ...).

Toute communication s'organise autour : d'un émetteur, d'un récepteur et d'un message.

Elle s'articule autour de 2 pôles : la façon de se situer et de manifester son intention ainsi que celle de l'autre qui peut ou non avoir quelque chose à se reprocher ou un projet hostile

➤ Pour communiquer, il importe :

- de se situer en tant que personne ou représentant d'une autorité
- de dire son intention pour entrer en contact
- d'avoir une écoute attentive et sélective. La perception de la réaction du récepteur au message (feed-back) permettant de s'assurer de la qualité de la transmission de celui-ci
- de parler le même langage que l'interlocuteur
- de savoir reformuler
- de pouvoir établir un dialogue
- d'accepter une contre argumentation et de savoir y répondre (savoir laisser dire pour s'imposer)
- de savoir s'affirmer

SECURITE EN INTERVENTION

Principes généraux

FT : A8

➤ Distances de communication :

- pour pouvoir communiquer efficacement (entre 0,50 et 2,50 mètres environ)
- éviter les distances trop proches (moins de 0,50 mètre) ; entrer dans la « bulle » personnelle de quelqu'un peut entraîner des réactions négatives

➤ Registre de langue :

- l'utilisation d'un registre de langue (de mise à distance, familier étant imposé par une rapidité d'action, c'est à dire l'emploi du vouvoiement, du tutoiement, ou d'une forme impersonnelle) doit s'appuyer sur le contexte (nature de la situation, profil des interlocuteurs, perception des risques encourus) ainsi que sur les principes déontologiques et stratégiques.

IV - ASPECTS RELATIONNELS LIES A L'INTERVENTION

➤ Approche d'une situation :

- se présenter et dire son intention, toujours avec calme et discernement, tout en laissant transparaître une attitude déterminée
- éviter entre policiers le chevauchement de paroles et les injonctions contradictoires
- si plusieurs personnes sont présentes, pour éviter un effet d'extension du conflit, repérer immédiatement le meneur et s'adresser directement à lui, voire l'isoler pour canaliser son agressivité
- si la situation le nécessite adopter une attitude professionnelle de vigilance, mains à hauteur du visage, bien ouvertes en signe d'apaisement (positionnement permettant rapidement de se défendre et ne présentant pas de caractère d'hostilité)
- être attentif à toutes attitudes d'escalade verbale (bégaiement, brusque changement de registre au niveau du vocabulaire, tutoiement, emploi de mots vulgaires, phrases courtes, hachées, devenant inaudibles, cris, rigidité corporelle sous forme de tétanisation des membres supérieurs, ...)
- si la situation l'exige, changer de registre en imposant sa volonté verbalement (sans polémiquer en argumentant, mais sans entrer dans un processus de justification) et/ou physiquement. Laisser chaque fois que possible, après l'expression des injonctions et des intentions, s'exprimer l'autre pour faire tomber la tension, puis reprendre rapidement l'initiative et le contrôle des échanges ou de l'action
- si la situation devient plus tendue, passer un message radio avec une demande de renforts
- ne pas aller directement au contact physique et adopter une attitude ferme et déterminée sans entrer dans la dynamique de la provocation verbale ou gestuelle, sauf si l'interpellation est inévitable.

SECURITE EN INTERVENTION

Principes généraux

FT : A8

➤ Si le conflit est une querelle entre deux personnes (le plus souvent réelle mais parfois simulée pour piéger les APM) :

- si les APM ont connaissance ou perçoivent qu'un conflit est simulé, ne pas intervenir est souvent un moyen de ne pas dépasser le stade de la provocation : faute d'être alimenté par l'intervention des APM, le conflit cesse généralement de lui-même assez rapidement
- chercher à séparer les antagonistes, sans utiliser de prime abord la contrainte physique (répartir le travail d'écoute entre APM intervenants, puis isoler les individus entre eux, par un placement adapté (disposition en « M » ou en « Z »)
- trouver si possible un exutoire en déplaçant l'objet du conflit sur ses conséquences et non sur ses causes
- engager la conciliation dès que la tension émotionnelle est retombée, c'est-à-dire à partir du moment où les antagonistes ont pu commencer à exprimer leur problème.

Positionnements en « M » ou en « Z »

I1 et **I2** = Individus

A et **B** = policiers

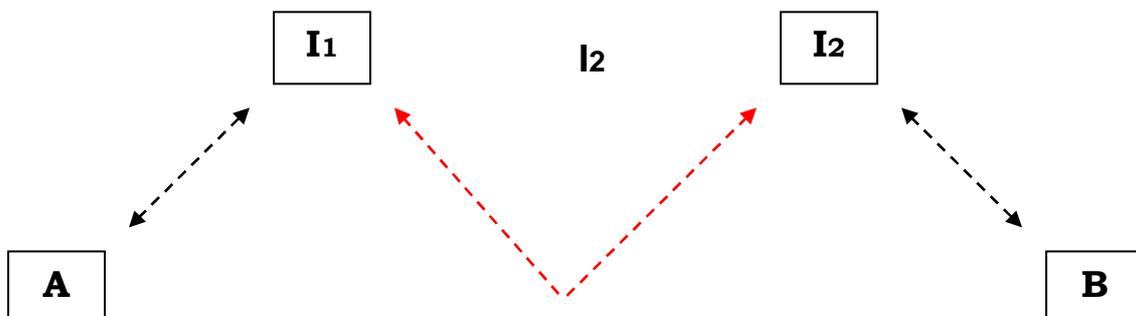
←-----→ Communication

←-----→ Rupture de la communication

Principes communs aux deux types de placements :

- faire en sorte que les individus ne se voient plus et n'aient que les APM pour interlocuteurs
- permettre à chaque APM de dialoguer sans perdre de vue son collègue ni l'autre individu

Disposition en « M » :

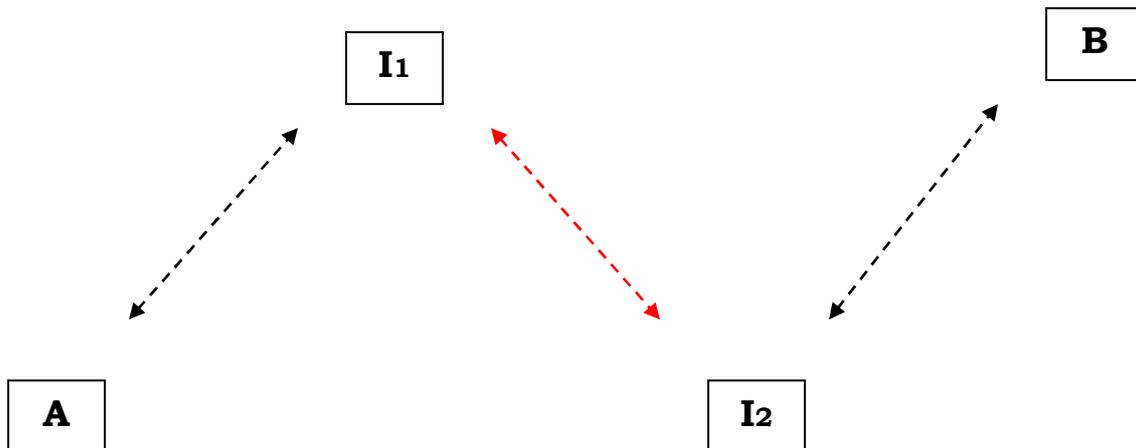


SECURITE EN INTERVENTION

Principes généraux

FT : A8

Disposition en « Z » :



- accepter au début les "gesticulations" des antagonistes qui s'atténuent généralement d'elles-mêmes au moment de la recherche des raisons des conflits et des propositions réalistes pour trouver une issue acceptable pour l'un et pour l'autre des personnes

- ne pas oublier de souligner les avantages réciproques de la ou des solutions proposées

- rester attentif au comportement des individus en raison d'un retournement de situation toujours possible (les antagonistes pouvant faire collusion et agresser les policiers)

V - ELEMENTS DE DECRYPTAGE DES ATTITUDES CORPORELLES

Certaines attitudes corporelles observées peuvent renseigner l'APM afin de faciliter la stratégie relationnelle à mettre en place.

Indications qui montrent que quelqu'un est frustré ou désorienté

- se gratter la tête ou la nuque
- donner des coups de pieds dans la poussière ou dans l'air

Attitudes qui montrent que quelqu'un est concentré sur l'action

- marcher rapidement tout en laissant ses bras se balancer
- mettre ses mains sur les hanches en général avec les jambes écartées
- marcher en gardant les mains sur les hanches

Gestuelle qui montre que quelqu'un est sur la défensive ou qu'il dissimule quelque chose

- marcher les mains dans les poches
- croiser les bras
- cacher les mains de toutes les façons possibles

SECURITE EN INTERVENTION

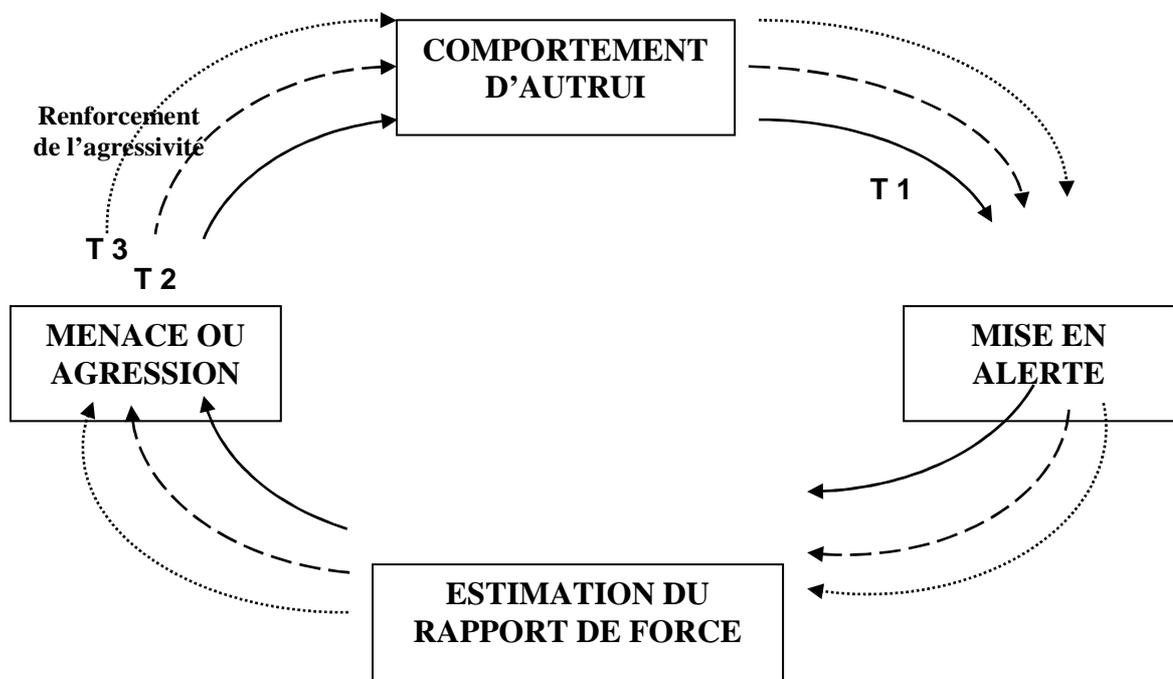
Principes généraux

FT : A8

Signaux susceptibles d'être interprétés comme des alertes de la nervosité ou de la tension d'une personne ou encore de colère

- conserver les poings serrés
- tapoter avec les mains ou les pieds
- joindre les mains en les contractant fortement
- parler rapidement et de façon hachée, timbre de voix aigu
- s'éclaircir souvent la voix
- déglutir trop fréquemment
- croiser les bras en serrant les biceps opposés
- avoir un regard fuyant

VI - SPIRALE DE L'AGRESSIVITE (ENGRENAGE DE LA VIOLENCE)



- l'enchaînement réciproque sur le mode agressif laisse souvent place, dans le temps, à une surenchère de la violence ou un déplacement de celle-ci (T2, T3, etc.) qui peut rapidement ne plus avoir de rapport avec le contentieux initial.

- parfois, la tension peut tomber d'elle-même, en raison :
 - de ses propres attitudes (détournement de l'agression verbale, refus de la relever,
 - affirmation de soi, menace de l'emploi de mesures coercitives),

SECURITE EN INTERVENTION

Principes généraux

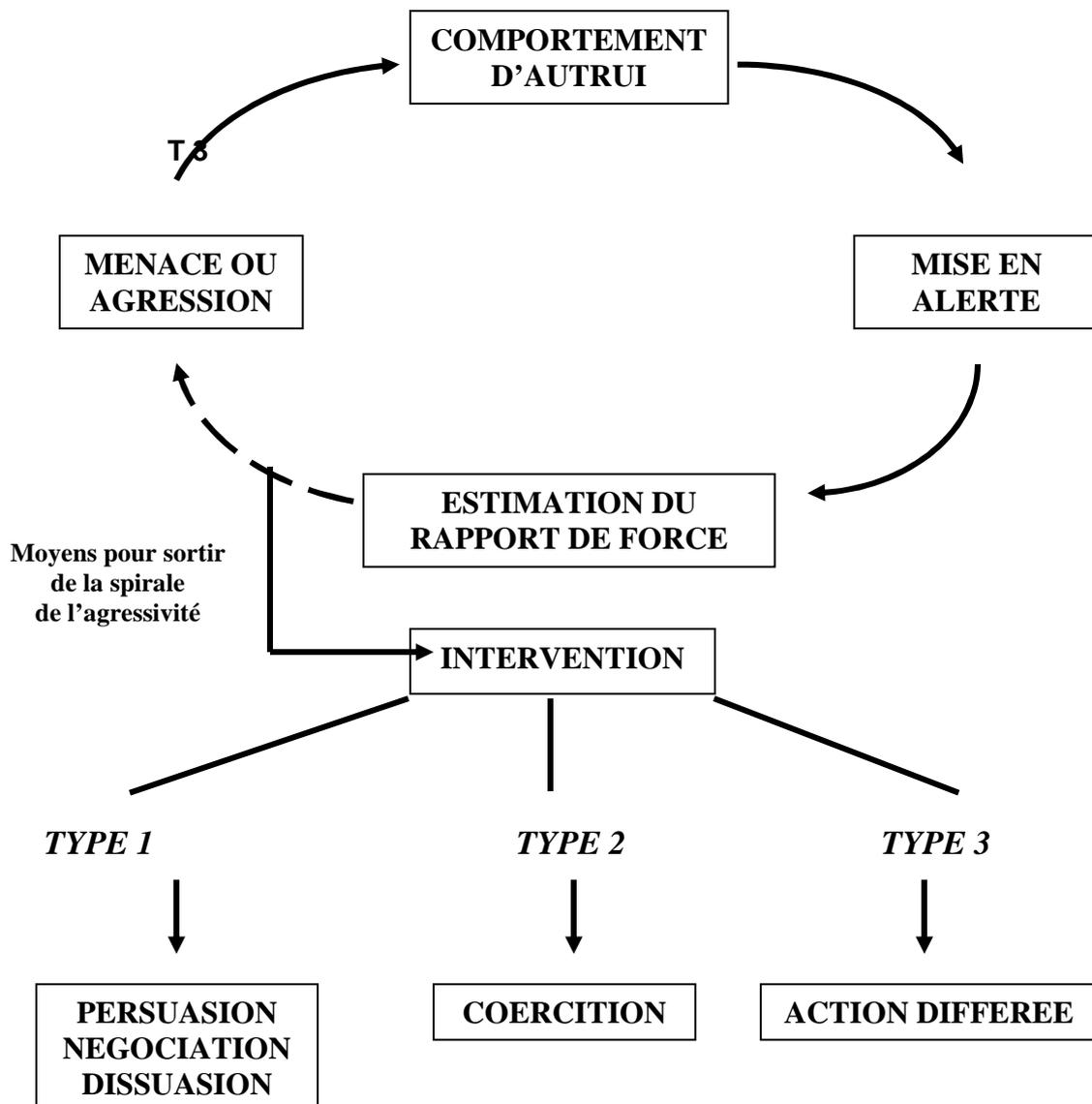
FT : A8

- des attitudes de l'agresseur (impression d'être écouté, manque de détermination de
- l'antagoniste, "déstabilisation" de celui-ci, retour à la raison ...). Le plus souvent, une intervention s'avère nécessaire pour conserver l'initiative et le contrôle de la situation

- il est toujours plus facile de passer d'une attitude ferme à une attitude plus souple que l'inverse

VII - MODES DE RESOLUTION DES CONFLITS

Si la situation se dégrade, sortir de la spirale de l'agressivité en choisissant la réponse qui semble la mieux adaptée (persuasion, négociation, dissuasion, coercition ou action différée).



☞ TYPE 1 : PERSUASION / NEGOCIATION / DISSUASION

- par une attitude calme et ferme, tenter de réduire les tensions en ne réagissant pas aux toutes premières provocations

SECURITE EN INTERVENTION

Principes généraux

FT : A8

- s'affirmer de façon à permettre à ou aux individus de retrouver leur calme mais sans céder quant à l'application de la loi (apparence et présentation rigoureuse, correction des propos et détermination, utilisation parfois d'un certain humour, gestes et regards contenus, manifestation d'intérêt par une écoute active, expression de son intention sans animosité, fermeté dans la tonalité de voix, absence de jugements de valeur pouvant apparaître comme gratuits...) par opposition à des attitudes indécises, nerveuses, cassantes
- mettre de préférence en application les menaces sans pour autant exclure la simple intimidation non suivie d'effets (information parentale, interpellation immédiate, ...)
- parfois, chercher à trouver une solution alternative (négociation) pour apaiser le conflit tout en faisant respecter la loi (proposer un autre lieu de rassemblement qu'un hall d'immeuble, ...)
- en cas d'attroupement massif et hostile, chercher à identifier la personne pouvant avoir une influence favorable sur le groupe d'agresseurs (meneur, éducateur, parent, grand frère, ...). Lui expliquer les raisons de l'intervention, les intentions des policiers, les enjeux, les alternatives, ...
- par sa présence sur le terrain, et sa façon de s'affirmer en tant que représentant de l'autorité, développer des comportements dissuasifs

TYPE 2 : COERCITION

- la coercition implique la maîtrise des G.T.P.I tels qu'ils sont développés au sein de la formation de la police. Elle suppose des policiers entraînés à l'exécution des gestes appropriés et qui entretiennent régulièrement leur condition physique et psychologique
- le recours à la coercition implique la prise en compte du cadre juridique et déontologique tout en acceptant le risque de l'affrontement physique. En l'absence d'une certaine technicité et d'un entraînement régulier (pratique des gestes et techniques professionnels d'intervention), d'une rapidité d'exécution associée à un effet de surprise, avec un effectif numériquement supérieur, l'acte coercitif peut très vite échapper à tout contrôle. Un geste physique mal approprié ou inefficace peut déclencher chez l'antagoniste une recrudescence de violence parfois difficilement contrôlable (escalade de la violence pouvant gagner d'autres protagonistes)
- proportionner l'intervention en fonction du danger (force physique de l'adversaire, présence ou absence d'arme, ...), de la personnalité de l'auteur (mineur, adulte, véritable malfaiteur, déséquilibré, personne ayant consommé de l'alcool ou des produits stupéfiants), du degré de détermination de celui-ci et de l'imminence d'un passage à l'acte.
- lorsque le processus de coercition est engagé, la riposte soudaine pour surprendre l'adversaire, difficilement graduelle, doit être particulièrement adaptée à la nature de l'agression et contrôlée jusqu'à son terme, c'est-à-dire l'impossibilité de nuire de l'agresseur

SECURITE EN INTERVENTION

Principes généraux

FT : A8

- dès l'emploi de la coercition, veiller à soustraire rapidement l'agresseur du public afin d'éviter tout attroupement hostile
- prévoir que l'agression peut rebondir quand on la croit neutralisée

TYPE 3 : ACTION DIFFEREE

- le recours à cette stratégie consiste à gérer en toute sécurité pour les intervenants, sans céder à l'effet de panique, une situation laissant le temps sans risque pour soi ou pour autrui, de faire appel à un service spécialisé face à un événement devenu très conflictuel (violences urbaines avec jets de projectiles et attroupements armés). Le rapport de force évoluant défavorablement pour les policiers intervenants, il s'agit de mettre en œuvre un dispositif permettant de garder des attitudes positives qui vont faciliter une intervention proche ou différée

➤ Pour une intervention proche :

- passer un message radio de demande de renforts avec un point de regroupement
- recueillir si possible le maximum d'éléments d'identification des auteurs (signalement, reconnaissance nominative, ...)
- établir une nouvelle stratégie d'action incluant l'arrivée des renforts
- réinvestir en sécurité le secteur précédemment quitté aux fins d'identification ou d'interpellation

➤ Pour une intervention plus lointaine :

- si l'intervention est impossible immédiatement, recueillir tous les éléments d'information collectables permettant à un autre service de prendre le relais, le lendemain ou les jours suivants avec un dispositif préparé, pour procéder à l'interpellation du ou des individus identifiés.

VIII – PHENOMENES DE GROUPE

- Lors de leurs interventions dans les quartiers difficiles, les policiers sont quotidiennement confrontés aux phénomènes de bande, aux phénomènes de foule

 Deux formes de regroupements sont observables :

➤ regroupements spontanés

- groupes éphémères, dominés par le hasard, lorsque des individus isolés ou des groupes de personnes se rassemblent autour d'un incident qui va servir d'élément déclencheur et

SECURITE EN INTERVENTION

Principes généraux

FT : A8

qui peut être d'ordre relationnel ou matériel (interpellation d'individus, accident de voie publique...).

➤ regroupements organisés

- lorsqu'un ou plusieurs groupes d'adultes ou de jeunes sont réunis autour d'un objectif commun (taguer un mur, occuper un hall d'immeuble, s'en prendre aux forces de police, aux sapeurs-pompiers, ou à tout ce qui peut représenter les institutions, pour montrer qu'ils existent ou encore se venger ...).

☞ Concept de groupe

- des individus réunis dans un groupe se combinent de façon instantanée et involontaire pour agir selon des états émotionnels archaïques (des affects) qui remontent à la petite enfance.
- la "mentalité de groupe" qui se traduit par des comportements et des verbalisations de toutes formes est l'expression unanime de la volonté du groupe à laquelle l'individu contribue de façon inconsciente.
- la mentalité de groupe permet à chaque individu d'exprimer ses besoins de manière anonyme, sachant que le groupe frustre nécessairement certaines attentes et besoins individuels de ses participants.
- tenu par cette mentalité inconsciente, le groupe s'organise, édicte des règles de fonctionnement, se donne des objectifs, une "culture de groupe".

☞ Concept de foule :

- des individus se trouvent réunis en grand nombre au même endroit (plusieurs centaines ou milliers) ayant cherché volontairement ou non à se réunir, chacun visant à satisfaire en même temps une même motivation individuelle
- ou encore des individus participent à des manifestations préparées à l'avance (manifestations sociales) dont le profit de se réunir passe au premier plan. Chez les organisateurs est présente l'intention de provoquer et d'exploiter les phénomènes de foule au profit d'objectifs organisés

☞ Concept de bande :

- il correspond à un groupe particulier d'individus en nombre limité (quelques unités ou plusieurs dizaines) reliés par l'attachement à leur collectivité, organisation s'inscrivant dans la durée.

- si une foule a la solitude en commun, la bande par contre a la similitude en commun. Ses membres se réunissent volontairement, pour le plaisir d'être ensemble, pour retrouver du semblable. Ce phénomène consiste à rechercher chez les autres les mêmes modes de penser et de sentir que l'on a soi-même, sans en être nécessairement conscient.

- le plaisir d'être en bande provient de ce qu'est exprimée ou suspendue, l'exigence de s'adapter à un univers adulte ou social et à ses règles de pensée et de conduite.

SECURITE EN INTERVENTION

Principes généraux

FT : A8

- la bande apporte à ses membres qui en sont privés par ailleurs, la sécurité et le soutien affectif.
- faire quelque chose ensemble n'est qu'une occasion, le but est d'être ensemble parce que l'on est semblable
- l'effet de groupe se retrouve également dans la tendance des membres à imiter les signes extérieurs de ressemblance dans les postures, les gestuelles, les modes d'expression, les accessoires d'identification (singularités physiques ou vestimentaires liées à des rituels d'initiation ou d'appartenance à la bande).
- si dans la bande un individu se trouve en opposition avec un groupe unanime, d'égaux et est placé devant l'alternative suivante : soit agir en accord avec ses croyances propres ou bien être d'accord avec les autres membres du groupe, celui-ci risque généralement de résoudre le conflit en se conformant au groupe, ce qui peut se traduire par des excès de violence ou des actes irresponsables
- souvent dans les quartiers, les bandes développent une culture de la violence : volonté de s'imposer, d'affirmer sa force, sa virilité...

Principales caractéristiques observables dans le domaine de la psychologie de groupe (bande, foule, ...)

➤ Prépondérance de l'affectivité

se caractérisant par un sentiment ambiant, généré par des émotions fortes :

- mouvements affectifs extrêmes (enthousiasme ou refus massif)
- sentiments exacerbés (amour et aveuglement pour le leader et les membres du groupe; haine pour tout ce qui leur est extérieur. Phénomène qui peut favoriser l'émergence et l'implantation de personnalités fortes, hystériques, ou sadiques).
- irritabilité (lorsque la frustration est trop importante entre le désir et la réalité)
- impulsivité et instabilité émotionnelle (pouvant entraîner des réactions verbales ou physiques en chaîne, où chacun est un stimulus à l'agressivité potentielle de l'autre).

➤ Activité intellectuelle réduite

qui fonctionne sur la base d'un raisonnement simpliste et réducteur, voire caricatural s'assurant dans ses contradictions en dehors de toute logique (monologue, idées-force ou arguments frappants, pensée schématique favorisant la crédulité, le niveau d'influçabilité, l'automatisme mental des membres du groupe qui sont placés consciemment ou inconsciemment dans un état de contagion mentale, de mimétisme et d'irresponsabilité liés à l'anonymat qu'offre la bande, la foule).

- Facilitation de certains actes ou de certaines réactions qui chez l'individu seraient contrôlées et évitées (conduites à "scandale", de provocation, d'agression, ...).
- Imitation qui nivelle les manières individuelles d'être, de penser ou d'agir et qui aboutit à des comportements semblables (jusqu'à la façon de s'habiller ou de parler).
- Suggestion et contagion des émotions, qui débouchent sur des conduites collectives de type émotionnel.

SECURITE EN INTERVENTION

Principes généraux

FT : A8

- Émergence de valeurs collectives, véritables idées-forces, engendrées par la bande et affectivement chargées. Sortes de croyances du groupe, mythes, modèles idéaux de conduite, valables pour les seuls membres du groupe.
- Attribution de prestige à celui, à celle ou à ceux, qui incarnent ces modèles ou ces valeurs de groupe.
- Confusion entre la réalité et l'imaginaire
 - en l'absence de raisonnement construit et de contre-argumentation possible, peuvent émerger des rumeurs, des croyances, des pensées magiques qui font écran et viennent déformer la réalité, banalisant ainsi les passages à l'acte (brutalités, cruautés, destructions, ...), du fait de l'abaissement des seuils de vigilance.
- Transgression des règles :
 - le passage à l'acte se trouve d'autant plus facilité que l'individu déstabilisé par le changement de registre (d'un "MOI" individuel à un "MOI" collectif) va évoluer dans un milieu non structuré, sans interdits ni valeurs normatives. Soumis ainsi aux pulsions et aux affects, l'individu régresse vers un stade archaïque primaire (actif ou passif) avec une certaine absence de civisme, des conduites anarchiques, irrationnelles. La perte du sens moral, des valeurs sociales, du sacré, conduisant à un état de violence fondamentale.
- Possibilité de réactions de panique
 - le terme "panique" désigne une terreur extrême et soudaine, irraisonnée, à caractère individuel et/ou collectif. Cette peur non maîtrisée qui fragilise les individus relève d'un processus d'inadaptation qui augmente considérablement les conséquences du danger réel ou supposé. Elle peut déboucher sur des conséquences dramatiques en termes de violence.

☞ Aspects tactiques et relationnels liés aux interventions de police dans un contexte de phénomènes de groupe (se reporter aux fiches techniques d'intervention adaptées aux quartiers difficiles)

- chercher à dialoguer ou à appréhender le ou les meneurs (actions plus difficiles face à des groupes très importants de personnes du type foule).
- essayer d'influencer les individus à proximité en contrecarrant ou en réorientant les réactions inadaptées et/ou dangereuses.
- pour des mouvements de foule d'importance, laisser si possible une échappatoire pour éviter les conséquences parfois dramatiques des phénomènes de panique (piétinements, écrasements, décès de personnes...)

DONNEES TOPOGRAPHIQUES

Améliorer en permanence la connaissance du milieu d'évolution (actualisation des données, échange d'informations entre collègues)

☞ Intérêt de connaître la topographie du secteur de patrouille :

- arriver plus rapidement et en cas de besoin, plus discrètement sur les lieux
- mieux adapter les placements de sécurité des APM et du ou des véhicules engagés
- mieux prendre en compte les risques additionnels lors de l'arrivée sur les lieux à bord d'un véhicule et au mode d'intervention (densité de la population, présence d'enfants, possibilité d'attroupement de curieux ou de personnes hostiles, ...)
- anticiper les mauvaises surprises et limiter les risques liés à des possibilités de dissimulation ou d'intrusion de délinquants, de dissimulation d'armes par nature ou par destination (bâtons, barres métalliques, pierres, blocs de béton, projectiles divers, alimentaires ou non, ...)
- éviter les guets-apens en ne donnant pas suite aux interventions sollicitées à des adresses fausses ou fantaisistes.

☞ Principales observations topographiques :

- l'identification des principaux lieux à fortes fréquentations (gares...) où l'action des APM sera particulièrement visible
- l'agencement des rues, grands axes, places, sens interdits, carrefours, impasses, voies piétonnes, terrasses, buttes, haies, travaux...
- les axes routiers (passages, ruelles, routes, autoroutes) pour pouvoir anticiper les directions de fuite
- les possibilités d'échappatoire (itinéraires en cas d'action différée vers le point de regroupement ou les lieux de stationnement des véhicules de police)
- l'implantation des bâtiments : grands ensembles, zone pavillonnaire, centre ville, zone industrielle, zone rurale (milieux ou fin de rue, numérotation des bâtiments, des cages d'escalier, localisation des escaliers, des ascenseurs, entrées et sorties des caves et des garages, parkings, passerelles aériennes ou souterraines entre des immeubles, murets facilement franchissables, obstacles matériels empêchant une progression, ...)

SECURITE EN INTERVENTION

Principes généraux

FT : A9

- les points hauts à investir, les possibilités d'endroits permettant d'effectuer en sécurité une surveillance discrète (appartements, haies, recoins, ...)
- les arrêts et les terminus de bus, les lignes de bus, les lieux sensibles (banques, écoles, lieux de culte, commerces, bâtiments administratifs, bars, discothèques, usines, centres commerciaux, clubs de sport, lieux de rassemblements associatifs, lieux de trafics illicites...)
- la localisation des différents partenaires institutionnels ou non de la police
- les parties communes, locaux poubelles, conduits EDF/GDF, trappes d'ascenseurs, faux plafonds, caches diverses susceptibles de dissimuler le produit de vols, des stupéfiants, des armes, ...
- les lieux de résidence des leaders du quartier
- les lieux de rassemblement habituels à partir desquels les caïds s'approprient le territoire

CONTROLE D'IDENTITE

Le contrôle d'identité ne faisant pas partie des prérogatives des APM, cette fiche est une simple information juridique qui caractérise les contrôles d'identité par les policiers à l'article 20 du code de procédure pénale.

👉 Données statistiques du contrôle d'identité

L'analyse des conditions dans lesquelles sont réalisés les contrôles d'identité (CI) permet de dresser une description générale caractérisant les divers éléments à gérer par les policiers APJ 20 sur le terrain.

Données statistiques :

- 90 % des CI s'engagent sur initiative des fonctionnaires de police
- 10 % des CI s'effectuent sur réquisition
- 24 % des CI s'effectuent dans un lieu sensible
- 89 % des CI se déroulent dans un lieu connu par rapport à un type de délinquance
- 33 % des CI portent sur des individus connus des services
- 89 % des CI sont initiés à partir d'indices de comportement
- 58 % des CI ont nécessité des mesures adaptées à la gestion de l'environnement
- 92 % des CI ont nécessité des injonctions relatives au comportement des contrôlés
- 23 % des CI présentent des tensions ou conflits
- 70 % des CI comportent des injonctions afin de confirmer les indices de comportement initiant le CI
- 80 % des CI se terminent par des instructions sur la conduite à tenir
- 73 % des personnes contrôlées se montrent coopérants lors des CI
- 60 % des personnes contrôlées présentent une pièce justificative de leur identité
- Dans 49 % des CI les policiers indiquent verbalement le motif de contrôle
- Dans 42 % des CI l'hypothèse d'infraction est évidente
- Dans 67 % des CI les policiers recueillent des informations sur les conditions de vie des contrôlés
- Dans 81 % des CI on observe que les policiers s'informent de la situation présente
- Dans 67 % des CI les policiers questionnent la personne contrôlée sur les déclarations qu'elle leur a faites
- Dans 71 % des CI il y a découverte d'éléments nouveaux ou d'incidents
- Dans 25 % des CI, soit 1 contrôle sur 4, il y a l'émergence d'événement contextuel hors CI
- Dans 66 % des CI il y a un changement de procédure lié à l'évolution de la situation
- Dans 76 % des CI le motif de départ est révisé par un autre motif ou but.
- Dans 55 % des CI les policiers expliquent leur opération

SECURITE EN INTERVENTION

Les cadres d'action

FT : B1

Dans 69 % des CI les policiers engagent des conversations de diversion qui ne portent pas sur le contrôle en tant que tel mais afin de réguler les intentions d'évitement (fuite, agressivité, tendance à la recherche de conflit, etc.).

En moyenne les 2/3 du temps total du contrôle d'identité est du temps d'attente. C'est très souvent pendant ce temps d'attente que se présente le plus d'incident ou tension.

En résumé, plus l'hypothèse d'infraction est évidente, plus le motif de contrôle est énoncé, plus les instructions de comportement sont claires, plus il y a d'explication sur la procédure d'action policière, et moins le contrôle est tendu, conflictuel, incertain et évolutif.

Plus le contrôle est engagé sur un motif vague, sans explicitation de la part des policiers sur leur action, et donc sans compréhension de ce qui se passe pour le(s) contrôlé(s) plus il y a de tension voire de risque de situation conflictuelle ou de crise.

☞ Problématique psychologique lié au contrôle d'identité

Les policiers doivent prendre un maximum d'informations afin de gérer l'environnement et diagnostiquer l'évolution possible de la situation, ce qui rend incontournable la mise en œuvre de stratégies de communication.

Le potentiel dynamique ou fortement évolutif des situations de contrôle d'identité est un élément qui peut induire des états de surprise ou de confrontation à des imprévus relatifs. L'exposition aux imprévus est une source possible de stress et demande des capacités de réorganisation de l'action en temps réel.

Dans une autre mesure, on observe que le comportement est une variable déterminante dans l'évolution et le type de mode opératoire choisi par les policiers.

Par comportement on entend l'attitude physique et le langage, le tout étant intégré dans la relation à autrui.

Il importe donc de prendre en compte l'importance ou de l'impact que peuvent produire sur les personnes contrôlées les postures, les attitudes, et surtout les paroles prononcées par les policiers.

De plus, le contrôle d'identité implique une dimension groupale importante. Il s'agit de tenir compte également des facteurs sociaux d'appartenance des personnes contrôlées.

☞ Dimensions comportementales du contrôle d'identité

Le modèle théorique de l'interaction souligne une interdépendance des comportements des uns par rapport aux comportements des autres. La mise en place du contrôle d'identité peut induire des comportements spécifiques notamment dus à la palpation qui peut être vécue comme :

- une intrusion,
- une dépossession temporaire de soi,
- un contact tactile de proximité qui engage un rapport au corps,
- une obligation de soumission à l'autorité

SECURITE EN INTERVENTION

Les cadres d'action

FT : B1

Au regard de son potentiel évolutif et de sa relative imprévisibilité, le contrôle d'identité peut représenter une situation stressante.

Dans ce contexte, savoir gérer la relation permet de prévenir et gérer l'apparition de tensions éventuelles tout en satisfaisant l'objectif opérationnel.

La maîtrise de soi, des procédures d'action, des cadres d'intervention offrent des ressources essentielles. Il convient de souligner le rôle majeur qui réside dans la capacité à expliquer son action en cours d'intervention auprès de personnes contrôlées.

☞ Cadres juridiques du contrôle d'identité

- les interventions d'initiative

Le contrôle d'identité d'initiative est l'une des missions les plus importantes de l'activité de la police. Il est à l'origine de bien des affaires judiciaires et constitue un outil juridique indispensable, à condition toutefois d'être utilisé en conformité avec les règles professionnelles.

La plupart du temps, c'est à partir de la constatation de faits objectifs caractérisant les éléments constitutifs d'une contravention au code de la route (non port de la ceinture de sécurité, usage du téléphone portable au volant...) que le policier va déplacer le cadre juridique de son intervention vers celui du contrôle d'identité (article 78-2 alinéa 2 du C.P.P.). S'appuyer sur cette évolution du cadre juridique en cours d'intervention est un gage de professionnalisme.

Du contrôle d'identité opéré après la constatation de la commission d'une infraction au code de la route, le policier va pouvoir ensuite utiliser le flagrant délit si la situation évolue en termes d'infractions rencontrées dans le cadre de la lutte contre les violences urbaines, à savoir : outrage, rébellion, fiche de recherche(en fonction de la conduite à tenir), infractions à la législation sur les armes (ILA), infractions à la législations sur les stupéfiants (ILS), infractions à la législation sur les étrangers (ILE), dégradations, destructions, détériorations...

Qui peut procéder à des contrôles d'identité ? (Article 78-2 alinéa 1 du C.P.P.)

- Officiers de police judiciaire (article 16 du C.P.P.) sous le contrôle des autorités judiciaires
- Agent de police judiciaire et Agents de police judiciaire adjoints (article 20 et 21-1° du C.P.P.) sous le contrôle des autorités judiciaires, sur ordre et sous la responsabilité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

SECURITE EN INTERVENTION

Les cadres d'action

FT : B1

Les différents contrôles d'identité

Le contrôle d'identité judiciaire (article 78-2 alinéas 1 a 5 du CPP)
consécutif à la constatation préalable de faits susceptibles d'être les éléments constitutifs d'une infraction.
Ce cadre juridique fait l'objet de la rédaction d'un P.V. type (voir en annexe exemple de P.V. rédigé).

Existence d'un indice faisant présumer qu'une personne (1^{er} alinéa) :

- a commis ou tenté de commettre une infraction (2^{ème} alinéa)

ou

- se prépare à commettre un crime ou un délit (2^{ème} alinéa)

ou

- est susceptible de fournir des renseignements utiles à une enquête (2^{ème} alinéa)

ou

- fait l'objet de recherches ordonnées par l'autorité judiciaire (5^{ème} alinéa)

Le contrôle d'identité préventif (article 78-2 alinéa 7 CPP)

Le policier intervenant doit relever les circonstances particulières de nature à caractériser un risque d'atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes et des biens en évitant toute considération abstraite et générale (Cour de cassation chambre criminelle du 12 mai 1999).

Il doit donc faire référence à la commission antérieure d'infractions sur les lieux où s'exerce le contrôle.

Il s'agit de mentionner un nombre suffisant de plaintes déposées dans un laps de temps restreint (généralement les dernières 48 heures).

Les conditions de mise en œuvre varient en fonction des parquets.

Il est préférable que le policier intervenant prenne l'avis de l'OPJ territorialement compétent.

Dès lors, toute personne peut être contrôlée, quelque soit son comportement.

Le contrôle d'identité en zone frontalière (Article 78-2 al 8 et 9 du CPP)

Toute personne peut être contrôlée, dans une zone déterminée, (à 20 kilomètres en deçà des frontières ou dans les ports, aéroports, gares ferroviaires et routières ouvertes au trafic international et désigné par arrêté ; entre les frontières terrestres ou le littoral du département de la Guyane et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà.).

Pour vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi.

Le texte prévoit in-fine que dans le cas où le contrôle en zone frontalière révélerait une autre infraction, la procédure incidente ne serait pas frappée de nullité.

L'article 78-2 se trouve dans son application, complété suite aux arrêts MELKI et ABDELI, par la circulaire interministérielle du 21/07/2010.

le cas des étrangers

Si le contrôle d'identité effectué à partir des dispositions de l'article 78-2 du C.P.P. révèle que la personne est étrangère, la présentation des pièces et documents autorisant le transit ou le séjour en France est obligatoire.

Il est rappelé qu'il existe un contrôle de la situation administrative des étrangers, en l'absence de circonstances justifiant un contrôle d'identité. Les textes concernés sont Art. L321-2 et L611-1 du CEDESA (code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

• **Les interventions sur réquisitions du procureur de la république**

le cas général (article 78-2 alinéa 6 du CPP)

- **Qui peut procéder aux contrôles d'identité sur réquisitions écrites du procureur de la République ?**

L'article 78-2 alinéa 6 du CPP renvoie à l'alinéa 1^{er} du même article en stipulant : « selon les mêmes modalités ».

→ Officiers de police judiciaire (article 16 du CPP) sous le contrôle des autorités judiciaires

→ Agent de police judiciaire et Agents de police judiciaire adjoints (article 20 et 21-1° du CPP) sous le contrôle des autorités judiciaires, sur ordre et sous la responsabilité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

- **Les modalités du contrôle**

- autorise le contrôle de toute personne
- dans les lieux et pour une période déterminée par le magistrat
- pour rechercher les infractions précisées dans les réquisitions (*)

(*) Le législateur a prévu que des infractions autres que celles figurant dans les réquisitions puissent être révélées à l'occasion de ces contrôles. Dans ce cas, les procédures incidentes établies ne sauraient être frappées de nullité. Exemple : un contrôle d'identité sur réquisition du procureur, visant à réprimer un trafic de stupéfiants, peut révéler une infraction de port d'arme prohibé. La procédure incidente établie du chef de cette dernière infraction sera juridiquement fondée.

En possession de la réquisition le policier en respecte scrupuleusement les conditions (temps, lieux, infractions précisées).

SECURITE EN INTERVENTION

Les cadres d'action

FT : B1

Dans le cadre d'opérations conjointes avec certains services publics (douanes, S.N.C.F., R.A.T.P.,....) il y a lieu de respecter les domaines de compétences de chacun.(ex : les agents des services publics des transports contrôlent les titres de transport et les fonctionnaires de police procèdent aux contrôles d'identité en vue de la recherche des infractions visées dans la réquisition du procureur de la république ou pour faire suite à la constatation d'une infraction à la réglementation des services publics concernés).

En cas de constatations d'infractions non visées dans la réquisition il y a lieu d'établir un procès-verbal de saisine incidente : l'incipit du procès-verbal vise la réquisition du procureur de la république puis le patrouilleur procède à la constatation des éléments constitutifs de l'infraction non visée par la réquisition.

LE FLAGRANT DELIT

Selon les dispositions de l'article 53 du code de procédure pénale, il y a infraction flagrante :

- Lorsque, le crime ou le délit se moment actuellement ou vient de se commettre.
- lorsque, dans un temps voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices laissant pensé qu'elle a participé au crime ou au délit.
- En outre le code de procédure pénale assimile au crime ou au délit flagrant la « réquisition du chef de maison ».

En cas de flagrance, l'usage de la coercition par les fonctionnaires de police est légal puisque prévue expressément par l'article 73 du code de procédure pénale.

Cet article dispose en effet que « dans le cas de crime ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne est compétente pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'O.P.J. le plus proche.

Cette possibilité, pour toute personne, d'appréhender l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant devient pour l'APM, un devoir :

- de l'article 11 du code de déontologie de la police municipale
- de l'article 12 du code de déontologie de la police municipale

Appréhender une personne en faisant usage de la coercition, n'est possible qu'en cas de délit ou de crime puni d'une peine d'emprisonnement.

La coercition est donc exclue :

- En matière contraventionnelle.
- En matière délictuelle lorsque les infractions ne sont pas sanctionnées par des peines d'emprisonnement mais simplement par des amendes correctionnelles.

Exemple : les tags et graffitis article 322-1 al2 du code pénal.

Les infractions, bien que délictuelles, n'étant punies que de peines d'amendes, le cadre juridique du flagrant délit est inapplicable et toute mesure de garde à vue est exclue.

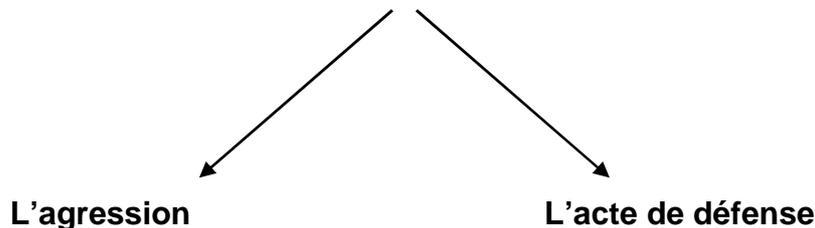
Nota : le cas particulier prévu à l'article 74 du Code de procédure pénale, la découverte de cadavre est une situation de fait qui entraîne un mode d'enquête spécifique destiné à déterminer les causes de la mort qui dans un premier temps sont inconnues ou suspectes.

Tout APJ ou APJA en présence d'une telle situation, se doit d'aviser sans délai l'OPJ et en attente de l'arrivée de ce dernier il devra conserver les traces et indices

LA LEGITIME DEFENSE

La légitime défense, prévue à l'article 122-5 du code pénal, assure de l'impunité la personne qui, pour repousser une agression actuelle et injuste, la menaçant ou menaçant autrui, commet une infraction à l'encontre de l'auteur de l'agression. Elle est également admise, dans certaines limites, pour la défense d'un tiers.

Les conditions de la légitime défense concernent



I - CONDITIONS NECESSAIRES A LA LEGITIME DEFENSE

A - QUANT AUX PERSONNES

Art. 122-5 al. 1 du CP : « N'est pas pénalement responsable, la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte. »

Pour pouvoir invoquer la légitime défense, la personne doit avoir été confrontée à une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui. Il doit s'agir d'une atteinte à l'intégrité corporelle (violences ou voies de fait, viol, ...).

1- une attaque actuelle ou imminente

La condition d'actualité consiste dans la menace d'un mal imminent, sur le point de se réaliser. Ce mal imminent doit être objectivement vraisemblable et ne pas exister dans la seule imagination de la personne. C'est le juge qui appréciera le caractère objectivement vraisemblable de la menace. Ainsi il est admis que la personne se trouvant menacée par une arme factice peut se réclamer de la légitime défense.

SECURITE EN INTERVENTION

Les cadres d'action

FT : B3

2 - une attaque injuste

L'attaque ne doit pas être fondée en droit, ni autorisée ou ordonnée par la loi. N'est donc pas en état de légitime défense celui qui oppose une résistance au policier procédant à son arrestation.

Des difficultés peuvent apparaître dans le cas où l'agent de l'autorité agit illégalement. Selon la jurisprudence il n'y a jamais de légitime défense contre un acte de l'autorité, même s'il est illégal.

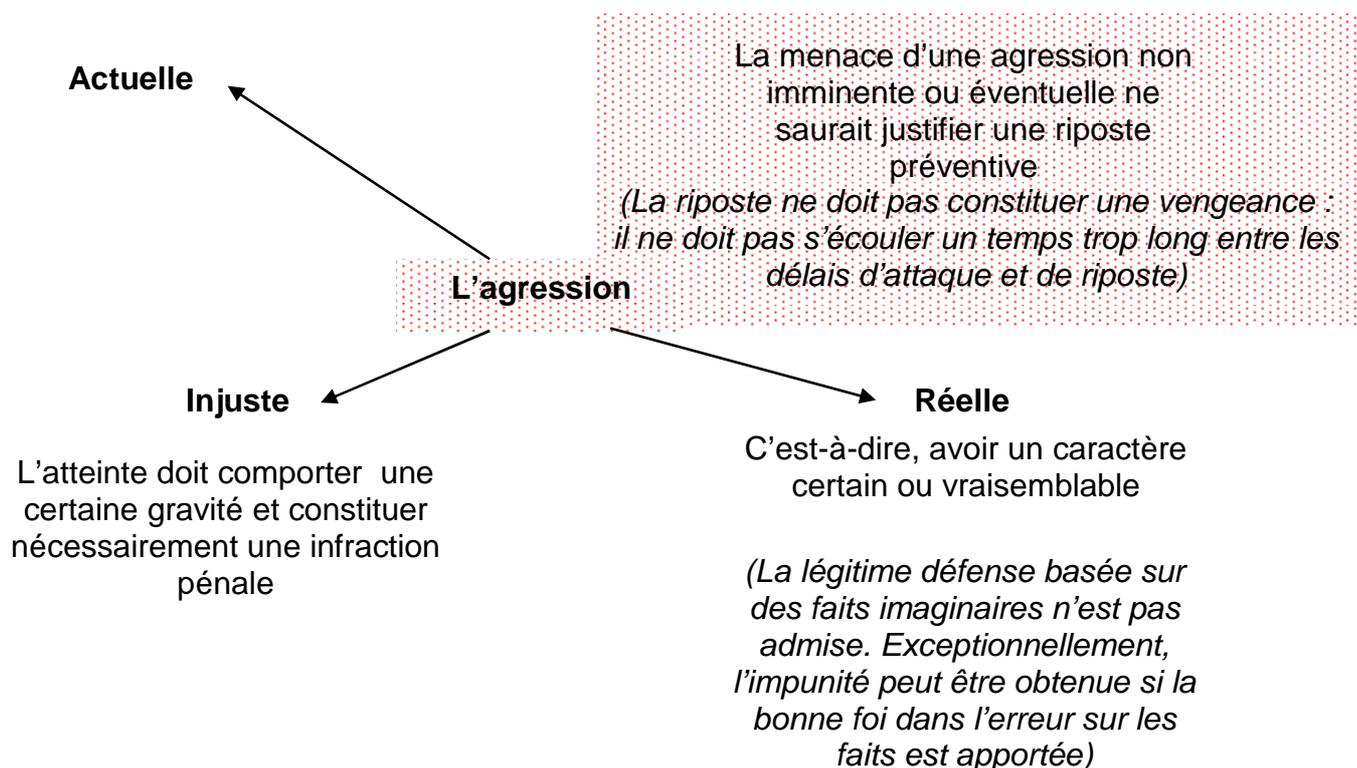
3 - une riposte nécessaire et mesurée

La défense est considérée comme nécessaire lorsque l'acte accompli constituait le seul moyen de se défendre contre l'agression.

L'article 122-5 du code pénal précise que la justification est exclue "s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte". Ainsi, si la défense est manifestement excessive, l'acte ne se trouve pas justifié. L'appréciation de la proportion est une question de fait laissée à l'appréciation des juges du fond. Ne pourra donc pas invoquer la légitime défense celui qui emploie des armes pour repousser quelqu'un qui l'aurait simplement giflé.

4 - une riposte concomitante à l'attaque

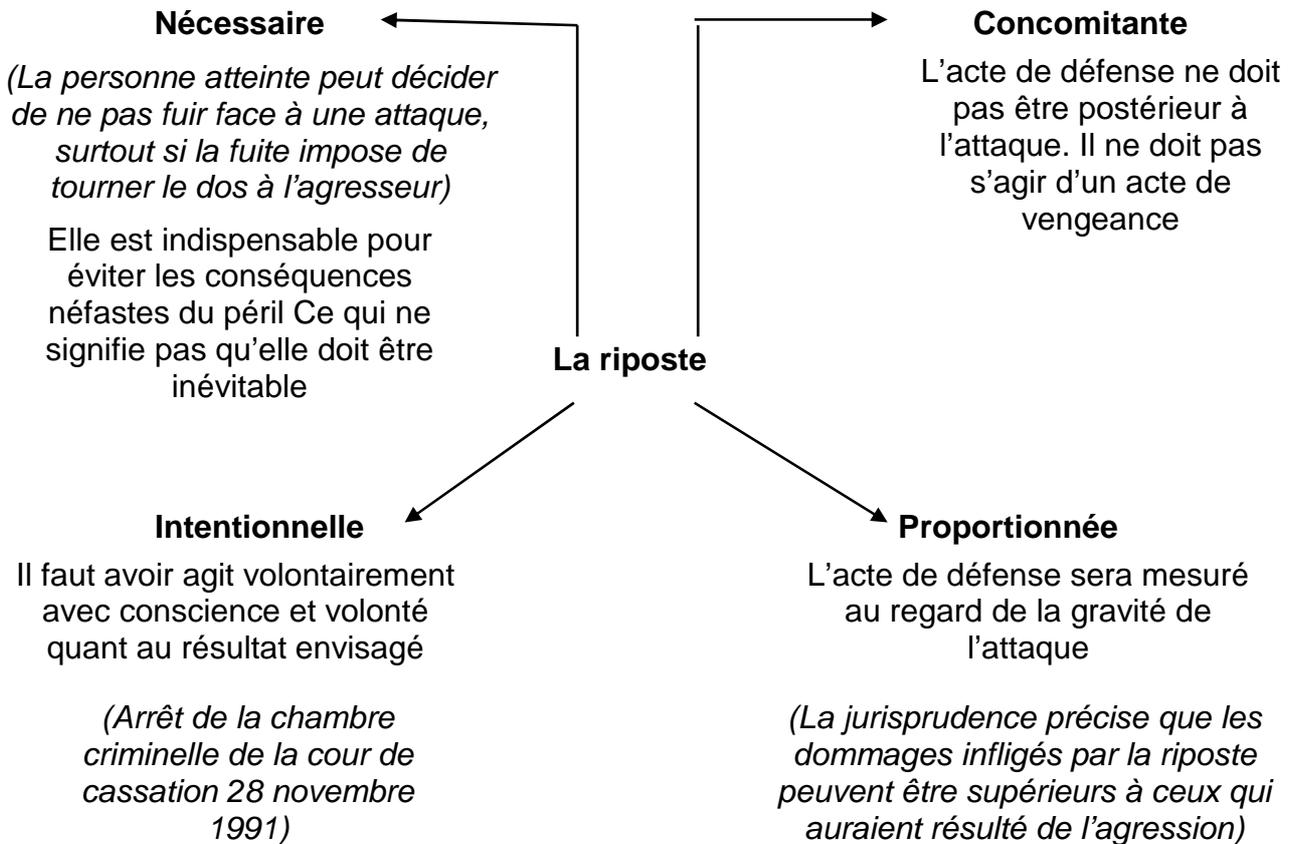
Si la riposte est postérieure à l'attaque, on ne se trouve plus dans le cadre de la légitime défense, mais de la vengeance.



SECURITE EN INTERVENTION

Les cadres d'action

FT : B3



B - QUANT AUX BIENS

La légitime défense des biens est reconnue par le code pénal (article 122-5 alinéa 2 C.P.), mais elle est strictement encadrée.

La réaction de défense de la personne doit rester strictement mesurée et ne pas dépasser les besoins d'une stricte nécessité. En effet, la défense d'une propriété, même si elle est légitime, ne peut justifier le sacrifice d'une vie humaine, ni même de blessures graves.

L'article 122-5 alinéa 2 du code pénal dispose que la défense des biens ne permet pas de justifier d'un homicide volontaire.

L'agression à l'origine de l'acte de légitime défense doit être un crime ou un délit.

II - LA PREUVE DE LA LEGITIME DEFENSE

A - PRINCIPE

Est-ce la partie poursuivante (ministère public) ou la défense qui se doit de démontrer l'existence de l'état de légitime défense ?

La jurisprudence paraît imposer à la personne poursuivie la preuve que les conditions nécessaires à la légitime défense sont réunies.

SECURITE EN INTERVENTION

Les cadres d'action

FT : B3

Caractère de l'atteinte

La légitime défense est possible pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit

Elle est exclue dans le domaine contraventionnel

Caractère de la riposte

La riposte a pour but d'interrompre l'exécution d'une infraction érigée contre un bien

(Elle ne peut plus intervenir lorsque l'infraction est consommée)

Elle doit être strictement nécessaire au but poursuivi

Elle doit constituer le seul et unique moyen d'interrompre l'infraction

Les moyens employés doivent être proportionnés à la gravité de l'infraction
(La défense d'un bien ne pourra en aucun cas justifier la mort d'un homme)

B - LES CAS PRIVILEGES DE LA LEGITIME DEFENSE

Il existe deux cas dans lesquels l'individu est présumé avoir agi en état de légitime défense : article 122-6 du code pénal.

- Pour repousser de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité.
- Pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

La jurisprudence retient une présomption simple susceptible de céder devant la preuve contraire (Cass. crim. 19/02/1959 affaire Reminiac).

Dans le premier cas prévu à l'article 122-6, la légitime défense pourra être retenue dès lors qu'il y aura eu recours à la violence ou la ruse. Ce sera par exemple le cas lorsqu'un individu se fait ouvrir la porte par sa victime en se faisant passer pour un policier. Le fait doit se dérouler de nuit et être en train de se commettre lorsque la riposte a lieu. Il doit également se produire dans un lieu habité.

Dans le deuxième cas, on est en présence d'un ensemble de faits : des agressions, des vols, des pillages. Ces faits peuvent se commettre de jour comme de nuit et même se poursuivre dans le temps.

CELUI QUI ACCOMPLIT L'ACTE

Agit soit

1^{er} CAS

Pour **REPOUSSER DE NUIT**
Intervalle compris entre le coucher et le lever du soleil

L'ENTREE

PAR EFFRACTION

ou

PAR RUSE

ou

PAR VIOLENCE

DANS UNE LIEU HABITE

Maisons ou appartements habités...

2^{ème} CAS

Pour **SE DEFENDRE DE JOUR comme DE NUIT**

CONTRE LES AUTEURS

De **VOL**

ou

De **PILLAGE**

EXECUTES AVEC VIOLENCE

Coups, tortures, etc.

III - EFFETS DE LA LEGITIME DEFENSE

Lorsque la légitime défense a été retenue, la personne n'est pas pénalement responsable. On ne peut donc retenir à son encontre aucun crime ou délit : l'affaire sera classée sans suite ou le juge rendra une ordonnance de non-lieu, ou encore une décision de relaxe ou d'acquiescement.

La légitime défense exclut également toute responsabilité civile. En effet l'auteur de la riposte n'a commis aucune faute. Si la riposte a causé un dommage à l'agresseur, ce dommage est l'unique conséquence des agissements de ce dernier.

IV – COMMENTAIRES PARTICULIERS

L'APM chargé de la protection des personnes et des biens, ne bénéficie d'aucun régime dérogatoire en matière de légitime défense. Il est soumis aux mêmes règles que les autres citoyens sur le territoire national. Ces règles sont prévues par le code pénal dans ses articles 122-5 et 122-6.

Lorsqu'un APM est conduit dans le cadre de ses missions, à se défendre ou à défendre une autre personne, il utilise les armes mises à sa disposition par son administration de tutelle, ceci en fonction de son emploi habituel.

SECURITE EN INTERVENTION

Les cadres d'action

FT : B3

Les formules « halte police » ou les « sommations » n'ont aucune influence sur la légalité d'une riposte opérée dans le cadre de la légitime défense des personnes et des biens.

Chaque cas de légitime défense est particulier. La reconnaissance de la légitime défense par le juge ressort exclusivement de son appréciation souveraine.

Chaque fois qu'un policier porte atteinte à l'intégrité physique (mort ou blessure) d'une personne (mis en cause ou tiers), avec ou sans arme, à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions, une enquête administrative de l'Inspection Générale de la Police Nationale (IGPN) est susceptible d'être diligentée. Parallèlement, l'enquête judiciaire cherchera à établir si les conditions de la légitime défense étaient réunies au moment des faits.

LE CONTROLE ROUTIER

I GENERALITES

 **LES POLICIERS DISPOSENT DE CADRES JURIDIQUES POUR :**

1 – LE CONTROLE DU CONDUCTEUR

Les articles R. 233 – 1 et R. 233 – 3 du code de la route stipulent que tout conducteur d'un véhicule à moteur est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente, les documents exigés pour la conduite et la circulation d'un véhicule :

- permis de conduire
- certificat d'immatriculation
- contrôle technique
- attestation d'assurance
- pièces administratives en vertu de textes spécifiques (transport de marchandises, de voyageurs, etc. ...).

2 – LE CONTROLE DES PASSAGERS

Les passagers du véhicule ne sont pas concernés par les obligations des articles R. 233 – 1 et R. 233 – 3 du code de la route. Le contrôle de ces derniers ne peut donc s'exercer que dans le cadre des contrôles d'identité prévus et définis à l'article 78 – 2 du C.P.P.

3 – LES VERIFICATIONS CONCERNANT LE VEHICULE

Les vérifications dont fait état l'article L 4 du code de la route portent également sur le véhicule lui-même, et plus précisément sur la présence et l'état des équipements :

- pneumatiques
- rétroviseurs
- plaques
- etc

SECURITE EN INTERVENTION

Les cadres d'action

FT : B4

Ces vérifications, qui ne visent que les équipements constatables de l'extérieur ne posent en réalité aucun problème au niveau de leur exercice. Il en est tout autrement lorsqu' il s'agit de pratiquer un contrôle à l'intérieur d'un véhicule.

4 - LA VISITE DES VEHICULES

Bien que le véhicule ne soit pas considéré comme un domicile par la cour de cassation (Cas. Crim. 8 novembre 1979), la visite de l'habitacle et l'ouverture du coffre ne peuvent être entreprises que dans les formes légales.

Cas dans lesquels le policier peut procéder à la visite des véhicules.

4 -1 La recherche et la constatation des infractions au code de la route

Dans ce domaine, il est nécessaire de distinguer la visite du coffre et de l'habitacle de celle du compartiment moteur.

4 -1 -1 La visite du coffre et de l'habitacle

En matière de police de la circulation, les textes, comme la jurisprudence, sont unanimes pour refuser au policier le droit de visiter les véhicules : L'article L 130-3 du code la route rappelle que les agents de police judiciaire à l'article 20 du C.P.P. ne peuvent en aucun cas procéder à la visite des véhicules.

Néanmoins l'article 78-2-2 autorise sur réquisitions écrites du procureur de la république aux fins de recherches et de poursuites des actes de terrorisme visés par les articles 421-1 à 421-5 du C.P., des infractions en matière d'arme et d'explosif, des infractions de vol visés par les articles 301-3 à 311-11 du C.P., du recel visé par les articles 321-1 et 321-2 du C.P. ou des faits de trafic de stupéfiant visé par les articles 222-34 à 224-38 du C.P., les O.P.J., assistés, le cas échéant, des A.P.J. et des A.P.J.A peuvent dans les lieux et dans la période de temps que ce magistrat détermine et qui ne peut excéder 24 heures, renouvelable sur décision expresse et motivée, procéder non seulement au contrôle d'identité mais aussi à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

L'article 78-2-3 autorise les O.P.J., assistés, le cas échéant, des A.P.J. et des A.P.J.A à procéder à la visite des véhicules circulant ou arrêtés sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public lorsqu'il existe à l'égard du conducteur ou d'un passager une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis, comme auteur ou comme complice, un crime ou un délit flagrant ; ces dispositions s'appliquent également à la tentative.

SECURITE EN INTERVENTION

Les cadres d'action

FT : B4

4 – 1 - 2 L'ouverture du capot

Pour permettre les vérifications de la plaque de constructeur prévues par l'articles R 317.9 du code de la route et relever l'infraction sanctionner par l'article L 233-2 du C.P., le policier peut exiger l'ouverture du capot qui n'est destiné qu'au logement des seuls organes moteurs du véhicule.

CAS PARTICULIER DES DELITS ROUTIERS :

Pour les délits routiers les plus fréquemment rencontrés (omission d'obtempérer, refus de se soumettre aux vérifications, entrave à la circulation), l'emploi de la coercition est soumis au respect du principe de proportionnalité. Le conducteur ne peut pas être appréhendé à l'aide de moyens coercitifs sauf dans le cas d'une évolution de son comportement qui vient modifier le cadre juridique d'intervention (exemples : outrage, rébellion, etc.).

S'il s'enferme à l'intérieur du véhicule, l'utilisation de moyens coercitifs pour le faire sortir reste soumise à l'accord préalable de l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

L'emploi de la coercition vis à vis des passagers s'exerce uniquement dans le cadre juridique du flagrant délit ou d'un mandat de recherche.

Attention : L'état de légitime défense, seul susceptible de permettre au policier l'usage éventuel de son arme n'est pas établi si le conducteur d'un véhicule refuse d'obtempérer et poursuit sa route sans avoir constitué ou sans constituer un danger pour le policier et/ou pour autrui.

CONTRÔLE DES PERSONNES SOUMISES À DES RÈGLES PARTICULIÈRES

Comme les étrangers et les automobilistes, certaines catégories de personnes sont obligées par leur état, leur profession, ou leur statut, de détenir certains documents et de les présenter à toute réquisition de la force publique. C'est le cas des commerçants ambulants, forains, nomades, brocanteurs, chasseurs et pêcheurs, armuriers, etc. ...

L'intervention de l'APM se déroule dans le cadre des pouvoirs de police du maire qui est distinct du contrôle d'identité. Le non respect de la présentation des pièces ou documents exigés est prévu et réprimé par la loi.

LE RAPPORT

I - LE RAPPORT D'INTERVENTION

- Pour le policier municipal il consiste dans la rédaction d'un écrit d'un événement survenu sur la voie publique.
- L'agent relate les faits rencontrés fidèlement lors de son intervention (heure, lieux, ambiance sur les lieux, caractéristiques et spécificités du lieu, etc.) les mesures prises et diligences qu'il prend : (Protection de son dispositif, des personnes et des biens, aviser pompiers, SAMU, police nationale, gendarmerie nationale, EDF, GDF, services des Eaux, services d'hygiène, services techniques, porter secours, régulation de la circulation etc.)
- Par cette rédaction l'agent rend compte à l'autorité hiérarchique (maire, Officier de police judiciaire territorialement compétent, procureur de la république) d'événements rencontrés dans des lieux publics et apporte les renseignements nécessaires au maintien de l'ordre public, la protection des personnes et des biens quant à la sécurité, la tranquillité, la salubrité et la moralité publique.

II - LES TEXTES

- **L'article 21 du code de procédure pénale** prévoit que les agents de police municipale sont agents de police judiciaire adjoints.
- **L'article 21 du code de procédure pénale** prévoit que les agents de police municipale ont pour mission :
 - de seconder, dans l'exercice de leurs missions, les officiers de police judiciaire :
 - de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils pourraient avoir connaissance.
- **L'article 21-2 du code de procédure pénale** mentionne que sans préjudice de l'obligation de rendre compte au maire, les agents de police municipale rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent de crimes, délits ou contraventions dont ils pourraient avoir connaissance.
Ils adressent sans délai leurs rapports et procès verbaux simultanément au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire, au procureur de la république.
- **L'article D15 du code de procédure pénale** prévoit que les agents de police judiciaire énumérés à l'article 21 rendent compte de tout crimes délit ou contraventions dont ils auraient connaissance sous forme de rapports adressés à leurs chefs hiérarchiques. Ces derniers, qui ont la qualité d'officiers de police judiciaire, informent sans délai le procureur de la République en lui transmettant les rapports de ces agents de police judiciaire, en application de l'article 19.

SECURITE EN INTERVENTION

Cadres d'action

FT : B6

• **L'article 53 du code de procédure pénale** prévoit qu' est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

A la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant, l'enquête menée sous le contrôle du procureur de la République dans les conditions prévues par le présent chapitre peut se poursuivre sans discontinuer pendant une durée de huit jours.

Lorsque des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité pour un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement ne peuvent être différées, le procureur de la République peut décider la prolongation, dans les mêmes conditions, de l'enquête pour une durée maximale de huit jours.

• **L'article 73 du code de procédure pénale** prévoit que dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

• **L'article 78-6 du code de procédure pénale** stipule que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1° bis, 1° ter, 1° quater et 2° de l'article 2 1 sont habilités à relever l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant des contraventions aux arrêtés de police du maire, des contraventions au code de la route que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser ou des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse. Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent de police judiciaire adjoint mentionné au premier alinéa en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant. À défaut de cet ordre, l'agent de police municipale ne peut retenir le contrevenant. Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

• **L'article 803 du code de procédure pénale** mentionne que nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite. Dans ces deux hypothèses, toutes mesures utiles doivent être prises, dans les conditions compatibles avec les exigences de sécurité, pour éviter qu'une personne menottée ou entravée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

• **L'article 223-6 du code pénal** mentionne que quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

III – LE STYLE DE REDACTION

- ne pas rédiger de rapport collectif.
- ne rapporter que des faits précis, sans supposer les choses ou événements (art 429 du CPP)
- la rédaction d'un rapport nécessite quelques règles à adopter : si le « nous » s'utilise lors de la rédaction de procès verbaux, le « je » s'emploie lors de la rédaction d'un rapport.
- le rapport doit être synthétique.
- le rapport mentionne tous les éléments nécessaires pour rendre compte de votre intervention à vos supérieurs hiérarchique, de la manière la plus précise et la plus objective possible.
- le rapport est daté du jour et de l'heure des constatations
- le rapport est signé par son rédacteur
- le rapport est adressé aux autorités compétentes.

PATROUILLE PEDESTRE

☞ Buts de la patrouille pédestre

- assurer une présence policière préventive, dissuasive et répressive dans un secteur déterminé afin d'établir un climat de sécurité au sein de la population
- recueillir les renseignements opérationnels et transmettre les informations de manière efficace pour permettre leur exploitation
- communiquer aux usagers l'efficacité des actions entreprises en réponse à leurs demandes.

➤ Dispositions à observer

- avant le départ de la patrouille
 - prendre connaissance de la mission principale, du secteur de patrouille, de l'ambiance et de la topographie du quartier
 - localiser les lieux publics à forte fréquentation ainsi que les lieux sensibles
 - étudier le terrain et identifier les cheminements et les points d'observation possibles ainsi que les points de recueil en vue d'une éventuelle exfiltration
 - s'assurer que chaque policier dispose de l'équipement nécessaire à la bonne conduite de la mission (tenue de travail adaptée au contexte, armement et moyens de protection individuels, portatif en bon état de fonctionnement).

- pendant la patrouille en l'absence de danger notoire ou supposé
 - maintenir en permanence la liaison radio avec le Centre Opérationnel de la Police Municipale (COPM)
 - répartir les secteurs de responsabilité entre les membres de la patrouille (complémentarité des champs visuels) et rester en liaison permanente
 - s'adapter à la configuration des lieux
 - privilégier des déplacements sur des alignements différents

SECURITE EN INTERVENTION

Attitudes et positionnements

FT : C1

- pendant la patrouille, en cas d'intervention d'initiative ou sur réquisition
 - maintenir en permanence la liaison radio avec le COPM
 - rendre compte immédiatement au COPM de tout développement nouveau constaté au cours de l'intervention
 - anticiper la demande de soutien ou de renfort dès lors que la mission ou l'endroit de l'intervention est ou devient particulièrement sensible
 - ne jamais s'isoler pour poursuivre un ou plusieurs individus en fuite
 - éviter de poursuivre en binôme isolé dans un lieu clos ou une zone non reconnue (cages d'escaliers, caves, parkings souterrains...) un ou plusieurs individus en raison des risque de guêt-apens
 - ne jamais se tenir à l'aplomb des immeubles, sous les fenêtres, ou à portée de projectiles susceptibles pouvant être lancés des bâtiments
- à l'issue de la patrouille
 - rendre compte au COPM
 - effectuer le bilan du personnel, de l'armement et des matériels (PAM)
 - collationner les renseignements et les informations opérationnels recueillis au cours de l'intervention et les diffuser pour être exploités (renseignement de la MCI, rédaction de rapports ou de procès-verbaux).

☞ Attitudes professionnelles de sécurité

➤ **attitude professionnelle de vigilance (APV)**

Son adoption permet d'assurer une stabilité optimale des appuis et de réagir face à une éventuelle agression.

Elle prend en compte la protection balistique offerte par le gilet pare-balles à port dissimulé et la nécessité de rapidité dans la mise en œuvre d'une technique de défense adaptée.

En mission, lorsque la situation le nécessite, l'agent adopte l'APV en procédant de la manière suivante :

- appuis décalés (écart des appuis égal à celui des épaules)
- buste orienté vers l'individu (optimisation de la protection balistique)
- répartition équilibrée du poids du corps sur les appuis (possibilité d'un transfert rapide sur la jambe avant ou arrière)
- mains positionnées à hauteur du buste (capacité de réactions rapides)



SECURITE EN INTERVENTION

Attitudes et positionnements

FT : C1

➤ attitudes réflexe de protection

En réaction à une agression inattendue, le policier adopte une attitude réflexe de protection (ARP) qui doit lui permettre de préserver au mieux son intégrité physique et de reprendre l'avantage sur l'agresseur.

Les différentes ARP recherchent en priorité la protection des zones sensibles par interposition d'une partie d'un membre entre le vecteur d'attaque et la zone corporelle visée par l'agresseur (technique de la parade-protection)

Protections recherchées :

- le triangle génital (par pivot de la jambe avant)
- la tête, en priorité le menton, les maxillaires et les tempes (par interposition des membres supérieurs avec fermeture plus ou moins accentuée des avant-bras sur les bras, en dirigeant le menton vers la poitrine tout en relevant une ou deux épaules).

Commentaires technico-tactiques :

- durant la réalisation de l'ARP, l'APM ne doit jamais quitter des yeux l'agresseur
- pour obtenir une protection efficace, mobiliser simultanément les membres supérieurs et inférieurs, (les contractions musculaires rendant solidaire l'axe tête-cou-tronc)



Face à une situation qui dégénère, l'APM, à partir de l'attitude professionnelle de vigilance initialement adoptée, se prépare à riposter.

SECURITE EN INTERVENTION

Attitudes et positionnements

FT : C1

☞ Placements de sécurité

➤ Définitions

- Le PLI (protection, liaison, interpellation)

Toute mise en œuvre d'une patrouille implique trois fonctions complémentaires qui doivent être obligatoirement assurées pour permettre l'analyse et le contrôle permanent de la situation ainsi que le bon déroulement de l'opération.

Il s'agit des fonctions de :

- protection
- liaison
- interpellation (*qui peut revêtir différentes formes allant de la simple injonction jusqu'à des techniques coercitives*).

L'attribution de ces différents rôles (PLI) entre les APM intervenants doit être effectué **AVANT** tout début d'action. De cette répartition des rôles en découle les positionnements respectifs à adopter.

L'évolution de la situation initiale peut entraîner instantanément l'adoption de nouveaux schémas tactiques. Cette adaptation est indispensable pour assurer la sécurité permanente des personnes engagées.

- La protection

Ensemble de mesures destinées à s'entourer de toutes les précautions exigées par une situation rencontrée afin de garantir la sécurité d'un dispositif et de toute personne impliquée : policier, victime, témoin, auteur, ...

La nécessité de protection s'étend, dans la mesure du possible, à celle des objets de toute nature : matériels policiers, véhicules, traces et indices, etc....

Une protection efficace consiste à prendre en compte l'environnement dans lequel se déroule l'intervention. L'objectif est d'assurer une surveillance de 360° autour du dispositif d'interpellation.

**AUCUNE INTERVENTION DE POLICE
N'EST ENVISAGEABLE SANS PROTECTION**

SECURITE EN INTERVENTION

Attitudes et positionnements

FT : C1

Lors de toute interpellation, l'APM en protection assure ce rôle vis-à-vis de :

- lui-même,
- de son ou ses coéquipiers,
- des tiers (personne(s) interpellée(s), passant(s), etc...)

Il assure de manière permanente la relation visuelle et/ou auditive existant entre chaque équipier.

▪ **La liaison**

Permet de maintenir par un système de communication :

- le contact des personnels engagés sur le terrain avec le COPM, (moyens radio) ;
- le contact entre les intervenants sur le terrain (moyens radio, contact visuel, oral, tactile et gestuel).

Elle permet ainsi de rendre compte du déroulement de l'opération et de solliciter, si nécessaire, l'envoi de soutien ou de renforts.

SUR REQUISITION OU SUR INITIATIVE, LA LIAISON REPRESENTE LA JONCTION EXISTANT ENTRE LES DIFFERENTS ACTEURS D'UNE INTERVENTION

Au cours d'une intervention, le rôle de liaison consiste à établir ou à maintenir un contact avec le COPM ou d'autres équipages *(Cela permet de rendre compte du déroulement de l'opération et de solliciter si nécessaire l'envoi de renforts.)*

L'attribution, à titre individuel, d'un portatif permet à une équipe de deux policiers d'assurer la continuité de la liaison, même en cas de changement du dispositif (interpellation devenant protection et inversement).

▪ **L'interpellation**

Le terme « interpellation » doit être entendu dans son sens large, c'est-à-dire de la simple prise de contact verbal, gestuel, visuel, sonore... à la préhension physique d'une personne.

L'APM interpellateur est l'interlocuteur privilégié de la ou des personnes interpellées. Il conserve en toute circonstance une attitude respectueuse envers celles-ci.

Au même titre que les autres coéquipiers du dispositif, il doit avoir une action dynamique et déterminée, et comme eux, il doit être en mesure d'évaluer rapidement le degré de dangerosité de la situation.

SECURITE EN INTERVENTION

Attitudes et positionnements

FT : C1

Aucune fonction dans le PLI n'est secondaire. De la bonne application des rôles dépend la réussite de l'intervention et chaque APM doit être, selon l'évolution de l'intervention, capable de tenir l'un ou l'autre rôle dans le dispositif. Lors de l'interpellation, l'action individuelle de l'APM reste indissociable de l'action collective de l'équipage.

- **La triangulation**

Placement de sécurité qui permet d'une part de se situer psychologiquement et physiquement en position de force vis à vis de l'individu interpellé et d'autre part, de réduire, pour les APM comme pour le public, les risques d'agression par un ou plusieurs individus.

- Observer ce positionnement à partir d'un effectif minimum de deux APM.
- Se concerter et se répartir les rôles : Liaison – Protection – Interpellation
- Eviter d'interpeller dans des secteurs peu adaptés (au milieu de la chaussée, dans une zone obscure, à l'aplomb d'un immeuble, ...)
- Tenir compte de la configuration des lieux et rechercher des protections naturelles (murs, renforts de porte...). Veiller également à ne pas se retrouver en situation d'infériorité par rapport à l'individu interpellé qui se placerait par exemple en position haute (escaliers, paliers, murets, ...).

Le principe du placement de sécurité dit « de la triangulation », permet d'occuper le terrain en vue :

- d'optimiser les secteurs d'observation pour améliorer la prise d'informations, diminuer la prise de risques et apporter un plus grand nombre de solutions
- de limiter le champ d'action et les capacités réactionnelles de l'individu interpellé
- de maintenir une liaison permanente et continue au sein de la patrouille des APM
- d'intervenir en privilégiant si possible un placement situé côté opposé à tout obstacle
- de faciliter l'observation du comportement de la personne interpellée en portant une attention toute particulière :
 - aux mains de l'individu (une arme pouvant soudainement apparaître).
 - A la position et l'attitude de l'interpellé

SECURITE EN INTERVENTION

Attitudes et positionnements

FT : C1

Face à une situation présentant un danger réel ou présumé, les APM se placent **EN TRIANGULATION** de la façon suivante : (ind = individu)

TRIANGULATION à DEUX APM

ind
A **B**

L'APM A assure l'interpellation. Il se place devant l'individu contrôlé, à distance de sécurité, en léger décalage par rapport à lui, buste de face (les ceintures scapulaire et pelvienne étant alignées), les appuis décalés.

L'APM B assure la fonction de liaison et de protection. Il se place latéralement par rapport à l'individu en respectant le principe de triangulation, à distance de sécurité, en léger décalage par rapport à lui, buste de face (les ceintures scapulaire et pelvienne étant alignées), les appuis décalés.

TRIANGULATION à TROIS APM

L'APM A assure l'interpellation.

L'APM B assure la fonction de liaison et de protection.

L'APM C qui peut être porteur d'un lanceur de balles de défense, assure les fonctions de liaison et de protection périphérique rapprochée, (points hauts et environnement), sans toutefois perdre de vue le déroulement de l'intervention.

ind
A **B**
C

TRIANGULATION par rapport au placement de l'individu dans un environnement particulier. Ex : dans un escalier

L'intervention peut s'effectuer autour de l'individu, en fonction de l'environnement, en respectant le principe fondamental de la triangulation.

Un ou plusieurs APM prennent position sur le point haut surplombant la situation ou l'intervention dans le but de créer un ascendant psychologique ou physique sur l'individu.

Les APM font en sorte que l'individu ne puisse se positionner lui même, plus haut qu'eux.

SECURITE EN INTERVENTION

Attitudes et positionnements

FT : C1

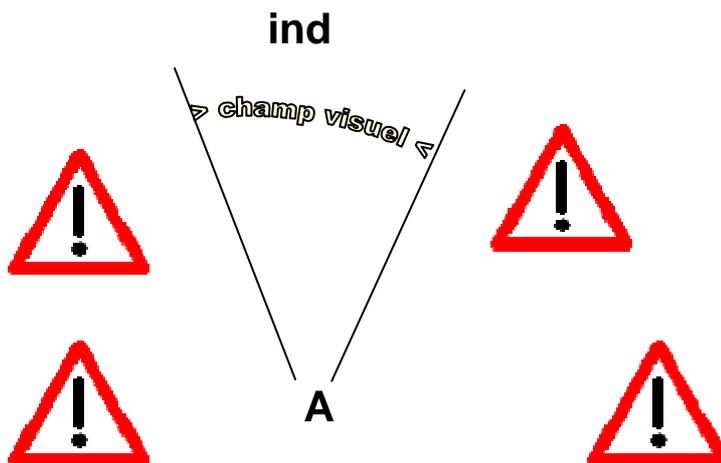
Important :

Lorsque la mise en œuvre de la triangulation est rendue impossible en raison de l'exiguïté de l'espace dans lequel doit se dérouler l'intervention, ou du manque de distance entre l'individu et les APM, il est préférable de provoquer le déplacement du lieu de l'intervention vers une zone favorable à la mise en place des placements de sécurité.

☞ L'effet tunnel et les secteurs d'observation

Lors d'une intervention, le stress se manifeste par une réduction naturelle du champ de vision, les APM focalisent sur le danger et n'ont plus la perception de l'environnement.

Il s'agit de « l'effet tunnel »



Pour pallier cette diminution de la perception, chaque APM du dispositif d'intervention doit prendre en compte un secteur d'observation défini, dont il est exclusivement responsable au niveau de la sécurité (zone de responsabilité, complémentarité des champs de vision).

Dès que l'APM interpellateur établit un contact avec la personne à interpellé, son ou ses coéquipiers doivent se répartir les différents secteurs d'observation. Une répartition efficace des secteurs couvre 360 degrés.

SECURITE EN INTERVENTION

Attitudes et positionnements

FT : C1

☞ Les sources lumineuses

Les APM doivent éviter de se placer dans le faisceau d'une source lumineuse (phares de véhicules, éclairage public, etc.)

Toute exposition de l'APM à une source lumineuse, quelle que soit sa nature, le rend plus vulnérable.

Eviter de stationner dans l'encadrement d'une porte ouverte séparant une pièce éclairée d'une pièce obscure afin de ne pas être identifié et de ne pas devenir une cible potentielle



En résumé :

En toute situation conflictuelle d'opposition, par définition délicate, l'APM doit garder à l'esprit plusieurs principes fondamentaux :

- 1 - conserver un contrôle émotionnel suffisant pour ne pas se laisser paralyser par la peur ou développer des réponses techniques inappropriées ou disproportionnées
- 2 - rester vigilant afin de ne pas se faire surprendre par une action hostile lors de l'intervention
- 3 - réagir immédiatement, sans laisser à l'agresseur la possibilité de poursuivre l'attaque
- 4 - choisir la technique la mieux adaptée pour reprendre l'initiative en fonction du cadre juridique, du contexte et de ses possibilités physiques

LA PATROUILLE PORTEE

☞ **Le véhicule de patrouille est un moyen pour permettre :**

➤ le transport des APM

➤ l'emport du matériel

- armement : BPPL, LBD, moyens lacrymogènes...
- équipements de protection : gilets de protection, imperméables...etc.
- portatifs
- éclairage : lampes, projecteurs
- matériels signalétiques pour dispositif de contrôle routier ou accident

Pouvant constituer de véritables projectiles en cas de freinage brusque, les équipements doivent être disposés dans le véhicule avec le souci permanent de la sécurité du conducteur et des passagers.

➤ l'atteinte de différents objectifs

- d'assurer une visibilité policière accrue par un quadrillage du secteur prédéterminé en fonction des horaires de grande affluence et des lieux publics à forte fréquentation.
- de se rendre rapidement sur les lieux d'une intervention en cas de nécessité (en soutien ou en renfort)

➤ la communication

- titulaire d'un indicatif radio qui lui est propre, il peut servir de relais avec le COPM, notamment si la configuration est défavorable à la liaison
- en cas de non fonctionnement du portatif, il convient de rejoindre immédiatement le véhicule, le poste radio de bord étant toujours plus fiable

➤ le soutien opérationnel

Sur les lieux de l'intervention, le véhicule de PM peut servir aux fins de :

- balisage de sécurité sur une zone
- dépôt de moyens d'intervention complémentaires

SECURITE EN INTERVENTION

Attitudes et positionnements

FT : C2

➤ le transport de personnes interpellées

Pour leur sécurité et celle des personnes transportées, les APM doivent prendre en compte, lors de cette opération, plusieurs facteurs de risque, notamment :

- possibilité d'actes de violences volontaires
- préhension possible d'armes ou d'objets présents à bord du véhicule
- menottage ou non de la personne interpellée
- absence de port de la ceinture de sécurité de l'un des occupants du véhicule de patrouille
- placement inadéquat de la personne interpellée (ne jamais placer une personne interpellée derrière le conducteur ; le chef de bord se place derrière le chauffeur lorsqu'une patrouille portée constituée d'un binôme effectue le transport d'une personne interpellée)
- transport simultané de différentes catégories de personnes (requérant, victime, témoin et interpellé)
- défaut de vérification du véhicule avant et après le transport (une personne interpellée ayant pu se débarrasser d'objets pendant le trajet)

➤ la protection

- dans l'hypothèse d'une situation dangereuse et difficilement gérable, le véhicule est un moyen de dégagement d'urgence (action différée)
- lors de jets de projectiles sur des APM à pied, la carrosserie du véhicule de police peut servir d'abri temporaire. Dès que l'embarquement est possible, il s'agit de s'extraire immédiatement des lieux
- en cas de tir par armes à feu sur les APM, seul le bloc moteur du véhicule peut offrir une aléatoire protection balistique

SECURITE EN INTERVENTION

Attitudes et positionnements

FT : C2

☞ Buts de la patrouille portée :

- assurer une présence policière préventive, dissuasive et répressive dans un secteur déterminé afin d'établir un climat de sécurité au sein de la population
- assurer l'ensemble des missions de police générale sur le ressort de la commune, d'initiative ou sur réquisition du COPM
- permettre, sur le secteur défini, une visibilité policière accrue par un quadrillage de la zone, prédéterminé en fonction des horaires de grande affluence et des lieux publics à forte fréquentation.
- recueillir les renseignements opérationnels et transmettre les informations de manière efficiente pour permettre leur exploitation
- constituer en permanence un soutien opérationnel aux patrouilles pédestres de secteur en zone sensible afin de leur fournir une protection par une action dissuasive. Elle permet alors de contenir une situation sur le point de dégénérer par une présence et/ou une série d'actions non offensives (ex. : passages répétés du véhicule sur des points visibles des groupes susceptibles d'être hostiles)
- apporter, en cas de besoin, un renfort de manière à résorber une situation qui dégénère et à porter secours à une patrouille prise à parti.

☞ dispositions à observer par le responsable de patrouille

- avant le départ de la patrouille
 - vérifier que le véhicule de patrouille est opérationnel
 - prendre connaissance de la mission principale, du secteur de patrouille, de l'ambiance et de la topographie du quartier
 - localiser les lieux publics à forte fréquentation ainsi que les lieux sensibles
 - étudier le terrain et identifier les itinéraires et les points d'observation possibles ainsi que les points de recueil en vue d'une éventuelle exfiltration
 - s'assurer que chaque APM dispose de l'équipement nécessaire à la bonne conduite de la mission (tenue de travail adaptée au contexte, armement et moyens de protection individuels, portatif en bon état de fonctionnement).

SECURITE EN INTERVENTION

Attitudes et positionnements

FT : C2

ARMEMENT ET MATERIELS EN DOTATION D'UN BINOME EN PATROUILLE PORTEE

Chauffeur	Equipements individuels au complet
	Moyen lumineux
Chef de bord	Equipements individuels au complet
	Portatif
	LBD, conteneur aérosol C.S.

- Pendant la patrouille portée, en l'absence de danger notoire ou supposé:
 - maintenir la liaison radio permanente avec le COPM
 - anticiper la demande de soutien ou de renfort dès lors que la mission ou l'endroit de l'intervention devient particulièrement sensible
 - partager les secteurs de responsabilité (complémentarité des champs visuels) et rester en liaison permanente
 - veiller à ce que le chauffeur soit en permanence en mesure d'effectuer une manœuvre de dégagement (anticipation et analyse de l'itinéraire à emprunter et mémorisation de la configuration de l'itinéraire pris)
 - faire stationner, dans un secteur sensible, le véhicule de police à distance du lieu direct de l'intervention. Lors de cette intervention, les deux APM composant l'équipage peuvent laisser le véhicule sans surveillance. Dans ce cas, il est impératif de retirer les clés de contact et de fermer les portières ainsi que le coffre afin de minimiser les risques de vol de matériels ou/et du véhicule. Aucun matériel ne doit être apparent dans l'habitacle et l'armement collectif ainsi que les munitions doivent être emportées. Le laps de temps durant lequel le véhicule est laissé sans surveillance doit être le plus court possible.

SECURITE EN INTERVENTION

Attitudes et positionnements

FT : C2

- Pendant la patrouille, en cas d'intervention d'initiative ou sur réquisition :
 - maintenir la liaison radio permanente avec le COPM
 - rendre compte immédiatement au COPM de tout développement nouveau constaté en cours d'intervention
 - anticiper la demande de soutien ou de renfort dès lors que la mission ou l'endroit de l'intervention devient particulièrement sensible
 - faire regrouper les véhicules sur un point de stationnement sécurisé, aux abords du quartier lorsque le contexte de l'intervention nécessite un déplacement à pied.
 - éviter de stationner les véhicules à l'aplomb des immeubles, sous les fenêtres, ou à portée de projectiles susceptibles d'être lancés des bâtiments
 - veiller à ce que le parc automobile, en cas d'intervention pédestre de soutien ou de renfort, conserve sa mobilité afin d'assurer sa propre sécurité ; les chauffeurs devant être en permanence à l'écoute radio pour répondre immédiatement aux sollicitations du chef de dispositif.
 - faire positionner le véhicule, lors d'un arrêt ou d'un stationnement, de manière à pouvoir effectuer une manœuvre rapide de départ.
 - éviter des phases statiques trop longues afin de ne pas laisser le véhicule se faire encercler.
 - impliquer tout chauffeur resté seul à bord de son véhicule dans la surveillance périphérique du dispositif et, si nécessaire, lui laisser l'opportunité de demander des renforts ou d'alerter les effectifs intervenants.

PRINCIPES GENERAUX DES GESTES TECHNIQUES

RAPPEL

L'ensemble des fiches des gestes techniques développées ne constitue pas un catalogue de solutions automatiques à appliquer à des interventions dont aucune n'est semblable à une autre, mais un guide professionnel de référence. Il doit permettre à l'APM d'intervenir ou de reprendre l'initiative en limitant le plus possible les risques qu'il encourt tout en préservant au mieux son intégrité physique ainsi que celle de la personne interpellée.

Ces techniques existent **non pour imposer une réponse stéréotypée** face à une situation donnée mais pour orienter le choix individuel dans un dispositif collectif de l'option technique à mettre en œuvre durant l'intervention, opéré par une pratique du discernement en situation dans le respect des textes légaux et l'emploi proportionné de la force légitime.

Toutefois, l'usage adapté des techniques mises en œuvre en situation, reste dépendant des capacités physiques du policier, de son état émotionnel et de ses possibilités d'entraînement.

Les **Gestes Techniques** proposent une réponse physique adaptée à la plupart des situations à risque dans le cadre des textes en vigueur à savoir le code pénal, le code de procédure pénale et le code de déontologie.

PRINCIPES FONDAMENTAUX

En toute situation l'APM doit garder à l'esprit plusieurs principes fondamentaux :

- 1 Tenter de conserver son contrôle émotionnel.**
- 2 Etre vigilant du début à la fin de l'intervention.**
- 3 Adapter son schéma technico-tactique en fonction du comportement du ou des individus et de l'évolution de la situation dans le respect des textes en vigueur**

SECURITE EN INTERVENTION

Gestes techniques

FT : D1

CRITERES D'OBSERVATION

Une analyse de la situation doit être réalisée avant toute intervention. De cette analyse objective dépend la mise en œuvre immédiate d'une organisation défensive adaptée.

Visibilité des mains

L'observation des mains du ou des individus constitue un des facteurs essentiels de sécurité lors de toute intervention.

Position et attitude de l'agresseur

La position et l'attitude de l'individu peuvent nous renseigner sur la nature du risque (attaques poings/pieds ou préhension) ou le degré potentiel de dangerosité (gabarit, détermination de l'individu, présence d'arme).

Environnement

Il doit si possible être utilisé à l'avantage des APM intervenants. L'utilisation d'abris (murs, arbres, mobilier urbain...) devra favoriser la protection du dispositif policier. L'observation ou la connaissance de l'environnement doit permettre d'identifier tous les dangers (spécificité du lieu, champ ouvert ou restreint, nombre d'individus, objets dangereux apparents, présence de chien, obstacles urbains...)

ATTITUDES DE VIGILANCE « la garde »

I – L'ATTITUDES PROFESSIONNELLES DE VIGILANCE

Définition : Position permettant d'assurer une stabilité optimale des appuis et de s'adapter à une éventuelle agression.

Les attitudes professionnelles de vigilance prennent en compte la protection balistique offerte par le gilet pare-balles et facilite la mise en œuvre de techniques défensives adaptées.

En mission, l'APM adopte en toutes circonstances les attitudes professionnelles en procédant de la manière suivante :

- appuis décalés (écart des appuis égal à celui des épaules)
 - buste orienté face à l'individu (protection balistique optimale)
- les mains positionnées à hauteur du buste

II – LES ATTITUDES REFLEXES DE PROTECTION

En réaction à une agression inattendue, l'APM adopte une attitude réflexe de protection qui doit lui permettre de préserver au mieux son intégrité physique.

Les différentes attitudes de réflexes et de protection recherchent en priorité la protection des zones sensibles par interposition d'une partie d'un membre présenté de manière à limiter la gravité des blessures. (Technique de la parade-protection)

Protections recherchées :

- le triangle génital (par pivot de la jambe avant)
- les artères fémorales
- les artères humérales
- la tête, en priorité le menton, les maxillaires et les tempes (par interposition des membres supérieurs avec fermeture plus ou moins accentuée des avant-bras sur les bras, en dirigeant le menton vers la poitrine tout en relevant une ou deux épaules)

Commentaires technico-tactiques

- durant la réalisation de l'attitude de réflexe et de protection, le policier ne doit jamais quitter des yeux l'individu
- pour obtenir une protection efficace, mobiliser simultanément les membres supérieurs et inférieurs, (les contractions musculaires rendant solidaire l'axe tête, cou, tronc)

SECURITE EN INTERVENTION

Gestes techniques

FT : D2



Protection au moyen des deux bras

III – ATTITUDES PROFESSIONNELLES DE DEFENSE

Face à une situation qui dégénère, l'APM à partir de l'attitude professionnelle de vigilance initialement adoptée va se préparer à riposter en recherchant :

- d'une part une protection accrue consistant à solidariser l'axe tête, cou, tronc.
- d'autre part des postures favorables à la mise en œuvre d'esquives, de parades et/ou de ripostes résultant de la mobilisation des chaînes musculaires des membres supérieurs et inférieurs avec recours ou non à des armes en dotation.

IV – DISTANCES DE PLACEMENT

Définition : Distances qui séparent l'APM d'un individu.

Le placement se réfère à trois notions distinctes de distances :

1 - DISTANCE RESTREINTE :

Distance proche voire très proche, imposée par la situation rencontrée (non hostile ou hostile, subie ou provoquée).
L'APM doit rester vigilant.

SECURITE EN INTERVENTION

Gestes techniques

FT : D2

2 - DISTANCE DE SECURITE :

Distance minimale variable à laquelle l'APM se trouve hors de portée d'une attaque immédiate et qui offre le temps suffisant pour adapter les esquives, parades et/ou ripostes.

3- DISTANCE D'INTERVENTION :

Distance qui permet à l'APM d'adapter ces parades et de choisir un mode de riposte approprié.

PALPATION DE SECURITE

Il s'agit d'une mesure administrative qui a pour finalité la protection des APM, des tiers et de la personne interpellée. Elle consiste à détecter visuellement et tactilement sur une personne tout objet susceptible de constituer un danger afin de l'écartier.

La palpation de sécurité revient à appliquer les mains **par-dessus les vêtements** d'une personne afin de déceler la présence de tout objet susceptible d'être dangereux pour elle - même et pour autrui. L'opération concerne également les vêtements et accessoires divers en possession de la personne (sac, parapluie, coiffe, gants...). Elle peut être invitée à vider ses poches ou le contenu de son sac, dans le seul but d'en écartier tout objet pouvant être utilisé pour porter atteinte à l'intégrité physique des APM intervenants.

La palpation de sécurité doit être **exécutée par une personne du même sexe** que la personne interpellée, hormis les situations exceptionnelles du fait de leur dangerosité ou de l'urgence à intervenir dans lesquelles les APM ne peuvent agir autrement.

Les instructions du ministre de l'intérieur en date du 11 mars 2003 ont pour objet de rappeler et de préciser les modalités de mises en œuvre de la palpation de sécurité et du menottage lorsque ces mesures s'avèrent nécessaires. Ces instructions sont également précisées dans la note PN/CAB/ 08-3548-D du 09 juin 2008 relatives aux modalités de mise en œuvre des palpations et du menottage.

OBJECTIF ET MODALITES D'APPLICATION

La palpation de sécurité s'effectue par un seul APM pendant qu'un ou deux agent(s) accompagnateur(s) assure(nt) la protection de l'intervention et de l'environnement immédiat.

Les APM travaillent discrètement et méthodiquement (si possible hors de la vue du public en évitant les gestes ostentatoires et en recherchant le lieu le plus approprié).

D'un caractère sommaire, cette opération nécessite vigilance et rigueur. Elle doit donc être réalisée de façon minutieuse et méthodique, sans agressivité ni violence.

La palpation s'effectue par pressions successives avec les doigts, et non par glissements, afin d'éviter tout risque de blessure (coupure, piqûre,...).

Elle doit être précédée et si besoin accompagnée d'injonctions verbales.

Palper avec des gants est toujours possible, voire nécessaire dans certains cas par mesure de sécurité ou d'hygiène, même s'il existe une légère perte de sensibilité digitale dont il faut tenir compte.

SECURITE EN INTERVENTION

Gestes techniques

FT : D3

PRINCIPES DE BASE

Pour des raisons de sécurité la palpation doit s'effectuer de préférence en se positionnant derrière l'individu. La palpation, en se plaçant devant l'interpellé, s'applique à des contextes particuliers d'interventions (entrée de stades, de salle de spectacles...etc....)

Les principes généraux de palpation doivent être systématiquement appliqués. Toutefois, si le contexte ne le permet pas et s'il faut privilégier la discrétion ou la rapidité de l'intervention, une palpation de face est à envisager. L'ambiance et le contexte de l'intervention déterminent le type de palpation à effectuer.

Avant et durant toute la palpation, les paumes des mains de l'individu palpé doivent être accessibles et visibles.

Si au cours de la palpation l'APM découvre une arme directement accessible ou non, celui-ci informe son collègue (verbalement ou par geste) et procède immédiatement au menottage de l'individu.

Le menottage effectué, et après avoir remis au collègue en protection l'arme appréhendée, l'APM recommence une palpation complète sans relâcher sa vigilance.

L'APM doit toujours garder à l'esprit que la découverte d'une première arme n'exclut pas la présence d'autres armes.

Seul l'APM qui a pris en compte l'arme découverte, en a la responsabilité et doit la garder en sa possession jusqu'à la présentation à l'Officier de Police Judiciaire.

Il ne doit pas manipuler l'arme en dehors de la mise en sécurité de celle-ci. Pour une arme dont il ne connaît pas le fonctionnement, la transporter en toute sécurité devant l'OPJ. En tout état de cause, ne jamais manipuler les mécanismes de détente et de percussion, tant que l'arme n'est pas mise en sécurité.

L'arme appréhendée est représentée à l'individu venant d'être interpellé, le plus tôt possible, avant la remise de celle-ci à l'Officier de Police Judiciaire.

DEROULEMENT D'UNE PALPATION

En premier lieu s'assurer que la personne ne dissimule rien dans le creux de ses mains.

Annoncer préalablement à l'individu qu'il va faire l'objet d'une palpation de sécurité.

Palper en priorité les zones corporelles directement accessibles et susceptibles de dissimuler une arme ou un objet dangereux. Il s'agit des zones supérieures et principalement :

SECURITE EN INTERVENTION

Gestes techniques

FT : D3

- de la ceinture abdominale
- du creux lombaire
- des aisselles



ZONES PRIORITAIRES DE PALPATION

-Autres zones à palper :

Toutes zones corporelles avant, arrière, et latérales, explorées de haut en bas, susceptibles de dissimuler une arme ou un objet dangereux

Commencer à palper en fonction des objets recherchés et du degré de dangerosité immédiat qu'ils représentent, en palpant aux emplacements où ils peuvent être portés et /ou dissimulés.

- recherche d'armes à feu
- recherche d'armes blanches (couteau, poignard,...)
- recherche d'objets dangereux (lame de rasoir, seringue, stylo, stylet,...)

Ne pas négliger de palper certaines zones (chapeau, casquette, bonnet, cheveux col, ceinture, chevilles, chaussures,...)

Le choix du positionnement sur un côté ou l'autre de l'individu est fonction de plusieurs paramètres :

- côté fort de l'APM.
- configuration des lieux (présence d'obstacles, escaliers, zone d'ombre).

Les placements et les rôles sont susceptibles d'évoluer en fonction des réactions de l'individu.

DIFFERENTS TYPES DE PALPATION

Différents types de palpation existent et sont fonction du climat de l'intervention :

I - Palpation latérale arrière

II - Palpation d'un individu préalablement menotté debout

III - Palpation de face

I – PALPATION LATÉRALE ARRIÈRE

L'APM se place derrière l'individu, aux trois quarts arrières de l'individu, du côté de son bras fort, l'arme en retrait, appuis décalés.

Au moyen de son bras faible, il vient contrôler, à hauteur du coude, le bras de l'individu (qui se trouve du côté du placement adopté par l'APM) tandis que de sa main forte il palpe les zones prioritaires. En fonction du gabarit de la personne ou du risque potentiel qu'elle représente, l'APM peut effectuer pour une courte durée un changement de main, la main forte contrôlant le coude, la main faible poursuivant la palpation plus complète de la zone explorée. Sans déplacer ses appuis, Il poursuit l'exploration rigoureuse du côté le plus

SECURITE EN INTERVENTION

Gestes techniques

FT : D3

accessible, cette fois à l'aide de la main forte. Il palpe méthodiquement les autres zones, en commençant par le haut de la tête et en terminant par les pieds.

Il effectue ensuite un changement de côté. Préalablement au changement de côté, l'APM utilise chacune de ses mains en les plaçant de part et d'autre de l'individu à hauteur des coudes, de manière à contrôler ceux-ci.

A l'issue du changement de côté, l'APM au moyen de son bras fort, vient contrôler le bras de l'individu (qui se trouve du côté du nouveau placement adopté par l'APM) tandis que de sa main faible il reprend la palpation des zones prioritaires (vérification du premier contrôle). Il poursuit enfin l'exploration rigoureuse des autres zones du côté le plus accessible de la personne, en commençant par le haut de la tête et en terminant par les pieds de celle-ci.

Commentaire technique :

- ☞ Si le contrôle du ou des coudes, offre davantage de protection, en fonction de la situation il est également possible d'utiliser les deux mains pour optimiser la palpation.
- ☞ L'individu palpé obtempérant, il est laissé dans une position naturelle d'équilibre.
- ☞ Durant la palpation des membres inférieurs, l'APM, tout en fléchissant ses appuis, et en maintenant le buste droit, porte alternativement son regard sur l'action entreprise mais aussi sur d'éventuelles réactions de l'individu. (Recherche d'un contact visuel global).
- ☞ Les mains de la personne palpée doivent rester en permanence visibles pour le policier.
- ☞ Il n'est pas nécessaire d'obtenir de la part de l'interpellé un écartement exagéré des bras placés le long du corps pour entreprendre la palpation.

II – PALPATION LATÉRALE AVANT

L'APM qui effectue la palpation par l'avant se place légèrement sur le côté de l'individu à palper, de façon à limiter les effets d'une éventuelle attaque.

L'APM place une main en barrage (en fonction du côté où il s'est positionné) à hauteur du poignet de l'individu. Avec sa main libre, il s'assure des zones prioritaires puis palpe de manière méthodique les autres zones (côté accessible de l'individu) en commençant par le haut de la tête et en terminant par les pieds.

Puis il procède à un changement de côté consistant à relayer au moyen de la main en barrage la main qui palpait en les plaçant successivement à plat sur le haut du thorax de la personne.

SECURITE EN INTERVENTION

Gestes techniques

FT : D3

Le changement de côté opéré, la main qui palpait initialement vient en barrage à hauteur du poignet de l'autre bras non contrôlé de l'individu, tandis que la main placée jusque là en protection commence la palpation du côté jusqu'à présent inexploré (en respectant la chronologie habituelle de la palpation, c'est-à-dire du haut vers le bas.)

Commentaire technique:

☞ Ce type de palpation est plus couramment utilisé pour des raisons pratiques dans des conditions particulières (stades, métro, salle de spectacles, etc...), mais n'offre pas les mêmes garanties de sécurité que la mise en œuvre d'une palpation latérale arrière qu'il convient de privilégier.

III – PALPATION D'UN INDIVIDU MENOTTE

1 - INDIVIDU DEBOUT

L'APM procède à un menottage initial de l'interpellé, puis il effectue la palpation d'usage selon la méthode utilisée lors d'une palpation arrière avec ou sans appui (respect de la chronologie de l'opération, et vigilance accrue au cours de chaque phase).



MENOTTAGE

Le menottage est une mesure de sûreté utilisée par les APM, reconnue dans les pouvoirs de coercition prévus par la loi en matière d'arrestation et de détention de personnes. Il ne doit en aucun cas être systématique.

L'article 803 du C.P.P. applicable depuis janvier 1993 (loi n°93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme du C.P.P.) prévoit que :

« Nul ne peut être soumis au port de menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, ou susceptible de vouloir prendre la fuite ».

Pour éviter toute interprétation restrictive de ce texte, après consultation de la chancellerie, le 4 février 1993, le directeur général de la police nationale a donné les précisions suivantes :

« .../ L'application de l'article 803 nouveau conduit à apprécier l'ensemble des éléments relatifs à la personnalité, au comportement et à l'état physique de la personne interpellée, gardée à vue, détenue ou escortée, mais aussi des circonstances de temps et de lieu. Si l'absence de risques n'est pas évidente, les mesures de sûreté seront appliquées. » ./...

Ces précisions démontrent clairement que si l'absence de risques n'est pas évidente, tant en ce qui concerne la dangerosité que l'intention de prendre la fuite, la personne interpellée, gardée à vue, détenue ou escortée doit être menottée.

Cette disposition s'applique à toute escorte d'une personne, qu'elle soit gardée à vue, déférée, détenue provisoire ou condamnée.

Il appartient aux APM de « l'escorte » d'apprécier, compte tenu des circonstances de l'affaire, de l'âge et des renseignements de personnalité recueillis sur la personne escortée, la réalité des risques qui justifient seuls, selon la volonté du législateur le port des menottes ou des entraves.

SECURITE EN INTERVENTION

Gestes techniques

FT : D4

Sous réserve de circonstances particulières, une personne gardée à vue après s'être volontairement constituée prisonnière, une personne dont l'âge ou l'état de santé réduisent la capacité de mouvement et une personne qui n'est condamnée qu'à une courte peine d'emprisonnement ne sont pas susceptibles de présenter les risques évoqués précédemment.

Toute personne menottée ou entravée par un APM est placée sous son entière responsabilité.

Celui-ci a pour devoir d'assurer la sécurité et de préserver l'intégrité physique de la personne menottée ou entravée.

A l'égard des mineurs, le caractère d'exception conféré par la loi au port des menottes et des entraves doit être plus marqué. L'appréciation du risque devra donc être particulièrement attentive et objective (circulaire MI du 14 mars 2006).

Il convient dans le même esprit, de prendre les mesures utiles pour empêcher que, dans toute la mesure du possible, une personne escortée et entravée fasse l'objet, de la part de la presse, de photographies ou d'un enregistrement cinématographique ou audiovisuel.

En conclusion, l'emploi du menottage doit obligatoirement être mentionné et justifié dans le rapport d'intervention.

L'appréciation de la dangerosité ou de l'intention de prendre la fuite doit s'appuyer sur les circonstances de faits de chaque affaire et relatée dans le rapport d'intervention :

- comportement de l'individu (prend la fuite, provocation à la rébellion, menaces, violences, ...)
- qualification juridique des faits reprochés (l'importance des faits reprochés est susceptible d'engendrer un comportement dangereux ou de fuite).

Enfin tout incident dans la technique de menottage (blessure de l'individu menotté) doit être également mentionné dans le rapport d'intervention.

SECURITE EN INTERVENTION

Gestes techniques

FT : D4

PRINCIPES GENERAUX

- Pour procéder à un menottage, tout APM doit dans la mesure du possible, se positionner de manière, à avoir à la fois, un contrôle visuel de l'action en cours mais également de l'environnement.

Il importe d'entreprendre un menottage sous la protection d'un collègue, qui, en cas de besoin secondera ou prêtera main forte à l'APM intervenant. En fonction du cadre juridique et du climat de l'intervention la protection pourra s'effectuer, si nécessaire, en s'assurant de son arme de service maintenue à l'étui ou en sortant celle-ci dans le cadre strict de la légitime défense.

Toute sortie d'arme implique également de:

 - Garder le doigt le long du pontet (l'index n'est placé sur la détente que s'il y a nécessité de tirer dans le cadre strict de la légitime défense)
 - chercher toujours à savoir où se trouvent placés ses collègues
 - remettre l'arme à l'étui avant d'arriver au contact physique de l'individu (par mesure de sécurité ne pas garder une arme à la main durant le menottage).
- Le menottage doit être réalisé de manière rapide, ferme, sans agressivité. De plus, il doit être efficace et discret. (si possible, effectuer un menottage hors de la vue de tiers).
- Ne jamais entraver un individu à un point fixe.
- Seules les menottes fournies par la commune doivent être utilisées (problème de responsabilité).
- Toujours menotter dans le dos. Effectuer systématiquement une palpation de la zone lombaire dès que l'individu est menotté
- Pour assurer la conduite d'un individu, l'APM se positionne toujours derrière celui-ci légèrement décalé (de préférence à droite pour un droitier, à gauche pour un gaucher), de manière à ce que l'arme individuelle soit toujours la plus éloignée de la personne appréhendée Il est fortement recommandé de saisir le poignet de l'individu en enveloppant également de la main le bracelet des menottes (côté du positionnement initial du policier), afin d'éviter tout risque de se faire cisailer les doigts dans le cas où l'on tiendrait les menottes par la chaîne pour maintenir la personne.
- Dans le cas exceptionnel où l'APM se trouve dans l'obligation de menotter deux individus avec une seule paire de menottes, celui-ci procède à un menottage « croisé » (deux individus face à face et menottes bras gauche/bras gauche ou bras droit/bras droit.)
- Avant toute prise de service, s'assurer du bon fonctionnement de ses menottes. Elles doivent être accessibles (l'étui spécifique ne devant jamais se trouver placé dans le dos, en raison d'un risque potentiel de blessure en cas de chute) et toujours prêtes à l'emploi (les deux bracelets sont déverrouillés, mais les crans de la partie mobile enclenchés dans les crans de la partie fixe). De même, en fonction du type de menottes, la ou les clés permettant le verrouillage ou le déverrouillage doivent aussi être immédiatement accessibles et rangées de manière à ne pas les perdre au cours d'une action.
- Après toute pose de menottes, il est conseillé de verrouiller les bracelets pour éviter tout serrage excessif de ceux-ci (accidentel ou volontaire de la part de l'interpellé) au moyen de la clé ou du bouton poussoir.

SECURITE EN INTERVENTION

Gestes techniques

FT : D4

➤ La technique proprement dite, de pose des menottes, consiste :

- ✓ A prendre en main fermement le bracelet du haut qui sera posé sur l'individu. Deux méthodes d'accrochage du premier bracelet peuvent être mises en œuvre, soit en tirant ou en poussant les menottes, dès que la partie mobile de celui-ci est en contact avec le poignet de l'individu. Le choix de la méthode est souvent fonction de l'orientation de la partie mobile des menottes retirées de leur étui au moment de la prise en main.

Prise en main des menottes



- ✓ ensuite, à placer la partie mobile de l'un des bracelets sur le dessus du poignet, (sans effectuer un mouvement de grande amplitude pour ne pas risquer de frapper celui-ci avec la menotte) mais simplement en exerçant une pression au niveau du poignet. Ce qui a pour effet de libérer la partie mobile qui pivote autour de son axe pour venir à nouveau s'accrocher à la partie fixe et emprisonner le poignet) poursuivre aussitôt l'accrochage du



dispositif d'entrave cranté à l'aide de l'index de la main faible

- ✓ enfin, pour terminer l'ajustement des menottes, le bracelet accroché est replacé de manière à ce que, la partie fixe se trouve au contact du dessus du poignet, afin de préserver le bord radial et cubital de l'avant bras. La partie mobile est alors resserrée sous le poignet. Le serrage ne doit pas être excessif pour réduire les effets du frottement contre le métal, préserver la circulation sanguine, limiter le jeu du poignet dans le bracelet (risque de blessure à partir de rotations multiples ou de sortie de main de l'entrave). La même technique est utilisée pour la pose du second bracelet.

SECURITE EN INTERVENTION
Gestes techniques

FT : D4

SECURITE EN INTERVENTION

Gestes techniques

FT : D4



COMMENTAIRE TECHNIQUE :

Lors de la préparation des menottes, le policier doit veiller à ne pas bloquer avec sa propre main, la partie mobile des bracelets.

Une prise correcte et ferme des menottes par la main directrice conditionne la réussite de la technique de menottage.

TYPES DE MENOTTAGE

Différents types de menottage peuvent être pratiqués.

N'ont été retenus dans cette fiche technique, que ceux qui offrent un avantage de facilité de mise en œuvre ou qui sont le plus couramment pratiqués.

I - menottage debout

II - menottage au sol

SECURITE EN INTERVENTION

Gestes techniques

FT : D4

I – MENOTTAGE DEBOUT

L'APM se place sur son côté fort aux trois quarts arrière de l'individu, l'arme en retrait, appuis décalés.

Avec sa main faible au contact du coude, il contrôle le poignet de l'individu.

Avec sa main forte, il fixe le premier bracelet puis ramène le bras entravé en l'accompagnant par une action de la main faible à l'intérieur du bras de manière à rejoindre par l'arrière de l'individu le poignet du bras resté libre afin de fixer le second bracelet.

Il effectue aussitôt une palpation de la zone lombaire dès que les menottes sont posées.

Le changement de position de main s'effectue dans le dos



II – MENOTTAGE AU SOL (INDIVIDU ALLONGE SUR LE VENTRE)

L'individu étant au sol, allongé sur le ventre, l'APM se place sur le côté de l'individu et vient saisir le poignet de celui-ci avec sa main faible.

Il effectue un contrôle de l'épaule de l'individu en posant son genou et pose le premier bracelet des menottes

L'APM ramène, en le passant devant lui, le bras entravé fléchi dans le dos de l'individu. Il place le coude de celui-ci en appui sur son propre abdomen pour maintenir le contrôle du bras. Il place aussitôt son genou au niveau de la nuque de l'interpellé et vient saisir l'autre bras pour terminer le menottage.

Il effectue aussitôt une palpation de la zone lombaire dès que les menottes sont posées



SECURITE EN INTERVENTION

Gestes techniques

FT : D4



Il effectue aussitôt une palpation de la zone lombaire dès que les menottes sont posées

Le relevé d'un individu menotté au sol ne s'effectue jamais en saisissant les menottes. Cette action s'effectue à l'aide d'une technique qui consiste à prendre par un bras de l'individu et le faire tourner sur lui-même pour le relever.

**DEPLACEMENTS, PROGRESSIONS, PASSAGES
D'OUVERTURE**

I – PRINCIPES TACTIQUES

La configuration des lieux d'intervention pouvant varier à l'infini, il ne saurait y avoir une méthode de progression unique. Tout cas de figure demande une adaptation de la méthode choisie aux réalités du terrain (présence ou absence d'abri, facteurs psychologiques, climat de l'intervention). Selon les circonstances, les policiers peuvent alterner les différents modes de progression.

Pour les services de police municipale dotés du gilet pare-balles, afin d'optimiser la protection balistique représentée par le port de ce dernier, les progressions s'effectuent de face en respectant ainsi l'alignement des ceintures scapulaire et pelvienne.

Pour les services de police municipale non dotés du gilet pare-balles, les progressions s'effectuent de trois quart afin de limiter la surface corporelle exposée.

Une progression se fait le plus discrètement possible.

Dès qu'un danger est reconnu, le port du gilet pare balles est recommandé afin de réduire les risques d'atteinte à l'intégrité physique.

Lors d'un danger reconnu, réel et imminent où l'intégrité physique de l'APM ou d'une tierce personne est engagée, ce dernier a sorti son arme de l'étui. L'APM peut alors progresser arme à la main pour sa sécurité ou celle d'autrui.

La progression peut s'effectuer alors que l'APM tient la crosse de l'arme qui se trouve encore à l'étui, ou arme sortie, tenue à une ou deux mains, l'index le long du pontet, hors de la détente, le canon orienté vers la source de danger potentiel ou réel que l'APM observe. Ce choix de la sortie ou non de l'arme, appartient au policier. Il est déterminé à partir des informations recueillies.

Lors d'une progression effectuée l'arme à la main, l'APM adopte la « position contact ». Cette position, plus ramassée sur lui-même, lui permet de diminuer sa silhouette. L'arme et le regard sont toujours pointés dans la même direction (principe d'une tourelle de char). L'arme est tenue à une ou deux mains, l'index le long du pontet.

Lors d'une progression, les APM privilégient une utilisation rationnelle de l'environnement et de la configuration des lieu (ex : passage sous une fenêtre pour ne pas être vu et rester protégé).

Progresser d'un espace à un autre en ayant une visibilité suffisante pour pouvoir sécuriser la zone à explorer (veiller à ne pas laisser une zone non explorée derrière soi sans surveillance).

La rapidité de l'exploration ne doit pas l'emporter sur la sécurité.

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E 1

RAPPEL : Toute sortie d'arme doit s'effectuer en respectant les règles générales de sécurité.

Dans le cas particulier d'une blessure ou d'une défaillance quelconque d'un APM, la progression est interrompue. L'APM blessé ou défaillant est évacué vers une zone de sécurité où l'aide et les premiers secours lui sont prodigués. Dans une telle situation, la préservation de l'intégrité physique et psychologique des APM devient la priorité de l'intervention.

L'équipe des APM abordant ou progressant dans une zone obscure pourra utilement respecter les principes tactiques suivants :

Avec l'arme à la main, l'APM tient la lampe de la main faible, la main armée placée au dessus, de façon croisée et solidaire, le dos de la main forte en contact avec le dos de la main faible.



Dès qu'un individu est découvert, procéder de la façon suivante :

- *annoncer sa qualité de policier*
 - *éclairer les mains*
 - *au moindre danger, remonter le faisceau lumineux au niveau du visage de celui-ci afin de l'éblouir pour gêner son action*
- L'APM qui a figé la situation au moyen de la lampe, devient chargé de la protection. Il continue à maintenir la lampe en direction de l'individu. L'autre APM pour procéder à l'interpellation n'entre dans le halo lumineux que le plus tard possible pour profiter au maximum de l'effet de l'éblouissement.*

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E 1

II – METHODES DE PROGRESSION

1 PROGRESSION « EN RELAIS » :

Cette méthode permet de progresser dans des couloirs, des caves, des parkings, des locaux, etc. Elle permet notamment une progression efficace lorsque les lieux présentent des éléments de dissimulation et/ou de protection successifs. Elle se pratique en deux phases :



Phase 1

Les APM débutent leur progression à partir d'un abri de protection.

L'APM « A » progresse en premier, jusqu'à un second abri de protection qu'il a repéré préalablement. Il se déplace sous la protection de l'APM « B » qui reste sur place, toujours protégé.

Phase 2

Dès que l'APM « A » lui fait signe que « tout va bien » (👉), l'APM « B » quitte son abri initial pour le rejoindre. La progression de l'APM « B » se fait alors sous la protection de l'APM « A ». Dès que l'APM « B » a rejoint l'APM « A » derrière son abri, l'APM « A » peut poursuivre sa progression et ainsi de suite jusqu'à l'exploration complète des lieux en respectant les principes de sécurité précédemment rappelés.

Les APM « A » et « B » peuvent changer de rôle en cours de progression, (« A » passant en second et « B » en premier) mais uniquement au moment où ils se trouvent réunis derrière un même abri. Cette décision est prise en concertation.

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E 1

2 PROGRESSION « SIMULTANEE » :

Cette méthode permet de progresser dans des couloirs, des caves, des parkings, des locaux, etc. lorsque leur configuration ne présente pas d'éléments d'abri et/ou de dissimulation ou lorsque se présente un angle formé par deux demi plans (exemples : murs, portes, etc.). Elle se pratique de la manière suivante :



La progression s'effectue en binôme, le long du mur. Les deux APM progressent à proximité immédiate l'un de l'autre. Arrivés à l'angle du mur, l'APM « A » prend la position accroupie. L'APM « B » reste debout. Il assure alors un contact physique permanent avec l'APM « A ».

- La position accroupie permet d'observer par des coups d'oeil rapides et répétés, à des hauteurs différentes, la partie du terrain à investir, en tenant compte des éléments de dangerosité ainsi détectés ou présumés. Avant d'agir, l'APM « A » renseigne son collègue sur ce qu'il a observé.

- L'APM « B » reste debout. Il peut ainsi assurer la protection de l' « APM A », en exploitant un secteur d'observation de 180°. De plus cette position lui permet, en cas de nécessité, de faire usage de son arme, notamment par-dessus les épaules et la tête de son collègue dans le respect des règles de sécurité.

- Le contact physique avec l' « APM A » se fait par pression ferme de la main libre sur l'épaule. Cela permet à l' « APM B » de percevoir toute amorce de mouvement de « l'APM A » et ainsi d'anticiper son action pour l'ajuster à la nouvelle situation.

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E 1

Chacun visualise une zone d'observation et est en mesure d'assurer sa protection ainsi que celle de son coéquipier.

Possibilité de changement de rôle, après concertation, toujours derrière un abri, sans cesser de surveiller l'environnement.

3 LES PASSAGES D'ANGLES

Il s'agit pour les APM de franchir, lors d'une progression, un angle formé par deux demi-plans qui se coupent (murs, haies, véhicules, etc.). Ce franchissement s'effectue dans le respect des règles de sécurité déjà énoncées.

Deux possibilités de franchissement d'angle sont préconisées selon le climat de l'intervention et la configuration des lieux.

- L'« APM A » se positionne en retrait de l'arête de l'angle pour être en sécurité, l'« APM B » effectue alors un déplacement qui lui permet d'ouvrir l'angle d'observation. Ce dernier peut alors franchir l'angle et ensuite faire signe à l'« APM A » de le rejoindre. La progression se poursuit.



- Après les coups d'œil rapides et répétés, à des hauteurs différentes, de l'« APM A » en direction de la zone de danger présumé, et si la voie est libre, il en informe l'« APM B » et franchit l'angle. L'« APM A » est alors suivi par l'« APM B ». La progression se poursuit.

Commentaires :

☞ **Pour voir avant d'être vu**, il est préconisé d'utiliser la technique d'ouverture d'angle **lorsque la configuration des lieux le permet**.

4 LES PROGRESSIONS DANS LES ESCALIERS

Il existe deux types de cages d'escaliers : celles dites à « cage ouverte » et celles dites à « cage fermée ». C'est le type d'escalier qui conditionne le choix de la méthode de progression.

Dans l'un ou l'autre cas, il importe aux APM lors de leur progression dans les escaliers de bien se répartir les zones d'observation afin de s'assurer d'un maximum de sécurité.

Il est important de rappeler qu'il est toujours préférable, en cas de pénétration dans un immeuble, d'utiliser les escaliers plutôt que les ascenseurs.

4-1 Escaliers à cage ouverte :

*Lors de la montée d'un escalier à cage ouverte, l'APM « **A** » progresse seul, le long du mur opposé à la rampe d'escalier jusqu'au palier suivant. Il visualise une **ZONE D'OBSERVATION** en avant de sa progression, assurant ainsi sa protection et celle de son coéquipier.*

*L'APM « **B** », dos au mur opposé à la rampe d'escalier, en poste fixe, visualise une **ZONE D'OBSERVATION** en arrière de sa progression sans toutefois perdre le contact visuel avec son collègue. Il assure ainsi sa protection et celle de son coéquipier pendant la progression.*

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E 1

L'APM « A », une fois le palier atteint, et sécurisé, fait signe à l'APM « B » de le rejoindre avant de poursuivre sa progression.

Possibilité de changement de rôle, après concertation, en étant protégés, sans cesser de surveiller l'environnement.



Ces principes restent les mêmes pour la descente d'escalier.

4-2 Escaliers à cage fermée :

La progression des APM « **A** » et « **B** » dans des escaliers à cage fermée, s'effectue en montée comme en descente le long du mur intérieur de la cage d'escalier.

L'APM « **A** », effectue une ouverture d'angle pour le franchissement, des paliers. Une fois ce passage sécurisé, il fait signe à l'APM « **B** » de le rejoindre avant de poursuivre sa progression.

Les rôles des APM « **A** » et « **B** » restent identiques à ceux développés lors de la progression dans des escaliers à cage ouverte.

Commentaires techniques : (concernent les deux types de cages d'escalier)

-  Privilégier l'ouverture d'angle lors du franchissement des paliers.
-  Communiquer tout élément nouveau aux autres membres de l'équipe.
-  Rester attentif lors de la montée comme de la descente des escaliers aux dangers autres que l'usage d'une arme (jets d'objets, de liquides inflammables, d'acides...)
-  Ne pas utiliser un ascenseur, emprunter plutôt les escaliers pour éviter tous risques de panne accidentelle ou provoquée (guet-apens).

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E 1

5 - LES FRANCHISSEMENTS DE PORTE

Une porte peut être fermée sans être obligatoirement verrouillée. On peut ouvrir une porte soit en la tirant vers soi, « porte à tirer », soit en la poussant, « porte à pousser ».

DANGER



Les différentes méthodes de franchissement de portes varient en fonction de deux cas de figure généraux :

- Porte fermée « à pousser »
- Porte fermée « à tirer »

Il existe toutefois un certain nombre de cas particuliers :

- Porte ouverte
- Porte verrouillée
- Porte au fond d'un couloir étroit

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E 1

Quel que soit le type de porte, on distingue trois phases opératoires successives :

Phase 1

Approche (analyse de la situation) : lors de la progression on se trouve face à l'obstacle qu'est une porte. Une observation, même rapide, permet de :

- repérer un ou des abris,
- déterminer le côté et le sens d'ouverture,
- vérifier la fermeture complète ou incomplète (entrebâillée),
- relever la présence d'un judas ou non,
- détecter la présence de lumière,
- percevoir la présence de bruits ou non,
- sentir la présence d'odeurs ou non,
- noter la présence d'une marche ou d'un seuil de porte,
- mémoriser l'emplacement de l'interrupteur de la minuterie.

Phase 2

Elaboration d'une tactique : comme toute intervention, il y a lieu d'élaborer une tactique d'action en concertation avec le reste de l'équipage.

- communiquer :
 - échange entre les APM des informations observées,
- répartir les rôles :
 - répartition du placement de chacun des APM. Il s'agit du placement avant l'ouverture de la porte,
 - désignation du policier chargé de l'ouverture de la porte,
 - distribution des zones d'observation,
- désignation du premier APM entrant, pour éviter de se heurter au moment de passer le seuil de la porte en raison d'un empressement excessif,
- le positionnement du premier APM détermine la zone que doit occuper le second.

Phase 3

Franchissement et entrée dans les lieux : Cette phase, d'un niveau de stress intense, amène les APM dans un contexte nouveau qu'ils doivent découvrir. Mettre en application la tactique d'action définie en phase 2.

Le positionnement du premier APM détermine la zone que doit occuper le second.

Les APM se placent dans les zones observées (présumées sans danger) de la pièce à explorer en tenant compte de la configuration des lieux, du mobilier et de tous autres obstacles.

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E 1

S'ils découvrent un ou plusieurs individus, se référer aux principes généraux de sécurité d'action pour procéder à l'interpellation.

5 - 1 PORTE « A POUSSER » OU « A TIRER »



Etape 1

Les APM « A » et « B » se positionnent de chaque côté de la porte, protégés par le mur.

L'APM « A » se place du côté de la poignée de la porte, prêt à ouvrir.

L'APM « B » assure la protection.

Etape 2

L'APM « A » ouvre la porte sans la franchir et se replace rapidement derrière le mur qui lui sert d'abri.

L'APM « B » continue à assurer la protection.

Les deux APM restent quelques instants en attente d'une éventuelle réaction, en redoublant de vigilance (attentifs aux bruits, déplacements et à toutes formes de manifestations agressives).



SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E 1



Etape 3

Les APM « A » et « B » effectuent à tour de rôle une ouverture d'angle afin de visualiser la plus grande zone d'observation possible de la pièce à explorer. Ils confirment par signes l'ordre de passage convenu au préalable, pour franchir la porte. Ils pénètrent alors dans la pièce. C'est le positionnement du premier policier qui détermine la zone qu'occupe le second.



SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E 1

Etape 4

Dès que les APM « **A** » et « **B** » sont à l'intérieur de la pièce à explorer, ils se placent dans les zones observées (présumées sans danger) chacun élargissant sa zone d'observation. Ils cherchent immédiatement un nouvel abri.

3 - 2 PORTE OUVERTE

Lorsqu'une porte est déjà ouverte, le principe de sécurité essentiel consiste à ne pas progresser face à l'ouverture afin de ne pas être vu. Les APM longent les murs en utilisant les abris possibles.

En fonction de la configuration des lieux, les APM peuvent, soit arriver de part et d'autre de l'ouverture (variante A), soit arriver par le même côté (variante B).

VARIANTE « A »



VARIANTE « B »

L'APM « A » en position semi fléchie est en retrait derrière le mur pour être en sécurité. Il peut effectuer des coups d'œil rapides à des hauteurs différentes afin de recueillir un maximum d'informations qu'il communique à l'APM « B ».



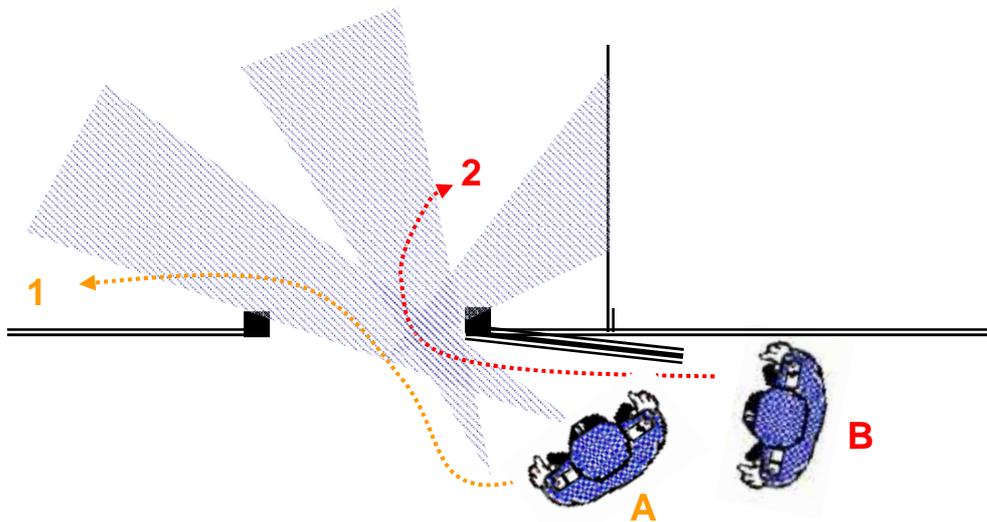
SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E 1

Deux opportunités se présentent alors :

1) Si la situation le permet, l'APM « A » entre en premier, suivi de l'APM « B ». Ils cherchent immédiatement un nouvel abri de protection. La progression se poursuit.



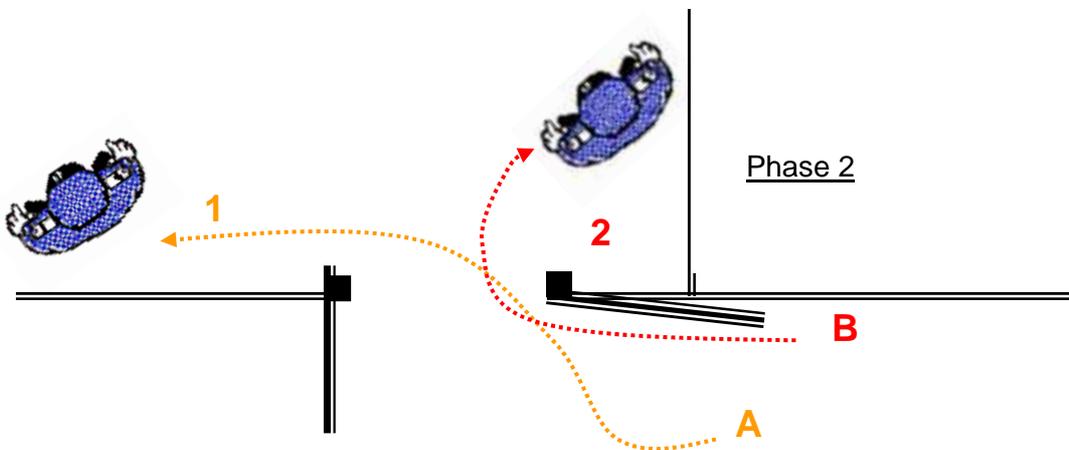
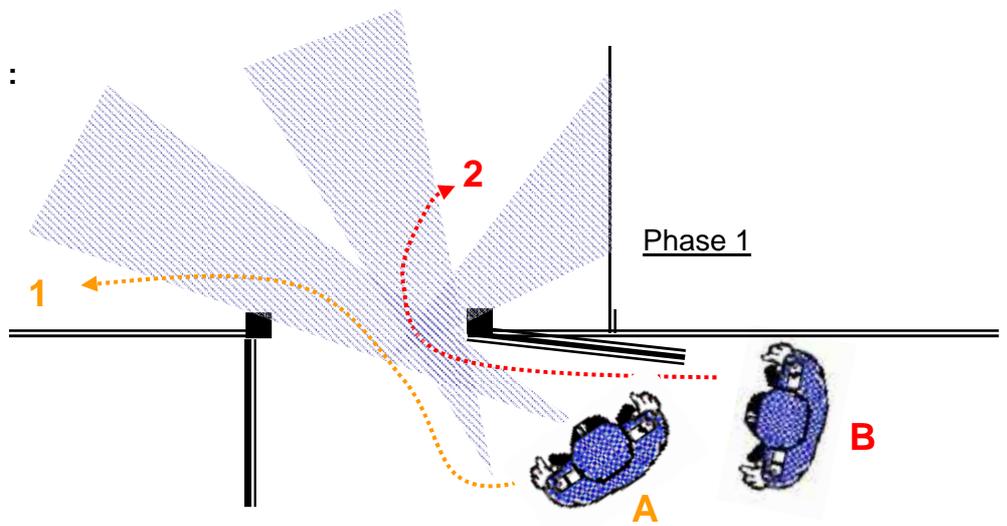
2) Si les informations recueillies sont jugées insuffisantes, l'APM « B » peut également effectuer un déplacement qui lui permet d'ouvrir l'angle d'observation. Ce dernier entre, suivi de l'APM « A ». Ils cherchent immédiatement un nouvel abri de protection. La progression se poursuit.

SECURITE EN INTERVENTION

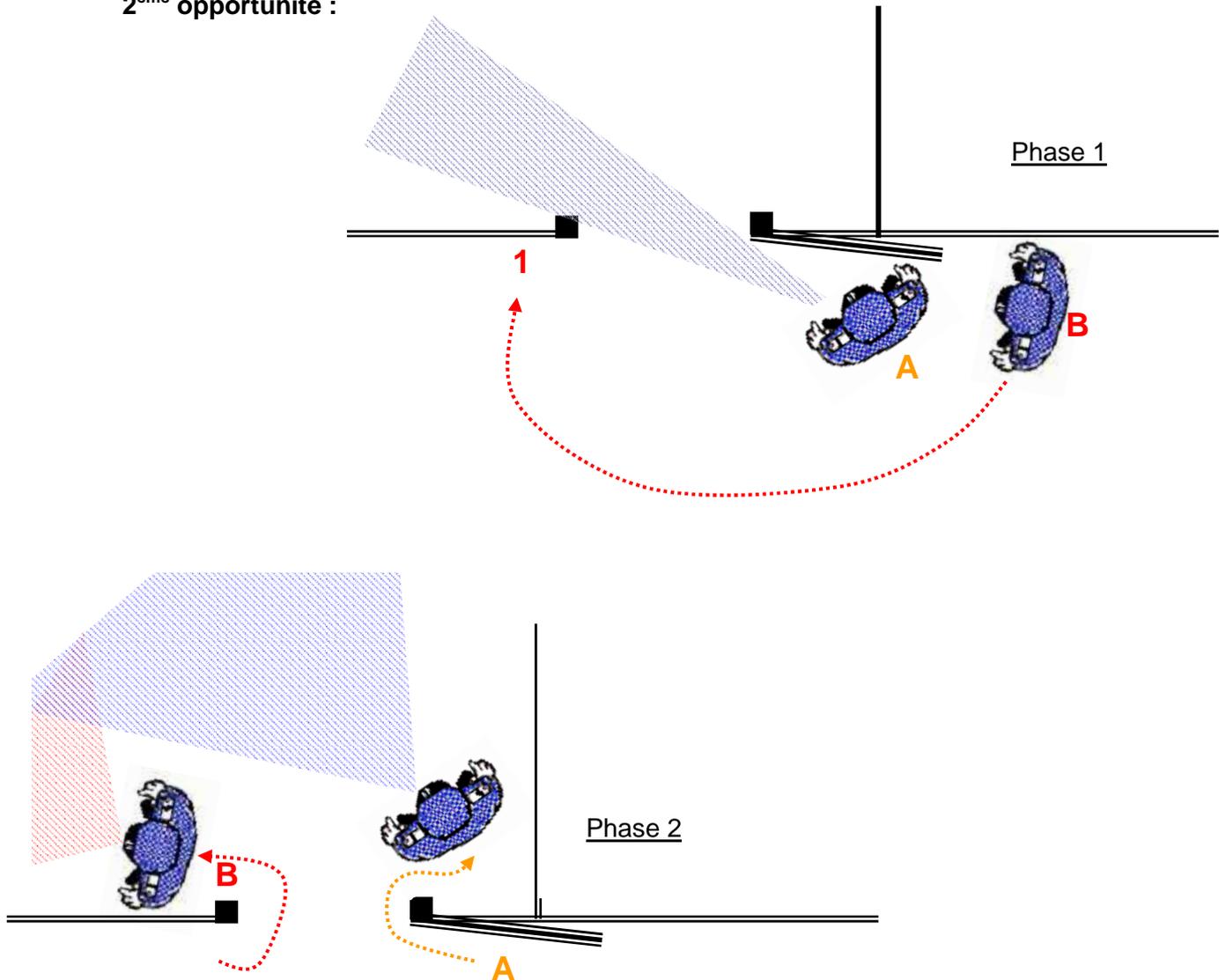
Techniques d'intervention

FT : E 1

1^{ère} opportunité :



2^{ème} opportunité :



5 - 4 CAS PARTICULIERS

- Porte verrouillée

Lorsqu'une porte est verrouillée la progression est interrompue. Les principes de sécurité essentiels consistent à :

- se positionner en retrait et derrière un abri (la présence des APM a pu être repérée par un éventuel individu se trouvant de l'autre côté de cette porte),
- rester attentif aux bruits et aux odeurs,
- surveiller l'ouverture de la porte,

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E 1

- rendre compte par radio de toutes nouvelles informations recueillies.

- Porte au fond d'un couloir étroit

Face à cette situation, les principes généraux de progression sont difficilement applicables. Néanmoins, pour réduire les risques et afin de retarder l'exposition au danger, il est conseillé :

- face à une porte à tirer, de se placer coté gonds,
- face à une porte à pousser, de se placer coté poignée.

L'importance et l'imminence d'un danger peuvent conduire les APM à différer l'intervention voire à se replier.

Commentaires techniques : (concernant les franchissements de porte)

- ☞ Il est bon de savoir que généralement une porte « à tirer » présente des gonds apparents.
- ☞ Effectuer l'ouverture de la porte de telle sorte qu'elle ne revienne pas vers soi, renvoyée par un mur, un butoir ou un groom (ne transmettre que l'énergie nécessaire pour son ouverture).
- ☞ Ne pas se heurter au moment du franchissement de porte (en raison d'un défaut de communication, d'un stress intense, d'un empressement excessif...).
- ☞ S'assurer qu'il n'existe aucun danger potentiel derrière la porte.
- ☞ Il y a lieu de reprendre en considération les trois phases opératoires à chaque nouveau franchissement de porte.
- ☞ Dans le cas où plusieurs portes débouchent sur un même couloir comme par exemple une configuration de caves, procéder avec méthode afin d'explorer chronologiquement chaque nouvelle zone.
- ☞ Ne jamais laisser derrière soi une zone non explorée. Si l'effectif le permet, un APM surveille cette zone en gardant un contact visuel avec ses collègues.
- ☞ Durant une progression, penser s'il y a lieu à surveiller ses arrières.
- ☞ Ces progressions peuvent se faire arme à la main ou arme à l'étui. Le choix de l'un ou l'autre mode reste à l'appréciation des policiers. Le cas échéant l'APM doit respecter les règles générales de sécurité et notamment en progressant l'index le long du pontet.

COMMUNIQUER PAR SIGNES

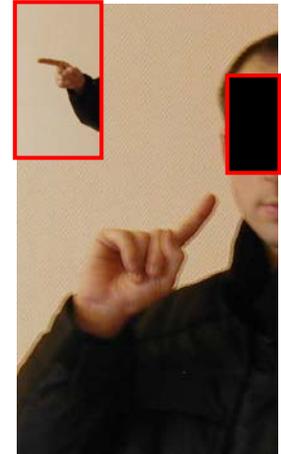
- Se servir d'un code gestuel simple, connu de tous, pour communiquer à vue, efficacement et discrètement



Indiquer une direction ou désigner une personne



Demander de regarder (signe pouvant être suivi de la désignation d'une direction)



Demander d'écouter (signe pouvant être suivi de la désignation d'une direction)



Demander le silence



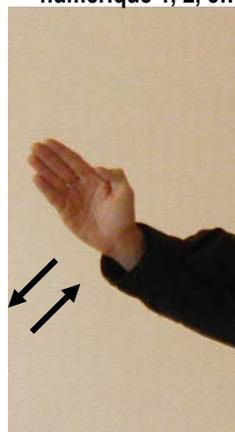
Donner une indication numérique 1, 2, 3...



Signifier « oui » ou que « tout va bien »



Signifier « non »



Désigner un sens de déplacement



Faire venir à soi (signe pouvant être précédé de la désignation d'une personne)



Demander de se porter en avant



Se déplacer vers le haut.
(précédé du signe regarder, il signifie regarder vers le haut)



Se déplacer vers le bas. (précédé du signe regarder, il signifie regarder vers le bas)



Attendre ou ralentir



S'arrêter



Signifier la fin d'une opération

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E10

MISE EN SECURITE D'UNE ARME À FEU DECOUVERTE LORS D'UNE INTERVENTION

AVERTISSEMENT

La présente fiche technique ne vise pas les manipulations et les procédures d'emploi des armes collectives et individuelles en Police Municipale, étudiées quant à elles dans la partie « emploi des armes ».

Elle dicte les éléments essentiels utiles à la préservation de la sécurité des APM lors de leur intervention. Elle les oriente également vers un comportement professionnel face à une arme découverte sur un individu, dans un lieu public ou privé, ceci dans le cadre des missions de police.

Rappel : En situation de flagrance, l'A.P.J.A. appréhende l'arme pour une remise ultérieure à l'O.P.J., alors que l'O.P.J. est seul habilité à saisir une arme et à la placer sous scellés.

Outre la sécurité des APM, quelques précautions simples, permettront d'utiliser les traces mécaniques, papillaires, biologiques, présentes sur l'arme et utiles à une enquête en cours, ultérieure ou incidente.

Cette fiche ne traite pas des méthodes d'investigation applicables à une scène particulière d'une enquête, mais de manière plus générale, des simples manipulations de l'arme et de la préservation optimale des éléments encore invisibles mais pourtant primordiaux pour la révélation ultérieure de la vérité, ou la manifestation d'une preuve.

1 - GENERALITES

- Considérer toujours une arme comme étant chargée (une cartouche peut se trouver dans la chambre du canon et peut être percutée si le manipulateur touche à la queue de détente sans autres précautions)
- Dans le cas où cela est possible, privilégier la manipulation d'une arme en ayant pris soin de ganter ses mains (des gants en latex de type chirurgicaux conviennent parfaitement).
- Privilégier la saisie, les manipulations, les constatations et la garde de l'arme par le même APM.
- La préhension de l'arme et l'appui sur les pièces utiles aux manipulations de mise en sécurité s'effectuent de préférence sur les parties striées, inutilisables pour des relevés papillaires.
- Lors des manipulations, l'APM oriente le canon de l'arme vers une zone capable de minimiser les effets d'un projectile lors d'un départ non intentionnel d'un coup de feu.
- En présence d'un chargeur garni, les services d'identité judiciaire préfèrent que le chargeur ne soit pas vidé de ses cartouches. On peut trouver des traces papillaires sur un chargeur et/ou les cartouches. L'APM devra tenter de compter le nombre de cartouches présentes dans le chargeur afin de le mentionner dans le rapport d'intervention,
- Selon le contexte d'intervention et les traces présentes, l'arme est placée dans une enveloppe en papier ou un sachet en plastique avant la remise à l'OPJ,
- L'APM devra garder à l'esprit que le terme « arme » englobe, l'arme à feu, ses éléments, ses munitions ou les accessoires l'accompagnant qui améliorent son utilisation (système de visée optique longue ou courte distance),

NB : Certaines armes à feu peuvent avoir l'apparence d'un objet de la vie courante. Les manipulations de ces armes font l'objet d'un chapitre spécifique, tout comme les grenades, les mines, les pièges.

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E10

2 - CONDUITE A TENIR LORS DE LA DECOUVERTE D'UNE ARME DIRECTEMENT ACCESSIBLE PAR UN TIERS

Au cours d'une palpation, si l'APM découvre une arme directement accessible par son détenteur ou un tiers, il privilégiera la sécurité du dispositif en la soustrayant immédiatement. Il rend rapidement cette arme in opérationnelle au tir, par les manipulations visées au chapitre 4.

Ces manipulations s'accompagnent des constatations reportées scrupuleusement sur le rapport d'intervention.

Dès lors que cette arme n'est plus accessible par le tiers visé ci-avant, que ce même tiers est neutralisé par l'utilisation des menottes et se trouve sous la garde d'un autre APM, l'APM interpellateur peut alors mettre cette arme en sécurité, en prenant soin, simultanément aux manipulations, de poursuivre ses constatations reportées ultérieurement sur le rapport d'intervention.

Pour comprendre la procédure de mise en sécurité des armes à feu, il est essentiel de connaître quelques principes généraux de fonctionnement visés dans le chapitre 3.

3 PRINCIPAUX TYPES D'ARMES POUVANT ETRE RENCONTRES PAR LE POLICIER

Observations générales

Sur toutes les armes à feu, le sens d'un mouvement ou une direction sont déterminées par rapport à la position de l'arme dite « au combat ». C'est à dire que l'utilisateur tenant son arme physiquement ou virtuellement par la crosse, détermine la position d'une pièce par rapport à une autre en prenant en compte le paramètre « canon orienté devant le manipulateur, crosse en bas ».

On peut rencontrer sur une arme, des leviers ou boutons dont la position doit être relevée sur le rapport d'intervention. Il peut s'agir d'une sûreté ou d'un sélecteur de tir.

On peut rencontrer trois principaux modes de fonctionnement parmi toutes les armes à feu :

Les armes à répétition : Le tir et le rechargement sont manuels. (Fusil de chasse à canons juxtaposés, superposés, revolver...)
Ces armes peuvent être classées en 1ère, 4ème, 5ème, 7ème, 8ème.

Les armes semi-automatiques : Le tir est manuel, le rechargement est automatique (pistolet Beretta 92, pistolet SP 2022, etc....)
En fonction d'autres caractéristiques elles peuvent être classées en 1ère, 4ème, 5ème, 7ème ou 8ème catégorie

Les armes automatiques : Le tir et le rechargement sont automatiques. Il arrive de rencontrer sur ce type d'arme, un sélecteur qui permet de choisir le tir continu ou par rafales limitées (mode automatique) ou le tir au coup par coup (mode semi-automatique)
Ces armes sont classées en 1ère catégorie.

L'APM devra dans ses constatations « désigner » l'arme appréhendée, de façon précise et juste. Cette désignation répond à trois critères :

Son genre : Il peut s'agir d'un revolver, d'un fusil, d'un pistolet, etc....

Son calibre : Généralement mentionné extérieurement sur l'arme, en millimètres ou en millième de pouces, il sera un des facteurs déterminant de la classification de l'arme. Si ce marquage est illisible ou effacé, un autre indice est d'observer le culot de la ou des

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E10

cartouches présentes dans l'arme. Un marquage mentionne probablement le calibre. Dans le cas où la constatation du calibre est impossible par l'enquêteur, les services d'identité judiciaire sauront techniquement le déterminer.

Son modèle : Il est gravé sur l'arme généralement près de la marque du fabricant. Aucune règle précise n'existe en la matière. Le modèle peut être composé de lettres et de chiffres, de lettres ou bien de chiffres seulement. La marque du fabricant peut être indiquée si elle est connue.

De surcroît, une arme à feu de fabrication non artisanale, porte dans tous les cas un numéro d'identification alphanumérique ou simplement numérique. Ce marquage peut avoir été effacé. Néanmoins le métal ou la matière composant l'arme garde une « mémoire » de ce marquage. Les services de l'identité judiciaire ont les moyens techniques et chimiques de retrouver ces empreintes.

Dans l'hypothèse où le numéro est visible, il doit également apparaître dans le rapport d'intervention relatant les faits.

3-1 Armes de poing

3-1-1 Revolvers

Sauf quelques rares exceptions, il s'agit d'armes à répétition.

Ces armes à feu de poing sont généralement constituées de façon visible, d'un canon, d'une carcasse, d'une crosse, d'une détente, d'un marteau ou d'un chien (visible ou non), d'un barillet.

Le barillet peut se décaler vers la droite ou la gauche de l'arme en appuyant sur un bouton poussoir situé sur la carcasse.

Sur certains revolvers plus anciens, une pièce métallique en arrière du barillet, permet le retrait des cartouches une par une. Dans ce cas, le barillet ne pourra pas être ouvert.

Des armes de ce genre peuvent être placées en 1ère, 4ème, 7ème, 8ème catégorie.



3-1-2 Pistolets

Il peut s'agir d'armes semi automatiques ou d'armes automatiques.

Ces armes à feu sont généralement constituées de façon visible, d'un ensemble mobile communément nommé culasse, d'une carcasse, d'un marteau (apparent ou non), d'une crosse, d'une détente, d'un magasin permettant l'alimentation de l'arme en cartouches. Ce magasin peut être dépendant de l'arme, ou indépendant. Dans ce dernier cas il s'agit d'un chargeur.

Généralement un bouton poussoir permet le retrait du chargeur de l'arme.

L'ensemble mobile manœuvré vers l'arrière commandera la désolidarisation du canon et de la culasse autorisant ainsi le retrait de la cartouche qui se trouve dans la chambre.

Des armes de ce genre peuvent être classées en 1ère, 4ème, 7ème, 8ème catégorie.



SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E10

3-2 Armes d'épaule

3-2-1 Fusils à pompe

En fonction des modèles, il peut s'agir d'armes à répétition, semi-automatiques ou automatiques.

Un devant coulissant (pompe) manœuvré vers l'arrière, autorisera l'ouverture de la culasse et le retrait de la cartouche et/ou de l'étui de la chambre et des cartouches contenues dans le magasin tubulaire.

Généralement si les mécanismes sont armés, la pompe reste bloquée à l'avant. Il suffira de manœuvrer un levier ou un bouton poussoir se trouvant en périphérie du pontet, et de manœuvrer simultanément la pompe vers l'arrière.

Ces armes sont classées en 4ème catégorie.

Leurs munitions sont classées en 5ème catégorie.

S'il s'agit d'une arme à tir automatique, elle est classée en 1ère catégorie.



3-2-2 Carabines

En fonction des modèles, il peut s'agir d'armes à répétition, semi-automatiques.

Les cartouches qui alimentent l'arme peuvent être contenues soit dans un magasin interne à l'arme, soit contenues dans un chargeur indépendant de l'arme, soit placées une par une par le tireur dans la chambre du canon.

Généralement ces armes ont une culasse visible extérieurement. Un levier fixé sur la culasse et commandé manuellement, autorisera l'ouverture de cette dernière.

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E10

Sur d'autres modèles, un levier situé sous la carcasse commande l'éjection des étuis et le rechargement de l'arme.

Enfin des modèles plus anciens possèdent un barillet.

Des armes de ce genre peuvent être classées en 1ère, 4ème, 5ème, 7ème, 8ème catégorie.



3-2-3 Pistolets mitrailleurs

Il s'agit là d'armes classées en 1ère catégorie en raison de leur mode de tir (automatique).

Généralement, les cartouches sont placées dans un chargeur indépendant de l'arme. Ce chargeur peut être retiré de l'arme en actionnant un bouton poussoir.

La cartouche qui se trouve dans la chambre sera retirée en actionnant un levier commandant l'ouverture de la culasse.

Il arrive qu'un sélecteur sous la forme d'un levier ou d'une commande à translation et commandant le mode de tir soit visible extérieurement.



SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E10

3-2-4 Fusils d'assaut

Ces armes sont, en raison de leur destination au combat (armes de guerre) et de leur mode de fonctionnement (automatique), inévitablement classées dans la 1ère catégorie. Comparativement aux pistolets mitrailleurs, ils utilisent des munitions parfois de calibres différents mais répondent schématiquement aux mêmes caractéristiques de fonctionnement.



3-2-5 Lance grenades

Ces armes peuvent être uniquement destinées au tir de grenades de tous types. On peut également rencontrer ce genre de dispositif de lancement sur des armes de poing ou d'épaule à répétition, semi-automatiques ou automatiques. Dans ce dernier cas, un dispositif indépendant de celui de l'arme à proprement dit, commandera le tir de la grenade.

L'attention du manipulateur est attirée sur le fait que de nombreux systèmes de percussion existent, et que par conséquent, il est difficile de définir une procédure générale applicable à toutes les armes.

Les engins, grenades, contenant une matière explosive ou incendiaire, qu'ils soient de fabrication artisanale ou manufacturés, sont classés en 1ère catégorie.

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E10

Lance grenades (suite)



3-2-6 Lance roquettes

Il s'agit ici, d'armes classées en 1ère catégorie. Le manipulateur doit dans ce cas prendre conscience que la percussion peut être mécanique (un percuteur qui frappe une amorce...) ou encore électrique. L'utilisation d'appareils radio électrique à proximité peut donc représenter un danger de mise à feu de la munition. D'autre part, la détente, la sûreté, le bouton d'armement de la munition sont difficilement différenciables pour une personne non initiée.

Il est donc préférable de faire appel à un spécialiste ou au service de l'identité judiciaire local ou départemental.



SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E10

CONCLUSION

D'une façon générale, l'APM respectera dans l'ordre qui suit les points suivants :

- Il veillera à ne pas actionner la queue de détente de l'arme à feu,
- Il gardera le canon de cette arme, orienté vers une direction ou une zone qui sera capable de supporter sans dommage, les effets d'un projectile tiré accidentellement.
- Il enlèvera de l'arme, sa source d'alimentation en munition.
- Il retirera la ou les munitions présentes dans la ou les chambres du canon.
- Il se souviendra que la détermination de la désignation de l'arme appréhendée ou saisie est secondaire à sa mise en sécurité.
- Seules les constatations et la préservation optimale des indices ou traces sur l'arme, ses munitions ou ses accessoires sont importants pour la suite de l'enquête.

4 MISE EN SECURITE DES ARMES A FEU APPREHENEES

IMPORTANT :

Plusieurs paramètres doivent être pris en compte par l'APM. Ils sont dictés par deux éléments essentiels : « Urgence d'écarter l'arme en raison d'un danger réel ou potentiel » ou « Pas de danger immédiat »

Dans le premier cas, il est important pour l'APM, d'écarter l'arme, pouvant être une source de danger, et de la rendre in opérationnelle au tir, ceci par une manipulation simple et rapide, en conservant l'attention et une surveillance sur la personne mise en cause ou le public.

Cette manipulation s'inscrit dans le cadre d'une enquête. L'arme orientera vraisemblablement les enquêteurs par les indices papillaires ou biologiques qu'elle contient.

Le premier APM manipulant cette arme devra donc préserver de façon optimale, tous les éléments utiles à la révélation d'une vérité.

Néanmoins, face à l'urgence, la manipulation visera à rendre in opérationnelle l'arme pour le tir, si les circonstances l'autorisent, l'APM se munira de gants en latex.

L'exploitation biologique des recherches est faussée si plusieurs APM manipulent l'arme. Par la même, et principalement, la sécurité des APM est compromise si plusieurs d'entre eux manipulent une arme qui n'est pas encore mise en sécurité.

C'est donc un seul APM, qui l'écartera, rendra l'arme in opérationnelle au tir, la mettra en sécurité puisque c'est lui qui est l'interpellateur, et qui rédigera le rapport d'intervention.

L'introduction à ce chapitre reflète la volonté de privilégier la sécurité des APM.

Pour cette raison, l'APM interpellateur qui ne saurait pas manipuler l'arme découverte, peut faire appel à un référant APM tel que le moniteur en maniements des armes de la police municipale, l'armurier,...

Dans le second cas où « L'arme n'est pas accessible et ne représente pas de danger pour les policiers », la mise en sécurité de l'arme ne peut être effectuée directement. Des constatations et la préservation d'indices et des traces exploitables doivent l'accompagner.

Outre les manipulations et les constatations simultanées, il semblerait que les services de l'identité judiciaire soient favorables au maintien de l'arme dans son milieu naturel de découverte ou de conservation. Dans le cas par exemple d'une arme découverte en milieu marin, sera conservée en attente des services IJ, dans son milieu de découverte : L'eau.

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E10

4-1 Rendre une arme in opérationnelle au tir (NOTION D'URGENCE)

4-1-1 Manipulations - Constatations

- Constater la position et l'emplacement de l'arme.
- Si l'arme est directement accessible par son détenteur, un tiers, écarter l'arme.
- S'il y a lieu, rendre mécaniquement impossible un départ de coup de feu sans autre manipulation (voir annexe 1), en désarmant les mécanismes de percussion, en plaçant une sûreté, en mettant en œuvre une sécurité.
- Terminer s'il y a lieu à l'interpellation du détenteur ou tiers en cause.
- Renouveler la palpation.

4-1-2 Préservation des traces et indices

- Les relevés papillaires ne sont que très difficilement réalisables sur les parties striées ou cannelées, de l'arme ou des munitions. Néanmoins des relevés biologiques sont possibles par les services de police spécialisés. A cette fin, le manipulateur de l'arme, veille si possible à s'équiper de gants protégeant l'arme d'une « contamination » ADN de l'APM.
- Dans l'urgence, l'arme, ses munitions ou accessoires, peuvent être écartés ou protégés dans leur « milieu » de découverte.
- Eviter de transmettre l'arme non sécurisée et non protégée à un collègue.

4-2 Mettre l'arme en sécurité (PLUS DE NOTION D'URGENCE)

4-2-1 Manipulations – constatations

- Dans cette phase, la priorité de l'APM devient la préservation et la protection des traces et indices. Plus aucun critère d'urgence n'est envisageable.
- Les manipulations sont ici celles qu'il pourrait réaliser avec son arme de service. Le désapprovisionnement, le déchargement, permettront une mise en sécurité de l'arme précédent sa transmission à l'OPJ.

4-2-2 Protéger les traces et indices exploitables

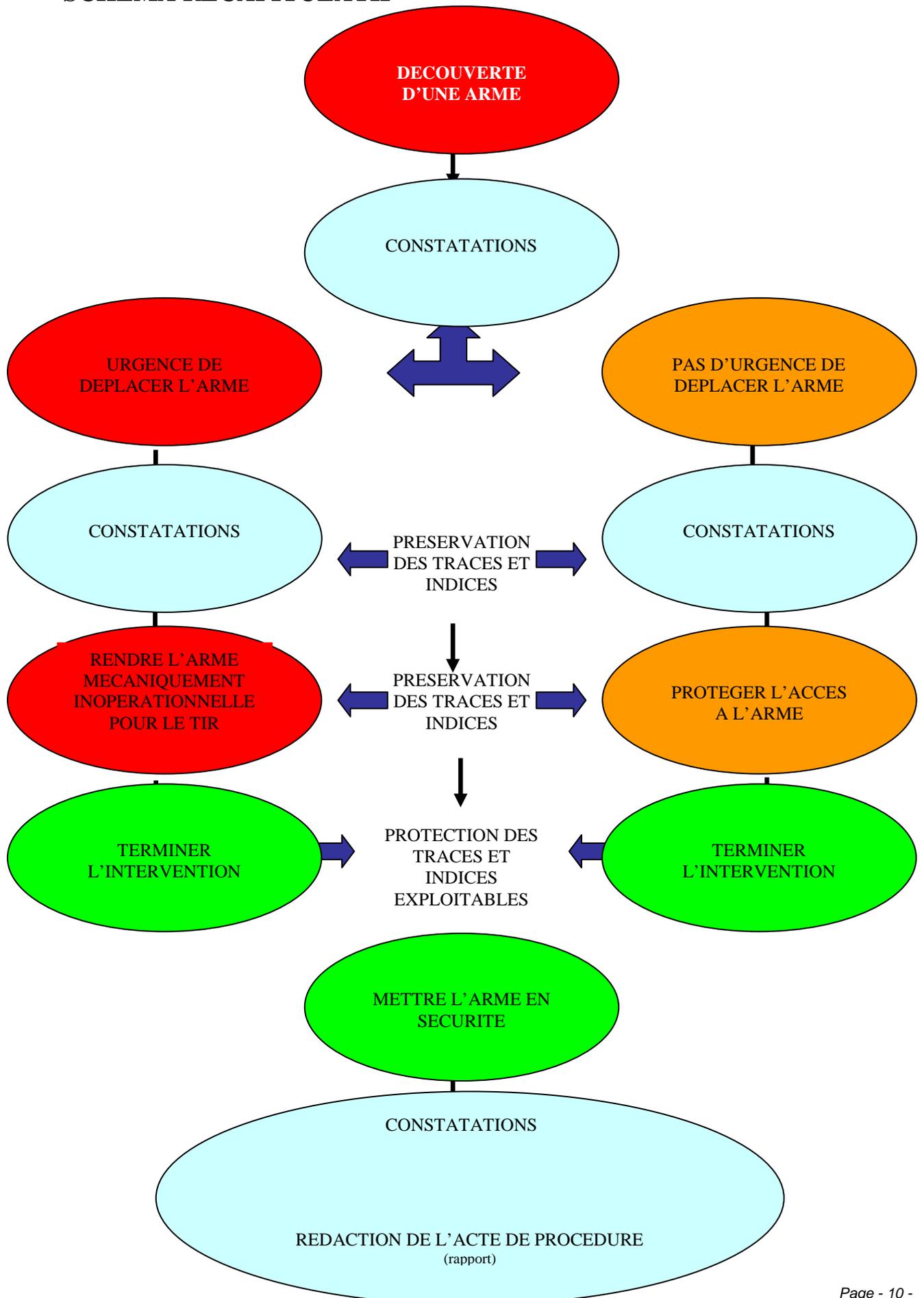
- La procédure la plus simple est une fois encore de garder à l'esprit les points suivants :
- L'arme devra si possible être conservé dans son milieu naturel de découverte, ou dans celui dans lequel elle a séjourné récemment le plus longtemps.
- Un seul APM manipule l'arme et la conserve si possible dans son milieu naturel avant transmission à l'OPJ
- L'APM préférera mettre en sécurité et constater en même temps puisque en une seule manipulation de l'arme, il réalise les deux points.

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E10

SCHEMA RECAPITULATIF



SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E10

5 CAS PARTICULIERS : ARMES AYANT L'APPARENCE D'UN OBJET.

Ces armes à feu sont généralement fabriquées artisanalement. Elles ont l'apparence d'objets aussi divers que variés tels que téléphones portables, stylos, cannes, parapluies, etc....

Ces armes à feu, à condition qu'elles ne puissent pas tirer des munitions de la 1ère catégorie, si elles ne contiennent pas de substances incendiaires ou explosives, sont classées en 4ème catégorie.

Il s'agit généralement d'armes à répétition. Le mécanisme de mise à feu est difficilement repérable, pour cette raison, le policier manipulateur orientera le canon vers une zone capable de minimiser les effets d'un projectile en cas de départ de coup de feu non intentionnel.



Vue générale de la valise : en détail l'ouverture correspondant au canon (A) et celle du viseur laser (B). Sous ces ouvertures, deux vis servant à la fixation du système.



Autre vue d'ensemble, face arrière. En détail, un écrou de fixation.



Vue d'ensemble du « stylo » et de sa munition.



Vue rapprochée du « stylo ».



Le même vue de l'autre côté.



6 CAS PARTICULIERS DES GRENADES.

Ce paragraphe traite de grenades pouvant être découvertes sur la voie publique par des APM.

Les grenades décrites ci après sont explosives, incendiaires.

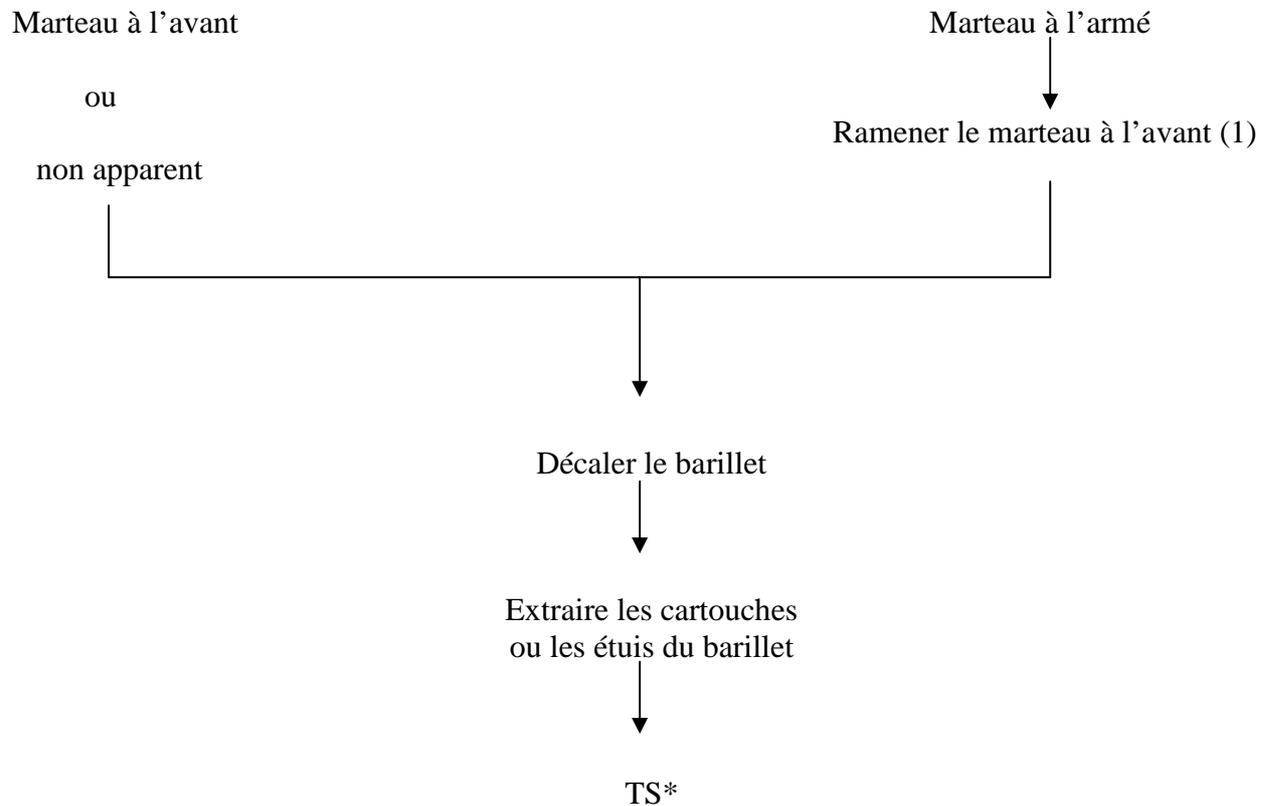
Elles sont destinées à la guerre et sont par conséquent classées en 1ère catégorie.

Ces armes possèdent d'une façon générale, une goupille, une clef, un mécanisme qui empêche l'armement et le fonctionnement de la grenade.

Que cette goupille ou clef ait été retirée ou non, ne pas intervenir, et ne jamais tenter de toucher la grenade.

Mettre en place immédiatement un périmètre de sécurité. Se protéger et faire se protéger les tiers d'éventuels jets de matière.

Faire appel au service du déminage.

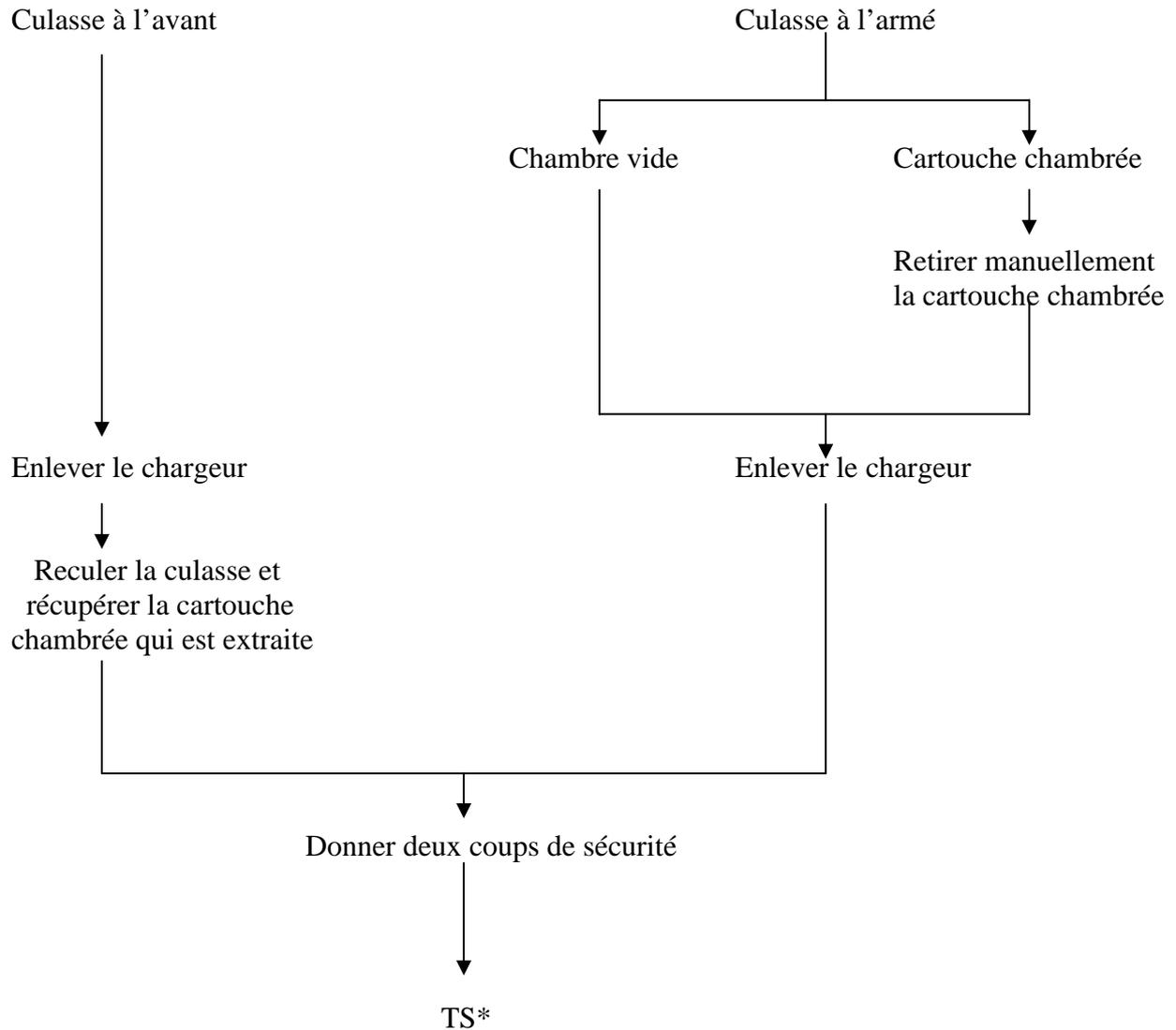
ARME A BARILLET

(1) Procédez chronologiquement comme suit :

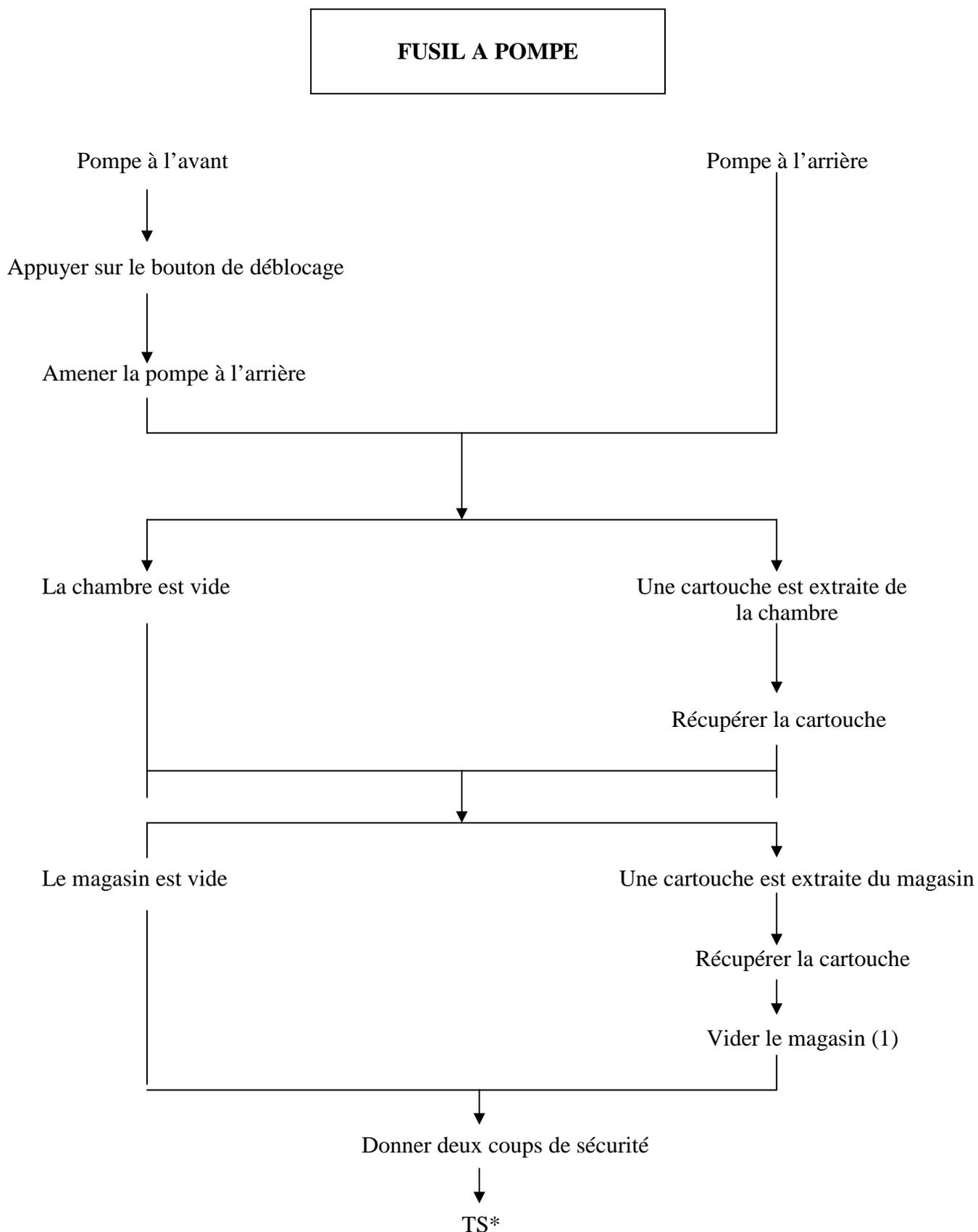
- saisir le marteau
- appuyer sur la détente afin d'assurer le décrochage du marteau
- relâcher la détente et placer le doigt le long du pontet
- ramener délicatement le marteau à l'avant

* TS = transport sécurisé

ARME A CULASSE
ALIMENTATION PAR CHARGEUR



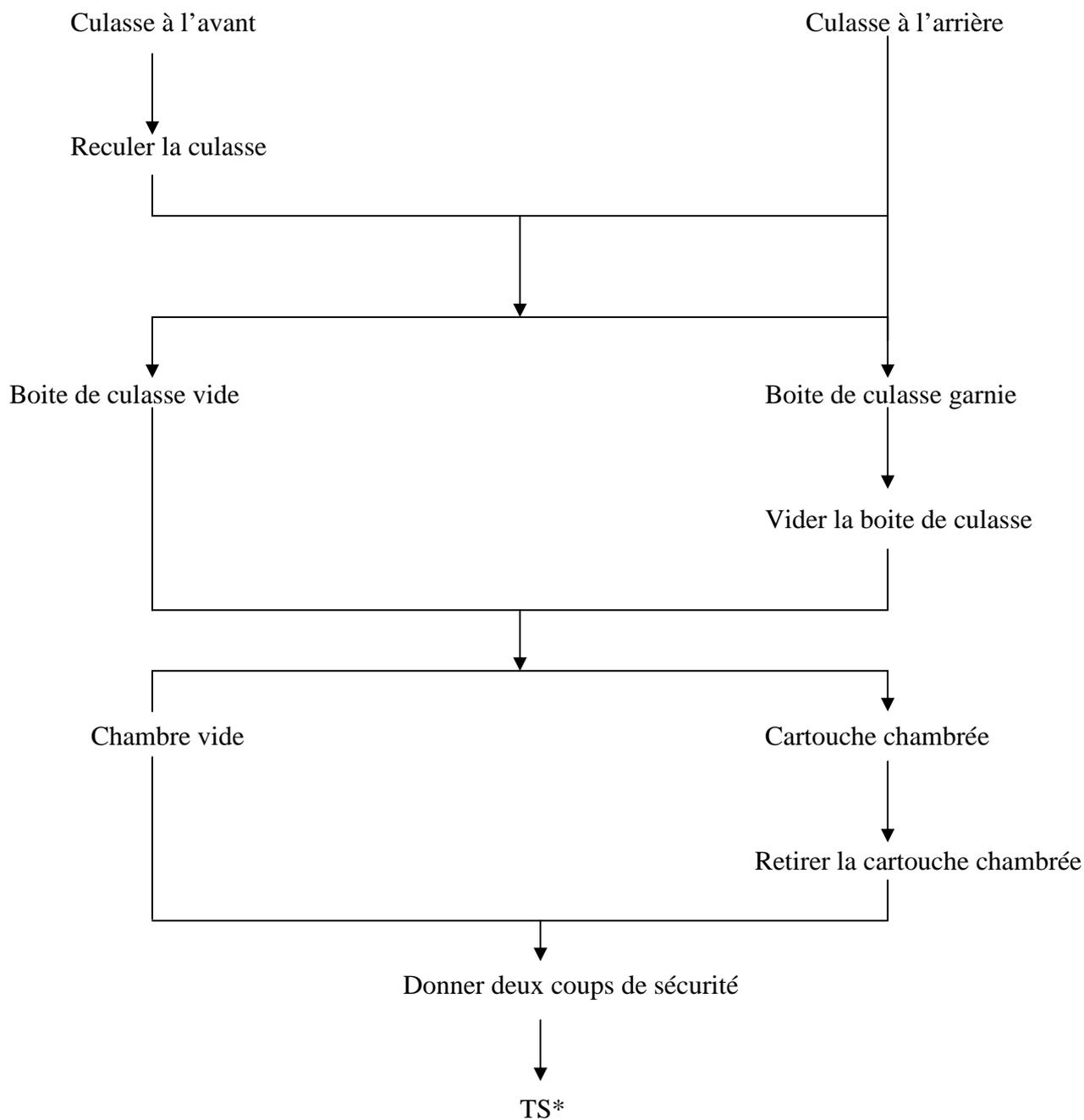
* TS = transport sécurisé



(1) manœuvrer la pompe jusqu'à la récupération de toutes les cartouches situées dans le magasin tubulaire par la fenêtre d'éjection sans les chamber

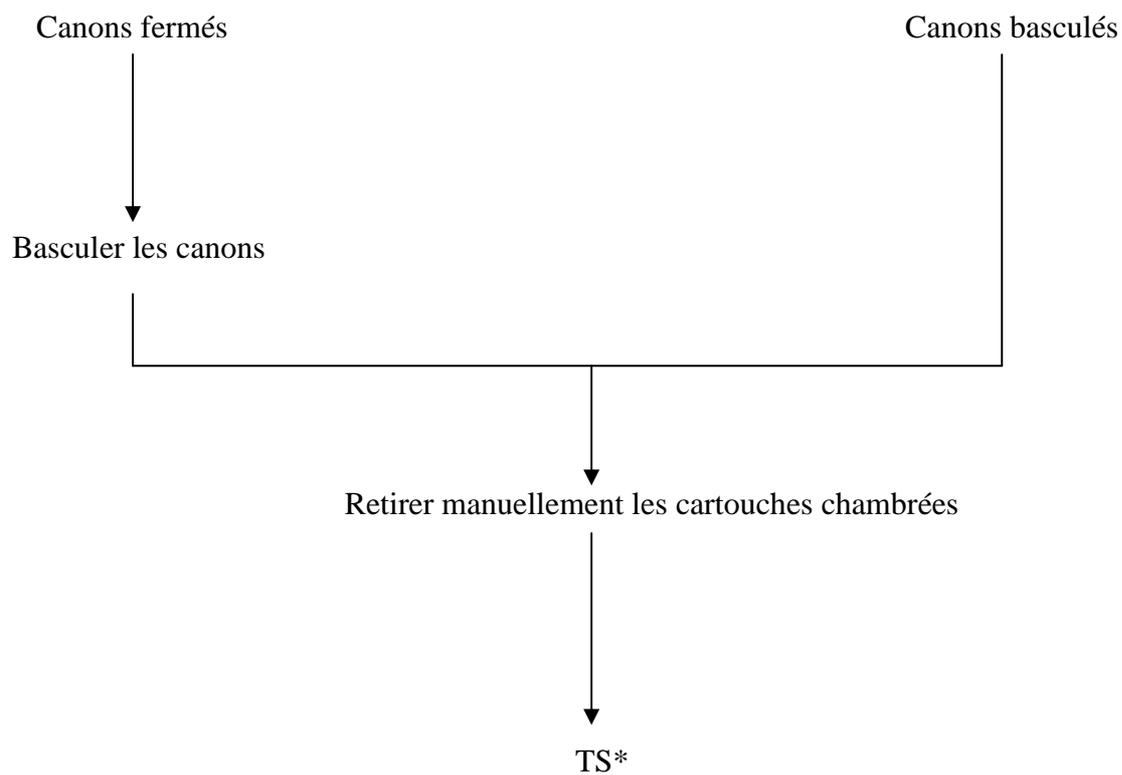
*TS = transport sécurisé

ARME A CULASSE
ALIMENTATION PAR BOITE DE CULASSE



* TS = transport sécurisé

**FUSIL DE CHASSE
CANON A BASCULE**



* TS = transport sécurisé

DECOUVERTE D'UNE ARME A FEU LORS D'UNE PALPATION SUR UN INDIVIDU

I - INTRODUCTION :

La présente fiche constitue un prolongement de la fiche technique D3, consacrée à la palpation, dont elle aborde le cas particulier de la découverte d'une arme.

Toutefois, la variété quasi-infinie des situations possibles rencontrées sur le terrain propose diverses opportunités entre lesquelles l'APM doit faire des choix. Ces choix lui permettent de s'adapter à la situation.

Afin de répondre de manière adaptée aux diverses problématiques qui peuvent se présenter du fait de l'évolution de la situation, l'intervention impose à l'APM de préparer son action selon la méthode de raisonnement opérationnel.

Elle permet à la fois d'organiser et de guider les différentes étapes du raisonnement qui conduisent à prendre toutes les décisions qui s'imposent pour répondre efficacement aux évolutions de la situation.

La méthode de raisonnement opérationnel s'articule autour des trois phases chronologiques suivantes :

- | | |
|-----------------------------------|--|
| ⇒ A nalyse de la situation | ⇒ <i>Que se passe t-il ?</i> |
| ⇒ C adre juridique | ⇒ <i>Quel est le cadre légal de l'intervention ?</i> |
| ⇒ T actique d'action | ⇒ <i>Comment intervenir ?</i> |

II - PRINCIPES GENERAUX :

Le relevé de traces sur une arme à feu découverte sur un individu lors d'une palpation ne permet que très rarement leur exploitation scientifique mais ne l'exclue pas totalement. C'est le principe de sécurité des personnels présents au moment de la découverte qui demeure la priorité.

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E12

En présence d'un individu interpellé, palpé, porteur d'une arme, l'APM a le choix en fonction de son analyse de la situation :

- de maîtriser* directement l'individu puis de prendre l'arme
- de soustraire l'arme, puis de maîtriser* l'individu

Quels que soient la technique ou les moyens employés, la sécurité des personnes présentes et la maîtrise de la situation sont la priorité des APM.

Le canevas qui suit constitue un ensemble d'indications et de recommandations valables en toutes circonstances mais qui laisse néanmoins aux APM le choix de leur usage.

1 - OPPORTUNITES OFFERTES

1-1 L'individu est maîtrisé et menotté :

Au moment où l'APM interpellateur se saisit de l'arme.

Trois possibilités :

- l'APM qui se saisit de l'arme se place à l'écart et la met en sécurité. Simultanément l'APM en protection s'assure de l'individu. A l'issue l'arme est représentée à l'individu.
- L'APM qui se saisit de l'arme la transmet à l'APM qui assure le rôle de protection. Ce dernier se place à l'écart pour la mettre en sécurité. A l'issue l'arme est représentée à l'individu.
- aucun des APM n'est en mesure de procéder à la mise en sécurité de l'arme. L'APM qui se saisit de l'arme la transmet à l'APM qui assure le rôle de protection. Un principe s'impose alors :
 - N'actionner aucun mécanisme et transporter l'arme en lieu sûr.

1-2 L'individu est maîtrisé mais non menotté :

Ce cas de figure est le plus dangereux. Une part incompressible de risque majeur subsiste. Quel que soit le mode d'action préconisé le « risque zéro » n'existe pas.

De ce fait, l'expérience, la capacité d'analyse, et le bon sens de l'APM déterminent sa faculté à s'adapter à la situation.

Les règles d'action qui suivent guident et encadrent donc ces qualités personnelles.

- L'APM interpellateur se saisit de l'arme pour la mettre hors de portée de l'individu.

Deux possibilités :

- L'APM interpellateur conserve l'arme sur lui en s'écartant de l'individu. Simultanément le collègue en protection vient au contact pour maîtriser l'individu. Dès que possible le premier APM vient lui prêter main forte pour menotter l'individu. A l'issue, l'arme est mise en sécurité et représentée à l'individu.

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E12

- L'APM interpellateur transmet l'arme à son collègue en protection et maîtrise l'individu. Dès que possible l'APM en protection vient prêter main forte à son collègue pour menotter l'individu. A l'issue, l'arme est mise en sécurité et représentée à l'individu.

COMMENTAIRE TECHNIQUE

Toute découverte d'une arme au cours d'une palpation de sécurité entraîne son interruption.

C'est pourquoi il est impératif de recommencer une palpation de sécurité complète lorsque les mesures de sécurité concernant l'arme viennent d'être effectuées.

**CONDUITE A TENIR EN CAS DE
DECOUVERTE D'OBJET SUSPECT OU
D'ENGIN EXPLOSIF IMPROVISE
(E.E.I.)**

I – INDICES DE SUSPICION

1 - PRINCIPAUX INDICES DE SUSPICION D'UN E.E.I.

- Objets déposés dans un contexte particulier (événements politiques, sociaux, religieux,...)
- Présence d'un objet à proximité d'une zone sensible, d'individus ou de personnalités
- pouvant représenter une cible potentielle (informations, conjoncture, ...)
- Action signalée (appel téléphonique, message revendicatif, tract, témoignage, ...)
- Indications figurant sur l'emballage (inscriptions, sigles, ...)
- Abandon de l'objet dans un lieu public (absence de propriétaire ou constatation de sa fuite)
- Eléments de l'objet d'apparence insolite (objet relié à un autre objet, présence de fils, d'adhésifs, antenne, interrupteur,...)

Pour des engins à réactions chimiques :

Bouteille plastique renfermant un liquide et des éléments métalliques

2 - PRINCIPAUX INDICES DE SUSPICION D'UN VEHICULE SUSPECT

- Action signalée : sur information, appel téléphonique, message revendicatif, tract, témoignage, ...
- Liés au véhicule : à proximité d'une zone sensible ou fréquentée, stationnement inapproprié, véhicule signalé volé, plaque d'immatriculation suspecte, inscription, sigle particulier
- Liés au conducteur ou au passager : habitacle inoccupé, personnes suspectes quittant le véhicule
- Objets usuels ou non, d'apparence insolite, plus ou moins visibles
- Autres signes : présence de fils, d'adhésif, d'antenne, d'interrupteur, émanation de fumée, fuite de liquide, affaissement du véhicule, ...

II – CONDUITE A TENIR

 L'agent de police municipale est très souvent le premier intervenant sur les lieux d'un incident impliquant la présence d'un objet suspect ou d'un Engin Explosif Improvisé. Ainsi, il devra donc, dans l'urgence, assumer certaines responsabilités qui ne lui sont pas familières. Mis en présence d'une situation dangereuse qu'il doit régler, l'APM doit avoir connaissance de certaines règles de sécurité, destinés à diminuer les risques d'accidents tant pour sa sécurité personnelle que celle d'autrui.

- **ne pas toucher, manipuler ou déplacer** l'objet suspect ou l'Engin Explosif Improvisé
- **ne pas jeter** de l'eau, ou tout autre produit sur l'objet suspect ou l'Engin Explosif Improvisé
- **ne pas recouvrir** l'objet suspect ou l'Engin Explosif Improvisé
- **ne pas utiliser**, à proximité immédiate de l'objet suspect ou de l'Engin Explosif Improvisé, **des appareils émetteurs récepteurs de radiocommunication**
- **ne pas produire des vibrations sonores, thermiques ou mécaniques** à proximité ou dans l'environnement de l'objet suspect ou de l'Engin Explosif Improvisé
- **établir dès que possible un périmètre de sécurité d'un rayon minimal de** **100 mètres minimum à couvert** **autour de l'objet suspect ou de l'Engin Explosif Improvisé**

➡ Essayer immédiatement de faire reculer le public jusqu'à l'arrivée des renforts nécessaires à l'établissement du périmètre de sécurité

➡ Aviser les autorités compétentes (police ou gendarmerie nationales)

➡ Ne jamais laisser un APM de garde ou un véhicule de police municipale à proximité du danger

➡ Rechercher le propriétaire éventuel de l'objet suspect

➡ Prendre contact avec le responsable des lieux (directeur ou son adjoint, organisateur, chef de service, gardien d'immeuble...)

➡ Collecter les renseignements (afin de pouvoir informer les artificiers dès leur arrivée), tout en respectant les consignes de sécurité :

- localisation de l'objet suspect ou de l'Engin Explosif Improvisé (cheminement pour y accéder, obstacles possibles, superficie disponible autour de l'objet, ...)
- aspect extérieur de l'objet suspect ou de l'Engin Explosif Improvisé (dimensions, texture, inscriptions diverses, présence d'antenne, d'interrupteur, positionnement stable ou instable de l'objet suspect ou de l'Engin Explosif Improvisé, ...)
- raisons pour lesquelles l'objet semble suspect : cible potentielle (bâtiment, installation, personne ou groupe,...)

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E13

- moment où l'objet suspect a été déposé, découvert, signalé
- éventuels manipulations, déplacement, ouverture depuis la découverte
- présence de témoins, de suspect
- existence de menace écrite ou téléphonique
- présence de risques additionnels (proximité de citerne de gaz, d'essence, fuel, ...)

III - CAS PARTICULIER DES VÉHICULES SUSPECTS

Il est important de rappeler que les attentats commis au moyen d'un véhicule piégé se sont toujours révélés très meurtriers en raison de la grande quantité d'explosifs pouvant être mise en œuvre. Il est donc primordial d'appliquer les mesures suivantes :

- ne pas tenter d'ouvrir **une portière ou le coffre**
- **ne pas déplacer, ni secouer** le véhicule
- **ne pas s'approcher** inutilement
- **établir dès que possible un périmètre de sécurité d'un rayon minimal de 200 mètres minimum à couvert** et interdire toute circulation autour du véhicule suspect

- ➔ **Essayer immédiatement de faire reculer le public jusqu'à l'arrivée des renforts nécessaires à l'établissement du périmètre de sécurité**
- ➔ **Aviser les autorités compétentes (police ou gendarmerie nationales)**
- ➔ **Ne jamais laisser une garde ou un véhicule de police à proximité du danger**
- ➔ **Evaluer** les risques additionnels en cas d'explosion
- ➔ **Collecter les renseignements** (afin de pouvoir informer les artificiers dès leur arrivée), tout en respectant les consignes de sécurité
 - depuis quand le véhicule est-il à cet endroit ?
 - présence de témoin, de suspect ?
 - identité d'un propriétaire éventuel (si possible le contacter)
 - s'agit-il d'un véhicule volé ou abandonné (passage aux fichiers informatisés)

Ces consignes sont à appliquer par les APM avant l'arrivée des artificiers, qui une fois sur place prendront en charge la responsabilité des opérations sur les lieux

Remarque : ne jamais réduire un périmètre de sécurité déjà en place

IV - ALERTE À LA BOMBE

Si l'heure d'explosion est précisée par un appel anonyme il faut impérativement se conformer aux directives de la police et de la gendarmerie nationales qui devraient :

- Interrompre les recherches **30 minutes avant l'heure d'explosion fixée**
- Attendre **30 minutes au minimum après l'heure fixée** avant d'entreprendre ou de poursuivre toute recherche

V – NOTES PARTICULIERES

Les traumatismes consécutifs au souffle dégagé par les explosifs entraînent souvent des dégâts viscéraux importants et diffus.

L'APM confronté à cette situation applique les techniques de premiers secours référencées dans le **GNRFPS**.

L'onde de choc consécutive à une explosion entraîne des lésions pulmonaires qui peuvent se manifester secondairement.

Ainsi, des personnes ayant été présentes dans l'environnement proche du lieu d'une explosion peuvent dans un premier temps ne pas paraître avoir été blessées.

Certaines peuvent éventuellement présenter des signes d'agitation ou de difficultés respiratoires plus ou moins prononcées, signes qu'il conviendra de ne pas négliger compte tenu du fait qu'ils peuvent être annonciateurs d'une évolution vers une détresse respiratoire pouvant entraîner la mort.

En conséquence, toute personne exposée à l'environnement immédiat d'une explosion doit faire l'objet d'un examen médical.

VI – ANNUAIRE

URGENCES 24/24

 **112**

**CONDUITE A TENIR FACE UN FORCENE
RETRANCHE**

Afin de répondre de manière adaptée aux diverses problématiques qui peuvent se présenter du fait de l'évolution de la situation, l'intervention impose à l'APM de préparer son action selon la méthode de raisonnement opérationnel.

Elle permet à la fois d'organiser et de guider les différentes étapes du raisonnement qui conduisent à prendre toutes les décisions qui s'imposent pour répondre efficacement aux évolutions de la situation.

La méthode de raisonnement opérationnel s'articule autour des trois phases chronologiques suivantes :

- | | |
|-----------------------------------|--|
| ⇒ A nalyse de la situation | ⇒ <i>Que se passe t-il ?</i> |
| ⇒ C adre juridique | ⇒ <i>Quel est le cadre légal de l'intervention ?</i> |
| ⇒ T actique d'action | ⇒ <i>Comment intervenir ?</i> |

Un différend grave, une crise de démence ou d'éthylisme, une dépression nerveuse aiguë, peut conduire un individu à se retrancher, créant ainsi des situations dangereuses pour les intervenants, les tiers (parents, enfants, voisins) et pour l'intéressé lui-même.

Les services de police municipale seront avisés par la famille, des tiers, eux-mêmes en situation émotionnelle intense. Dès ce premier contact, soit avec un équipage en patrouille, soit avec le PCPM, il convient :

- D'obtenir un maximum de renseignements :
 - Sur la disposition des lieux (appartement dans une tour, pavillon isolé...)
 - Sur l'individu (violent habituel, alcoolique, traitement médical...)
 - Sur l'origine de la crise (différend familial, professionnel, éthylisme, décision de justice sur une garde d'enfant par exemple...)
 - Sur le fait que l'individu est seul ou non.
 - Sur la présence d'armes blanches ou à feu et s'il en a déjà fait usage.
 - Blessés éventuels, nature des blessures.

SECURITE EN INTERVENTION

Technique d'intervention

FT : E14

- Aviser immédiatement la police ou la gendarmerie nationale
- Se transporter sur les lieux sans précipitation et sans faire usage, au moins à proximité, des signaux d'urgence lumineux ou sonores.
- Ne pas s'exposer ou exposer des tiers inutilement. Conseiller la prudence aux tiers et établir dès que possible un périmètre de sécurité.
- Maintenir sur place et en sécurité, toute personne susceptible d'apporter son concours ultérieur (parents, amis, médecin de famille...)
- Recouper les premières informations recueillies et déterminer s'il y a un danger immédiat.
- Faire aviser par le PCPM, les services de secours utiles (SP, SAMU, GDF...)
- Rendre compte à la hiérarchie, au PCPM, des éléments recueillis sur les lieux.

L'autorité judiciaire (OPJ, procureur), renseigné, se transportera sur les lieux sans délai, où il sera rejoint dans la plupart des cas, par l'autorité préfectorale, ceci en fonction de l'évolution de la situation.

Il revient alors aux autorités de confirmer, d'adapter, les premières mesures prises en déployant, s'il y a lieu, des renforts.

Sauf urgence et péril immédiat, l'interpellation de l'individu sera confiée à une unité spécialisée (GIPN, RAID...)

A l'arrivée des fonctionnaires de ces groupes spécialisés, il y a lieu de se conformer aux instructions de l'autorité commandant le dispositif.

**LE CONTROLE DE VEHICULE PAR UNE
PATROUILLE PEDESTRE**

Pour répondre de manière adaptée aux problématiques qui peuvent se poser du fait même de l'évolution de la situation, l'APM doit toujours garder à l'esprit le principe de réflexion suivant:

- | | |
|--|-----------------------------------|
| ⇒ <i>Que se passe t-il ?</i> | ⇒ A nalyse de la situation |
| ⇒ <i>Quelles sont les conditions légales de l'intervention ?</i> | ⇒ C adre juridique |
| ⇒ <i>Comment vais-je intervenir ?</i> | ⇒ T actique d'action |

I GENERALITES

👉 **LES APM DISPOSENT DE CADRES JURIDIQUES POUR :**

1 – LE CONTROLE DU CONDUCTEUR

Les articles R. 233 – 1 et R. 233 – 3 du code de la route stipulent que tout conducteur d'un véhicule à moteur est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente, les documents exigés pour la conduite et la circulation d'un véhicule :

- permis de conduire
- certificat d'immatriculation
- contrôle technique
- attestation d'assurance
- pièces administratives en vertu de textes spécifiques (transport de marchandises, de voyageurs, etc. ...).

2 – LE CONTROLE DES PASSAGERS

Les passagers du véhicule ne sont pas concernés par les obligations des articles R. 233 – 1 et R. 233 – 3 du code de la route. Néanmoins en cas d'infraction (ex : non port de la ceinture de sécurité), le passager peut faire l'objet d'un relevé d'identité pour établissement d'une contravention.

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E15

3 – LES VERIFICATIONS CONCERNANT LE VEHICULE

Les vérifications dont fait état l'article L 4 du code de la route portent également sur le véhicule lui-même, et plus précisément sur la présence et l'état des équipements :

- pneumatiques
- rétroviseurs
- plaques
- etc.

Ces vérifications, qui ne visent que les équipements constatables de l'extérieur ne posent en réalité aucun problème au niveau de leur exercice. Il en est tout autrement lorsqu' il s'agit de pratiquer un contrôle à l'intérieur d'un véhicule.

4 - LA VISITE DES VEHICULES

Bien que le véhicule ne soit pas considéré comme un domicile par la cour de cassation (Cas. Crim. 8 novembre 1979), la visite de l'habitacle et l'ouverture du coffre ne peuvent être entreprises que dans les formes légales.

Cas dans lesquels le policier peut procéder à la visite des véhicules.

4 -1 La recherche et la constatation des infractions au code de la route

Dans ce domaine, il est nécessaire de distinguer la visite du coffre et de l'habitacle de celle du compartiment moteur.

4 -2 La visite du coffre et de l'habitacle

En matière de police de la circulation, les textes, comme la jurisprudence, sont unanimes pour refuser au policier le droit de visiter les véhicules : L'article L 130-2 du code la route rappelle que les agents de police judiciaire adjoint à l'article 21 du C.P.P. ne peuvent en aucun cas procéder à la visite des véhicules.

L'article 78-2-3 autorise les O.P.J., assistés, le cas échéant, des A.P.J. et des A.P.J.A à procéder à la visite des véhicules circulant ou arrêtés sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public lorsqu'il existe à l'égard du conducteur ou d'un passager une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis, comme auteur ou comme complice, un crime ou un délit flagrant ; ces disposition s'applique également à la tentative.

4 - 3 L'ouverture du capot

Pour permettre les vérifications de la plaque de constructeur prévues par l'articles R 317.9 du code de la route et relever l'infraction sanctionner par l'article L 233-2 du C.P., l'APM peut exiger l'ouverture du capot qui n'est destiné qu'au logement des seuls organes moteurs du véhicule.

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E15

CAS PARTICULIER DES DELITS ROUTIERS :

Pour les délits routiers les plus fréquemment rencontrés (omission d'obtempérer, refus de se soumettre aux vérifications, entrave à la circulation), l'emploi de la coercition est soumis au respect du principe de proportionnalité. Le conducteur ne peut pas être appréhendé à l'aide de moyens coercitifs sauf dans le cas d'une évolution de son comportement qui vient modifier le cadre juridique d'intervention (exemples : outrage, rébellion, etc.).

S'il s'enferme à l'intérieur du véhicule, l'utilisation de moyens coercitifs pour le faire sortir reste soumise à l'accord préalable de l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

L'emploi de la coercition vis à vis des passagers s'exerce uniquement dans le cadre juridique du flagrant délit ou d'un mandat de recherche.

Attention : L'état de légitime défense, seul susceptible de permettre au policier l'usage éventuel de son arme n'est pas établi si le conducteur d'un véhicule refuse d'obtempérer et poursuit sa route sans avoir constitué ou sans constituer un danger pour le policier et/ou pour autrui.

II PRINCIPES D'INTERVENTION

1 PRINCIPE DE SECURITE

La supériorité numérique des APM doit, autant que possible, être recherchée. Si les conditions de sécurité lors de l'intervention ne semblent pas réunies, faire appel à des renforts ou différer cette intervention.

Les schémas tactiques d'approche d'un véhicule restent identiques quelle que soit la dangerosité de l'intervention. Le ou les APM intervenants restent vigilants vis à vis de l'application des principes de sécurité qui peuvent à tout moment être ajustés à l'évolution du contexte.

L'arrêt du véhicule ne peut être réalisé que :

- si son conducteur obtempère aux injonctions,
- si il est bloqué dans le flot de la circulation,
- si il est victime d'un accident.

Le véhicule de police municipale s'arrête derrière le véhicule à intercepter de façon à laisser un espace suffisant entre les deux véhicules, légèrement décalé coté circulation, pour permettre ainsi de procéder aux contrôles dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

La priorité est de figer la situation par rapport au conducteur sans toutefois perdre de vue les passagers. Le chef de bord s'assure du placement de ses coéquipiers. Il veille à l'application des principes d'une approche offrant un maximum de sécurité grâce à la supériorité numérique.

Si le conducteur du véhicule descend spontanément, l'inviter à se positionner à coté des véhicules dans un endroit sécurisé (ex : sur le trottoir).

2 PRINCIPES DE COMPLEMENTARITE ET DE CHANGEMENT DE ROLES

Le respect de la répartition des rôles préalablement définis et attribués à chacun assure une complémentarité dans l'action mais n'exclut pas une bascule éventuelle de ceux-ci, lorsque la nécessité l'exige.

3 RECOMMANDATIONS D'ORDRE GENERAL

Lors de chaque contrôle de véhicule les APM appliquent les recommandations suivantes :

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E15

3-1 CONCERNANT LE VEHICULE A CONTROLER :

- Préalablement à l'intervention passer le véhicule au fichier des véhicules volés,
- tenter de dénombrer le nombre d'occupants et recueillir d'éventuelles informations (comportement, identité...)
- être certain du cadre juridique d'intervention de départ,
- faire stationner, autant que possible le véhicule à contrôler dans un endroit favorable (prendre en compte la circulation, l'éclairage ambiant, ...)
- gérer en priorité le conducteur et dans le cas où il descend de son véhicule, l'inviter à se positionner à côté des véhicules dans un endroit sécurisé (ex : sur le trottoir)

3-2 CONCERNANT LE DEROULEMENT DU CONTROLE :

L'APM chargé d'effectuer le contrôle veille à :

- garder un contact visuel permanent sur les mains des occupants du véhicule.
- se positionner avant le montant de la portière pour éviter d'être heurté par une ouverture intempestive et brutale de celle-ci.
- inviter les personnes contrôlées à rester à l'intérieur du véhicule.
- ne pas rentrer une main ou la tête dans l'habitacle du véhicule pour éviter une saisie ou une morsure.
- ne pas accepter et prendre un portefeuille (présence d'argent, carte de crédit, etc.) lors de la remise des documents. La personne remet les documents demandés qu'elle extrait elle-même du portefeuille.
- ne pas perdre de vue la personne contrôlée lors de la lecture des documents, dans la mesure du possible, en les portant à hauteur des yeux.
- rendre les documents à la personne l'un après l'autre. Cela garantit une restitution complète.

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E15

3-3 L'INTERVENTION PAR UNE PATROUILLE PEDESTRE :

- choisir un lieu présentant les meilleures conditions possibles pour la mise en œuvre du contrôle
- s'équiper, dans la mesure du possible, de moyens de haute visibilité (chasubles, moyens lumineux, etc.) d'un sifflet
- prévoir une zone de dégagement permettant aux APM de se protéger d'éventuelles manœuvres dangereuses du conducteur à contrôler, intentionnelles ou non

3-4 L'ENVIRONNEMENT :

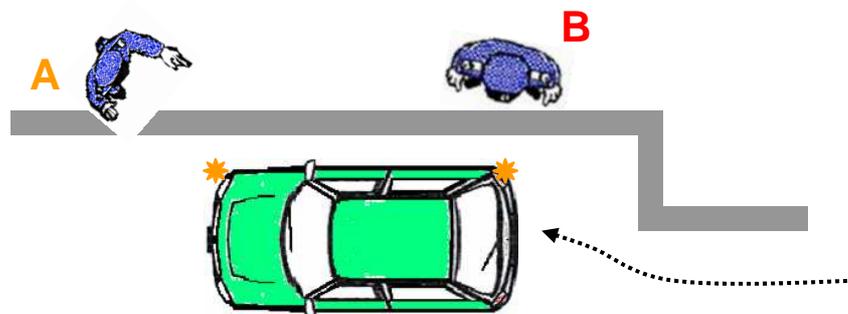
- tenir compte des sources éventuelles de danger (points hauts, zones obscures...) et des lieux de concentration de personnes tels que halls d'immeubles, centres commerciaux, gares, abris d'autobus, cabines téléphoniques, ...
- veiller à la surveillance de l'environnement dans le respect de schémas tactiques développés ci-après

III INTERCEPTION D'UN VEHICULE EN MOUVEMENT PAR UNE PATROUILLE PEDESTRE

1 A DEUX APM

- Choisir le véhicule à intercepter en appréciant sa vitesse, la distance qui le sépare des APM et son gabarit.
- Désigner le véhicule en effectuant les gestes réglementaires et conformes au code de la route et l'orienter vers l'emplacement de contrôle.
- Pendant cette manœuvre un APM se tient en vue du véhicule à intercepter, tout en demeurant soit à proximité immédiate de la bordure du trottoir soit sur la chaussée le long des véhicules en stationnement à hauteur de l'espace laissé libre, de manière à pouvoir, en cas de nécessité, se dégager et se protéger.

1) Aux injonctions, le véhicule s'arrête **avant** l'APM « A »



Privilégier cette tactique car elle offre de meilleures garanties de sécurité et d'efficacité.

L'APM « A » invite le conducteur à arrêter le moteur de son véhicule.

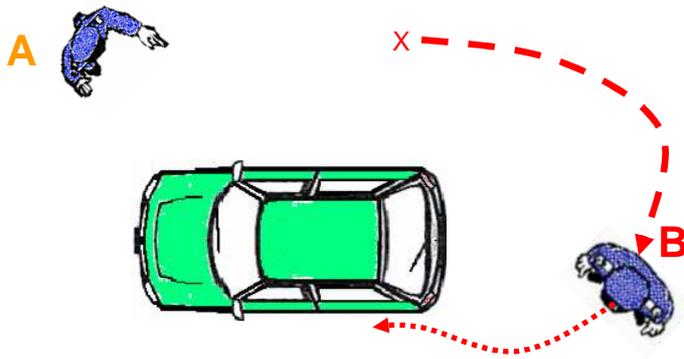
SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

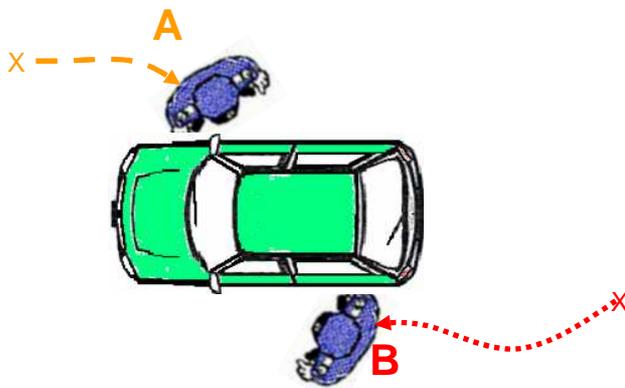
FT : E15

L'APM « B » :

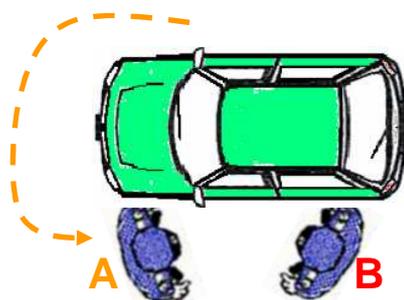
- Sur le trottoir, au même niveau que l'APM « A », il contourne le véhicule par l'arrière afin d'observer l'intérieur.
- Avant de s'engager derrière le véhicule, il surveille les feux de recul pour anticiper une éventuelle marche arrière intentionnelle ou non.



- Il s'approche à la hauteur du conducteur, en restant vigilant et sans dépasser le montant de la portière.
- Si le moteur du véhicule n'est pas arrêté, il réitère l'injonction.



L'APM « A » peut dans ces conditions venir se positionner en protection au niveau de l'aile avant gauche du véhicule.

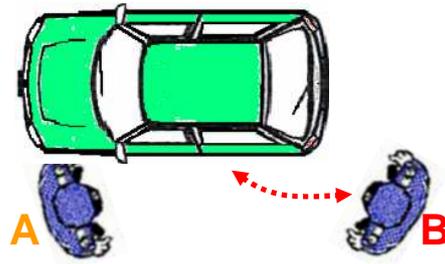


SECURITE EN INTERVENTION

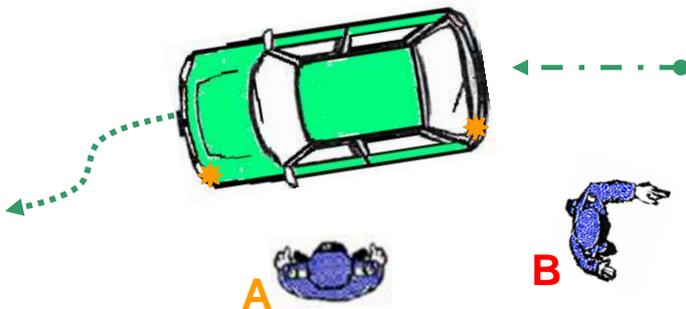
Techniques d'intervention

FT : E15

L'APM « B » procède alors au contrôle. Si un message radio est nécessaire, il s'éloigne du véhicule pour en assurer la discrétion, sans perdre le contact visuel avec le dispositif.

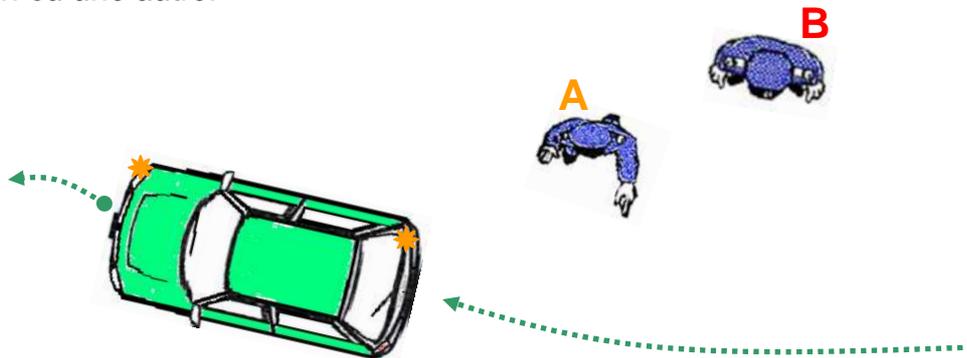


A l'issue du contrôle, l'APM « B » interrompt la circulation. L'APM « A » peut alors inviter le conducteur à regagner sa voie de circulation.



2) Aux injonctions, le véhicule s'arrête **après** L'APM « A »

C'est le cas où le conducteur du véhicule ne peut pas s'arrêter avant les APM pour une raison ou une autre.



Par le plus court chemin les APM « A » et « B » se dirigent à la hauteur du véhicule, tout en surveillant les feux de recul pour anticiper une éventuelle marche arrière intentionnelle ou non. Ils en profitent pour observer à l'intérieur du véhicule et se placent à la hauteur du conducteur.

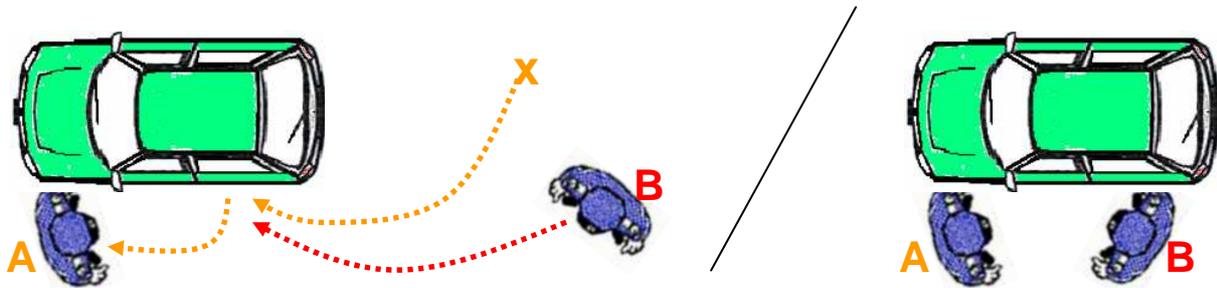
SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

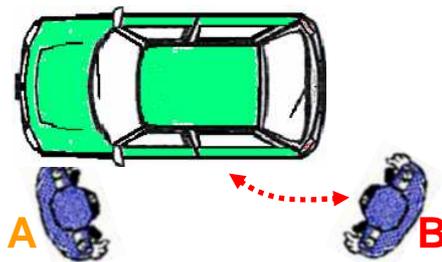
FT : E15

Sous la protection de L'APM « B » qui observe aussi le flot de circulation, L'APM « A » invite le conducteur à arrêter le moteur de son véhicule. Puis il vient se positionner en protection au niveau de l'aile avant gauche du véhicule.

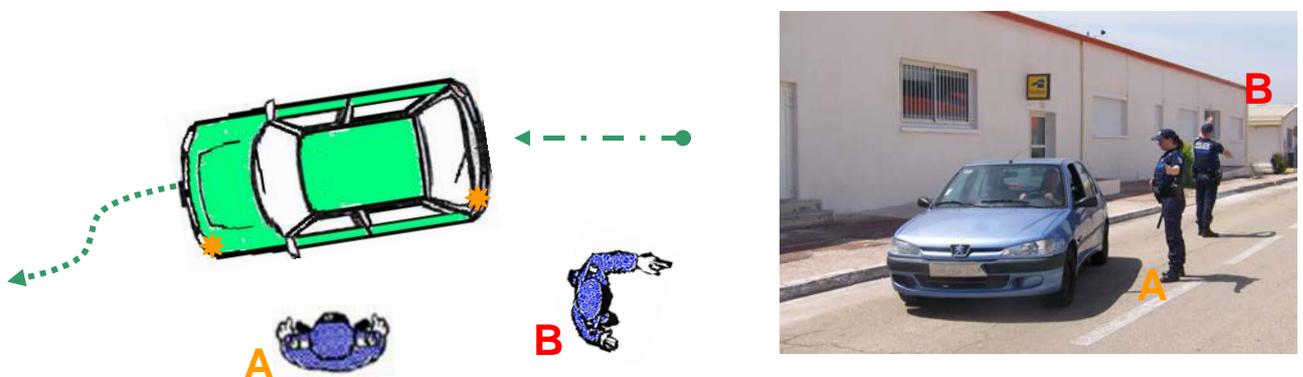
L'APM « B » vient se placer en triangulation, à la hauteur du montant de la portière avant gauche et procède au contrôle routier.



Si un message radio est nécessaire, pour en assurer la discrétion, L'APM « B » s'éloigne du véhicule sans perdre le contact visuel avec le dispositif.



A l'issue du contrôle, L'APM « B » interrompt la circulation. L'APM « A » peut alors inviter le conducteur à regagner sa voie de circulation.



SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E15

2 A TROIS APM

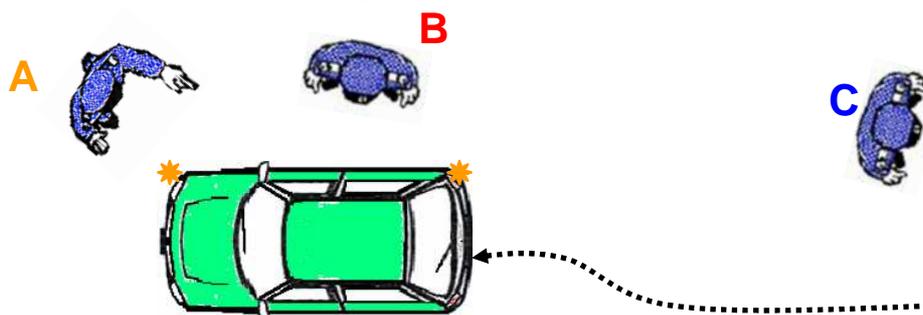
- Choisir le véhicule à intercepter en appréciant sa vitesse, la distance qui le sépare des APM et son gabarit.
- Désigner le véhicule en effectuant les gestes réglementaires et conformes au code de la route et l'orienter vers l'emplacement de contrôle.
- Pendant cette manœuvre un APM se tient en vue du véhicule à intercepter, tout en demeurant soit à proximité immédiate de la bordure du trottoir soit sur la chaussée le long des véhicules en stationnement à hauteur de l'espace laissé libre, de manière à pouvoir, en cas de nécessité, se dégager et se protéger.

1) Aux injonctions, le véhicule s'arrête **avant** L'APM « A »

Privilégier cette tactique car elle offre de meilleures garanties de sécurité et d'efficacité.

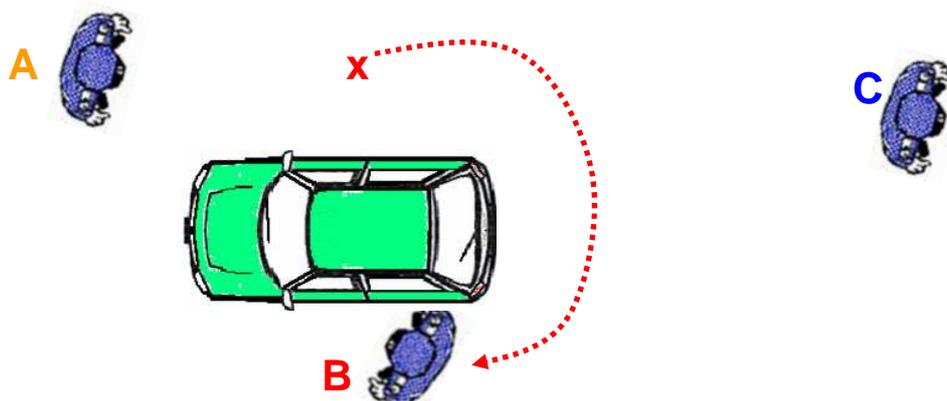
L'APM « C » se situe à quelques mètres avant le dispositif afin de le matérialiser. Dans un premier temps son rôle consiste à faire ralentir la circulation.

L'APM « A » invite le conducteur à arrêter le moteur de son véhicule.



L'APM « B » :

- Sur le trottoir au même niveau que L'APM « A » il contourne le véhicule par l'arrière afin d'en observer l'intérieur.
- Avant de s'engager derrière le véhicule, il surveille les feux de recul pour anticiper une éventuelle marche arrière intentionnelle ou non.
- Il s'approche en restant vigilant à la hauteur du conducteur, sans dépasser le montant de la portière.
- Si le moteur du véhicule n'est pas arrêté, il réitère l'injonction.



SECURITE EN INTERVENTION

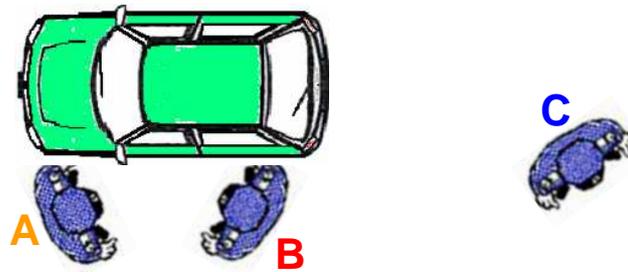
Techniques d'intervention

FT : E15

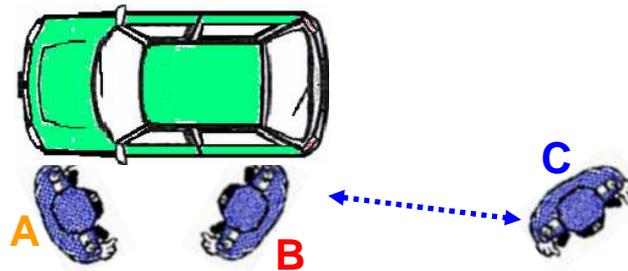
L'APM « A » peut dans ces conditions venir se positionner en protection au niveau de l'aile avant gauche du véhicule.

Dans un même temps L'APM « C » se rapproche du dispositif afin d'en renforcer la protection.

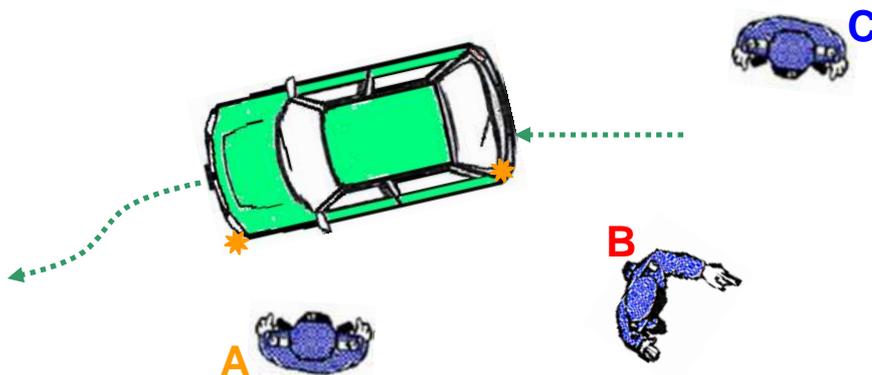
L'APM « B » procède alors au contrôle.



L'APM « C » peut effectuer les messages radio nécessaires, pour cela il s'éloigne du véhicule pour en assurer la discrétion, sans perdre le contact visuel avec le dispositif.



A l'issue du contrôle, L'APM « B » interrompt la circulation. L'APM « A » peut alors inviter le conducteur à regagner sa voie de circulation.



SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E15

2) Aux injonctions, le véhicule s'arrête **après** L'APM « A »

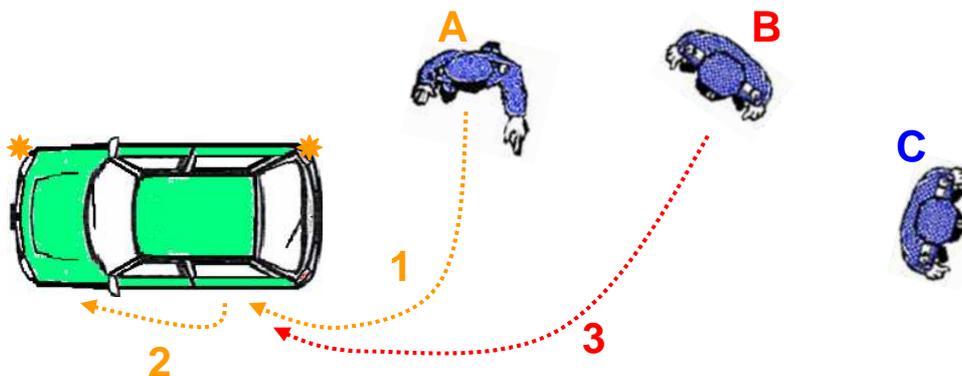
C'est le cas où le conducteur du véhicule ne peut pas s'arrêter avant les policiers pour une raison ou une autre.

L'APM « C » se situe à quelques mètres avant le dispositif afin de le matérialiser. Dans un premier temps son rôle consiste à faire ralentir la circulation.

Par le plus court chemin Les APM « A » et « B » se dirigent à la hauteur du véhicule, tout en surveillant les feux de recul pour anticiper une éventuelle marche arrière intentionnelle ou non. Ils en profitent pour observer à l'intérieur du véhicule et se placent à la hauteur du conducteur.

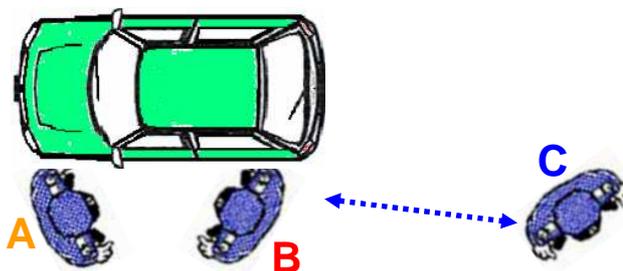
Sous la protection de l'APM « B », L'APM « A », invite le conducteur à arrêter le moteur de son véhicule. Puis il vient se positionner en protection au niveau de l'aile avant gauche du véhicule.

L'APM « B » vient se placer en triangulation, à la hauteur du montant de la portière et procède au contrôle.

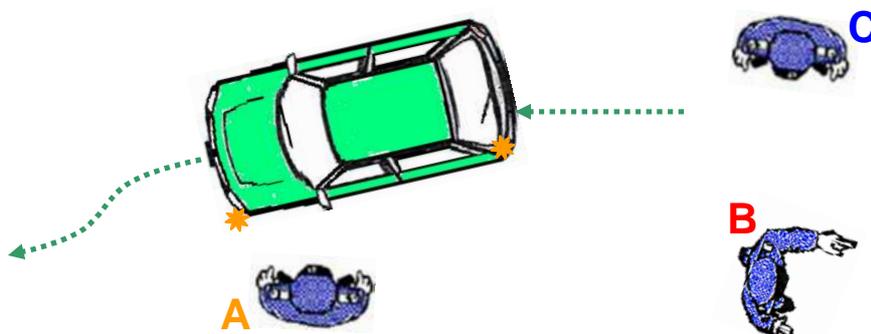


Dans un même temps L'APM « C » se rapproche du dispositif afin d'en renforcer la protection.

L'APM « C » peut effectuer les messages radio nécessaires, pour cela il s'éloigne du véhicule pour en assurer la discrétion, sans perdre le contact visuel avec le dispositif.



A l'issue du contrôle, L'APM « B » interrompt la circulation. L'APM « A » peut alors inviter le conducteur à regagner sa voie de circulation.



**INTERCEPTION DE VEHICULE PAR UNE
PATROUILLE PORTEE**

 **AVANT D'INTERVENIR :**

- Définir la tactique d'intervention et rappeler le rôle de chacun
- Passer, si possible, le véhicule au fichier des véhicules volés,
- Anticiper sur d'éventuelles manœuvres dangereuses du conducteur à contrôler, intentionnelles ou non
- S'assurer que le véhicule à intercepter n'est pas accompagné d'autres véhicules
- Veiller toujours à s'assurer d'une échappatoire (par rapport au positionnement du véhicule et à la topographie des lieux)
- Observer, dénombrer et éventuellement identifier les passagers du véhicule
- Rechercher si possible une supériorité numérique pour intervenir (appel à des renforts ou intervention différée)
- Garder une liaison radio permanente
- Manifester ses intentions par l'emploi d'injonctions gestuelles, verbales, sonores et lumineuses afin d'établir clairement l'identification des APM. (n'utiliser les avertisseurs sonores et lumineux que le temps nécessaire pour obtenir l'arrêt du véhicule à contrôler).
- Choisir un lieu favorable pour le contrôle du véhicule en fonction de la topographie et du climat du quartier, en n'hésitant pas à différer les injonctions
- Aviser le PCPM du lieu de contrôle : donner des renseignements sur le lieu précis et le contexte de l'intervention
- Placer le véhicule de police municipale à l'arrière et à proximité du véhicule à contrôler, de préférence légèrement décalé côté circulation jusqu'à l'arrêt complet de celui-ci, pour bénéficier :
 - d'un meilleur angle d'observation des occupants (faits et gestes)
 - d'une courte distance à parcourir pour réduire la durée de mise en œuvre de la tactique
 - d'un espace réduit limitant les effets d'une éventuelle percussive (marche arrière violente du véhicule intercepté)
 - d'une protection des APM intervenants côté circulation au moment de la progression et de l'intervention
 - d'une possibilité, de nuit, d'éclairer la zone de contrôle et éventuellement d'éblouir les individus.

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E16

POUR OBTENIR L'ARRET D'UN VEHICULE :

- Garder une distance de sécurité avec le véhicule à intercepter
- Faire usage des avertisseurs sonores et lumineux du véhicule de police municipale pour signaler la présence et les intentions des APM.
- Rester impérativement derrière le véhicule à intercepter jusqu'à son arrêt complet.

PLACEMENTS DE SECURITE DES L'ARRET DU VEHICULE INTERCEPTE

- Descendre du véhicule en s'assurant que l'on peut le faire, en sécurité, par rapport aux placements des voitures et à l'environnement (circulation, attitude des individus, obstacles divers, points hauts...)
- Privilégier la sortie des APM passagers arrière du véhicule côté opposé à la circulation
- Prévoir que le véhicule arrêté peut repartir au moment où les APM s'en approchent.
- Si le véhicule ne s'arrête pas, si le véhicule redémarre après un arrêt simulé, ou si les individus prennent la fuite en abandonnant le véhicule :
 - Collecter les renseignements (marque, type, couleur du véhicule, numéro d'immatriculation, nombre d'occupants, direction de fuite...)
 - Transmettre les informations par liaison radio et appliquer les instructions données (prise en charge et surveillance du véhicule)

Si les interventions quotidiennes en patrouille portée s'effectuent pour des raisons de nécessité de service à deux APM, elles ne peuvent dans ce cas répondre totalement aux exigences de sécurité suivantes :

- **protection du véhicule administratif et des matériels individuels et collectifs s'y trouvant**
- **liaison radio discrète**
- **crédibilité du rapport de force**
- **gestion des individus contrôlés et/ou interpellés**
- **gestion du véhicule intercepté**
- **prise en compte permanente de l'environnement**

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

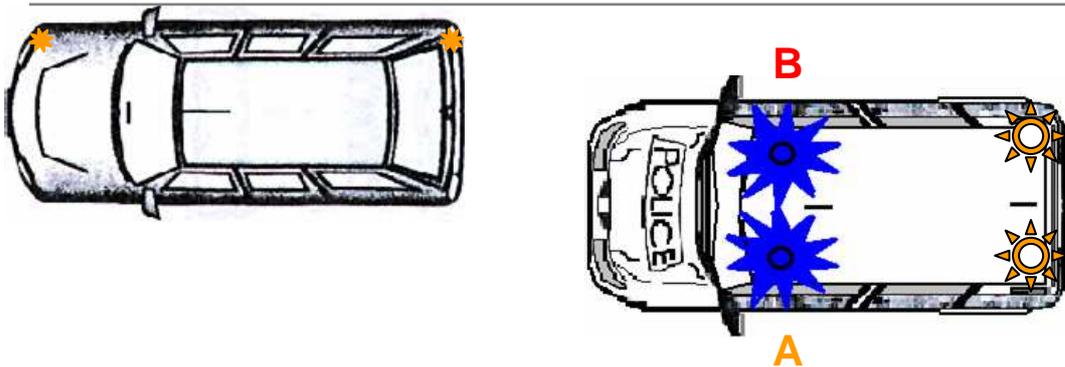
FT : E16

1 L'INTERCEPTION D'UN VEHICULE AVEC UNE PERSONNE A BORD PAR DEUX APM

☞ DESCRIPTION CHRONOLOGIQUE DES POSITIONNEMENTS DES APM

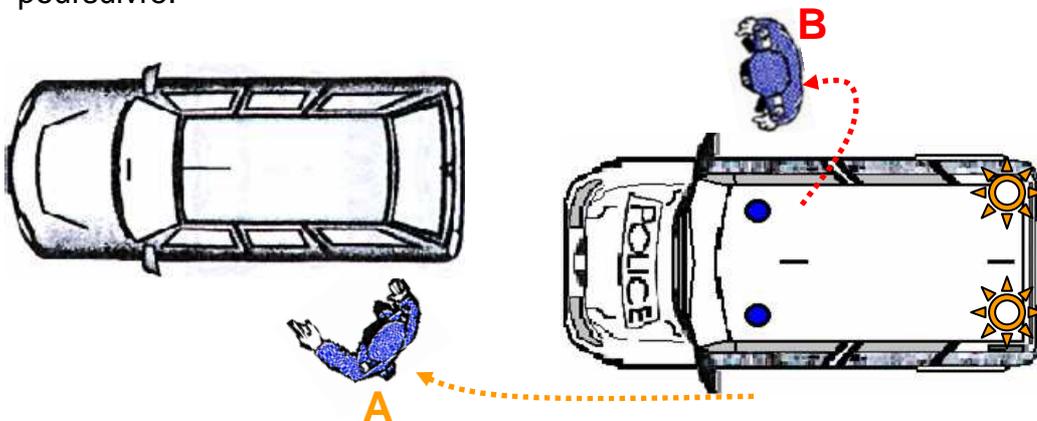
L'APM « B »

- annonce à la radio le lieu et le motif du contrôle



L'APM « A »

- met en fonction les moyens de balisage,
- retire les clefs de contact du véhicule de police municipale,
- place ces clefs dans un endroit préalablement défini par l'équipe,
- sort du véhicule de police municipale,
- se dirige vers le véhicule intercepté,
- en effectuant ce trajet, il observe l'intérieur du véhicule intercepté
 - pour une recherche immédiate d'informations
 - afin de réagir en conséquence,
- prend position à hauteur du montant de la portière « conducteur » du véhicule intercepté,
- décline sa qualité
- fige la situation (donne ordre au conducteur de couper le contact)
- signale à L'APM « B » au moyen du code gestuel, que l'intervention peut se poursuivre.



SECURITE EN INTERVENTION

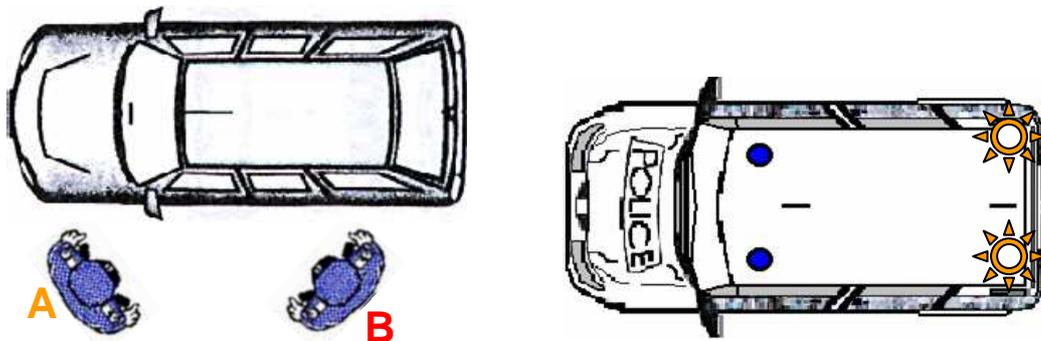
Techniques d'intervention

FT : E16

L'APM « B » :

- Placé au niveau de l'aile avant droite du véhicule de police, attend le signal de L'APM « A ».
- Au signal il s'engage entre les deux véhicules, en surveillant les feux de recul pour anticiper une éventuelle marche arrière intentionnelle ou non.
- Il rejoint alors L'APM « A », prend sa place à la hauteur du montant de la portière du conducteur afin d'effectuer le contrôle.

L'APM « A » peut dans ces conditions venir se positionner en protection au niveau de l'aile avant gauche du véhicule.



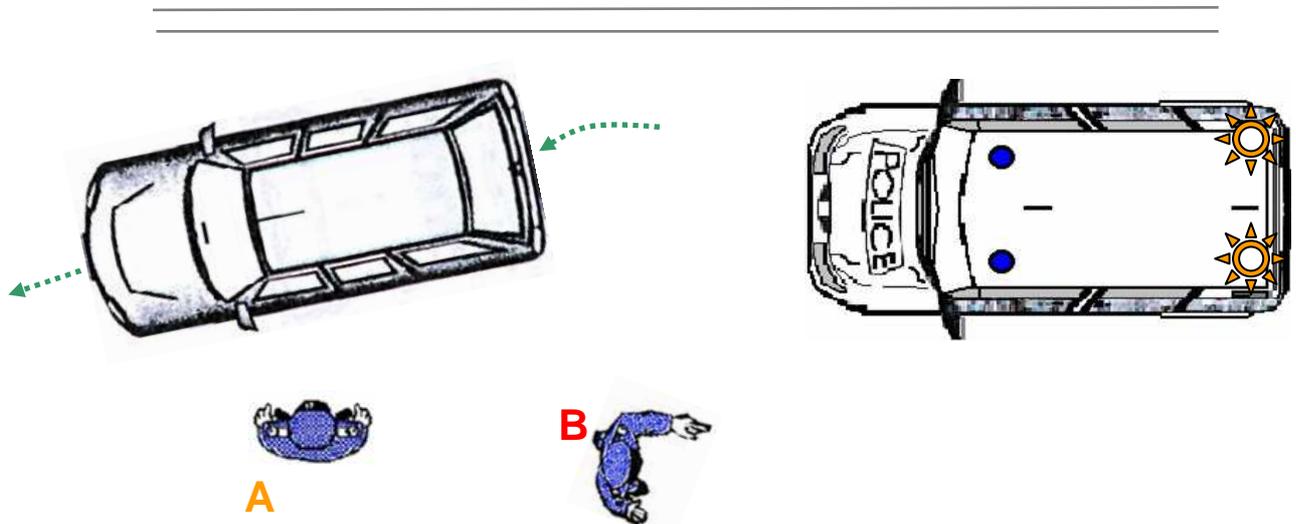
Si un message radio est nécessaire, et pour en assurer la discrétion L'APM « B » s'éloigne du véhicule, sans perdre le contact visuel avec le dispositif.

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E16

A l'issue du contrôle, L'APM « B » interrompt la circulation. L'APM « A » peut alors inviter le conducteur à regagner sa voie de circulation.

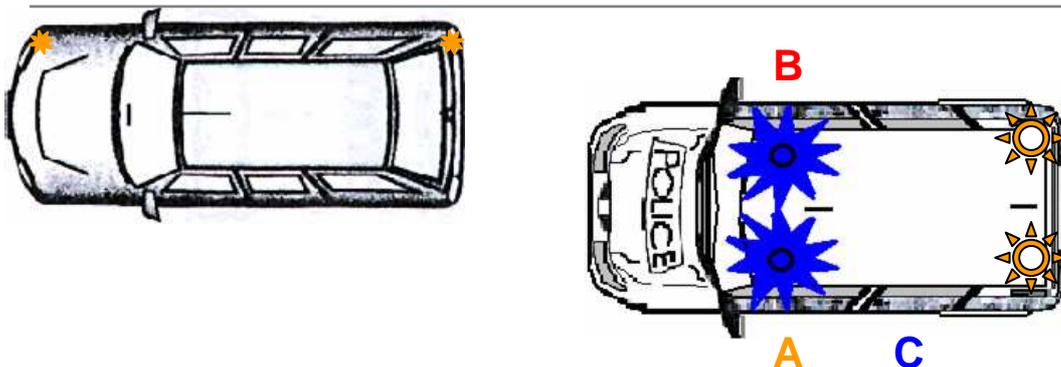


2 L'INTERCEPTION D'UN VEHICULE AVEC UNE OU PLUSIEURS PERSONNES A BORD PAR TROIS APM

☞ DESCRIPTION CHRONOLOGIQUE DES POSITIONNEMENTS SUCCESSIFS DES APM

L'APM « B »

- annonce à la radio le lieu et le motif du contrôle



L'APM « A »

- met en fonction les moyens de balisage,

L'APM « C »

- peut sortir du côté opposé à la voie de circulation en prenant toutes les précautions d'usage
- se dirige vers le véhicule intercepté,
- en effectuant ce trajet, il observe l'intérieur du véhicule intercepté
 - * pour une recherche immédiate d'informations
 - * afin de réagir en conséquence,
- prend position à hauteur du montant de la portière « conducteur » du véhicule intercepté,
- décline sa qualité

SECURITE EN INTERVENTION

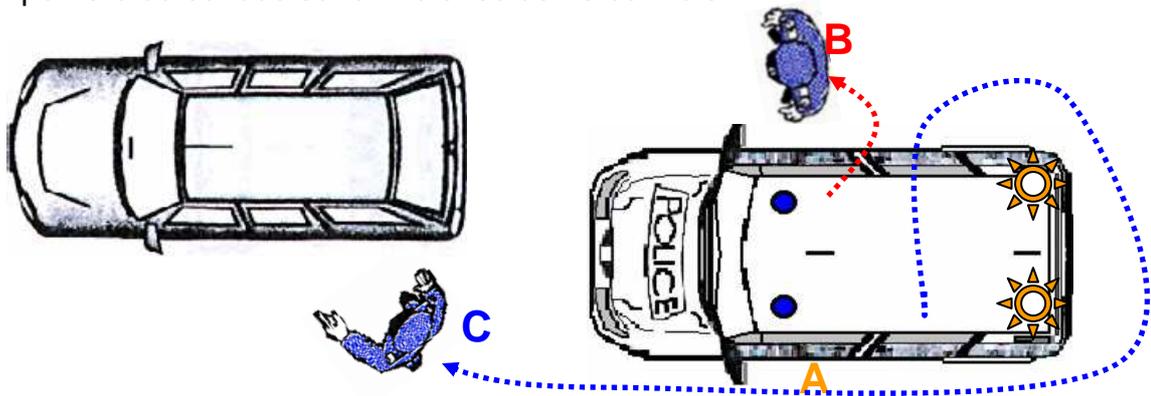
Techniques d'intervention

FT : E16

- fige la situation (donne ordre au conducteur de couper le contact)
- signale aux APM « A » et « B », au moyen du code gestuel, que l'intervention peut se poursuivre.

L'APM « B »

- sort du véhicule de police municipale et se positionne au niveau de sa portière,
- placé au niveau de l'aile avant droite du véhicule de police municipale, attend le signal de L'APM « C ».
- au signal il s'engage entre les deux véhicules, en surveillant les feux de recul pour anticiper une éventuelle marche arrière intentionnelle ou non.
- il rejoint alors L'APM « C », prend sa place à la hauteur du montant de la portière du conducteur afin d'effectuer le contrôle.

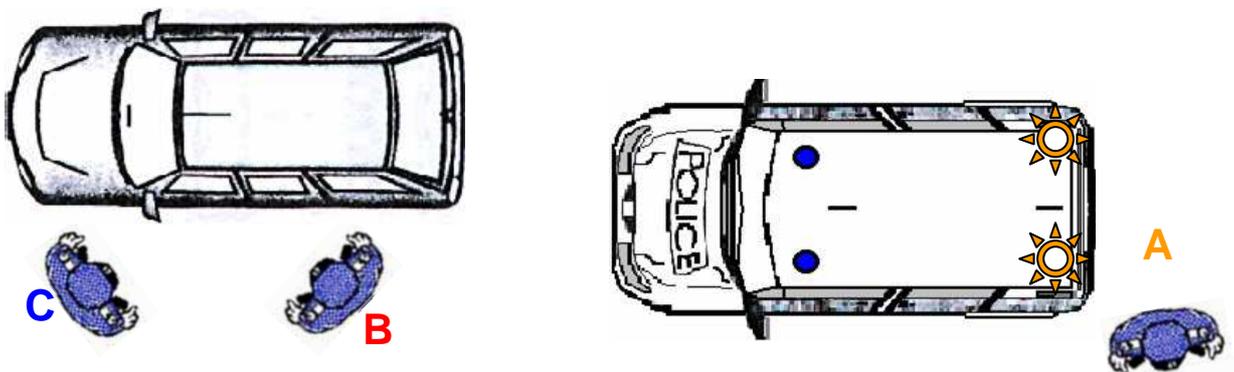


L'APM « C »

- se place alors à la hauteur de l'aile avant gauche du véhicule intercepté pour effectuer la protection de l'APM « B »

Simultanément, L'APM « A »

- coupe le moteur et retire les clefs de contact du véhicule de police municipale,
- place ces clefs dans un endroit préalablement défini par l'équipe,
- sort du véhicule, se place au niveau de sa portière puis assure la protection du dispositif tout en observant l'environnement

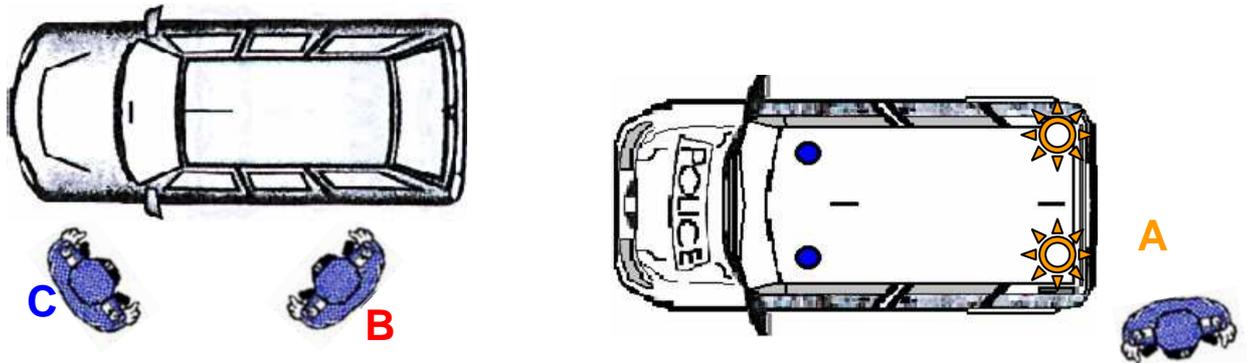


SECURITE EN INTERVENTION

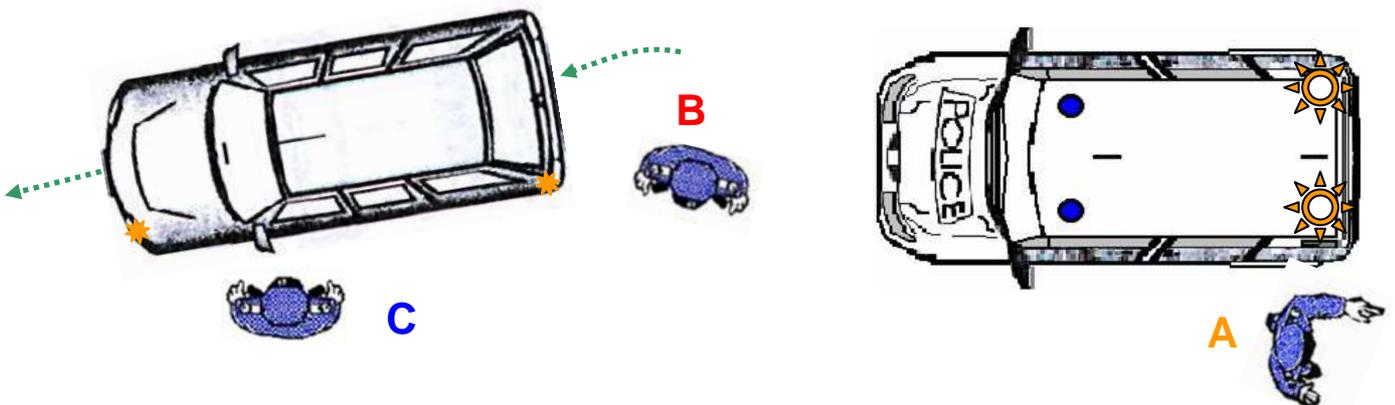
Techniques d'intervention

FT : E16

Si un message radio est nécessaire, il y a lieu d'en assurer sa discrétion, sans toutefois perdre le contact visuel avec le dispositif. C'est L'APM « A » qui est chargé des transmissions radio.



A l'issue du contrôle, L'APM « A » interrompt la circulation. L'APM « C » peut alors inviter le conducteur à regagner sa voie de circulation.

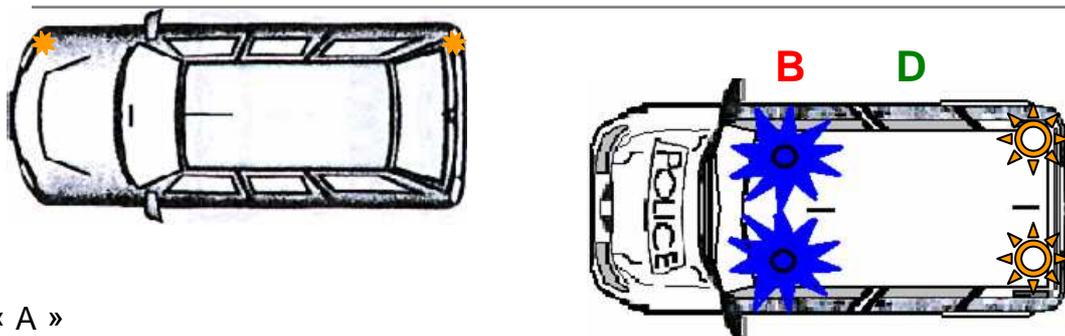


3 L'INTERCEPTION D'UN VEHICULE AVEC UNE OU PLUSIEURS PERSONNES A BORD PAR QUATRE APM

☞ DESCRIPTION CHRONOLOGIQUE DES POSITIONNEMENTS SUCCESSIFS DES APM

L'APM « B »

- annonce à la radio le lieu et le motif du contrôle



L'APM « A »

- Met en fonction les moyens de balisage,

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

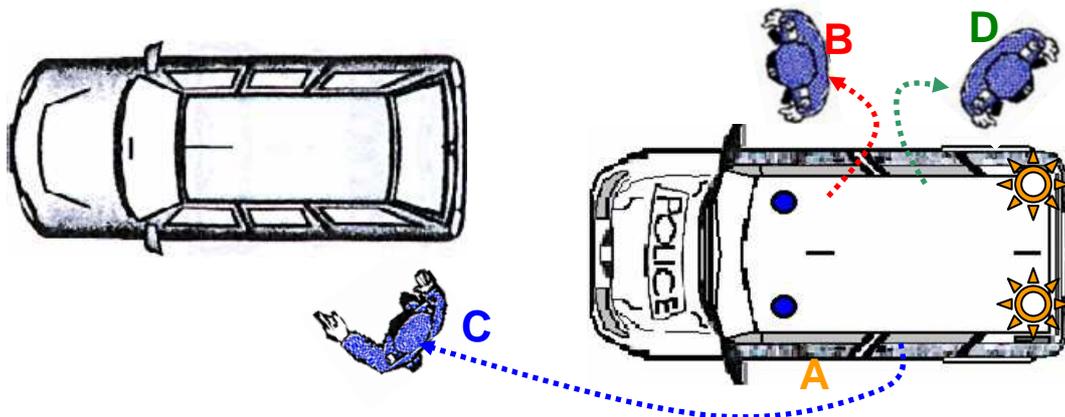
FT : E16

L'APM « C »

- Peut sortir du côté opposé à la voie de circulation en prenant toutes les précautions d'usage
- Se dirige vers le véhicule intercepté,
- En effectuant ce trajet, il observe l'intérieur du véhicule intercepté
 - * pour une recherche immédiate d'informations
 - * afin de réagir en conséquence,
- Prend position à hauteur du montant de la portière « conducteur » du véhicule intercepté,
- Décline sa qualité
- Fige la situation (donne ordre au conducteur de couper le contact)
- Signale aux APM « B » et « C », au moyen du code gestuel, que l'intervention peut se poursuivre.

L'APM « B »

- Sort du véhicule de police et se positionne au niveau de sa portière,
- Placé au niveau de l'aile avant droite du véhicule de police, attend le signal de L'APM « C ».
- Au signal il s'engage entre les deux véhicules, en surveillant les feux de recul pour anticiper une éventuelle marche arrière intentionnelle ou non.
- Il rejoint alors L'APM « C », prend sa place à la hauteur du montant de la portière du conducteur



Simultanément, L'APM « D »

- Sort du côté opposé à la voie de circulation avec toutes les précautions d'usage.
- Se positionne sur le côté du véhicule de police municipale pour assurer la protection de l'environnement du dispositif.

L'APM « C »

- Se place alors à la hauteur de l'aile avant gauche du véhicule intercepté pour effectuer la protection de L'APM « B »

Simultanément, L'APM « A »

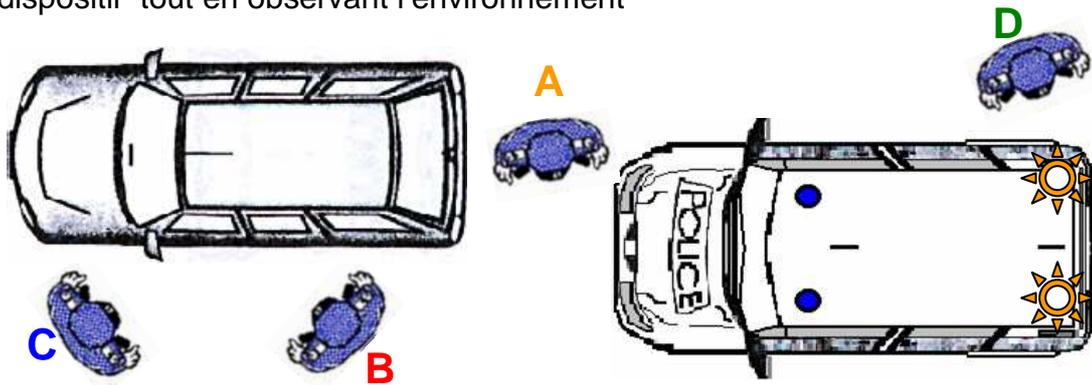
- Coupe le moteur et retire les clefs de contact du véhicule de police municipale,
- Place ces clefs dans un endroit préalablement défini par l'équipe,

SECURITE EN INTERVENTION

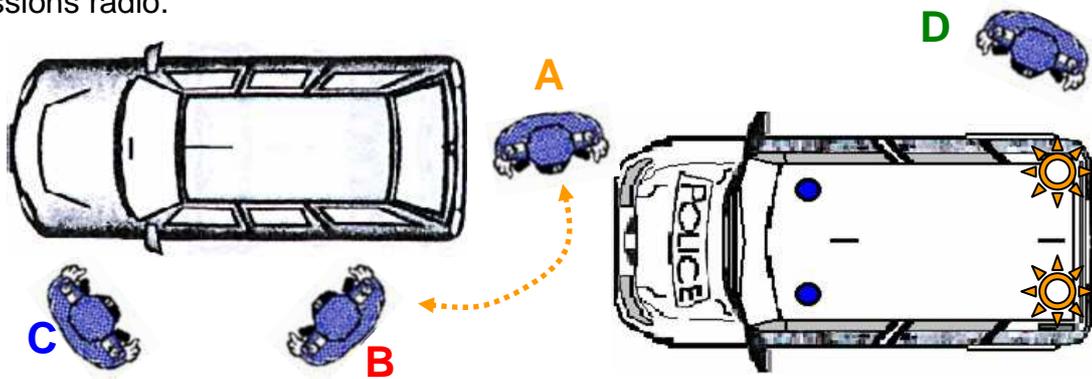
Techniques d'intervention

FT : E16

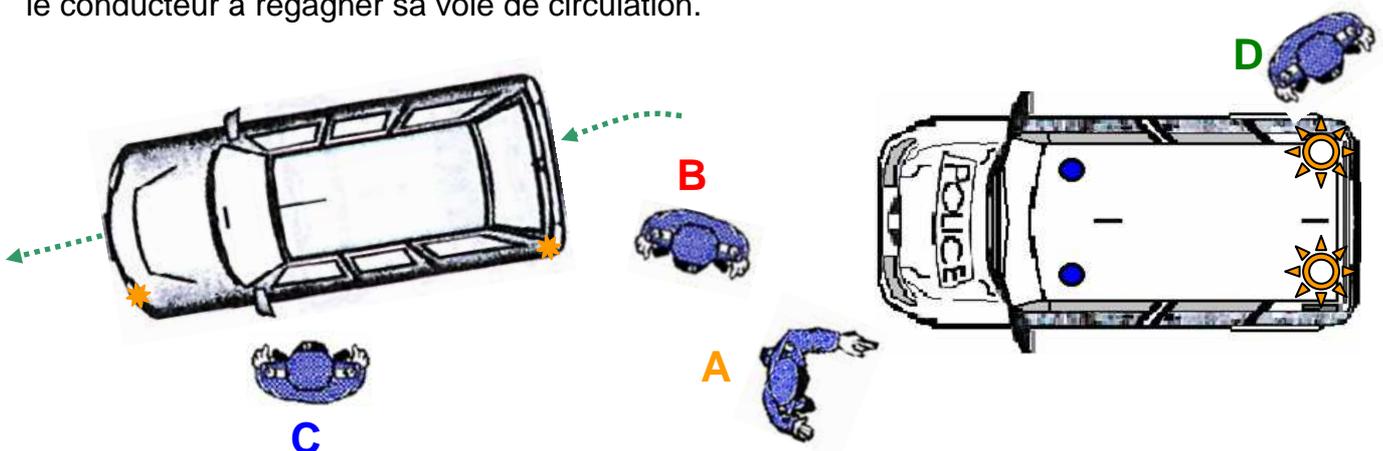
- Sort du véhicule, se place au niveau de sa portière puis assure la protection du dispositif tout en observant l'environnement



Si un message radio est nécessaire, il y a lieu d'en assurer sa discrétion, sans toutefois perdre le contact visuel avec le dispositif. C'est L'APM « A » qui est chargé des transmissions radio.



A l'issue du contrôle, L'APM « A » interrompt la circulation. L'APM « C » peut alors inviter le conducteur à regagner sa voie de circulation.



SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E16

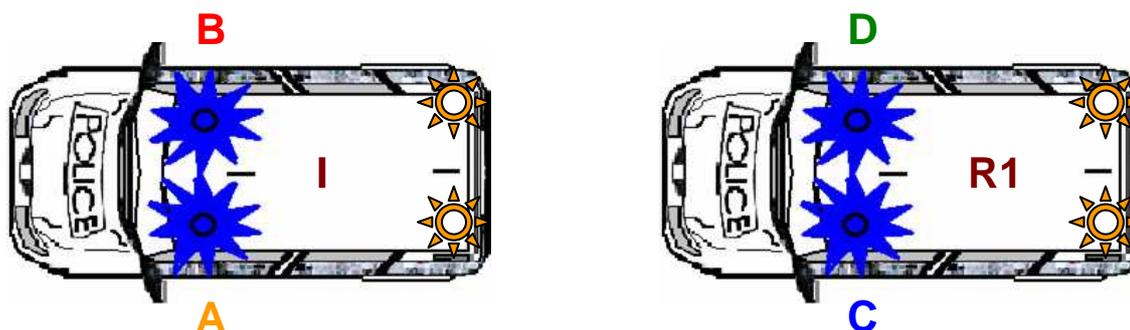
4 L'INTERCEPTION D'UN VEHICULE AVEC UNE OU PLUSIEURS PERSONNES A BORD PAR DEUX EQUIPAGES DE DEUX APM

☞ DESCRIPTION CHRONOLOGIQUE DES POSITIONNEMENTS SUCCESSIFS DES APM

Dans certains cas, l'intervention initiale d'un premier équipage peut bénéficier du concours d'un second équipage, soit dans le cadre d'une initiative spontanée de ce dernier, soit dans le cadre d'une demande de renfort. Le schéma tactique suivant s'applique alors :

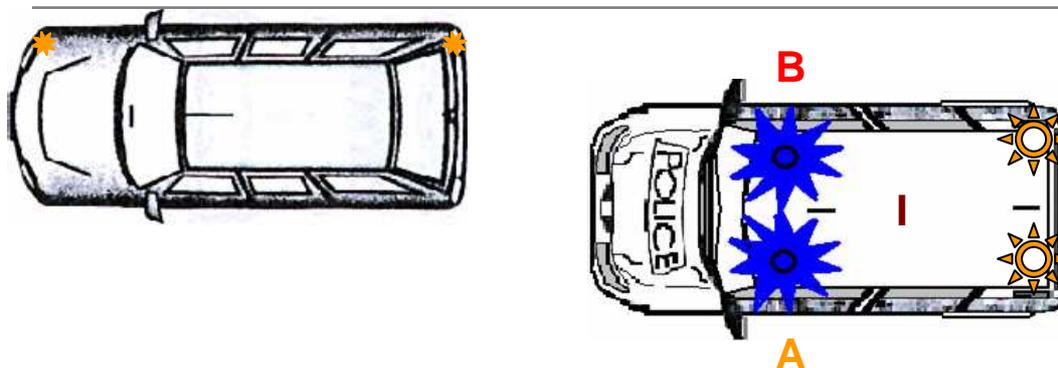
Le premier véhicule « I » (intervention) occupé par les APM « A » et « B »

Le second véhicule « R1 » (renfort n°1) occupé par les APM « C » et « D »



L'APM « B » :

- annonce à la radio le lieu et le motif du contrôle



L'APM « A »

- s'assure, avant de descendre, de l'arrêt effectif de son véhicule et de l'absence de risques dus à la circulation.
- retire les clés de contact du véhicule de police municipale et met en fonction les moyens lumineux de balisage.
- se dirige vers le véhicule intercepté en utilisant la protection offerte par le véhicule de police municipale
- observe l'intérieur du véhicule intercepté pour une recherche immédiate d'informations (nombre d'individus, attitudes, présence d'animal ou d'objet...) afin de réagir en conséquence

L'APM « B » :

- sort du véhicule et assure la protection de L'APM « A » tout en observant l'environnement

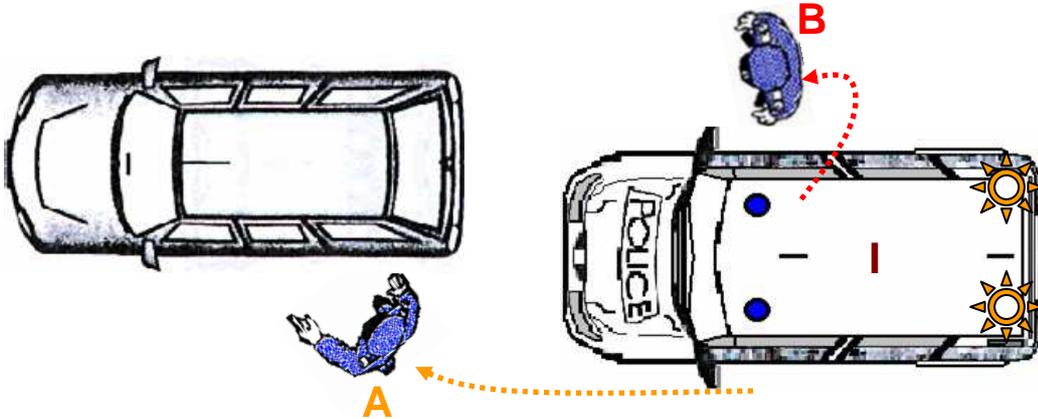
L'APM « A » :

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E16

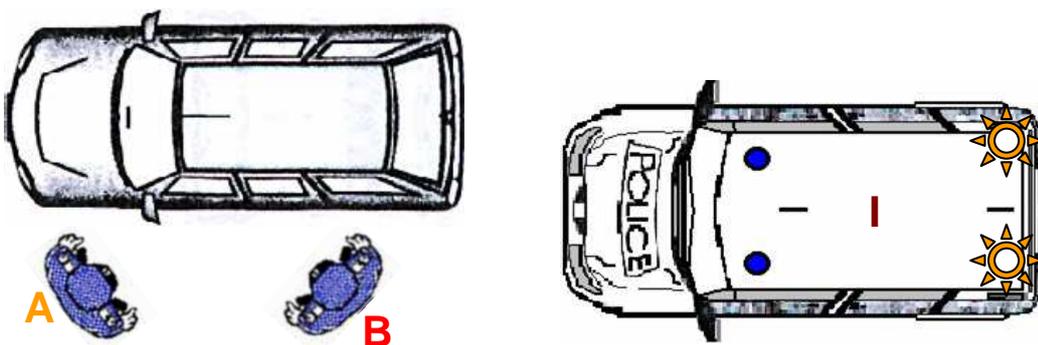
- se porte à la hauteur du montant de la portière du conducteur et procède alors aux injonctions
- fige la situation (demande de couper le contact)
- signale à L'APM « B », au moyen du code gestuel, que l'intervention peut se poursuivre.



L'APM « B » :

- Situé au niveau de l'aile avant droite du véhicule de police, attend le signal de L'APM « A ».
- Au signal, il s'engage entre les deux véhicules, en surveillant les feux de recul pour anticiper une éventuelle marche arrière intentionnelle ou non.
- Il rejoint alors L'APM « A », prend sa place à la hauteur du montant de la portière du conducteur afin d'effectuer le contrôle.

L'APM « A » peut dans ces conditions venir se positionner en protection au niveau de l'aile avant gauche du véhicule.



Dès l'arrivée du véhicule de police « R1 » :

L'APM « C »

- S'assure, avant de descendre, de l'arrêt effectif de son véhicule et de l'absence de risques dus à la circulation.
- Retire les clés de contact du véhicule de police et met en fonction les moyens lumineux de balisage.
- Sort du côté de la voie de circulation en prenant toutes les précautions d'usage.

SECURITE EN INTERVENTION

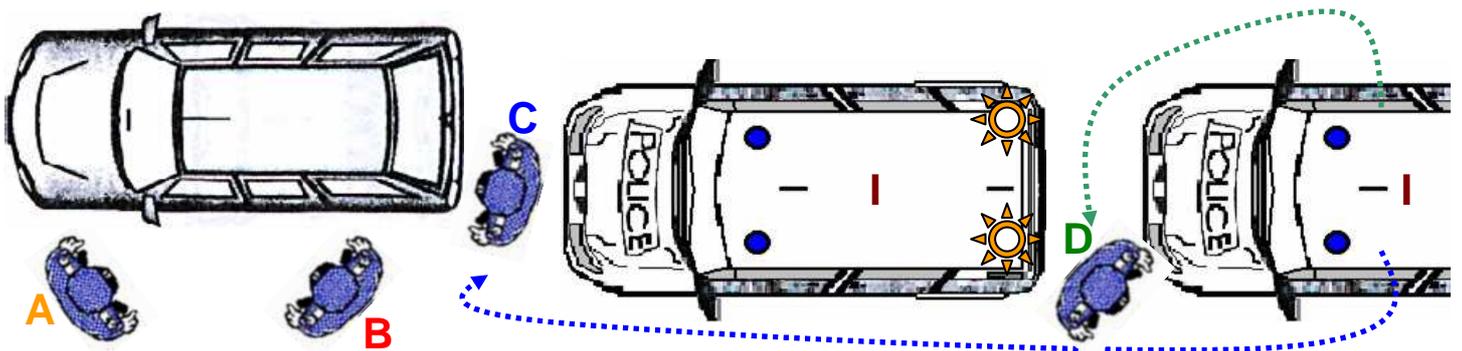
Techniques d'intervention

FT : E16

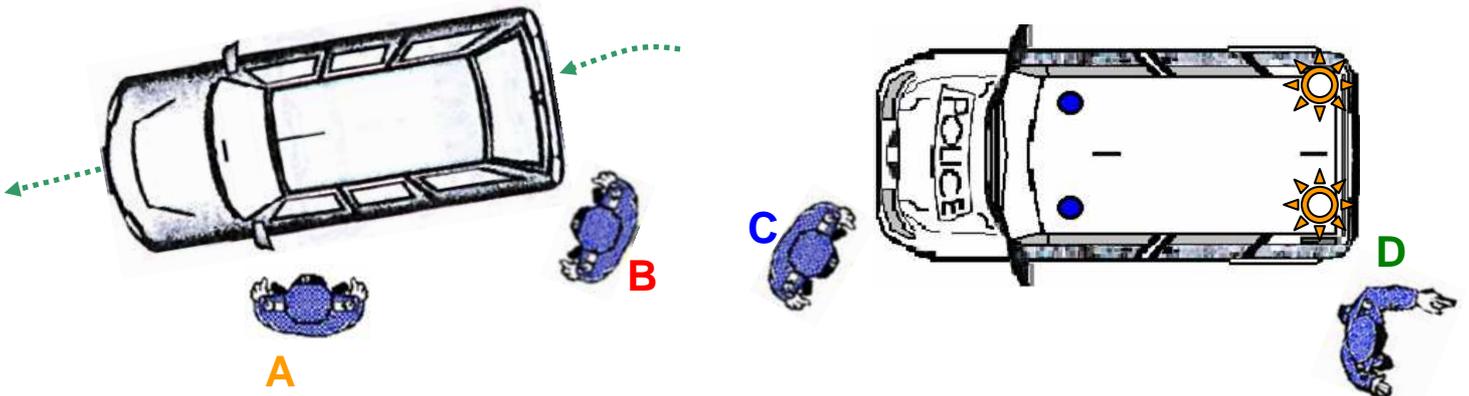
- Se positionne à l'arrière du véhicule intercepté pour assurer une surveillance du ou des éventuels passagers arrière.

L'APM « D »

- Sort du côté opposé à la voie de circulation avec toutes les précautions d'usage.
- Se positionne sur le côté gauche du véhicule de police municipale pour assurer la protection de l'environnement du dispositif.



A l'issue du contrôle, L'APM « D » interrompt la circulation. L'APM « A » peut alors inviter le conducteur à regagner sa voie de circulation.



SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E16

V CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE D'UN VEHICULE AVEC UN OU PLUSIEURS INDIVIDUS DIT « DANGEREUX » A SON BORD

La dangerosité d'un individu est une notion très subjective, variable et difficile à estimer et à évaluer. De nombreux critères peuvent être pris en considération, ils tiennent pour les uns au comportement passé de l'individu et pour les autres au contexte propre à l'évènement en cours.

Il faut aussi rappeler ici que la notion de dangerosité comporte plusieurs degrés et niveaux. Cette échelle de dangerosité peut ainsi croître ou au contraire décroître au fur et à mesure de l'évolution de l'intervention. L'APM adapte par conséquent son attitude et son comportement en privilégiant les *objectifs* complémentaires suivants :

- conserver un degré de vigilance élevé et constant
- être en contact permanent avec le PCPM
- aviser la police et la gendarmerie nationales territorialement compétente
- transmettre les informations relatant le véhicule, les individus et la direction de fuite
- suivre si possible le véhicule en cause à distance en annonçant au PCPM sa progression sans prendre de risque pour les tierces personnes ou pour soi-même

**PRISE EN COMPTE DES REQUERANTS,
VICTIMES ET TEMOINS**

Par la conduite adaptée d'un entretien il convient de favoriser au maximum l'expression du requérant, de la victime et des témoins afin de clarifier les faits.

Afin de faciliter le travail de mémoire du requérant, de la victime et des témoins, il s'agit à travers la mise en œuvre de techniques de communication verbale et non verbale de privilégier l'écoute, l'empathie et le questionnement.

Le lien ainsi établi entre l'APM et l'entourage va permettre d'optimiser le recueillement d'information.

☞ **Techniques d'entretien et d'écoute**

- Le schéma de l'interaction

<u>Dimension verbales</u>	<u>Dimension non verbales</u>
Expliquer son rôle Mener un entretien peu directif Avoir une écoute attentive Reformuler Utiliser des formules d'acquiescement Tenir des propos rassurants	Empathie Neutralité bienveillante Silences Voix, intonation Regard Proxémique (acceptation de l'autre dans sa sphère intime – notion culturelle de la distance)

- Structuration d'un entretien
 - Privilégier lors de la prise de contact une question ouverte afin de permettre à son interlocuteur de s'exprimer librement
 - Créer un climat de confiance en se présentant
 - Reformuler en fonction des informations obtenues
 - Conduire les différentes phases de l'entretien par un questionnement et des attitudes adaptées :
 - questions ouvertes- la personne est dans l'obligation de s'impliquer
 - questions fermées- elles n'interviennent qu'en fin d'entretien pour s'assurer de la bonne restitution des éléments
 - questions en approfondissement - incitation à explorer un des thèmes abordés par l'interlocuteur
 - questions en écho ou en miroir - reprise d'un propos ou d'une expression pour aider l'interlocuteur à prendre conscience de son attitude)

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E17

- Utiliser les silences comme des tremplins d'écoute active
- Effectuer des synthèses partielles et reformuler les propos de l'interlocuteur
- Conclure

☞ Face aux victimes : des clés pour optimiser le bon déroulement de l'entretien

- prendre en compte la personne :
Ex. : « Nous sommes là pour vous aider » ce qui permet de s'identifier, « êtes-vous blessé » Il s'agit de s'assurer de l'intégrité physique de la personne : c'est le premier temps du réconfort
- prendre en compte son inquiétude :
Ex. : «expliquez-moi ce qui vous arrive»
- prendre en compte son besoin d'écoute :
c'est cet aspect subjectif qui permet d'évaluer l'importance que revêt la situation pour la personne et de se mettre au niveau nécessaire pour répondre à ses attentes
- prendre une décision :
fournir une orientation ou une ressource à la personne, par exemple : « faut-il prévenir quelqu'un ? »
- garder le contact :
faire en sorte d'obtenir et de conserver les coordonnées de la personne
- conclure l'entretien :
en cherchant à obtenir l'adhésion sur la suite envisagée.

☞ Face aux victimes : comportements rédhibitoires

- minimiser les faits, dire : ce n'est pas grave, ça va passer, c'est rien...
- émettre des jugements de valeurs
- demander trop rapidement le dépôt de plainte
- s'identifier à la situation
- employer des mots pouvant bloquer l'expression comme par exemple « calmez-vous »
- douter de la parole de la personne qui s'exprime
- adopter des comportements dominants par rapport à la personne
- proposer trop rapidement des solutions
- verser dans les familiarités
- faire des promesses irréalistes

LA PRESERVATION DES TRACES ET INDICES

En matière de délits ou crimes flagrants, l'APM doit prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les traces et les indices en attendant l'intervention de la police et la gendarmerie nationales territorialement compétente, averties au préalable.

Vous trouverez ci-dessous les grands principes de la préservation des traces et indices préconisés par la police technique et scientifique. (DGPN)

Les missions de **l'Identité Judiciaire** sont d'une part, de gérer la signalisation de l'ensemble des personnes interpellées et, d'autre part, d'apporter une aide technique à l'enquête pour les services opérationnels.

Dans ce dernier domaine, l'intervention de **l'I.J.** passe par la récolte des indices matériels en vue de leurs exploitations sur les scènes de crime et par le travail de révélation des traces digitales relevées sur ces lieux.

Les fonctionnaires appartiennent aux corps actifs de la police nationale : ce sont des policiers de tous grades. Certains d'entre eux sont habilités à effectuer les prélèvements d'indices physiques, chimiques et biologiques susceptibles de concourir à la manifestation de la vérité sur les scènes de crime, après avoir suivi une formation spécifique : **les techniciens scène de crime**. Les prélèvements effectués pas les **T.S.C.** sont remis à **l'O.P.J.**, qui les saisit et les place sous scellés, pour être envoyés au **Laboratoire de Police Scientifique**. (L. P. S.)

Les **L.P.S.** ont pour mission d'effectuer des examens, recherches, et analyses des traces et indices relevés au cours de l'enquête, en vue d'exploiter les éléments matériels de preuve dans le domaine pénal. Leurs personnels contrairement à **l'I.J.** peuvent appartenir aux corps administratif, actif ou scientifique de la police nationale.

La preuve indiciale (preuve matérielle) prend une importance grandissante devant les tribunaux face à la preuve testimoniale (témoignage humain), voire prépondérante.

Aujourd'hui, le **Fichier Automatisé des Empreintes Digitales (F.A.E.D.)** permet le traitement des variations d'état civil en temps réel et l'identification des traces digitales découvertes sur les scènes d'infraction.

Afin de ne pas polluer la scène de crime par leur intervention, ils revêtent une tenue spéciale : combinaison blanche, sur bottes, charlotte pour la tête et bien entendu des gants. Ils disposent, outre des malles traditionnelles de prélèvements, d'illuminateur à lumière monochromatique ou d'aspirateur à micro particules.



- CONDUITE A TENIR EN PREMIERE INTERVENTION -

Lors de son arrivée sur les lieux d'un crime ou d'un délit, tout policier doit avoir constamment à l'esprit que les auteurs de ce crime ou délit, peuvent avoir laissé des marques, des signes, des empreintes visibles ou invisibles sur les lieux de leurs forfaits ; leur culpabilité peut être établie par ces traces et indices, constatés sur place, et dont le relevé puis la saisie permettent de les produire ultérieurement comme preuves en justice.

Il est donc essentiel qu'à l'arrivée des policiers un maximum d'éléments puissent être préservés pour être relevés afin :

- d'établir la réalité des faits
- d'orienter utilement l'enquête

Le nombre d'auteurs d'infractions, identifiés grâce à l'exploitation informatique des empreintes digitales, a connu ces dernières années une progression spectaculaire.

Cette progression témoigne d'une réussite sans précédent en matière de police technique et scientifique et appelle en conséquence l'adhésion complète de tous les policiers aux deux opérations de base dans ce domaine, que sont la signalisation des mis en cause et la recherche systématique de traces sur les lieux d'infractions.

Année	1996	1997	1998	1999	2000 *
Nombre	245	384	547	760	1526

* Mise en place de la nouvelle version du F.A.E.D. dite 3.1 en octobre 1999

**PRESERVER LES TRACES ET INDICES
C'EST AUGMENTER LES CHANCES
D'IDENTIFICATION DES AUTEURS**

Sauf en cas de nécessité absolue

NE PAS MODIFIER LES LIEUX

REGLES GENERALES DE CONSERVATION DES LIEUX :

Dans le déroulement d'une enquête, la recherche des traces et indices est une tâche primordiale pour les fonctionnaires de l'identité judiciaire. Or il apparaît que son intervention est rendue inefficace, non pas en raison de l'absence de traces à l'origine, mais du fait que celles-ci se trouvent brouillées, sinon détruites involontairement par les personnes présentes sur les lieux.

La loi prévoit à travers l'article 54 du code de procédure pénale : « En cas de crime flagrant, l'officier de police judiciaire qui est avisé, informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délais sur le lieu du crime et procède à toutes les constatations utiles. Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité... ».

Le législateur fait donc obligation au policier :

- de protéger les lieux du crime flagrant pour la conservation de ces indices (Article 54 al.2 du C.P.P.) ;
- de verbaliser par une contravention de 4^{ème} classe, toute personne non habilitée ayant modifié avant les premières opérations de l'enquête judiciaire, l'état des lieux où un crime a été commis et ayant effectué un prélèvement quelconque, exception faite des modifications effectuées pour assurer la sécurité ou la salubrité publique, ou pour donner des soins aux victimes.

Dès l'arrivée sur les lieux d'une intervention nécessitant la préservation de traces ou d'indices utiles à l'enquête, il est prioritaire, de porter secours aux victimes et de les faire évacuer si nécessaire, de toute urgence il faut alors faire assurer le transport des victimes dans un établissement hospitalier. Avant et pendant l'intervention des services d'urgence (SAMU, pompiers) il est demandé de prendre en note les objets déplacés.

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E18

Dans la mesure où cela ne contrarie ni ne retarde les soins à donner à la victime, il faut :

- matérialiser (contour de la victime, tracer à la craie) et noter la position de la victime.
- s'assurer de son identité
- la faire accompagner par un ou deux policiers O.P.J. qui pourront procéder aux constatations utiles sur la victime, à son audition et à la saisie de vêtements présentant un intérêt pour l'enquête.

Les lieux doivent être investis et les issues bloquées afin :

- d'assurer la protection et la préservation des traces et indices s'y trouvant.
- d'empêcher la fuite de toute personne (suspect ou témoin utile).

Lors de l'investissement des lieux, il faut :

- recenser les personnes présentes,
- les identifier,
- noter les raisons ou motifs de leur présence,
- les rassembler dans un endroit (cour, palier, pièce...) n'intéressant pas les lieux à prospecter,
- leur interdire toute communication entre-elles,
- interdire l'accès des lieux aux curieux, aux journalistes...

De garder en l'état jusqu'à l'arrivée de l'officier de police judiciaire et du technicien de la police technique et scientifique requis par l'O.P.J. tous les renseignements obtenus. Toute manipulation doit être mentionnée dans le P.V. de constatations.

LA PROTECTION DES LIEUX DOIT SE FAIRE A L'EXTERIEUR :

- Interdire l'accès dans un large rayon pour éviter que le terrain ne soit piétiné
- Protéger les traces susceptibles d'être altérées par les intempéries. A la limite, si c'est possible, déplacer les indices transportables à couvert après avoir repéré ou noté avec précision leurs emplacements, en les saisissant avec précaution pour éviter de rajouter ses propres empreintes sur l'objet.
- En présence de douilles ou étuis sur le terrain, ne pas les ramasser pour éviter qu'elles soient piétinées car leurs positions peuvent permettre quelquefois de déterminer la position du tireur se contenter de les signaler d'une manière très visible en attendant que le technicien de l'I.J. les photographie en place.

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E18

- En présence de traces de semelles de chaussures il est recommandé de préserver ces traces, car une base de données d'aide à l'identification des chaussures à partir des traces de semelles existe à ce jour. Plus de 1000 modèles de chaussures de confort, sport, trekking, grande distribution, sont répertoriés. Les opérations d'identification peuvent être réalisées à partir de ces divers supports (photographies, moulages ou transferts) sur réquisition adressée par l'O.P.J. à l'Institut de Recherche Criminelle de la Gendarmerie Nationale à ROSNY SOUS BOIS.

LA PROTECTION DES LIEUX DOIT SE FAIRE A L'INTERIEUR :

- Conserver des lieux en l'état jusqu'à l'arrivée du fonctionnaire de l'I.J. Interdire l'accès aux personnes étrangères à l'enquête.
- Ne pas toucher ou déplacer les objets avant que les photographies ne soient prises et les empreintes recherchées, car vous risquez d'effacer ou de brouiller une empreinte latente, invisible à l'œil nu, mais qui une fois révélée, peut s'avérer de meilleure qualité qu'une empreinte parfaitement visible.
- Pour les documents susceptibles de porter des traces, leur exploitation sera plus souvent faite ultérieurement (recherche d'empreintes latentes, foulage), il convient de les saisir avec des pinces et de les protéger dans une enveloppe papier avant de les manipuler.
- Dans le cas de lettres anonymes, demandez à la victime de ne pas ouvrir le prochain courrier de ce genre qu'elle sera susceptible de recevoir. En général, elle peut la détecter facilement au vu du style d'écriture sur l'adresse. L'enveloppe est transmise non ouverte à l'I.J. pour exploitation.
- S'il est nécessaire de transporter un objet avant que la recherche d'empreintes ne soit effectuée, éviter de l'emballer dans un chiffon, cela risque de les effacer.
- En ce qui concerne les prélèvements effectués sur les lieux, seul un policier spécialiste peut opérer, car cette technique nécessite un certain nombre de précautions particulières et un prélèvement effectué par une personne non qualifiée, risque de fausser l'analyse ultérieure.

Ces différentes contraintes sont connues de tous les policiers, cependant pris par l'intervention ils oublient souvent ces procédures.

De plus il est utile de sensibiliser à la protection des traces et indices, les services non policiers intervenants sur les lieux tels que les pompiers, le SAMU,...

En pratique, il est préférable de perdre un peu de temps au départ des constatations et attendre un spécialiste qui sait où chercher et qui peut apprécier la valeur des indices trouvés et sait effectuer des prélèvements judicieusement choisis.

LES TRACES :

« On ne peut aller et revenir d'un endroit, entrer et sortir d'une pièce, sans apporter ou prendre quelque chose qui s'y trouve. Immanquablement, nous laissons des traces, comme un escargot marque son chemin de sa bave. » (Edmond LOCARD)

Lors de son arrivée sur les lieux d'un crime ou d'un délit, tout policier doit avoir constamment à l'esprit que les auteurs de ce crime ou délit, peuvent laisser des marques, des signes, des empreintes visibles ou invisibles sur les lieux de leur forfait ; leur culpabilité peut être établie par ces traces et indices, constatés sur place, et relevé puis la saisie permet de les produire ultérieurement comme preuves en justice. La tâche primordiale du policier premier intervenant sur les lieux de l'infraction est donc la protection des traces et indices.

1) – Les traces humaines :

- **Empreinte digitale :** preuve formelle (arrêts de sillons, bifurcations...)
- **Trace de pieds nus :** Ces traces permettent de définir l'allure de la marche et les particularités anatomiques du pied (pieds Egyptien, amputation...).
- **Traces de dents :** Ces traces peuvent être relevées sur la peau humaine, ou dans une matière plastique (fruit, beurre...). L'observation de ces traces permet de relever divers renseignements :
 - anomalies de nombre, de direction, de disposition
 - déformations physiologiques et pathologiques
 - port de prothèse ou modifications provenant de travaux de prothèse.

2) – Les traces instrumentales : Outils disjoignant (pied de biche, ...), cisailants, perforants...

3) – Les traces vestimentaires : Empreintes de vêtements découvertes dans la poussière, la terre, le sable, la neige, sur une carrosserie de voiture. Le support de la trace peut être plastique ou rigide.

3) – Les traces de pas : Traces découvertes sur une surface rigide ou en creux. Une observation de ces traces, apporte des indications quant au nombre des individus au cheminement sur les lieux et à la direction prise ; (peut permettre une évaluation de la pointure)

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E18

L'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale dispose d'une banque de données d'aide à l'identification des modèles de chaussures de type : sport, trekking, grande distribution, ... à partir de leurs semelles. A l'heure actuelle plus de 1 000 modèles de semelles ont été saisis et l'actualisation est faite tous les six mois.

Le système est à la disposition des services d'enquête aux fins d'identification d'un type de chaussure dans des affaires où des photographies, des moulages, ou des transferts ont pu être réalisés.

4) – Les traces de pneumatiques : Ces traces peuvent être relevées en surface ou en creux pour déterminer :

- la nature du véhicule (moto, voiture, ...),
- le type de bandage,
- un défaut du dessin de la bande de roulement,
- le développement de ce bandage (répétition du défaut),
- la largeur du bandage,
- la voie du véhicule (2 traces parallèles),
- une idée de l'importance de la charge (traces en creux).

LES TACHES :

1) – Les taches de sang :

Le laboratoire exploite les tâches de sang, pour répondre aux questions suivantes ou chercher :

- Est-ce du sang ?
- Est-ce du sang humain ?
- Quel est son groupe ?
- Provient t-il de la victime ?
- L'organe qui a saigné
- L'âge de la tâche
- Maladie particulière

L'observation sur les lieux peut permettre de déterminer la hauteur de la chute des gouttes de sang, le déplacement de la personne ayant saigné (auteur blessé ou victime).

2) – Les taches de sperme :

Tâches très importantes et bien souvent déterminantes dans certaines affaires, elles sont peu ou pas colorées suivant le support. Là encore le laboratoire s'efforce de répondre aux questions suivantes :

- Est-ce du sperme ?
- Est-ce du sperme humain ?
- A quel groupe appartient-il ? (l'identité groupale, mêmes agglutinogènes que dans le sang).
- De quel individu peut-il provenir ?

L'identification comporte les trois mêmes stades que pour le sang.

3) – Les poils ou cheveux :

Ces indices sont très souvent découverts au cours des constatations. Le laboratoire peut définir :

- S'il s'agit d'un poil,
- S'il s'agit d'un poil humain,
- A qui il appartient,
- De quelle région du corps il provient,
- L'âge de la personne,
- Les circonstances de la chute (arraché, rompu, tombé, coupé).

Le cheveu a de la mémoire et témoigne : Tout ce que l'on absorbe passe dans le sang sous formes de traces. Or le follicule (partie invisible du cheveu, enfouie à 4 mm sous le cuir chevelu, et où le cheveu se fabrique) est très irrigué et se charge des éléments présents dans le sang. Le cheveu pousse régulièrement de 1 cm par mois, l'endroit de celui-ci où l'on retrouve telle ou telle substance permet de définir précisément le moment où cette substance a été absorbée. Une trace retrouvée à 12 cm de la base du cheveu indique que le produit a été pris environ un an auparavant. C'est ainsi que l'on sait que Napoléon a été empoisonné).

4) – Les autres tâches d'origine humaine :

- Mucus, salive, sueur, urine, matières fécales,
- Chair et os,
- Taches de débris obstétricaux (infanticide, avortement ou accouchement clandestin).

LES INDICES :

1) – Les végétaux:

Flores et espèces végétales, découvertes sur les lieux, sur les vêtements de la victime et/ou de l'auteur. Ces indices peuvent être retrouvés à l'occasion :

- D'un homicide : les chaussures de la victime et de son meurtrier supportent les mêmes flores et espèces végétales que le lieu du meurtre. Les vêtements de la victime ont des flores et espèces végétales différentes de celles du lieu de découverte du corps.
- D'une escalade : traces remarquées sur les vêtements de l'auteur et identifiées en laboratoire avec des végétaux (mousses) recouvrant un mur.
- D'une affaire de stupéfiant : débris végétaux provenant ou non d'une même variété (rapprochement de plusieurs affaires).
- D'un incendie criminel : débris et vestiges de moyens d'allumage comparables à des éléments découverts chez un suspect.

2) – Les débris sous unguaux :

Le curage des ongles de la victime ou du suspect permet de découvrir des traces de sang, de débris tissulaires, des poils, des poussières diverses, des fibres, etc....

3) – Les traces de salive :

L'analyse génétique de la salive laissée sur la partie collante de l'enveloppe ayant servi à envoyer la revendication d'un attentat, peut être réalisée 13 ans après les faits (exemple affaire M. Johannes WIENRICH, bras droit présumé du terroriste CARLOS).

Les mêmes prélèvements peuvent être effectués sur un mégot de cigarette, sur un verre ou tout autre objet porté à la bouche.

4) – Les sols :

L'étude en laboratoire peut définir les natures suivantes :

- minéralogique
- chimique
- morphologique
- microbiologique

5) – Les textiles :

Les constatations permettent de prélever des étoffes, tissus, cordes, ficelles, découverts lors :

- d'un homicide par strangulation ou suffocation, liens et bâillon prélevés, débris découverts dans la bouche de la victime.
- D'une lutte : la victime qui arrache un bouton à la chemise, à la veste de son agresseur. Ce bouton entraîne un fragment du vêtement.
- D'une escalade : accroc fait après un grillage par exemple
- D'un accident de voie publique : fibres arrachées aux vêtements de la victime

6) – Les enduits et peintures :

Les constatations permettent de prélever des traces de peintures, mastics, produits cosmétiques divers en vue d'une analyse en laboratoire.

Deux bases de données sont à ce jour en fonction pour comparer des débris de peinture de véhicules automobiles : **European Union Collection Automotive Paint** pour les véhicules fabriqués en Europe et **Paint Data Query** pour ceux conçus en Amérique du nord et au Japon. Chaque pays s'est engagé à fournir régulièrement les composants des peintures automobiles des fabricants nationaux.

7) – Les métaux :

Les constatations permettent de prélever des morceaux de barre de fer, limailles (identification du numéro de lime utilisée), rognures et poussières de métal (faux monnayage).

8) – Les micro-organismes :

Toute molécule appartenant au monde vivant microscopique peut être étudié en laboratoire (les diatomées chez un noyé).

9) – Les débris plastiques :

Tous les morceaux de plastiques ou de verre sont exploitables (débris de lunettes).
L'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale dispose d'une banque de données d'aide à l'identification d'un type de véhicule à partir des optiques susceptibles de l'équiper. L'identification des débris d'optiques soit à partir des numéros figurant sur les débris, soit à partir du dessin.

LES EMPREINTES GENETIQUES :

Chaque individu est génétiquement unique. La technique des « empreintes génétiques » permet, à partir de l'ADN d'un sujet, d'obtenir un document qui se présente comme un « code barre ». La probabilité pour que deux sujets possèdent la même empreinte génétique est à peu près nulle. Mais attention il faut savoir que :

- Deux vrais jumeaux possèdent la même empreinte génétique.
- Les empreintes de deux individus apparentés présentent quelques traits communs.

La loi n°98-468 du 17 juin 1998, relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, a introduit dans le code de procédure pénale un article 706-54 par lequel est créé un fichier national automatisé destiné à centraliser les traces génétiques ainsi que les empreintes génétiques des personnes condamnées pour l'une des infractions visées à l'article 706-47 en vue de faciliter l'identification et la recherche d'infraction sexuelles. Ce fichier, dénommé fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG), est à ce jour opérationnel. Ce fichier est placé sous le contrôle d'un magistrat.

Pour que le laboratoire puisse mener à bien ses études, les prélèvements effectués sont assujettis à des règles strictes. Le spécialiste de l'identité judiciaire est formé pour cela et possède tout le matériel qui lui permet d'effectuer ces prélèvements correctement.

Ignorer les possibilités offertes par la recherche technique et scientifique c'est se priver d'éléments importants pour l'enquête judiciaire.

LA SALUBRITE :

Exemples : couper l'arrivée de gaz en cas de fuite...
Empêcher le déversement de tout produit toxique...
Couper l'eau en cas d'inondation...

CE QU'IL FAUT FAIRE :

Ainsi votre visite de sécurité dans les différentes pièces d'un local doit se faire en suivant un cheminement distinct de celui vraisemblablement suivi par le ou les auteurs.

Pénétration dans les lieux :

Sur les lieux d'un crime ou d'un délit, vous devez veiller, comme premier intervenant, à préserver les traces et indices qui peuvent se trouver notamment sur les portes, les fenêtres, les divers objets, mais également sur le sol.

Ainsi votre visite de sécurité dans les différentes pièces d'un local doit se faire en suivant un cheminement distinct de celui vraisemblablement suivi par le ou les auteurs.

Faire évacuer les lieux :

Toute évacuation doit faire l'objet d'un relevé d'identité afin d'éviter que l'auteur ou le complice ne se glisse parmi les personnes évacuées et prenne la fuite. En cas d'affaire importante et si les familiers sont sur place, vous devez leur faire évacuer les lieux et les réunir dans un autre endroit où il n'y a aucun fait à constater. Cette évacuation est faite afin de limiter les risques de destruction, volontaire ou non des traces, indices ou pièces à conviction.

Le ou les auteurs peuvent être restés sur les lieux, il est donc indispensable de ne pas relâcher votre attention dans la visite des différentes pièces ou remises.

Interdire l'accès des lieux :

Si les proches ne sont pas sur les lieux, mais arrivent alors que vous avez déjà investi les lieux, il est indispensable, en cas de crime notamment, de ne pas faire voir l'endroit où se trouve la victime, ni d'aviser ces personnes des conditions du décès. Cette consigne doit s'appliquer également à toute personne étrangère s'estimant, à tort, investi d'un pouvoir quelconque comme un élu local.

Lors des interrogatoires ultérieurs, les enquêteurs vont chercher à savoir si les personnes en audition ont pu connaître des choses qu'elles n'ont théoriquement pas vu ou su.

Protection des lieux, en extérieur :

Pour tout déplacement sur les lieux de commission d'infraction à l'intérieur ou à l'extérieur, prendre toujours le même cheminement (passage) afin d'éviter toute dégradation de traces et indices. En extérieur, il faut interdire l'accès dans un large rayon pour éviter que le terrain ne soit piétiné. Il est souhaitable de marcher dans les allées où le terrain est piétiné en permanence, éviter de faire le tour d'une bâtisse en longeant celle-ci de trop près, les traces et objets intéressants se trouvent le long du bâtiment (ex : traces

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E18

appuyées lors d'un début d'escalade, objets perdus en escaladant ou tombés d'une fenêtre..).

Néanmoins, en première visite, ce cheminement au large peut mettre en jeux votre propre sécurité.

Le foulement de l'herbe est indicatif d'un cheminement et les meilleures traces se trouvent sur du terrain meuble non piétiné.

Il faut protéger les traces fragiles contre les intempéries susceptibles de les altérer (recouvrir d'une toile).



CE QU'IL NE FAUT PAS FAIRE :

Ne pas fumer sur les lieux :

Le mégot laissé sur place peut être celui de d'un auteur et des recherches en comparaison génétique sont possibles grâce à la salive et la particules de peau des lèvres laissées sur l'embout.

Ne pas marcher dans les traces :

Des traces et tâches peuvent se trouver sur le sol, éviter de créer d'autres traces par inattention en suivant le cheminement du ou des malfaiteurs.

Les traces peuvent permettre de comprendre un cheminement ou une action, comme une course poursuite dans un appartement, ou le lieu par où est entré l'auteur (terre foulée sous une fenêtre) ; le coupable a pu également aller se nettoyer dans la salle d'eau (trace de sang au sol dans cette direction), cette dernière constatation permet de faire comprendre au juge que cet individu n'est pas aussi affolé qu'il veut bien le dire.

Ne pas déplacer les objets :

La position des objets peut être importante (ex : une chaussure de la victime dans une autre pièce laissant supposer qu'elle l'a perdue en s'enfuyant ... position des papiers sur les meubles pouvant indiquer si l'auteur a cherché quelque chose...).

Des empreintes et des indices peuvent être trouvés sur tout support (ex : cheveux de la victime sur un objet pouvant laisser supposer qu'elle a été frappée avec...), ces indices sont pour la plupart très fragile.

Marquage :

Il est souhaitable de marquer à la craie les emplacements des objets pouvant être déplacés accidentellement (ex : douille sur le sol...) Sauf si la victime doit être déplacée, éviter de marquer à la craie le pourtour de celle-ci, vous pouvez déplacer des indices infimes (cheveux, débris d'ongle...).

Ne pas recouvrir une victime décédée :

Une couverture posée sur cette dernière peut détruire certaines traces très fragiles ou en apporter d'autres étrangères à l'affaire.

En cas de nécessité, si le corps doit être recouvert (victime se trouvant dans la rue et pouvant être visible par des passants) il convient d'utiliser une feuille plastique. A l'extrême limite, ne recouvrez que le visage avec un mouchoir si vous n'avez pas le matériel nécessaire.

Ne pas téléphoner sur les lieux :

Des indices peuvent se trouver sur l'appareil téléphonique et les derniers appels peuvent être repérés par les Télécom.

Ne pas allumer ou éteindre les lumières, (radio, télévision, Appareils électroménagers...) :

Les faits on pu avoir lieux la nuit et lors de votre première intervention de jour ne toucher au système d'éclairage des différentes pièces ou nous le signaler. Il est indispensable lors d'une enquête policière d'essayer de comprendre le déroulement des faits.

Nous signaler également si les portes des différentes pièces étaient ouvertes ou fermées, à clé ou non.

Ouverture des portes et fenêtres :

Si vous êtes amenés à ouvrir les fenêtres pour aérer, nous le signaler. Une fenêtre ouverte peut laisser supposer une entrée ou une sortie dans le cas des rez-de-chaussée et des étages proches du sol. Ne pas manier les serrures des voies d'accès pour les mêmes raisons.

POSSIBILITES DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION

1) – Conduite à tenir face à une personne interpellée à proximité d'un incendie

Outre la préservation des lieux dans la mesure du possible, les fonctionnaires intervenants peuvent à l'égard de personnes suspectes interpellées à proximité d'un incendie :

Recouvrir les mains de l'individu de gants en caoutchouc fin. Les laisser quelques instants afin de provoquer une sudation, puis les retirer en les retournant et les déposer dans un bocal en verre aux fins d'examen par un spécialiste P.T.S.

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E18

Ce mode opératoire permet de rechercher des traces d'hydrocarbure ou de poudre sur les mains d'un individu. Attention à ne pas avoir touché soi-même des hydrocarbures (ex : avoir fait le plein de carburant auparavant) avant de passer les gants à l'interpellé. Relever impérativement le métier de la personne suspecte (ex : peintre = usage de solvant ou pompiste = usage de carburant). L'enquête se faisant à charge mais aussi à décharge.

N.B. : On peut également tamponner les mains de la personne suspecte à l'aide d'un coton qui sera ensuite placé dans un bocal aux d'analyse.

2) – Conduite à tenir face à une découverte d'arme, accessoire d'armement ou une douille

- **Sur les armes** : pour votre propre **SECURITE** ou bien celle de tiers, le danger représenté par l'arme implique la mise en oeuvre de mesures de sécurité tenant à l'objet lui-même, mais aussi aux personnes (auteurs, public, policiers).

Si l'arme doit être déplacé pour des raisons de sécurité, il faut préalablement prendre soin de matérialiser la position de l'arme et des étuis éventuels lors de l'arrivée sur les lieux.

- Ne pas manipuler l'arme par les parties lisses (canon, carcasse, etc....).
- Il faut la saisir par les parties striées.
- Ne pas l'envelopper dans un chiffon ou mouchoir.
- Ne pas ramasser les étuis (possibilité d'y relever des empreintes, de plus leur emplacement sur le sol peut donner des indication sur la position de l'arme lors du tir).

Hors ce cas, une arme ne doit pas être touchée, mise en sécurité ou déchargée.

Une arme au sol est inoffensive si personne n'y touche, il suffit d'établir un périmètre de sécurité.

De nombreux indices peuvent se trouver sur une arme :

- l'ordre des cartouches percutées dans un barillet,
- l'arme en tant qu'objet peut porter des traces ou des indices utiles aux enquêteurs,
- les munitions non utilisées comme les étuis vides peuvent également porter des traces ou des indices utiles aux enquêteurs,
- un chargeur en tant qu'objet, peut aussi porter des traces papillaires ou indices tels que la relation entre l'arme et le chargeur s'ils sont découverts séparément.

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E18

Les traces de poudre autour de la fenêtre d'éjection peuvent être comparées aux traces de poudre relevées sur la main d'un individu interpellé plus loin.

Ne pas autoriser les personnes présentes sur les lieux d'une scène de crime à aller se laver les mains ou aller aux toilettes. En effet lors d'un tir d'arme à feu, le nuage de gaz contenant des résidus d'amorçage revenant en arrière sur le dos de la main qui tire, peuvent être prélevés et comparés. Ces résidus peuvent rester si l'individu se frotte les mains alors que tout liquide s'écoulant sur les mains efface les traces.

Il est effectuer une étude comparative entre tous ces éléments analysés : percuteur, éjecteur, griffe de l'extracteur, forme de la cuvette de tir, lèvres du chargeur, indicateur de chargement et chacune des douilles trouvée sur les lieux.

L'emplacement et l'orientation des douilles sur le sol après un tir au pistolet automatique peuvent indiquer :

- L'emplacement du tireur
- La taille du tireur
- La position du tireur

LA PHASE DE COMPARAISON DES TRACES

I – LES TRACES PAPILLAIRES D'ORIGINE DIGITALE

La recherche de ces traces est aujourd'hui généralisée. La mise en évidence des traces papillaires fait appel à de nombreuses techniques physiques et chimiques permettant le traitement de presque tous les supports.

1) - Comment est traité une trace relevée :

La trace, lorsqu'elle est identifiée, ne fait qu'un bref passage sur les écrans, tandis qu'à l'inverse, la trace qui n'a pas trouvé de correspondance dans le fichier, n'est pas détruite, mais placée dans une mémoire spéciale de l'application.

Sur la gauche de l'écran, est placé en fixe la trace objet de la recherche, et sur la partie droite, les empreintes choisies par le système qui vont défiler tour à tour, à la demande de l'opérateur.

Lorsqu'une empreinte « candidate » voit ses formes se rapprocher de la trace, l'opérateur commence l'analyse des points caractéristiques. Pour que deux empreintes soient déclarées identiques, il faut que les points caractéristiques de l'une, correspondent obligatoirement **en nature et en position**, aux points caractéristiques de l'autre.

Un seul point de divergence, à savoir la présence d'un point sur une empreinte, que l'opérateur ne retrouve pas sur l'autre, suffit à déclarer la comparaison négative. Ce principe est absolu.

2) – Le devenir de la trace en état d'échec :

Ce qui caractérise l'échec en matière de recherche de trace, c'est qu'il n'est jamais définitif ou presque. L'espoir de voir la trace confrontée au bon candidat subsiste même de longues années après que le premier constat de recherches négatives a été faite. Seule limite dans le temps : la prescription de l'affaire. Toutes les traces pour lesquelles les recherches n'ont pas abouti, sont envoyées systématiquement dans une base particulière, la base des **Traces Non Résolues (T.N.R.)**. Cette base comporte actuellement environ 130.000 traces, pour une capacité de 200.000.

C'est ainsi que l'empreinte d'une fiche dactyloscopique établie à l'occasion du passage d'un individu dans un service de police pour une infraction mineure, peut être retenue par le système lors de sa confrontation avec la trace d'une affaire criminelle présente en base **T.N.R.** depuis 5 ans, et faire l'objet de comparaison positive. Il n'est pas rare de voir de cette manière, d'importantes affaires criminelles résolues 10 ans après la date des faits.

Il apparaît opportun de reconnaître que **plus de 30% des traces digitales traitées ne sont pas identifiées par le système informatique**. Dès lors, il appartient toujours aux services d'investigations de fournir à la section dactylotechnie pour comparaison, **des listes de suspects**.

Sur les interventions de toute nature, les policiers n'ayant pas une formation ou une mission particulière, doivent se cantonner à leur rôle qui consiste à assurer :

- la protection des lieux,
- les secours aux blessés,
- l'interpellation d'individus,
- la rétention de témoins,
- la préservation de traces et indices,
- la prise de renseignements.

LEXIQUE :

Dactyloscopie : encodage des traces papillaires relevées.

Dactylotechnie : relevé des traces papillaires.

Anthropométrie : Relevé de mensurations au millimètre près, taille, longueur de tête, largeur de tête, longueur du médius gauche, longueur du pied gauche, grande envergure, couleur de l'iris.

GESTION DES PERSONNES EN DETRESSE

Dans la multiplicité et la diversité des situations demandant l'intervention de la police, la confrontation avec la personne atteinte de troubles mentaux est l'une des plus délicates à gérer.

I – MODES D'HOSPITALISATION

Le code de la santé publique distingue **trois modes d'hospitalisation** :

- 1 - L'HOSPITALISATION LIBRE** (art. L 3211-2 du code de la santé publique) : le patient lui-même demande les soins ou bien il adhère à cette demande lorsqu'elle émane de la famille par exemple ;
- 2 - L'HOSPITALISATION A LA DEMANDE D'UN TIERS** (art. L 3212-1 à L 3211-11 du code de la santé publique) : la personne concernée ne peut d'une part plus consentir en connaissance de cause à son hospitalisation et aux soins exigés par son état. D'autre part, des soins immédiats et une surveillance constante en milieu hospitalier sont exigés par son état de santé.

La demande d'hospitalisation n'émane donc plus de la personne concernée par les soins, mais par un tiers. Il peut s'agir d'un membre de sa famille, y compris le concubin, ou d'une personne susceptible d'agir dans l'intérêt du malade : tuteur, curateur ou une personne désignée par le conseil de famille, à l'exclusion du personnel soignant de l'établissement d'accueil.

- 3 - L'HOSPITALISATION D'OFFICE** (art. L 3213-1 à L 3213-9 du code de la santé publique)

C'est à ce dernier cas, où l'on peut distinguer deux types de situation, que sont régulièrement confrontés les personnels de police. Comme son nom l'indique, sa mise en œuvre ne dépend pas de la décision de la personne concernée ou de celle d'un tiers ayant un lien familial ou de responsabilité juridique avec elle, mais d'un autre critère, qui l'impose en fait.

Ce critère est l'état de dangerosité de la personne.

Les deux types de situation que l'on peut distinguer dans ce cadre sont, d'une part l'hospitalisation d'office prévue par les termes de l'article L.3213-1 du code de la santé publique, et que l'on peut qualifier d'« hospitalisation d'office normale », et d'autre part l'hospitalisation d'office prévue par les termes de l'article L.3213-2 du code de la santé publique, et que l'on peut qualifier d'« hospitalisation d'office d'urgence ».

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E19

3-1 - L'hospitalisation d'office « normale »

Elle vise « les personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public ».

Pour la mettre en œuvre il faut :

- un arrêté, motivé et énonçant avec précision les circonstances qui rendent l'hospitalisation nécessaire, prononcé :
 - à Paris par le préfet de police,
 - dans les départements par les représentants de l'Etat (préfets)
- au vu d'un certificat médical :
 - circonstancié,
 - et n'émanant pas d'un psychiatre exerçant dans l'établissement accueillant le malade

Le rôle des services de police se limite dans ce domaine à la conduite de la personne concernée à l'infirmerie psychiatrique de la Préfecture de Police lorsque la procédure est mise en œuvre à Paris, et, en province, à une assistance de la force publique lorsque des difficultés d'exécution et des raisons de sécurité l'exigent.

3-2 - L'hospitalisation d'office « d'urgence »

L'urgence se caractérise par la nécessité d'agir vite. Et il faut ici agir pour préserver la sûreté des personnes. Mais, pour être rapide, cette action doit rester soumise à des conditions de mise en œuvre qui la justifient tout en garantissant le respect de la personne. Il faut donc que celle-ci présente :

- des troubles mentaux manifestes
- dont la matérialisation constitue un danger imminent,
 - pour le malade lui-même,
 - ou pour autrui

Pour être menée à bien par les personnels de police, et pour la partie qui les concerne, cette hospitalisation d'office en urgence demande de leur part la mise en œuvre d'un certain nombre de principes et de dispositions ayant pour but d'assurer la sécurité de tous les acteurs. Ces principes et ces dispositions constituent en fait des mesures de prévention et d'anticipation des risques préparant l'intervention et des mesures accompagnant cette intervention dans son déroulement, dans la confrontation directe avec la personne.

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E19

II - LA PREVENTION ET L'ANTICIPATION DES RISQUES

Les éléments qui sont indiqués ici relèvent de la recommandation et du conseil, qu'il est quelquefois difficile, voire impossible de rassembler dans leur intégralité. Il s'agit d'un idéal vers lequel il convient de tendre, autant que faire se peut.

1 - DES LE DEPART DE L'ACTION

- l'équipement des personnels, qui vise à assurer leur protection physique ainsi que celle du public, à assurer leur communication :
 - casques, gilets pare-balles, brassards « Police », chasubles,
 - bombes lacrymogènes, armement individuel et collectif, masques à gaz,
 - moyens d'éclairage,
 - moyens de transmission, mégaphone
- l'alerte et la mobilisation préalable des secours, qui vise à pouvoir répondre à l'évolution du comportement et des agissements de la personne :
 - requérir un médecin psychiatre, du *secteur de préférence*, à défaut un généraliste. Sa présence et son concours auront toute leur utilité lorsqu'il faudra mener un entretien avec le malade pour tenter de le calmer, de le raisonner, de dénouer la situation conflictuelle, ou plus généralement pour conseiller la personne en charge de la négociation,
 - le S.M.U.R. ou un autre véhicule médicalisé,
 - les sapeurs-pompiers (grande échelle, matelas de réception en cas de déféstration,...),
 - les infirmiers psychiatriques, en vue du transport du malade.
- l'information des autorités administratives et judiciaires :
 - le maire,
 - le préfet,
 - le procureur de la République,
 - la hiérarchie policière (avis téléphonique, messages)

2 - A L'ARRIVEE SUR LES LIEUX DE L'INTERVENTION :

- créer un périmètre de sécurité, c'est-à-dire :
 - écarter le public,
 - assurer la sécurité des personnes habitant dans ce périmètre,
 - assurer la protection des fonctionnaires dépêchés sur les lieux
- le recueil de toutes les informations utiles, qui vise à s'assurer de l'environnement immédiat ou proche du malade :
 - recensement du nombre et de la qualité des personnes présentes aux côtés du malade et susceptibles d'être en danger,
 - évaluation de l'état d'excitation du malade, de sa détermination, de sa force physique, de son tempérament, de son caractère,
 - inventaire des moyens dont il dispose, et notamment s'il est armé,

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E19

- identification des membres de sa famille (avec identités et adresses), susceptibles d'entrer en contact avec lui et de le raisonner ou de fournir des renseignements importants (nature exacte de la pathologie éventuelle, pharmacopée utilisée,...)
- la prévention des accidents, qui vise à parer aux risques liés à l'utilisation malveillante des sources d'énergie :
 - couper l'eau (service des Eaux),
 - couper le gaz (gaz de France),
 - envisager une coupure d'électricité pour une éventuelle intervention de nuit (E.D.F.)
- la préparation d'une éventuelle intervention par :
 - l'acquisition d'une connaissance précise des lieux (plan de situation, ouverture, matériaux, issues),
 - la détermination de l'angle de tir du forcené,
 - le repérage des positions favorables aux policiers (reconnaissance sur les toits)

III - LA CONFRONTATION DIRECTE AVEC LA PERSONNE, QUI VISE A CANALISER SES REACTIONS, SON EMOTIVITE

- le comportement du policier face au malade, qui vise d'une manière générale à instaurer une relation de confiance et dépassionnée entre le policier et le malade :
 - tenir un discours cohérent, c'est-à-dire :
 - n'engageant du policier aucune promesse impossible ou difficile à tenir,
 - ne comportant aucun jugement de valeur, notamment pas sur le comportement de la personne ou sur les institutions en général et l'institution médicale en particulier,
 - ne traduisant aucune menace, de nature physique ou psychologique, à l'égard de la personne. A ce titre il ne faut ni mentir à l'intéressé quant à sa destination ultérieure (Hospitalisation en milieu spécialisé, dont il aura souvent une expérience préalable, fréquemment douloureuse, voire traumatisante), ni en faire un enjeu de résolution de la situation de conflit.
 - éviter toute attitude, comportement ou discours qui pourrait agir comme un excitant (avertisseur deux tons, gyrophare, mouvements de personnels en tenue),
 - permettre aux autres interlocuteurs du malade (le médecin requis ou le médecin traitant, la famille éventuellement) d'intervenir en faveur de la résolution de la situation tout en assurant leur protection.

IV - LE SEJOUR DU MALADE DANS LES LOCAUX DE POLICE

S'il ne peut être évité, le séjour du malade est le plus court possible, les locaux et les personnels étant peu adaptés à la situation. Quelques mesures de prudence s'imposent :

- Les mesures de sécurité sont effectuées dès que possible,
 - Assurer une surveillance constante et attentive par plusieurs fonctionnaires dans un endroit calme (isolé du public et du personnel de police), afin de protéger l'intégrité physique du malade.
-
- ⊙ Enfermement à proscrire (local de garde à vue, chambre de sûreté),
 - ⊙ Menottage à éviter. En cas d'accès de violence, il convient de privilégier le maintien au sol au moyen d'une ceinture de contention ou de couverture (veiller à maintenir les voies aériennes dégagées),
 - ⊙ Eviter d'engager avec lui tout dialogue inutile qui risque d'augmenter son état d'excitation, et préférer des propos laconiques et lénifiants.

V - LE TRANSPORT DU MALADE VERS LE CENTRE DE SOINS

Ce type de transport n'incombe pas aux services de police. Selon une circulaire du ministère de la santé « ils ne possèdent ni le matériel approprié, ni les compétences spéciales requises en la matière ».

VI - LA GESTION DU CONTEXTE POSTERIEUR A L'INTERVENTION :

- Si l'intervention s'est déroulée au domicile de la personne, s'assurer de la mise en sécurité des lieux :
 - verrouillage de la porte d'accès au domicile et fermeture des vitres,
 - arrêt éventuel des fluides (eau, gaz, électricité)
 - s'assurer de la prise en compte des personnes vulnérables (enfants, personnes âgées, personnes handicapées...)
 - s'assurer de la prise en compte éventuelle d'animaux, orientés en cas de besoin vers la S.P.A.
 - veiller à une remise en état, même sommaire, des accès au domicile éventuellement dégradés lors de l'intervention (serrure, vitres)

- Si l'intervention s'est déroulée dans un lieu public ou sur la voie publique :
 - **remiser les éventuels moyens de déplacement utilisés par la personne (voiture, deux roues,...)**

LES INTERVENTIONS DANS LES LIEUX PUBLICS

Afin de répondre de manière adaptée aux diverses problématiques qui peuvent se présenter du fait de l'évolution de la situation, l'intervention impose à l'APM de préparer son action selon la méthode de raisonnement opérationnel.

Elle permet à la fois d'organiser et de guider les différentes étapes du raisonnement qui conduisent à prendre toutes les décisions qui s'imposent pour répondre efficacement aux évolutions de la situation.

La méthode de raisonnement opérationnel s'articule autour des trois phases chronologiques suivantes :

- | | |
|-----------------------------------|--|
| ⇒ A nalyse de la situation | ⇒ <i>Que se passe t-il ?</i> |
| ⇒ C adre juridique | ⇒ <i>Quel est le cadre légal de l'intervention ?</i> |
| ⇒ T actique d'action | ⇒ <i>Comment intervenir ?</i> |

L'intervention dans un lieu public est caractérisée par la probable présence de personnes en nombre plus ou moins important, ce qui peut constituer une gêne dans la mise en œuvre de l'intervention de police. Dans certains cas cette présence peut même revêtir un caractère hostile.

L'isolement, voire l'encerclement, d'un ou des APM, constitue alors l'un des principaux dangers auquel il faut pouvoir répondre.

Une bonne préparation de ce type d'intervention permet d'apporter des réponses par anticipation. Cela n'exclut pas pour autant une analyse permanente de la situation, qui est susceptible d'évoluer en permanence. Et donc, pour l'APM, cela implique la nécessité de s'adapter à cette évolution.

L'enjeu est de conserver la maîtrise de la situation pour concilier les impératifs de la sécurité et les objectifs à atteindre.

I – DEFINITION

Lieu public : endroit où toute personne est admise indistinctement (voie publique, hall de gare, centre commercial, métro, etc....) et qui, pour cette raison, offre à la police municipale des pouvoirs plus étendus que dans un lieu privé (domicile, voiture particulière...).

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E2

Toutefois, l'exercice de tels pouvoirs ne s'appliquera pas dans un lieu public où se déroule un rassemblement de personnes à caractère privé (salle des fêtes louée par une personne physique ou morale,...).

II –PRINCIPES DE BASE

- Ne jamais intervenir seul et ne jamais s'isoler de l'équipe.
- Ne pas intervenir en un seul groupe compact, mais préférer plusieurs équipes légères de deux ou trois APM qui restent en liaison permanente.

Avant toute opération :

- Positionner les véhicules dans le sens du départ de façon à pouvoir réembarquer les personnels le plus rapidement possible afin de faciliter un éventuel repli.
- Annoncer au PCPM dès le début de l'engagement des effectifs le motif et lieu de l'intervention.
- Si l'opération apparaît risquée, ne pas hésiter à différer l'intervention

Pendant l'opération :

S'assurer du respect du principe des trois niveaux de liaison, à savoir :

- Liaison au sein de l'équipe (binôme, trinôme,...)
- Liaison entre les équipes engagées
- Liaison avec le PCPM

Après l'opération :

- Procéder à l'inventaire des **P.A.M.** (**P**ersonnels / **A**rmement / **M**atériel) afin d'éviter tout oubli sur les lieux.

Cet inventaire peut être réalisé sur les lieux mêmes de l'intervention, ou dans un rayon proche si les circonstances l'exigent.

En tout état de cause, cet inventaire est réalisé promptement et dans un temps le plus proche possible de la fin de l'intervention.

Le principe de vérification des **P.A.M.** étant effectué, annoncer à la radio la fin de l'intervention et le retour au service.

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E2

Commentaires tactiques :

-  En cas de repli, le réaliser avec l'ensemble des APM impliqués, de façon à ne pas provoquer l'isolement d'un équipier.
-  En cas d'interpellation, soustraire la personne le plus rapidement possible de la vue du public après avoir accompli les mesures de sécurité nécessaires.
-  Les APM se doivent d'adopter un comportement irréprochable, respectueux des personnes et des biens, soucieux de l'image de la police municipale placée ici sous le regard direct du public.

CONFLITS DANS LES LIEUX PRIVES

Afin de répondre de manière adaptée aux diverses problématiques qui peuvent se présenter du fait de l'évolution de la situation, l'intervention impose à l'APM de préparer son action selon la méthode de raisonnement opérationnel.

Elle permet à la fois d'organiser et de guider les différentes étapes du raisonnement qui conduisent à prendre toutes les décisions qui s'imposent pour répondre efficacement aux évolutions de la situation.

La méthode de raisonnement opérationnel s'articule autour des trois phases chronologiques suivantes :

⇒ A nalyse de la situation	⇒ <i>Que se passe t-il ?</i>
⇒ C adre juridique	⇒ <i>Quel est le cadre légal de l'intervention ?</i>
⇒ T actique d'action	⇒ <i>Comment intervenir ?</i>

I – DEFINITIONS

- **Domicile** : La notion de domicile a été définie et précisée par la jurisprudence. D'une manière générale, celle-ci définit le domicile comme : « toute demeure permanente ou temporaire, occupée par celui qui y a droit, ou, de son consentement, par un tiers, ou encore le lieu où, que l'intéressé y habite ou non, ait le droit de se dire chez lui, quels que soient le titre juridique de l'occupation et l'affectation données aux locaux ».(appartement, maison, dépendances, caravane, squatt, ...).
(Se reporter aux commentaires accompagnant les articles 226-4 et 432-8 du code pénal détaillant de nombreux cas particuliers et exception à la règle)

- **Lieu privé** : Tout lieu qui n'est pas un lieu public.

II – INTRODUCTION

Les situations de conflit dans un lieu privé concernent ce qui est communément appelé « différends ».

L'intervention de la police municipale est généralement requise.

Les APM s'efforcent de ramener le calme et de prévenir le renouvellement du conflit.

Ils peuvent également recueillir des renseignements pour signaler des situations de danger physique ou moral.

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E3

1 PRINCIPES DE BASE

- Recueillir par l'intermédiaire du PCPM, le maximum de renseignements avant d'agir, mais également auprès de toute personne susceptible de fournir d'autres informations (requérant, concierge, amis, voisins, famille, médecin,...).
 - Nombre d'occupants dans les lieux et caractéristiques
 - Disposition des lieux et des accès possibles.
 - Fréquence des incidents (informations sur le caractère et les personnalités des individus ou sur leur mode de vie)
 - Présence d'objets dangereux (fusil de chasse, armes diverses, chiens...)
- Observer la configuration des lieux.
- Ne pas arriver sur les lieux en utilisant les avertisseurs sonores ou lumineux.
- Arrivés sur place, faire connaître le motif de l'intervention.
- Déterminer l'état émotionnel des personnes concernées et apprécier le caractère d'urgence de l'intervention.
- Les APM conservent entre eux un contact visuel.

2 PRINCIPES GENERAUX DE SECURITE D'ACTION

- Respecter les règles légales visant l'inviolabilité du domicile et des autres lieux privés.
- Ne pénétrer dans ces lieux que sur accord d'un ou des occupants, ou pour porter secours.
- Distinguer l'intervention sollicitée par un des protagonistes de celle demandée par le voisinage.
- N'amener en aucun cas le requérant sur les lieux du différend. Ne pas citer son nom devant les antagonistes.
- Désamorcer la situation conflictuelle par un comportement adapté.
- Ne pas faire de commentaires ou porter des jugements de valeur qui peuvent être mal interprétés par la personne
- Séparer dans la mesure du possible, les antagonistes de manière à ce qu'ils ne puissent pas se voir ou s'entendre
- Ecouter dans un premier temps chacune des parties en cause.
- Engager et maintenir un dialogue.
- Respecter dans la tentative de désamorçage du conflit, les règles élémentaires de communication (les APM ne se contredisent pas, ne se coupent pas la parole, restent calmes, ...)

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E3

- Tenter de trouver une solution au conflit sur place. Dans l'impossibilité, les APM invitent les personnes à se diriger vers les services compétents où leur seront proposées des solutions juridiques ou d'assistance.
- Si l'affaire s'aggrave, rendre compte immédiatement au PCPM.

LES INTERVENTIONS DE NUIT

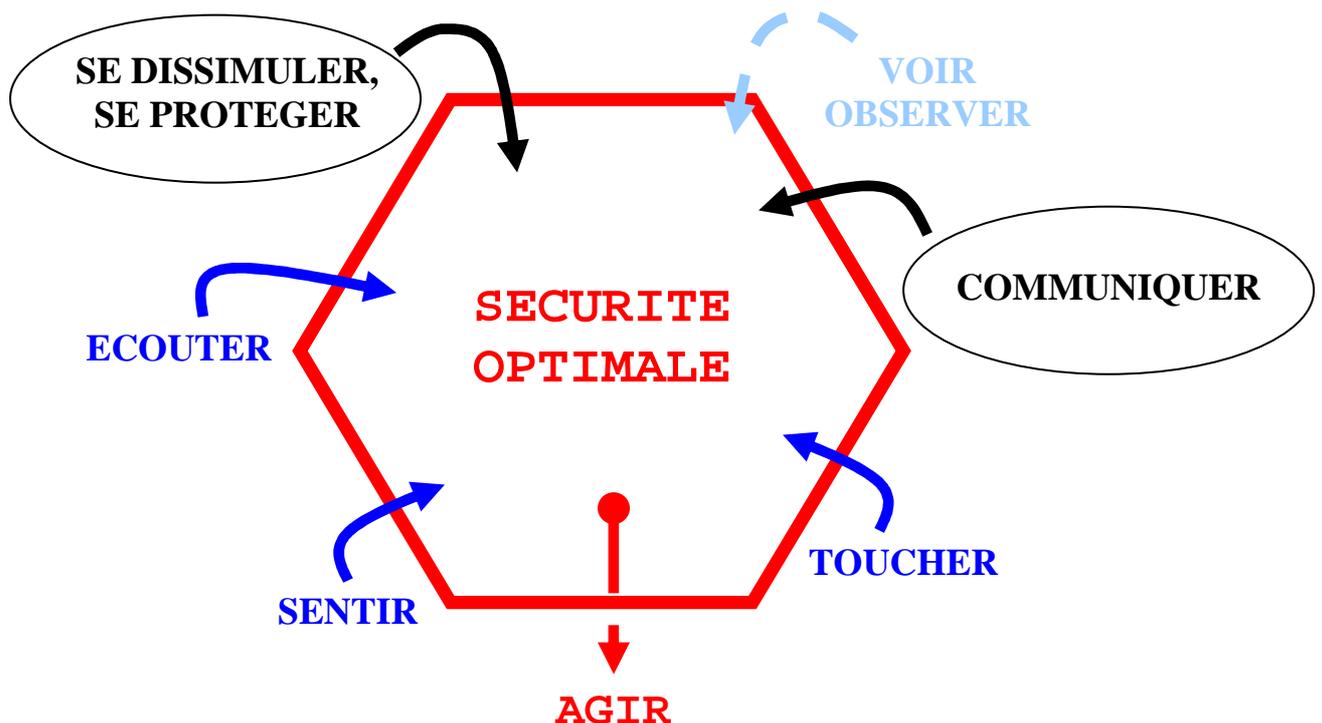
Afin de répondre de manière adaptée aux diverses problématiques qui peuvent se présenter du fait de l'évolution de la situation, l'intervention impose à l'APM de préparer son action selon la méthode de raisonnement opérationnel.

Elle permet à la fois d'organiser et de guider les différentes étapes du raisonnement qui conduisent à prendre toutes les décisions qui s'imposent pour répondre efficacement aux évolutions de la situation.

La méthode de raisonnement opérationnel s'articule autour des trois phases chronologiques suivantes :

⇒ A nalyse de la situation	⇒ <i>Que se passe t-il ?</i>
⇒ C adre juridique	⇒ <i>Quel est le cadre légal de l'intervention ?</i>
⇒ T actique d'action	⇒ <i>Comment intervenir ?</i>

Intervenant dans l'obscurité, et afin de palier à la déficience visuelle, l'analyse de l'APM va reposer sur les perceptions accrues de ses **autres sens**..



SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E4

- profiter de jour de l'avantage offert par la lumière naturelle (progresser si possible dos au soleil). Savoir exploiter, de nuit ou dans des zones obscures (parking, sous-sol, caves, couloirs...), les sources lumineuses à son avantage (éclairages urbains, phares de véhicules, lampes électriques, projecteurs, minuteries...). De nuit ou dans des zones obscures il importe de se donner un court laps de temps pour permettre aux yeux de s'accommoder à l'obscurité ou aux variations de luminosité.
- chercher à se placer hors du faisceau lumineux des éclairages publics afin d'être moins visible, tout en maintenant le ou les individus à l'intérieur du halo pour mieux les voir. N'entrer dans un faisceau lumineux qu'après avoir analysé et figé une situation.
- pour des interventions sur véhicules ou avec des véhicules de police municipale, se placer hors du faisceau lumineux des phares tout en maintenant le ou les individus à l'intérieur du halo (ce qui permet à l'APM de voir sans être trop exposé à la vue et d'amoindrir la perception visuelle de la ou des personnes contrôlées). Dans le cas de plusieurs personnes se trouvant à l'intérieur du véhicule, possibilité pour l'APM d'ouvrir la portière avec précautions afin de s'aider de l'éclairage du plafonnier pour mieux observer.
- utiliser lampes ou projecteurs pour éclairer une zone ou des personnes à observer. Ne se déplacer qu'après avoir reconnu une zone lors de la progression, afin d'éviter les obstacles et les dangers. Utiliser la lampe de la manière suivante : éclairer une zone proche, en mémoriser les difficultés (jusqu'au prochain abri). Eteindre la lampe, puis avancer en variant si possible l'axe d'orientation initiale du faisceau lumineux. Sans arme à la main l'APM peut tenir sa lampe décalée du corps et en variant les positions (verticalement ou horizontalement).

Dès qu'un individu est découvert, procéder de la façon suivante :

- annoncer sa qualité d'APM
- éclairer les mains
- au moindre danger, remonter le faisceau lumineux au niveau du visage de celui-ci afin de l'éblouir pour gêner son action. Conserver néanmoins les mains éclairées.

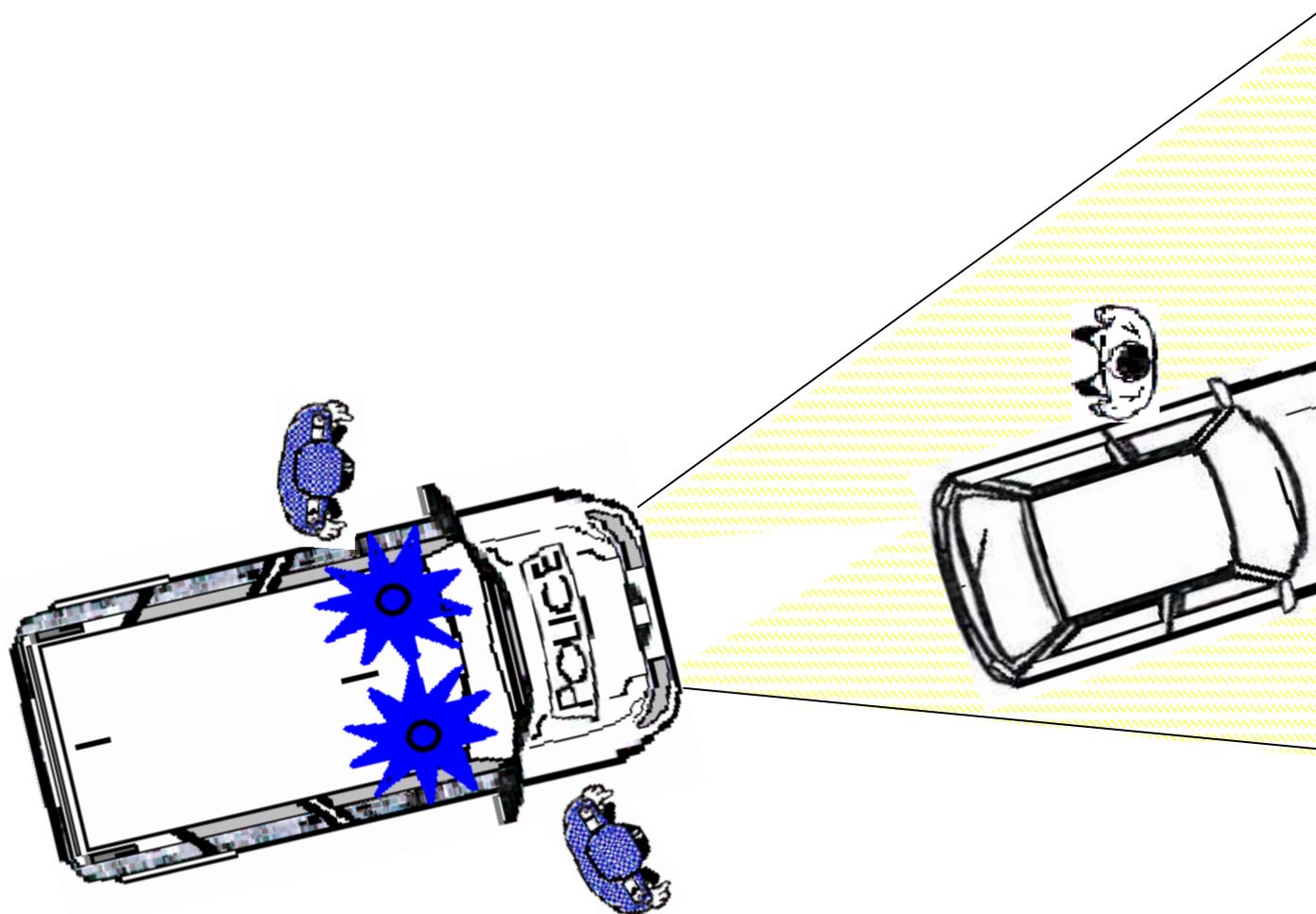
L'APM qui a figé la situation au moyen de la lampe, devient chargé de la protection. Il continue à maintenir le faisceau lumineux en direction de l'individu. L'autre APM, pour procéder à l'interpellation, n'entre dans le halo lumineux que le plus tard possible pour profiter au maximum de l'effet de surprise.



SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E4



D'une façon générale, les schémas tactiques des interventions se déroulant de nuit ou dans un lieu non éclairé naturellement, sont identiques à ceux décrits dans les autres fiches techniques du présent référentiel. Le souci de le l'APM devient alors de pouvoir voir afin de préserver sa sécurité ainsi que celle de ses collègues

**INTERVENTION DANS UN ETABLISSEMENT
A CARACTERE FINANCIER OU COMMERCIAL**

I – GENERALITES

Ce type d'établissement, pour des raisons évidentes de sécurité, possède un système d'alarme, relié au centre de police le plus proche par un système de communication adapté. Ce dispositif, fiable, engendre parfois des déclenchements « intempestifs », à la suite de fausses manœuvres, de coupure de courant, disfonctionnement du réseau téléphonique...

Certains établissements, de plus en plus nombreux, font appel à des sociétés de télé ou de vidéo surveillance privées. Dans ce cas, et lors d'un déclenchement d'une alarme, ces entreprises effectuent par vidéo ou en se rendant sur place, une vérification permettant ainsi la « levée du doute ».

Plus couramment, cette vérification est effectuée par les effectifs de police locaux. Les modalités de cette « levée de doute » sont administrativement et financièrement établies.

Néanmoins, il est utile de préciser que chaque intervention conduit les policiers à faire preuve de la plus grande vigilance et d'une extrême prudence.

II – FACE A UNE AGRESSION ARMEE OU NON

Si le recueil d'informations ou les observations permettent aux APM de déterminer qu'ils sont en présence d'une agression armée, il y a lieu d'adopter des attitudes particulières de prudence, évitant ainsi une aggravation de la situation par une prise d'otage, fusillade, etc...

Afin de répondre de manière adaptée aux diverses problématiques qui peuvent se présenter du fait de l'évolution de la situation, l'intervention impose à l'APM de préparer son action selon la méthode de raisonnement opérationnel.

Elle permet à la fois d'organiser et de guider les différentes étapes du raisonnement qui conduisent à prendre toutes les décisions qui s'imposent pour répondre efficacement aux évolutions de la situation.

La méthode de raisonnement opérationnel s'articule autour des trois phases chronologiques suivantes :

⇒ **A**nalyse de la situation

⇒ *Que se passe t-il ?*

⇒ **C**adre juridique

⇒ *Quel est le cadre légal de l'intervention ?*

⇒ **T**actique d'action

⇒ *Comment intervenir ?*

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E5

Les interventions nécessitent une grande discrétion, qu'il s'agisse de l'approche du lieu ou encore du recueil et de la communication des renseignements.

Les personnes attachées à une mission de sécurité qui portent une tenue institutionnelle sur la voie publique sont souvent les premières informées et donc les premières intervenantes.

Pour le bon déroulement de l'intervention, il est indispensable de prendre en compte certains paramètres :

1 - CE QU'IL NE FAUT PAS FAIRE :

- passer devant l'établissement avec un véhicule sérigraphié ou le stationner à proximité.
- effectuer l'approche des lieux en utilisant les avertisseurs sonores (deux tons)
- traverser la rue dans l'alignement de l'établissement (présence probable d'un guetteur)
- tenter de pénétrer dans l'établissement.
- chercher à bloquer les agresseurs à l'intérieur de l'établissement et par la même, à provoquer un affrontement.

2 - CE QUI EST PRECONISE DE FAIRE :

- Communiquer avec le PCPM et aviser immédiatement la police et la gendarmerie nationales territorialement compétent,
- S'équiper des matériels de protection individuels et collectifs,
- Contrôler le PAM (personnel armement matériel),
- Mettre en place un dispositif d'observation. Renseigner le PCPM et les renforts éventuels.
- Signaler toute présence suspecte de véhicules ou de personnes à l'extérieur de l'établissement semblant faire le guet
- observer les entrées et les sorties de l'établissement. Tenter de déterminer l'ambiance générale (ex : si vol à main armée en cours, la clientèle ne sort pas librement)
- Assurer la protection du public à l'extérieur de l'établissement,
- Ne pas faire obstacle au départ d'un éventuel véhicule à l'intérieur duquel les auteurs prendraient place pour prendre la fuite

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E5

- Si les indices permettent de déterminer qu'une agression est en cours, interdire toute approche ou passage devant l'établissement.
- En cas de fuite ou de sortie des auteurs, ne pas tenter de les interpeller. Si des armes sont visibles, le signaler et les décrire également.
- Le PCPM ainsi que la police et la gendarmerie nationales territorialement compétentes sont avisés en continu, de l'itinéraire, de la progression des auteurs.

Il est à noter qu'une intervention directement dans l'établissement ou aux abords immédiats, est à proscrire étant donné les risques énormes qu'une telle intervention ferait courir à la clientèle, au personnel de l'établissement et aux passants... Néanmoins, dans certaines circonstances et sur instruction de l'autorité désignée, certaines brigades spécialisées, entraînées ou connaissant l'affaire en cours, peuvent intervenir.

Il est à noter qu'il est toujours délicat d'interpeller « à chaud ». Différer l'intervention peut conduire les services d'investigation, assistés de groupes spécialisés, à interpeller les auteurs de ce type d'infraction, dans de meilleures conditions de lieu et de moment, ceci avec des risques évalués et contrôlés.

INTERVENTIONS DANS LES DEBITS DE BOISSONS

L'intervention dans un débit de boissons requiert la plus grande vigilance. L'aspect particulier de ce type d'établissement, la configuration des lieux, le nombre de consommateurs et éventuellement leur état d'excitation constituent des facteurs de risques.

En fonction de l'évaluation des risques encourus, faire appel à des renforts ou différer cette intervention

Afin de répondre de manière adaptée aux diverses problématiques qui peuvent se présenter du fait de l'évolution de la situation, l'intervention impose à l'APM de préparer son action selon la méthode de raisonnement opérationnel.

Elle permet à la fois d'organiser et de guider les différentes étapes du raisonnement qui conduisent à prendre toutes les décisions qui s'imposent pour répondre efficacement aux évolutions de la situation.

La méthode de raisonnement opérationnel s'articule autour des trois phases chronologiques suivantes :

⇒ A nalyse de la situation	⇒ <i>Que se passe t-il ?</i>
⇒ C adre juridique	⇒ <i>Quel est le cadre légal de l'intervention ?</i>
⇒ T actique d'action	⇒ <i>Comment intervenir ?</i>

Si cette intervention s'effectue pour des raisons de nécessité de service à deux APM, elle ne peut dans ce cas répondre totalement aux exigences de sécurité suivantes :

- **protection du véhicule de police municipale et des matériels individuels et collectifs engagés**
- **liaison radio discrète** (faible sonorité)
- **crédibilité du rapport de force**
- **gestion des individus contrôlés et/ou interpellés**
- **prise en compte permanente de l'environnement**

I PRINCIPES DE SECURITE :

Avant l'intervention, afin de respecter les principes généraux de sécurité et d'action :

- recueillir le maximum d'informations sur la fréquence et les raisons des interventions de police dans l'établissement
- à chaque fois que cela est possible, prendre des renseignements sur :
 - le propriétaire ou le gérant
 - le personnel de service
 - la disposition interne des lieux (salle en sous-sol ou à l'étage, arrière-salle, autres accès),
 - Réputation et antécédents de l'établissement
 - la disposition extérieure (arrière-cour, parking ou immeuble)
 - la nature de la clientèle habituelle, le nombre, etc...

L'approche d'un débit de boissons reste identique quelle que soit la dangerosité de l'intervention. Les APM intervenants restent vigilants vis à vis de l'application des principes de sécurité qui peuvent à tout moment être ajustés à l'évolution du contexte.

Le schéma tactique d'intervention est fondé sur quatre pôles d'intervention principaux :

- Interdire l'entrée principale de l'établissement
- Contrôler l'accès aux dépendances et aux issues
- Prendre contact avec le responsable de l'établissement
- Surveiller la clientèle

Principes tactique :

- aviser avant le début d'intervention le PCPM par radio, que la mission soit sur instruction, sur initiative ou sur réquisition.
- arriver discrètement sur les lieux sans utiliser les avertisseurs sonores et lumineux et demander éventuellement des renforts.
- arrêter le véhicule de police municipale à proximité de l'établissement et finir le trajet à pied en observant l'environnement, puis l'intérieur de l'établissement à travers les fenêtres et baies vitrées (regarder, écouter).
- si les conditions de sécurité lors de l'intervention ne semblent pas réunies, différer cette intervention (attendre l'arrivée des renforts)
- au cours de l'intervention, les APM intervenant veillent à respecter la Tactique d'action (A.C.T.) préalablement définie.
- Les APM pénètrent à l'intérieur, annoncent leur qualité et se positionnent en fonction des rôles attribués

GESTES ET TECHNIQUES PROFESSIONNELS EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E6

- le responsable du dispositif APM prend contact avec le gérant de l'établissement ou un membre du personnel de service, demande si nécessaire, de faire arrêter la musique, d'allumer les lumières. Il peut annoncer le motif de l'intervention et procède aux vérifications, interpellation et contrôle.
- le chauffeur vient stationner le véhicule à proximité de l'établissement, rejoint l'entrée et rétablit le contact visuel avec ses collègues. Cet AMP est chargé d'observer l'environnement, de protéger les APM intervenants, d'empêcher l'entrée et la sortie de tous clients.
- le troisième APM est chargé essentiellement de la protection de l'APM interpellateur, de la surveillance des issues et des dépendances, il canalise les allers et venues du personnel et des clients.
- ne jamais laisser un consommateur seul, fouiller dans un vêtement, sur un porte-manteau. Sous prétexte d'y prendre ses papiers d'identité, il peut saisir une arme ou de tout autre objet dangereux. Pour prévenir tout incident, l'APM demande à la personne de désigner son vêtement afin de le palper. La personne peut alors présenter ses papiers d'identité.
- les APM doivent assurer leur protection lors de la sortie de l'établissement.
- il est à noter qu'il existe dans un débit de boissons, des parties privatives qui ne sont généralement pas accessibles aux APM, sauf dans les cas prévus par la loi et les règlements.
- dans certaines parties privatives (ex : derrière le comptoir...), généralement invisibles des APM lors de leur intervention, des objets ou animaux dangereux peuvent éventuellement être dissimulés.

INTERVENTION SUR UN CAMBRIOLAGE EN COURS

Afin de répondre de manière adaptée aux diverses problématiques qui peuvent se présenter du fait de l'évolution de la situation, l'intervention impose à l'APM de préparer son action selon la méthode de raisonnement opérationnel.

Elle permet à la fois d'organiser et de guider les différentes étapes du raisonnement qui conduisent à prendre toutes les décisions qui s'imposent pour répondre efficacement aux évolutions de la situation.

La méthode de raisonnement opérationnel s'articule autour des trois phases chronologiques suivantes :

⇒ A nalyse de la situation	⇒ <i>Que se passe t-il ?</i>
⇒ C adre juridique	⇒ <i>Quel est le cadre légal de l'intervention ?</i>
⇒ T actique d'action	⇒ <i>Comment intervenir ?</i>

I – PRINCIPES JURIDIQUES

La notion de **domicile** a été définie et précisée par la jurisprudence. D'une manière générale, celle-ci définit le domicile comme : « toute demeure permanente ou temporaire, occupée par celui qui y a droit, ou, de son consentement, par un tiers, ou encore le lieu où, que l'intéressé y habite ou non, ait le droit de se dire chez lui, quels que soient le titre juridique de l'occupation et l'affectation données aux locaux ». (appartement, maison, dépendances, caravane, squat, ...).

(Se reporter aux commentaires accompagnant les articles 226-4 et 432-8 du code pénal détaillant de nombreux cas particuliers et exception à la règle)

De ce fait, en l'absence de l'occupant légal des lieux, l'entrée des effectifs de police dans un lieu privé, ne peut se justifier que par la nécessité de porter secours ou dans le but d'assurer leur propre sauvegarde, celle de tiers ou du bien, face à un danger actuel ou imminent.

Il faut inclure également dans les domiciles, les locaux commerciaux ou industriels dont l'accès peut être réglementé et subordonné à l'autorisation d'un propriétaire ou d'un exploitant dès lors qu'il agit en son nom ou au nom de la personne morale qu'il représente.

Cependant, le législateur précise que le domicile implique nécessairement une notion concrète d'habitabilité sans laquelle le lieu ne serait qu'une adresse.

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E7

La personne qui requiert l'intervention de la police et demande aux policiers de pénétrer dans un domicile, ne peut être que l'occupant légal des lieux (propriétaire, locataire, chef d'entreprise, contremaitre...) et en aucun cas un témoin ou un tiers sans que l'occupant légal des lieux n'ait donné son assentiment, qu'il y réside habituellement ou non.

Néanmoins, l'article 126-1 du code de la construction et de l'habitat précise que les propriétaires ou les exploitants d'immeubles à usage d'habitation, ou leurs représentants, peuvent accorder à la gendarmerie ou à la police, une autorisation permanente de pénétrer dans les parties communes de ces immeubles.

II – PRINCIPES DE SECURITE

- S'équiper des matériels individuels et/ou collectifs de protection (gilets pare-balles...)
- Recueillir si possible les premiers renseignements auprès de témoins, sur le nombre d'auteurs, leur signalement et leur éventuel armement.
- En cas d'intervention en « terrain » inconnu, tenter de recueillir quelques renseignements sur la topographie des lieux et sur les habitants.
- Placer un observateur à l'extérieur qui assurera la liaison radio avec le PCPM.
- Penser que chaque APM, au cours de l'action devra immédiatement et facilement être identifiable par les autres membres du dispositif.
- Ne pas s'isoler du reste du dispositif lors de la pénétration dans les lieux en cas de besoin.
- Lors de l'arrivée de renforts, les informer des mesures déjà prises et du dispositif existant.

II – ELEMENTS TACTIQUES

- Arriver discrètement sur les lieux sans utiliser les avertisseurs sonores et lumineux. Ne pas oublier, surtout la nuit, que l'on est plus audible et que les sources lumineuses sont plus visibles.
- Etablir un dispositif extérieur en vue de procéder à l'interpellation éventuelle des auteurs (veiller à l'application des PGSA)
- Veiller à ce que les rôles de chacun soient connus.
- Repérer si possible le point d'effraction ainsi que les issues des lieux (fenêtres en sous sol, aux étages, ascenseur...)
- Communiquer avec discrétion (surtout la nuit) avec les autres APM intervenants, qu'ils se situent à proximité ou à une plus grande distance.
- Aviser les services de police et de gendarmerie nationales territorialement compétents pour les constatations et le relevé des traces et indices.

INTERVENIR FACE A DES CHIENS DANGEREUX

Outre les chiens qui divaguent et dont les propriétaires sont connus ou non, au cours de leurs missions, les APM peuvent avoir à gérer des situations impliquant des individus accompagnés d'un ou de plusieurs chiens équipés ou non d'un collier, tenus ou non en laisse, muselés ou démuselés, dressés ou non à l'attaque, le maître ou l'animal pouvant avoir des intentions hostiles ou non hostiles.

Plusieurs cas de figure sont possibles et vont nécessiter des modes d'intervention différents.

Chaque fois que possible, privilégier l'assistance d'une unité de capture ou d'un groupe cynotechnique.

I – TYPOLOGIE DES RISQUES



CHIEN MUSELE

- Griffures : différentes formes de plaie susceptibles de s'infecter
- Percussion avec muselière : hématome, fractures, hémorragies internes provoquées soit par l'impact de la muselière soit par la chute qui peut s'en suivre
- Pincements : morsures légères (action limitée des dents en haut de muselière)



CHIEN NON MUSELE

- Griffures et morsures :
- hématomes, fractures
- plaies simples ou plaies graves (arrachement des chairs)
- risques d'infections microbiennes ou virales
- hémorragies
- perte de connaissance, détresses ventilatoires et/ou circulatoires pouvant entraîner la mort

II – CAUSES D'UNE ATTAQUE

 **AGRESSION PAR INSTINCT DE PREDATION :**

- Liée à la tendance naturelle de l'animal à poursuivre, attraper et secouer dans sa gueule tout ce qui fuit devant lui

 **AGRESSION SUITE A UNE INTRUSION SUR SON TERRITOIRE :**

- Liée à son instinct de territorialité
- D'une manière générale, au delà d'une distance d'environ 10 mètres, le chien ne s'estime pas menacé
- Entre 10 mètres et 5 mètres, le chien perçoit cette intrusion comme une agression qui peut déclencher une attaque de sa part.
- A moins de 5 mètres, le chien n'a pas d'autres alternatives que fuir, se soumettre, ou attaquer

 **AGRESSION PAR EXPRESSION DE DOMINANCE :**

- Liée à la préservation de sa place hiérarchique dans la meute (l'homme étant assimilé pour l'animal à un congénère)

 **AGRESSION PAR PEUR :**

- liée à l'impossibilité pour le chien de fuir

 **AGRESSION POUR LA DEFENSE DU MAITRE :**

- Liée à une extension de la notion de territorialité

 **AGRESSION SUR ORDRE :**

- Liée à l'éducation du chien qui réagit sur injonctions verbales, gestuelles ou qui a été préalablement mécanisée sur des comportements de la personne à attaquer

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E8

III – PRINCIPES GENERAUX DE SECURITE

1 – SAVOIR OBSERVER ET INTERPRETER LES PRINCIPALES ATTITUDES ET POSTURES D'UN CHIEN HOSTILE :

Certains signaux émis par un chien peuvent laisser présager d'une attaque imminente : l'animal reste campé, le corps tendu, la tête en avant, les yeux dilatés, les oreilles droites ou couchées, les lèvres supérieures retroussées et le fouet (queue) dirigé vers le haut. Les poils de son dos peuvent éventuellement s'hérisser.

Attention : un regard fuyant, un fouet porté très bas en direction du ventre, peuvent caractériser un chien extrêmement craintif susceptible de mordre par peur.

Toutes ces attitudes peuvent être renforcées par des grognements ou des aboiements, des claquements de dents.

Néanmoins certains chiens de type « pitbull » peuvent directement attaquer sans passer par toutes ces formes d'avertissements préalables.

Principales mimiques faciales d'agressivité



Principales expressions du fouet



Port normal



Assurance



Menace



Crainte

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E8

2 – ADOPTER DES ATTITUDES ET DES COMPORTEMENTS ADAPTES FACE AU CHIEN :

- Rester calme
- Lui parler sur un ton apaisant
- Le regarder de biais, sans jamais le provoquer du regard
- Tenter une présentation lente de la paume de la main en écartant à peine un bras du corps, ce type de positionnement pouvant être perçu par l'animal comme une recherche de contact amical
- Oter calmement sa casquette, éventuellement ses lunettes de soleil, (accessoires risquant de masquer les expressions du visage) ; toute ombre sur les yeux étant généralement perçue par le chien comme une menace.

3 – PROSCRIRE CERTAINES REACTIONS :

- Ne jamais fuir en courant devant un chien
- Ne jamais acculer un chien, lui empêchant ainsi toute échappatoire
- Eviter d'effectuer devant un chien des gestes brusques, de crier ou de hurler, ce qui renforce immédiatement son agressivité
- En cas de morsure, ne pas chercher à retirer brusquement la partie mordue ; les deux forces en opposition risquant d'accroître le mordant et par conséquent d'augmenter la gravité des blessures
- Ne pas utiliser d'aérosols lacrymogènes pour se dégager, souvent inefficaces pour le chien et incapacitants pour les policiers intervenants

4 – SE PREPARER A REpondre AUX DIFFERENTES FORMES D'ATTAQUE :

4-1 Si l'attaque est lancée à distance, chercher immédiatement à se soustraire d'un contact direct en cherchant un abri (point haut, habitacle de véhicule, local clos...).

4-2 En cas d'impossibilité de trouver une protection matérielle, rester le plus immobile possible. Si l'attaque se poursuit chercher à utiliser une parade pour limiter les dommages probables. Le chien mordant généralement ce qu'on lui tend ; protéger l'avant-bras côté main faible avec un vêtement ou tout autre moyen de protection improvisé. Si l'on est porteur d'un bâton de police de défense, s'en servir dans un premier temps pour renforcer la protection de l'avant-bras ou encore tendre le bâton en effectuant un retrait du bassin.

Ces techniques de protection par l'avant-bras ont pour effet de protéger les zones sensibles du corps (artères fémorales, parties génitales, gorge et visage).

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E8

4-3 Si le chien effectue mord plusieurs fois sans fixer sa prise : l'animal pouvant mettre fin à son attaque spontanément, il s'agit alors de se mettre à distance et à l'abri du chien, sans paniquer ni en perdre le contact visuel.

Pour un porteur du bâton de police à poignée latérale « Tonfa », la mise à distance du chien agressif peut s'effectuer en réalisant des balayages de barrage devant l'animal. Cela peut être dissuasif, mais peut aussi déclencher une nouvelle attaque.

4-4 Si la morsure est tenue, essayer de faire lâcher prise à l'animal de différentes manières : (toutes les actions suivantes sont réalisables seul, mais la douleur lors d'une morsure tenue devient très vite incapacitante et exigent généralement l'intervention d'un collègue).

Simultanément maintenir le chien pendu par le collier en lui supprimant ses appuis au sol (cette action va entraîner une asphyxie progressive de l'animal qui peut faire cesser l'action de mordant) et effectuer une frappe violente répétée si nécessaire à l'aide du bâton de défense souple, du bâton de défense. Privilégier le crâne de l'animal le milieu de la colonne vertébrale (zone de fragilité). Si le chien n'est pas équipé d'un collier, effectuer directement une frappe. Cette technique doit prendre en compte des risques collatéraux du fait que le chien ne reste pas immobile.

L'utilisation du lanceur de balles de défense, du pistolet à impulsions électriques ou de l'arme de service (ce type de solution restant un recours ultime, qui peut s'inscrire dans un cadre juridique précis) peut être envisagé.

5 – INTERPELLATION D'UN INDIVIDU ACCOMPAGNE D'UN CHIEN :

Elle s'effectue selon le mode opératoire général prévu par les Principes Généraux de Sécurité et d'Action (P.G.S.A.), mais en adoptant certains principes de sécurité complémentaires rendus nécessaires par la présence de l'animal :

- Approcher l'individu en évitant tout effet de surprise, sans mouvements brusques, gesticulations, ou cris.
- Engager le dialogue à une distance de sécurité (10 mètres environ), en déclinant qualité et intention. En fonction de l'attitude du maître et des signaux émis par le chien, réduire cette distance en conservant une marge de sécurité. Lors du dialogue, des mots valorisants pour le maître à l'égard de son animal peuvent favoriser la coopération de l'individu.
- Si possible, obtenir que le maître attache son chien à un point fixe et le musèle s'il ne l'est pas.
- Demander à l'individu de se rapprocher pour se soumettre au contrôle. Le policier en protection reste attentif au comportement de l'animal durant toute l'opération.
- Ne jamais procéder à une palpation ou un menottage si le chien n'est pas séparé de son maître.
- Si l'individu refuse d'obtempérer, ou en cas de conduite de l'individu dans les locaux de la police ou gendarmerie nationales, faire appel aux services spécialisés (groupe cynotechnique ou unité de capture) pour la prise en charge du chien.

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E8

- Enfin si l'animal présente un réel danger ou que l'environnement n'est pas favorable, ne pas s'exposer inutilement et différer l'intervention.

6 – CONDUITE A TENIR EN CAS DE MORSURE :

- consulter obligatoirement les urgences médicales, pour suivre un traitement anti-tétanique et/ou anti-rabique
- récupérer l'animal si possible aux fins d'examen vétérinaire (lorsqu'il y a suspicion d'un risque de transmission de la rage à l'homme)

LA POLICE DE LA ROUTE

LES CONTROLES ROUTIERS

Hors mis les cas d'infractions au code de la route le conducteur d'une véhicule à moteur n'est pas tenu de présenter à toute réquisition des agents de police municipaux, les documents administratifs (permis de conduire, certificat d'immatriculation et assurance) sous couvert desquels il est autorisé à circuler sur la voie publique. Sous le contrôle des OPJ assistés des APJ et APJ « A » et dans le respect des conventions mises en œuvre, les policiers municipaux peuvent être amenés à prêter assistance à la police nationale.

I - LE CADRE LEGAL D'ACTION DE LA POLICE MUNICIPALE

A/ CADRE LEGAL

L'intervention du policier **doit impérativement** se placer dans un cadre légal.

Les bases juridiques de l'action de la Police Municipale sont dorénavant cadrées par :

- la **Loi n° 99-291 du 15 avril 1999**, complétée par la **circulaire NOR/INT/D/9900095/C** qui précise le cadre d'action du policier municipal en matière de code la route
- le **Décret n° 2000/275** du 24 mars 2000, relatif à la **convention de coordination** entre la Police Municipale et la Police Nationale ou la Gendarmerie Nationale,
- le **Décret n° 2000/276** du 24 mars 2000, relatif à **l'armement des Agents de Police Municipale**,
- le **Décret n° 2000/277** du 24 mars 2000, relatif aux compétences de l'Agent de Police Municipale en matière du code de la Route,
- et la **circulaire NOR/INT/D/0000073/C du 06 avril 2000** prise pour l'application du décret n° 2000/277.
-

La loi du 15 avril 1999 a modifié différents textes en vigueur :

- ◆ **le Code Général des Collectivités Territoriales,**
- ◆ **le Code de Procédure Pénale,**
- ◆ **le Code de la Voirie routière,**
- ◆ **le Code des Communes,**
- ◆ **le Code de la Route**

Elle rappelle la qualité judiciaire de l'Agent de Police Municipale prévue à l'article 21-2° du CPP (A. P. J. A) et ses compétences

(..le pouvoir de constater les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions _)

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E9

Depuis la parution de cette loi l'Agent de Police Municipale à **un statut d'Agent de Police Judiciaire Adjoint particulier**. Elle élargit de façon significative le pouvoir de verbalisation par Procès-verbal de l'Agent de Police Municipale, dans 2 domaines :

- les contraventions aux arrêtés de police du maire,
- les contraventions à certaines dispositions du code de la route, fixées par le décret N° 2000/277 du 24 mars 2000.

Dans les faits la compétence de verbalisation par Procès-verbal de l'Agent de Police Municipale est subordonnée à la mise en place des moyens de communication entre la Police ou la Gendarmerie Nationales et le service de Police Municipale, prévu par la convention de coordination qui fait l'objet du décret n° 2000/275 du 24 mars 2000.

B/ QUALITE JUDICIAIRE DE L'A.P.M.

L'article 21 du CPP détermine le personnel ayant la qualité *d'Agent de Police Judiciaire Adjoint*, leur fixe leurs missions et les modalités d'action. (**Art. 21 – 2° CPP = les Agents de la Police Municipale**).

L'article 21-2 du CPP fait obligation à l'A.P.M. *de rendre compte immédiatement* à l'OPJ territorialement compétent de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale et de *transmettre sans délai* les rapports et Procès-verbaux.

L'article D. 15 du CPP précise que les A.P.J.A. de l'art 21, *rendent compte de tous crimes, délits ou contraventions* dont ils ont connaissance *sous forme de rapport* adressé à leurs chefs hiérarchiques.

C/ L'A.P.M. - A.P.J.A. STATUT PARTICULIER

(*Art. L 2212-5 du CGCT - Art. L. 130-5 et R. 130-2 du CR*)

L'Agent de Police Municipale *constate par Procès-verbal* les contraventions aux arrêtés du Maire et aux dispositions du Code de la Route fixées par décret (2000/277 du 24 mars 2000), commises à l'intérieur du territoire communal sur les voies autres que les autoroutes.

D/ CONSEQUENCES DU STATUT PARTICULIER

Le pouvoir de constatation par procès-verbal accordé à l'Agent de Police municipale, implique l'application stricte du Code de Procédure Pénale et du Code de la Route.

Il ne peut méconnaître d'une part l'existence des procédures simplifiées favorables en matière contraventionnelle, aux contrevenants qui contribuent en douceur à la Sécurité Routière (*Procédures : Amende Forfaitaire - Amende Forfaitaire Minorée - de Classement sans Suite - de Non Présentation de documents - d'information relative au retrait de points*), et d'autre part les mesures connexes applicables (*Dépistage de l'Alcoolémie, des produits stupéfiants - procédure d'immobilisation - obligation du contrôle technique des véhicules - contrôle de vitesse – rétention du Permis de Conduire*).

E/ MODALITES D'ACTION

1ère Phase

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E9

L'action de l'Agent de Police Municipale **doit impérativement se placer dans un cadre juridique d'intervention.**

Les différents textes visés ci-dessus n'envisagent pour les Agents de Police Municipale qu'une seule hypothèse : **Infraction Constatée.**

En conséquence, il est impératif que l'Agent de Police Municipale **analyse la situation** qui se présente et **agisse avec discernement.** Il doit :

- **Identifier clairement l'infraction constatée,**
- **Cibler les textes de référence** qui prévoient et qui répriment.
- **Mettre en œuvre la procédure adaptée.** (*Référence Tableaux ci-joints.*)

2^{ème} Phase

Au cours du contrôle effectué lors de la 1^{ère} phase, l'Agent de Police Municipale peut constater d'autres infractions, (*Ex : Déficit de Permis de Conduire, Non présentation de pièces afférentes à la conduite et ou à la circulation du véhicule, Déficit d'assurance, Déficit de contrôle Technique etc.*) dans cette hypothèse il doit adopter le cheminement décrit en 1^{ère} phase : *analyser chaque infraction nouvelle et adapter la procédure à appliquer.*

COMMENTAIRES

Ce contrôle ne concerne que le conducteur du véhicule, à l'exclusion des passagers. S'il est logique que l'agent effectuant le contrôle puisse demander au conducteur d'ouvrir le capot du véhicule afin de vérifier la conformité des inscriptions frappées sur le véhicule avec celles mentionnées sur le certificat d'immatriculation, le contrôle routier ne permet cependant pas de procéder à une visite ou une fouille de l'habitacle ou du coffre.

L'application informatique EUVID (European Vehicle Identification Database permet notamment de visualiser l'emplacement du numéro de châssis pour un grand nombre de véhicules. L'accès à cette base s'effectue via le site intranet de la D.C.P.J.

II - LA TECHNIQUE DU CONTROLE ROUTIER

Le contrôle routier est une mission potentiellement dangereuse. Il requiert une parfaite maîtrise des règles de sécurité en intervention et leur mise en application systématique. Le policier doit notamment :

- choisir un lieu d'interception des véhicules adapté ;
- être vu du conducteur et lui adresser clairement le signal d'arrêt (gestes et équipements réglementaires) ;
- respecter les règles en matière de positionnement des intervenants ;
- demander au conducteur d'arrêter le moteur et de laisser, le cas échéant, les feux de position allumés ;
- rester très attentif au comportement des occupants du véhicule.

La remise en circulation du véhicule :

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E9

Lorsque l'intervention est terminée, le policier guide l'automobiliste pour qu'il se replace sur la chaussée et choisit le moment propice permettant l'insertion du véhicule dans la file de circulation, sans créer de perturbation (ralentissement brutal des autres usagers).

IL invite l'usager qui circule en tête de file à ralentir pour laisser reprendre le courant de circulation à l'automobiliste qui avait été interpellé.

Lors de l'arrêt et de la remise en circulation d'un véhicule, le policier doit exécuter les gestes réglementaires.

L'aspect relationnel :

Le **bon déroulement** du contrôle est généralement conditionné par le **comportement** de l'agent qui doit :

- Saluer et annoncer au conducteur l'administration de tutelle ("Bonjour monsieur ou madame, police nationale de.....") ;
- Demander au conducteur d'arrêter le moteur et de laisser, le cas échéant, les feux de position allumés ;
- Motiver la raison du contrôle (infraction commise);
- Inviter le conducteur à présenter les pièces administratives exigées (qu'il retirera du porte cartes ou du portefeuille dans lequel elles sont rangées) ;
- Examiner ces pièces (permis, certificat d'immatriculation, assurance, etc....) ;
- Informer le conducteur de la découverte d'une infraction et, le cas échéant, de la rédaction d'un P.V. (pendant la rédaction de l'acte, l'agent se place à l'arrière du véhicule et évite tout discours moralisateur) ;
- Restituer, en fin de constatation, les pièces administratives en les énumérant ;
- Remettre au contrevenant les volets du P.V. qui lui sont destinés en l'informant sur les modalités de paiement et, sur les voies de recours qu'il peut utiliser ;
- Faciliter la réinsertion de l'automobiliste dans la file de circulation.

Les visites et fouilles de véhicules.

La **fouille** ou la **visite du coffre** des véhicules ne sont **pas autorisées lors d'un simple contrôle routier**. En revanche, Le policier peut demander au conducteur d'ouvrir le capot moteur, notamment afin de vérifier la conformité du numéro d'identification avec celui figurant sur le certificat d'immatriculation.

Il n'existe pas de distinction entre la notion de visite et celle de fouille à l'égard des véhicules. La visite de véhicule permise par le code de procédure pénale correspond à une fouille. A ce titre, cette opération peut se définir comme une **opération de police consistant en la vérification du contenu de tout le chargement d'un véhicule**. Une restriction doit, toutefois, être apportée lors des « visites sommaires de véhicules », définies aux articles L 611-8 et suivants du CESADA (voir après). La visite sommaire ne peut être assimilée à une fouille complète du véhicule, et donc, exclut la fouille des bagages à main et autres contenants peu volumineux.

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E9

* Modalités des visites de véhicules

Les opérations de visite portent sur les véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.

Si le véhicule est en circulation, il ne peut être immobilisé que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite qui a lieu en présence du conducteur.

Si le véhicule est à l'arrêt ou en stationnement, la visite doit avoir lieu en présence du conducteur ou du propriétaire du véhicule. A défaut, l'OPJ requiert une personne ne relevant pas de son autorité administrative. La présence d'une tierce personne n'est pas requise si la visite comporte des risques graves pour la sécurité des personnes et des biens (présomption de présence d'engins dangereux à bord du véhicule, visites de véhicules dans un contexte de violences urbaines...).

Un véhicule ne doit pas être considéré comme un domicile : la fouille d'un véhicule ne s'assimile donc pas à une perquisition domiciliaire et les restrictions (d'heure par exemple) qui sont apportées aux perquisitions ne jouent pas. Il y a cependant une exception : la visite des véhicules aménagés à usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires.

* Autorités habilitées à procéder à la visite sommaire des véhicules

La décision de procéder à ce type de visites revient aux seuls officiers de police judiciaire. Ils se font assister des A.P.J. et A.P.J. adjoints visés à l'article 21/1° du C.P.P.

Un APJ ne peut procéder à la visite d'un véhicule automobile sans la présence d'un OPJ. Dans un arrêt du 28 septembre 2010, la Cour de cassation estime qu'en ne retenant que l'APJ a agi sous le contrôle d'un OPJ, alors qu'il ne résulte pas du procès-verbal ni d'une autre pièce de la procédure que l'OPJ ait personnellement procédé à la visite du véhicule, l'APJ se bornant à lui prêter assistance, ni même qu'il ait été présent sur les lieux, la chambre de l'instruction a méconnu l'article 78-2-3 du code de procédure pénale et le principe selon lequel "*seul un officier de police judiciaire, assisté, le cas échéant, par un agent de police judiciaire, peut procéder à la visite d'un véhicule automobile, dans les conditions prévues par ce texte*".

* Sur réquisitions écrites du procureur de la République (art. 78-2-2 C.P.P.)

Aux fins de recherche et de poursuite :

- des actes de terrorisme,
- des infractions en matière d'armes et d'explosifs,
- des infractions de vol et de recel,
- des faits de trafic de stupéfiants,

Les OPJ peuvent procéder non seulement aux contrôles d'identité prévus à l'article 78-2 al. 6 C.P.P. mais aussi à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Les réquisitions écrites du procureur de la République doivent délimiter avec précision les lieux et déterminer une période de temps (date et créneau horaire précis) pendant lesquelles les opérations devront être menées. Cette période de temps ne peut excéder 24 heures, renouvelables sur décision expresse et motivée prise dans les mêmes formes.

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E9

Elles permettent de procéder à la fois à la visite sommaire du véhicule et à des contrôles d'identité. Ce contrôle d'identité n'est pas limité aux seules personnes conduisant un véhicule faisant l'objet d'une visite, mais peut concerner toute personne présente dans les lieux et dans la période de temps déterminés.

La découverte d'infractions autres que celles visées dans les réquisitions n'est pas de nature à entraîner la nullité des procédures incidentes, dès lors que la visite du véhicule s'est déroulée dans les conditions conformes à la loi. La Cour de cassation a rappelé que le fait que les contrôles d'identité aient permis la découverte d'infractions d'une autre nature que celles mentionnées dans les réquisitions ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes dès lors que les conditions de lieu et de temps définies dans les réquisitions ont été respectées lors de l'opération de police (Cass 2^{ème} Ch Civ 19 février 2004).

Un procès-verbal devra être établi, lorsque la visite du véhicule entraîne la découverte d'une infraction, ou si le conducteur du véhicule le demande, ou encore si la visite a eu lieu hors la présence du propriétaire ou du conducteur.

✘ **En cas de crime ou de délit flagrant (art. 78-2-3 C.P.P.)**

S'il existe à l'égard du conducteur ou d'un passager d'un véhicule, circulant ou arrêté sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre (comme auteur ou complice) un crime ou un délit flagrant, il peut être procédé à la visite des véhicules.

Les modalités d'organisation du contrôle sont les mêmes que celles prévues à l'article 78-2-2 du C.P.P.

✘ **Pour prévenir une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens (art. 78-2-4 C.P.P.)**

Pour prévenir une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé, outre à un contrôle d'identité prévu à l'article 78-2 al. 7 C.P.P., à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, avec l'accord du conducteur, ou à défaut sur instructions du procureur de la République communiquées par tous moyens.

Dans l'attente des instructions du procureur de la République, le véhicule peut être immobilisé pour une durée qui ne peut excéder 30 minutes.

Les modalités d'organisation du contrôle sont les mêmes que celles prévues à l'article 78-2-2 du C.P.P.

✘ **La visite sommaire des véhicules**

En application des articles L. 611-8 à L. 611-11 du C.E.S.E.D.A. (et de l'art. 10-2 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 pour Mayotte), dans le cadre de la lutte contre l'immigration clandestine les policiers peuvent se livrer à la visite sommaire des véhicules.

Conditions de lieux

La visite sommaire des véhicules circulant sur la voie publique peut être effectuée :

- dans une bande de 20 km en deçà de la frontière terrestre de la France avec les Etats parties à la convention d'application des accords de Schengen ;
- lorsqu'il existe une section autoroutière commençant dans cette zone des 20km, et que le premier péage autoroutier se situe au-delà de la ligne des 20 km, la visite peut avoir

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E9

lieu jusqu'à ce premier péage sur les aires de stationnement, ainsi que sur le lieu de ce péage et les aires de stationnement attenantes.

Ces dispositions s'appliquent également dans les zones géographiques suivantes :

- en Guyane (de manière pérenne) dans une zone comprise entre les frontières terrestres (avec le Brésil et le Surinam) et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà, ainsi que sur la route nationale 2 sur le territoire des communes de St Georges et de Régina et sur la départementale 6 et la nationale 2 sur la commune de Roura ;

- en Guadeloupe, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà, ainsi que sur les routes nationales 1 et 4 (dispositions applicables jusqu'au 24 juillet 2011) ;

- à Mayotte, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà (dispositions applicables jusqu'au 24 juillet 2011).

Véhicules concernés

Les voitures particulières sont exclues du champ d'application de la loi. Elle vise particulièrement les véhicules de plus de 3,5 tonnes ou transportant plus de 9 personnes.

Déroulement de l'opération

La visite peut s'opérer :

- soit avec l'accord **du chauffeur** qui n'est pas nécessairement écrit, la visite s'effectue alors immédiatement ;

- soit, en cas de refus, sur instruction du procureur de la République. Dans l'attente de la décision du magistrat du parquet, l'O.P.J. peut retenir le véhicule durant quatre heures (huit heures à Mayotte) sans qu'aucune contrainte ne puisse être appliquée à l'égard du conducteur. Celui-ci peut téléphoner librement sous réserve d'une procédure incidente. Si quatre heures se sont écoulées depuis le début du contrôle sans qu'aucune instruction du procureur de la République n'intervienne, le chauffeur peut repartir librement avec son véhicule.

But de cette visite

Il s'agit de vérifier que le véhicule ne transporte pas des personnes dissimulées ou ne disposant pas des documents permettant l'admission en France. Elle ne peut être assimilée à une perquisition, ce qui exclut la fouille des bagages à main et autres contenants peu volumineux.

III - L'EMPLOI DE LA COERCITION ET DE LA FORCE

S'il est nécessaire d'employer la coercition, les policiers doivent s'entourer de précautions pour éviter que la situation ne dégénère (demander immédiatement des effectifs s'ils se trouvent en situation d'infériorité ou opèrent dans un lieu particulièrement sensible,...).

Lorsqu'une ou des interpellations s'imposent, il est nécessaire de convaincre les personnes concernées de sortir du véhicule pour opérer dans les meilleures conditions possibles, puis de procéder à une palpation de sécurité afin de protéger toutes les personnes présentes.

Le menottage est uniquement autorisé lorsque le comportement de la personne interpellée laisse supposer qu'elle est dangereuse pour autrui ou pour elle-même ou qu'elle est susceptible de tenter de prendre la fuite. Il est nécessaire de prendre toute mesure utile afin

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E9

d'éviter que la personne menottée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel. (**Article 803 du code de procédure pénale**). Si l'état de santé de la personne interpellée est déficient, il faut provoquer immédiatement les secours médicaux qui s'imposent.

Lorsque la force a dû être employée, les policiers doivent décrire avec précision dans leur rapport ou procès-verbal les actes de résistance de la personne et les moyens de coercition qu'ils ont utilisés pour y répondre. Ils préciseront, concernant les blessures éventuelles, celles qui sont la conséquence de l'interpellation et celles qui existaient antérieurement. Dans ce cas, un constat médical est nécessaire.

En cas d'interpellation, l'O.P.J. doit être immédiatement avisé et la présentation de la personne mise en cause doit intervenir sans délai. La rapidité de cette présentation permet de respecter les obligations légales liées à une éventuelle mesure de garde à vue.

Dans le cas où, à l'issue des opérations, le véhicule doit rester à la disposition de la justice ou ne peut être remis à aucune personne responsable, il faut prendre toutes les mesures de protection nécessaires pour préserver ce bien.

IV - CAS PARTICULIERS :

➤ Refus d'obtempérer

Le rédacteur du procès-verbal ou du rapport doit décrire avec précision les opérations qu'il a menées en vue de faire stopper le véhicule ainsi que l'attitude de la personne incriminée. Il est en effet nécessaire de faire ressortir clairement les éléments constitutifs de l'infraction.

Si le véhicule n'est pas intercepté, un maximum d'éléments permettant d'identifier le véhicule ainsi que le signalement précis de ses occupants doivent être relevés. Le service chargé de la diffusion de ces informations doit être avisé sans délai.

➤ Présentation par le conducteur de pièces dont l'authenticité est douteuse

Il conviendra d'appréhender ou de saisir les documents litigieux et lors de la rédaction de l'acte d'interpellation :

- de préciser la nature du document et des motifs qui font douter de son authenticité : qualité du document, impression du texte (bavures légères, désalignement de l'écriture, épaisseur des traits, marges,...) ;
- de mentionner l'appréhension ou la saisie du document en relevant toutes ses caractéristiques.

Particularités concernant les mineurs

Tout contrôle routier peut être l'occasion de constater une infraction commise par un mineur. La procédure simplifiée et la procédure de l'amende forfaitaire peuvent s'appliquer aux mineurs de plus de 13 ans pour les contraventions des quatre premières classes dans les conditions prévues par les **articles 524 à 530-1 du code de procédure pénale**.

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E9

Concernant les mineurs de 13 ans, l'infraction doit néanmoins être constatée et la procédure doit être transmise au parquet, aux fins d'éventuelles admonestation et mesures éducatives.

Si un délit flagrant est relevé, le mineur, quel que soit son âge, peut faire l'objet d'une interpellation. Cependant, le policier doit rester particulièrement mesuré dans les moyens mis en œuvre pour vaincre son éventuelle résistance et ne procéder au menottage qu'exceptionnellement, en cas de risque avéré.

V - LEGITIME DEFENSE / DEONTOLOGIE / DISCERNEMENT

Lorsque la vie ou l'intégrité physique des intervenants ou de tiers est menacée (usage d'une arme,...), les policiers doivent strictement respecter les règles de la légitime défense.

L'usage des armes par les policiers est un acte grave qui engage leur responsabilité administrative et/ou pénale. Tout abus des forces de l'ordre dans ce domaine constitue des violences illégitimes.

Dans le cadre spécifique du contrôle routier, lorsqu'un conducteur précipite son véhicule contre des personnes et si les conditions légales de la légitime défense sont réunies, la gravité extrême de l'usage de l'arme impose qu'il s'agisse d'une ultime solution.

En tout état de cause, l'usage de l'arme est injustifié lorsque la vie d'une personne n'est plus en danger ou que le véhicule est déjà passé.

De plus, il est inconcevable de créer délibérément une situation qui va justifier la légitime défense, comme, par exemple, se placer devant le véhicule pendant le contrôle, positionnement strictement interdit par les règles de sécurité en intervention.

L'usage des armes individuelles ou collectives afin d'immobiliser un véhicule est inapproprié. Un tel usage crée systématiquement un risque de blesser ou de tuer le conducteur ou les passagers et de générer un accident occasionnant des dommages collatéraux importants.

Seul l'emploi de dispositifs d'interception de véhicules automobiles (D.I.V.A.) permet l'immobilisation des véhicules dans des conditions qui préservent tout à la fois la sécurité de leurs occupants, celle des policiers et celle des tiers.

- **Voir la fiche du guide pratique de la police de la circulation routière relative aux dispositifs d'interception des véhicules automobiles (D.I.V.A.) (ci-dessous)**

En toutes circonstances, les personnes contrôlées doivent être traitées avec politesse et courtoisie, ce qui n'exclut nullement la fermeté.

Dans tous les cas, le policier agit dans le respect de la déontologie et avec discernement dans l'action.

Extrait du code de déontologie de la police nationale

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E9

"Il (le policier) a le respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques".
(Article 7, alinéa 3, du code de déontologie de la police nationale).

"Lorsqu'il est autorisé par la loi à utiliser la force et, en particulier, à se servir de ses armes, le fonctionnaire de police ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre". (Article 9 du code de déontologie de la police nationale).

"Toute personne appréhendée est placée sous la responsabilité et la protection de la police ; elle ne doit subir, de la part des fonctionnaires de police ou de tiers, aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant". (Article 10, alinéa 1 du code de déontologie de la police nationale).

Les conséquences du contrôle routier

Les missions de contrôle routier sont le plus souvent à l'origine de la constatation d'infractions au code de la route relatives à la non présentation d'une ou de plusieurs pièces administratives. Cette opération est également l'opportunité de vérifier la présence, la conformité et le bon état des équipements réglementaires du véhicule (pneumatiques, éclairage, etc....).

VI – SIGNALISATION ET MESURES DE PROTECTION DES ACCIDENTS DE CIRCULATION ROUTIERE ET DES DISPOSITIFS DE CONTROLES FIXES

La multiplication des accidents accroît les risques encourus par les fonctionnaires de police lors des constatations, mais également lors de la mise en place de dispositifs de contrôles fixes comme les relevés d'alcoolémie, la vitesse, les services légers interception et de contrôles etc.

Lors d'un accident les services de police sont chargés de ralentir, réguler la circulation et de mettre en place une signalisation temporaire le temps des constatations et du dégagement de la chaussée afin de protéger les tiers et leur action dans l'intervention.

Aucun texte, en la forme réglementaire, ne fixe les conditions dans lesquelles doit être effectuée la mise en place un ensemble de signalisation par les services de police.

Cette signalisation temporaire comprend un ou plusieurs des éléments suivants :

- Un panneau Tri flash signal du type A14, en forme de triangle, pointe en haut, à fond crème avec listel « laque géranium portant comme symbole une barre verticale de couleur bleue roi et l'inscription « accident »

Il est muni à chacun de ses angles d'un feu jaune clignotant.

Ce signal impose aux usagers vigilance et ralentissement adaptés à la nature du danger signalé, en vue d'assurer en même temps que leur propre sécurité, celles des autres usagers ainsi que celles des personnels effectuant les constatations, les secours et le dégagement de la chaussée.

- Des dispositifs coniques (chapeaux de Lubeck) destiné à signaler la position d'un obstacle sur la chaussée ou délimiter une aire de chaussée devenue inopinément dangereuse ou à protéger.

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E9

- Des bâtons lumineux blancs.
- Des équipements réfléchissant blancs ou colorés.

Le matériel de signalisation doit être maintenu en parfait état.

1) – MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION

La mise en place de la signalisation temporaire en cas d'accident doit être faite en tenant compte :

- des tracés de la route (ligne droite, courbes, déclivité) de l'état de la chaussée (sol sec, mouillé, verglas etc.)
- des conditions de visibilité, d'éclairage, des circonstances atmosphériques
- de la vitesse des véhicules

Signalisation du danger

La signalisation avancée, dite « de danger », à pour but d'attirer, d'une façon toute spéciale, l'attention des usagers de la route de telle manière que le conducteur ait le temps d'adapter suffisamment tôt son comportement et sa vitesse à des obligations restrictives de circulation avant l'arrivée sur le danger ou l'obstacle.

La signalisation du danger est assurée à l'aide du panneau « police ralentir » du type B15 ou du panneau « tri flash » qui doit être placé à 150m en avant de l'obstacle ou du début de la zone de danger en fonction du lieu et de l'événement (la distance ne peut être supérieure à 300m ni inférieure à 100m).

Cette signalisation doit être placée du côté de la voie où circulent les véhicules dont les conducteurs sont à prévenir. La distance entre l'extrémité du panneau et l'aplomb de la rive situé du côté obstacle de la chaussée ne doit pas être inférieure à 0,50m

Dispositifs coniques

Les dispositifs coniques sont destinés au balisage des limites de la chaussée dans les zones d'approche d'un obstacle.

Ils ont l'avantage de pouvoir être déposés ou enlevés d'un véhicule d'intervention roulant lentement.

Ils doivent être placés sur un éloignement oblique par rapport à l'axe de la route, tracé en fonction de la partie de la section de route qu'on veut réserver à la circulation.

Les cônes doivent être suffisamment rapprochés afin que l'usager n'est pas l'impression qu'il puisse passer entre eux.

La distance entre chaque cône sera de cinq mètres environ.

En règle générale, le premier élément sera placé à cinquante mètres environ de l'obstacle à partir du bord droit de la chaussée.

Si les circonstances l'exigent ce balisage pourra être placé sur une distance de 100 mètres : les éléments seront alors distants d'une dizaine de mètres les uns des autres.

Dans le cas où l'obstacle occupe transversalement une partie de la chaussée et ne permet pas la circulation simultanée des véhicules dans les deux sens au droit de l'obstacle, il est conseillé de mettre en place un sens unique alterné contrôlé.

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E9

Une aire devra être ménagée sur la chaussée, à 30 mètres environ de part et d'autre de la zone encombrée pour que les véhicules puissent se mettre en colonne d'attente.

Panneaux « Halte-Police »

Les panneaux « Halte-Police » doivent être chacun placés à une distance de cinquante mètres au moins de part et d'autre de l'obstacle et à 0,50 mètres au moins de l'aplomb de la rive, située à droite dans le sens de circulation.

Dispositifs de pré signalisation

En l'absence de matériel de signalisation il convient d'utiliser le triangle de pré signalisation prévu par l'arrêté ministériel TP du 07 décembre 1967 ou le panneau « Ralentir-Police »
Le dispositif devra être placé sur la voie occupée par l'obstacle, transversalement et au moins à un mètre du bord de la chaussée.

Protection individuelle

Le survêtement spécial, pourvu en matière réfléchissante, prévu pour la dotation à titre collectif, des équipes d'intervention, doit être obligatoirement utilisé par tout agent appelé à stationner ou à se déplacer, en période nocturne, notamment au cours de constat d'accident.
A défaut le manteau blanc est recommandé.
Il est unanimement reconnu que les effets de couleur claire sont beaucoup plus visibles, la nuit que les vêtements de couleur sombre.

2) – MESURE A PRENDRE DES L'ARRIVEE SUR LES LIEUX

Dès l'arrivée sur les lieux de l'accident, le véhicule d'intervention doit être garé en un lieu où il ne risque pas de gêner la circulation, le déroulement des opérations de secours, les constatations et déblaiement de la chaussée. Le véhicule peut être utilisé afin de baliser les lieux par l'intermédiaire de ses feux d'intervention (gyrophare et rampe balisage) mais aussi en protection de la zone de secours et de constatations.

Ce lieu peut être assez proche de celui de l'intervention pour que l'utilisation des moyens de transmissions du véhicule ne souffre d'aucun retard.

Après ces précautions initiales, le chef de bord effectue la protection des lieux de secours et de constatations contre le risque possible d'incendie, d'explosion et d'électrocution (en fonction de l'énergie utilisée), il vérifie que les contacts des véhicules sont bien coupés, il fait neutraliser si besoin est les batteries d'accumulateur et éloigne les fumeurs.

Le chef de bord doit faire preuve de discernement et juger si se sont les blessés qui doivent retenir immédiatement l'attention ou si au contraire, c'est la mise en place d'une signalisation et le contrôle de la circulation, accompagné des constatations qui doivent prendre le pas afin d'éviter que la situation ne s'aggrave.

Si l'état des victimes est tel qu'une intervention n'est pas une nécessité immédiate ou dépasse les compétences d'un secouriste habile et qualifié, se sont les mesures de sécurité consistant à « couvrir » les lieux de l'accident qui doivent être prises en priorité

Le chef de bord prendra toutes les précautions nécessaires contre les risques d'incendie (contact des véhicules coupé, batteries débranchées, fumeurs éloignés).

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E9

De même qu'à chaque fois que l'effectif le permettra, lorsque que la signalisation avancée fait défaut, il pourra être envisagé de placer un fonctionnaire à 150mètres de part et d'autre de l'obstacle. De plus dans le cas où la signalisation temporaire manquerait d'efficacité (visibilité, profil de la chaussée, conditions atmosphériques) il pourra désigner un effectif chargé de protéger les fonctionnaires chargés des constatations.

S'agissant des diligences annexes aux secours des victimes, afin que la circulation puisse reprendre son cours normal le plus tôt possible, il pourra être demandé tout service pouvant améliorer la remise en état de la chaussée et de ses dépendances comme (services de l'équipement, services techniques municipaux, mairie, voirie, EDF, GDF etc.).

En fin de constatations, l'enlèvement de la signalisation se fera avec précautions en terminant par les dispositifs de protection les plus éloignés.

Cas particuliers : en cas d'accident particulièrement grave et ou mettant en cause plusieurs véhicules provoquant des bouchons et ou nécessitant la coupure d'un axe de circulation, il y a lieu de prévenir sans délai le centre régional d'information routière de la zone afin que ces derniers soient à même d'avertir les autres usagers.

VII - LES DISPOSITIFS D'INTERCEPTION DES VEHICULES AUTOMOBILES (DIVA)

1) - PRESENTATION GENERALE DES DISPOSITIFS

Les dispositifs d'interception des véhicules automobiles (DIVA) sont conçus pour **interrompre la progression des véhicules automobiles** ou pour **empêcher leur redémarrage** lorsqu'ils sont à l'arrêt. Leur emploi est destiné à permettre l'interception des véhicules dans des conditions préservant tout à la fois la sécurité de leurs occupants, celle des policiers mais aussi celle des tiers.

Pour ce faire, ces dispositifs sont conçus en application du principe d'une **diminution progressive de la pression des pneumatiques**, obtenue par l'utilisation de pointes creuses qui se désolidarisent de leur support pour rester fixées dans les pneumatiques.

Divers matériels sont en dotation dans les services et l'utilisation d'un certain type plutôt que d'un autre sera privilégiée en fonction des :

- **caractéristiques du véhicule à arrêter** ;
- **conditions de l'intervention** ;
- **prescriptions techniques et de sécurité** contenues dans les notices d'accompagnement.

Nota : seuls les matériels conformes aux normes techniques définies par l'arrêté du 23.10.2006 seront utilisés. L'emploi des herses métalliques à pointes fixes, jusqu'alors en dotation, est proscrit.

2) - CADRE JURIDIQUE D'EMPLOI

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E9

La possibilité d'utiliser des dispositifs permettant d'intercepter les véhicules automobiles par les fonctionnaires de la police nationale résulte des dispositions de l'**article 25-1 de la loi n° 95-73 du 21.01.1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.**

Ce texte **autorise ces personnels à faire usage de matériels** appropriés pour **immobiliser les moyens de transport** dans les cas suivants :

- lorsque le **conducteur ne s'arrête pas** à leurs **sommations** ;
- lorsque le **comportement** du **conducteur** ou de ses **passagers** est de nature à **mettre délibérément en danger la vie d'autrui** ou d'eux-mêmes ;
- en cas de **crime** ou **délit flagrant**, lorsque **l'immobilisation du véhicule** apparaît **nécessaire** en raison du comportement du conducteur ou des conditions de fuite.

3) - INSTRUCTIONS D'EMPLOI

L'**instruction PN/cab/n°08-2387-D du 18.04.2008** définit les règles et précise les principes et modalités d'emploi des dispositifs d'interception de véhicules automobiles.

a) - conditions d'emploi

L'usage des DIVA doit être effectué par des **personnels revêtus de leurs uniformes** ou des **insignes extérieurs et apparents de leur qualité.**

Les **conditions d'utilisation** de **chaque type de matériel** sont précisées dans une **notice d'accompagnement**, laquelle **devra faire l'objet d'une lecture commentée** par les **moniteurs en activités physiques et professionnelles.**

b) - principales précautions d'emploi

Les DIVA ont été conçus pour procéder uniquement à l'**interception des véhicules comprenant au moins quatre roues** (à l'exception des quadricycles à moteur) et, sauf exception, sur des surfaces dures (asphalte, béton ou bitume).

Les **dispositifs destinés à être projetés** sur le sol devant un véhicule en fuite **ne pourront pas l'être depuis un véhicule de police** en raison du caractère beaucoup trop aléatoire de cette manœuvre et des risques engendrés.

Toujours pour des raisons de sécurité, les DIVA destinés à intercepter les véhicules en progression **ne doivent pas être utilisés** dans les **courbes** ou **virages**, ni même à leur proximité immédiate.

Afin de garantir une interception dans les meilleures conditions, il conviendra de veiller, dans la mesure du possible, à **positionner le DIVA perpendiculairement** à la **progression prévisible du véhicule.**

Tout **dispositif** sur lequel un **véhicule a roulé** doit être **retiré dans les plus brefs délais** de la voie de circulation et les **pointes amovibles** qui se trouveraient sur la chaussée et dans ses abords devront être **scrupuleusement ramassées.**

c) - contrôle des dispositifs

Le bon état de fonctionnement et l'intégrité des dispositifs d'interception de véhicules automobiles devront être périodiquement vérifiés au moyen d'une **inspection** menée au

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E9

minimum **une fois par semestre**. Cette inspection donnera lieu au renseignement d'une fiche accompagnant chaque DIVA.

Sans préjudice de ces dispositions, il conviendra également de procéder à une **vérification** de même ordre **sur tout DIVA ayant été positionné** et ce, même pour une utilisation non dynamique et qu'un véhicule ait roulé ou non dessus.

Tout remplacement d'élément défectueux détecté lors d'une vérification ou détérioré suite à usage **fera l'objet d'une mention** sur la **fiche d'inspection**.

VIII - LES CONTROLES DE VITESSE

1) LES APPAREILS DE MESURE OU DE RELEVÉ DE LA VITESSE

Les services de la police nationale peuvent être amenés à effectuer des contrôles de vitesse. Pour se faire ils sont dotés d'appareils de mesure dénommés **cinémomètres** qui relèvent la vitesse des véhicules.

Les notices techniques fournies par les fabricants sur la mise en œuvre de ces matériels doivent être scrupuleusement respectées afin d'optimiser leur utilisation.

Les principaux matériels utilisés par les services de police sont les suivants :

- Le multalaser

C'est un cinémomètre qui utilise un faisceau laser pouvant mesurer des vitesses à longue distance (jusqu'à 600 m). Il est muni d'une lunette de visée dont le point rouge central matérialise le faisceau laser de mesurage et, permet de sélectionner le véhicule à contrôler. Son emploi est assimilable à la tenue d'un caméscope.

- L'eurolaser

Cet appareil se présente sous forme de jumelles. Il permet à l'opérateur de mesurer la vitesse d'un véhicule jusqu'à 500 m et de procéder lui-même à l'interpellation du conducteur. La valeur mesurée se lit instantanément dans le viseur et reste affichée aussi longtemps que l'opérateur le souhaite.

- Le prolaser III

Cet appareil est un cinémomètre laser portatif, destiné à être utilisé à poste fixe. Il permet le contrôle des véhicules en rapprochement ou en éloignement. L'agent chargé du contrôle peut effectuer la mesure de la vitesse d'un véhicule à une distance de plusieurs centaines de mètres (jusqu'à 1000 m), ce qui lui permet d'intercepter le véhicule et de faire éventuellement constater par le conducteur la vitesse indiquée par l'instrument.

- L'ultralyte

Cet instrument possède les mêmes caractéristiques que le cinémomètre prolaser III.

2) LES CONTROLES RENFORCES ET INOPINES DE VITESSE (CRIV) SUR DECISION DU PREFET

Les C.R.I.V. sont déclenchés à des dates et sur des axes décidés par le préfet avec le concours des services de police compétents.

A cette occasion, une procédure de **suspension immédiate du permis de conduire** est mise en œuvre par le **préfet** pour les excès de vitesse de **30 km/h ou plus** de la vitesse maximale autorisée (**L. 224-7** et **R. 413-14/II C.R.**).

SECURITE EN INTERVENTION

Techniques d'intervention

FT : E9

3) LES CONTROLES D'INITIATIVE

Les policiers choisissent un site de contrôle qui doit permettre de concilier **efficacité** et **sécurité**.

L'implantation du cinémomètre ne doit pas **générer de danger** pour le policier et les usagers et, doit être **compatible avec la notice technique** de l'appareil.

S'agissant des **terrains privés et non clos** donnant sur la voie publique, les parkings, les policiers obtiendront préalablement à l'opération de contrôle l'autorisation **du propriétaire ou responsable** des lieux.

Les policiers se trouvant au poste d'interception doivent **interpeller les contrevenants en toute sécurité pour eux comme pour les tiers. Il est impératif de** disposer d'un espace suffisant pour faire garer les véhicules en infraction hors chaussée.

L'absence d'interception du véhicule

Les matériels dont sont dotés les policiers permettent en principe aux agents chargés des contrôles d'intercepter les véhicules. Néanmoins, dans certaines circonstances, généralement lorsque les conditions de sécurité ne sont remplies, les **agents ne procèdent pas à l'interception des véhicules**. Ceci n'a cependant **pas pour conséquence de faire échapper le titulaire du certificat d'immatriculation à sa responsabilité**.

En effet, l'article **L. 121-3** al. 1er du **code de la route** dispose que le **titulaire du certificat d'immatriculation** du véhicule est **redevable pécuniairement de l'amende encourue** pour des contraventions à la réglementation sur les **vitesse maximale autorisées**, sur le respect des distances de sécurité entre les véhicules, sur l'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules et sur les signalisations imposant l'arrêt des véhicules, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol ou de tout autre événement de force majeure ou qu'il n'apporte tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction.

**FORMATAGE DES MESSAGES ET POINTS CLES
DES SIGNALEMENTS**

Durant la totalité de leur vacation les APM doivent être en mesure d'assurer systématiquement la liaison avec le PCPM et se maintenir à l'écoute permanente du trafic radio **EN CONSEQUENCE : s'assurer avant toute mission du bon fonctionnement du matériel**

La sécurité des APM intervenants et l'efficacité de leur action sont soumises à la clarté et à la concision de l'information qu'ils communiquent au PCPM.

Afin d'assurer à l'émetteur la transmission de la totalité des éléments dont il dispose dans un minimum de temps, et au récepteur la bonne compréhension du message de manière à éviter toute discordance d'une part entre la relation des faits et d'autre part entre leur appréciation, il convient de respecter des messages radios préétablis pouvant regrouper plusieurs types d'informations.

☞ **Les aspects de la communication phonique**

Ne pas encombrer inutilement les ondes par la transmission d'un message inaudible qui devra être répété.

SUIS-JE EN ETAT DE TRANSMETTRE ?

Le temps consacré à l'atténuation des effets perturbant dus au stress de l'intervention, notamment la reprise d'un rythme respiratoire compatible avec la communication verbale, devra être mis à profit pour construire mentalement le message d'information selon le formatage type, proposé et garantira la bonne compréhension du récepteur.

Parler calmement et distinctement en tenant le micro un peu éloigné pour éviter les effets de souffle et de chuintement.

Enfoncer l'alternat d'émission préalablement à toute prise de parole (inutile de couper intempestivement la communication d'un interlocuteur, il ne pourra pas vous recevoir).

Utiliser le code phonique international pour épeler les noms, les lettres de plaques d'immatriculation etc.

SECURITE EN INTERVENTION

Messages et observations

FT : F1

Les communications doivent s'effectuer à l'écart de tout public et ne doivent s'amorcer que si l'effectif intervenant est en mesure de les mener à leur terme.

Ne pas oublier que l'ensemble du trafic radio est enregistré.

Veiller à être concis (voir formatage - type).

Pratique généralisée du compte rendu

La sécurité des personnes et des biens repose sur la remontée rapide vers le commandement via le PCPM des comptes rendus des missions sur initiative ou instructions remplies par les APM dans le respect des consignes et des règlements en vigueur.

Cela nécessite d'exposer et rendre compte au PCPM dans les délais les plus brefs avec exactitude et précision les observations et mesures prises concernant l'intervention ou la mission menée.

Les messages d'informations doivent obligatoirement comporter les points clés suivants :

POINTS CLES	RESULTATS ATTENDUS
CHRONOLOGIE DE LA PROCEDURE RADIO	
Vérifier la liaison avec le PCPM	Optimisation de la liaison
Respecter les phases de la transmission radiophonique	<ul style="list-style-type: none">- annoncer son indicatif- annoncer son départ de la mission- annoncer l'arrivée sur les lieux- faire un message intermédiaire si nécessaire- faire un compte rendu- annoncer son indicatif- annoncer son retour de la mission

SECURITE EN INTERVENTION

Messages et observations

FT : F1

Sur place j'applique la méthode	
Je suis	<ul style="list-style-type: none"> - mon indicatif - ma position
Je vois, j'entends	<ul style="list-style-type: none"> - nature - volume - attitude - emplacement - distance, déplacement.... - bruits
<p>Je fais</p> <p>Mon intention ou mon action (préciser les possibilités et les limites de l'action)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - je fais - j'ai fais - je vais faire - je peux faire <p style="text-align: center;">Répondre aux questions</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui - quoi - ou - par ou - quand - comment (attitude, faisant quoi....)
Je demande	<ul style="list-style-type: none"> - soutien - renfort - secours (pompiers, SAMU, médecin etc.) - Instructions

A chaque phase d'évolution de la situation, il convient d'actualiser l'information du PCPM par la transmission d'un nouveau compte rendu.

Chaque fin de mission fait l'objet d'un bilan où le chef de patrouille effectue le contrôle du personnel, des armes et des munitions (P.A.M). Il transmet un compte rendu verbal de fin de mission où il fait ressortir les actions propres à la mission reçue.

SECURITE EN INTERVENTION

Messages et observations

FT : F1

☞ Points clés des signalements descriptifs

- Concernant un véhicule

Recherche de véhicule (préciser le motif)	Informations : <ul style="list-style-type: none">- genre- marque- modèle- couleur- immatriculation- nombre de passagers- vitesse- direction de fuite
--	---

- Concernant un individu

Recherche d'un individu (préciser le motif)	Informations : <ul style="list-style-type: none">- sexe (m/f ou i)- type- age apparent (environ... an)- taille (environ 1m...)- corpulence- cheveux (couleur-coupe)- visage (pilosité, lunettes)- effets vestimentaires- points particuliers : (arme apparente O/N)- direction et moyen de fuite
--	---

SECURITE EN INTERVENTION
Messages et observations

FT : F1

CODE PHONETIQUE INTERNATIONAL
TABLEAU DES ANALOGIES PHONETIQUES

Code O.A.C.I

Organisation de l'Aviation Civile Internationale

A	Alpha
B	Bravo
C	Charlie
D	Delta
E	Echo
F	Fox trot
G	Golf
H	Hôtel
I	India
J	Juliette
K	Kilo
L	Lima
M	Mike
N	November
O	Oscar
P	Papa
Q	Québec
R	Roméo
S	Sierra
T	Tango
U	Uniforme
V	Victor
W	Whisky
X	X ray
Y	Yankee
Z	Zoulou

SECURITE EN INTERVENTION
Messages et observations

FT : F1

Les Nombres

0	Comme rien ou nul	5	Trois et deux
1	Tout seul ou unité	6	Deux fois trois
2	Deux fois un	7	Quatre et trois
3	Deux et un	8	Deux fois quatre
4	Deux fois deux	9	Cinq et quatre

Exemple : soit pour épeler le mot « policier », l'opérateur procède de la façon suivante :

« **POLICIER** » j'épelle :
Papa
Oscar
Lima
India
Charlie
India
Echo
Roméo

Soit pour décomposer l'immatriculation **AB 234 CD**, l'opérateur transmet :

A : Alfa
B : bravo
2 : deux fois un
3 : deux et un
4 : deux fois deux
C : Charlie
D : Delta